AD-0106/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 2

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Approbation de l'avenant n° 2 à la convention 2021-2023 avec le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Cher (CAUE) et attribution d'une subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et L.331-17 ;

Vu sa délibération n° AD 32/2020 du 27 janvier 2020 relative aux taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et le CAUE ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-10/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'aménagement du territoire ;

Vu sa délibération n° AD-294/2021 du 6 décembre 2021 relative à la convention de partenariat, d'objectifs et de moyen 2021-2023 conclue avec le CAUE et la délibération n° CP-172/2022 de la commission permanente du 16 mai 2022 relative à l'avenant n° 1 à ladite convention ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par le demandeur ;

Vu le rapport du président et le projet d'avenant n° 2 qui y est joint ;

Considérant le partenariat historique avec le CAUE du Cher pour le développement du territoire départemental ;

Considérant la nécessité d'apporter au CAUE les moyens d'accomplir ses missions ;

Considérant la nécessité de verser une subvention complémentaire de fonctionnement au CAUE du fait que la recette issue de la taxe départementale d'aménagement n'a pas atteint, pour 2022, la somme inscrite au budget prévisionnel du CAUE ;

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de partenariat, d'objectifs et de moyen signée avec le CAUE le 10 décembre 2021 afin de préciser les modalités de paiement d'une subvention complémentaire de fonctionnement général pour 2022 ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** une subvention de **13 887,11 €** au profit du CAUE pour l'année 2022,

- **d'approuver** l'avenant n° 2, ci-joint, à la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 annexé à la présente délibération, y afférent,

- **d'autoriser** le président à signer cet avenant n° 2.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P171O002
Nature analytique : Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748/54

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Jacques FLEURY, Pierre GROSJEAN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 1 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

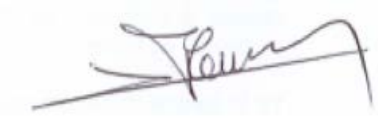

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110142-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION 2021-2023
PARTENARIAT, OBJECTIFS, MOYENS

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD / du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « Département »

  d'une part,

Et,

- **LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU CHER** dont le siège se situe 27 boulevard de Strasbourg, 18000 BOURGES, représenté par son président, Monsieur Christian GATTEFIN, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des statuts en vigueur,

  Ci-après dénommé « CAUE »

  d'autre part,

Le Département et le CAUE sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble « parties »

PRÉAMBULE

Le 10 décembre 2021, les parties ont signé une « Convention 2021-2023 partenariat, objectifs, moyens » (ci-après dénommée « convention initiale »).

L'article 4 de ladite convention précise les modalités de financement du CAUE qu'il convient d'actualiser pour l'année 2022

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention initiale afin de lui ajouter les dispositions relatives au financement du CAUE pour l'année 2022.

Article 2 - Article modifié

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 4 – Financement du CAUE, garantie et modalités de paiement :

« Le Département a institué sur l'ensemble du territoire départemental la part départementale de la taxe d'aménagement au taux global de 1,1 %. Le produit de cette taxe par décision du Conseil départemental du 27 janvier 2020 finance, d'une part, le fonctionnement du CAUE et, d'autre part, les espaces naturels sensibles (ENS) selon la répartition suivante : 0,4 % pour le CAUE et 0,7 % pour les ENS.

Cette ressource a le caractère d'un produit fiscalisé, dont les sommes recouvrées sont intégralement reversées aux bénéficiaires.

Le Département considère la nécessité d'assurer au territoire départemental un niveau et une qualité de services du CAUE ; aussi, dès lors que la recette de la ressource issue de la fiscalité n'atteindrait pas une année la somme de 400 000 €, il s'engage à lui verser une subvention correspondant au montant nécessaire pour atteindre cet objectif.

Ainsi pour 2021, dès connaissance de la part définitive de taxe d'aménagement 2021 dédiée au CAUE, soit avant le 31 mars 2022 :
- si le plafond de 400 000 € susmentionné est dépassé, le CAUE **s'était engagé** à reverser le montant de subvention trop perçu suite à l'émission du titre de recette par le Département,
- si le plafond de 400 000 € susmentionné n'est pas atteint, le Département **s'était engagé** à compléter par une subvention le besoin de financement du CAUE de façon à obtenir un montant total de 400 000 €.
Cette subvention devra donner lieu à une individualisation par l'organe délibérant du Département.

Aussi, en 2021, au regard du budget prévisionnel 2021 du CAUE, une subvention **de 14 545 € avait complété** le produit de la taxe de façon à obtenir un montant de 400 000 €. Ce complément a été versé par le Département en deux temps : un acompte à la transmission du budget prévisionnel 2021 du CAUE, une subvention complémentaire compte tenu du déficit de rendement de la taxe en 2021.

Pour 2022, au regard du budget prévisionnel 2022 du CAUE et compte-tenu du déficit de rendement de la taxe, une subvention complémentaire d'un montant de 13 887.11 € sera versée pour compléter le produit de la taxe de façon à obtenir un montant de 400 000 €.

Pour l'année 2023, une subvention complémentaire à la recette de la taxe d'aménagement affectée au CAUE sera le cas échéant déterminée, en fonction du rendement de la taxe, et suivant les besoins du CAUE, arrêtés chaque année par le conseil d'administration de l'association et corroborés par le Conseil départemental. »

Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

4.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

4.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du CAUE ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la

procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Article 5 – Date d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification par le Département au CAUE.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À Bourges, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, **Jacques FLEURY**	Pour le CAUE, Le président, **Christian GATTEFIN**

AD-0108/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 4

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de la convention de transfert de la convention tripartite vers l'association BGE Berry Touraine visant au déploiement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale et de l'avenant n° 1 et attribution d'une subvention

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-8, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu sa délibération n° AD 49/2006 du 27 mars 2006 relative à l'aménagement du territoire et aux actions en faveur de la démographie médicale décidant d'adopter le principe de la mise en place d'une aide à l'installation de jeunes médecins en zone rurale ;

Vu sa délibération n° AD 103/2016 du 17 octobre 2016 relative aux actions engagées par le Département au titre de la politique globale de lutte contre la désertification médicale ;

Vu ses délibérations n° AD-433/2022 et n° AD-441/2022 du 5 décembre 2022 respectivement relatives au vote de la décision modificative n° 2 de 2022, conformément au cadre comptable, et à l'approbation d'une convention tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale ;

Vu la convention tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale, signée le 9 décembre 2022 entre le Département, l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) et l'association BGE Cher ;

Vu le traité de fusion-absorption de l'association BGE Cher par l'association BGE Berry Touraine qui a pris effet le 31 décembre 2022 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-11/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la démographie médicale ;

Vu le rapport du président et les projets de convention de transfert et d'avenant qui y sont joints ;

Considérant que l'association BGE Cher a été absorbée par l'association BGE Berry Touraine par traité de fusion absorption entériné par les assemblées générales extraordinaires respectives de ces deux structures, en date des 19 et 20 décembre 2022 ;

Considérant que la fusion-absorption de l'association BGE Cher au sein de l'association BGE Berry Touraine nécessite la mise en œuvre d'une convention de transfert de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale, signée le 9 décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à continuer de soutenir, dans le département du Cher, la lutte contre la désertification médicale ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de médecins dans le département du Cher ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 à la convention tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale afin de préciser le montant des subventions 2023 attribuées par le Département et l'ARS à l'association BGE Berry Touraine ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme CIRRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention de transfert de la convention tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale de l'association BGE Cher vers l'association BGE Berry Touraine, ci-jointe en annexe 1,

- d'attribuer au titre de 2023, une subvention départementale de **31 000 €** à l'association BGE Berry Touraine pour le poste de chargé de mission attractivité médicale,

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention partenariale tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission attractivité médicale, avec l'ARS et l'association BGE Berry Touraine, ci-joint en annexe 2,

- d'autoriser le président à signer cette convention de transfert et cet avenant n° 1.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2016P012O009
Nature analytique : 2076 - 65/65748/518 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

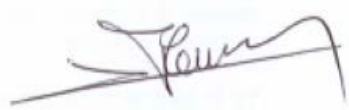

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110234-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

ANNEXE 1

Convention de transfert
De la convention de partenariat tripartite visant au déploiement
d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale »
de l'association BGE Cher à l'association BGE Berry Touraine

Entre les soussignés :

Ci – après dénommé **« Département »**	**DÉPARTEMENT DU CHER** Domicilié : Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex représenté par : **M. Jacques FLEURY**, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD xxx/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023. N° SIRET : 221 800 014 00013
Ci – après dénommée **« ARS »**	**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - CENTRE VAL DE LOIRE** Domiciliée : Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLÉANS Cedex 1, représentée par : **Dr Jérôme VIGUIER**, Directeur général, dûment habilité à signer la présente convention, par combinaison du décret du 30 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique. N° SIRET : 130 007 842 00011
d'une part, *et*	

Ci – après dénommée **« BGE Berry Touraine»**	**BGE BERRY TOURAINE** Association loi de 1901, Domiciliée : 6/8 rue Jean Jacques Rousseau, 36000 CHATEAUROUX, représentée par : **Mme Martine SABRAS**, Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention, en vertu des statuts de l'association en date du 20 décembre 2022. N° SIRET : 502 067 234 00026
d'autre part.	

Le Département, l'ARS et BGE Berry Touraine sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et collectivement « partenaires ».

NOS ACTIONS SONT COFINANCÉES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

PREAMBULE	Le 9 décembre 2022, le Département, l'ARS et l'association BGE Cher ont conclu une convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » porté par BGE Cher et cofinancé à parité par le Département et l'ARS. Ces derniers ont ainsi décidé de créer un service commun permettant d'élargir l'offre d'accompagnement (conseil et financier) des praticiens du secteur de la santé, en l'organisant sous forme de guichet unique. BGE Cher a été absorbée par BGE Berry Touraine par traité de fusion absorption entériné par les assemblées générales extraordinaires respectives de ces deux structures en date des 19 et 20 décembre 2022. Le traité de fusion-absorption des deux structures prévoit notamment que : . les salariés de BGE Cher sont transférés à BGE Berry Touraine, . les éléments du passif et les actifs de BGE Cher sont également transférés en l'état, . les contrats qui n'ont pas été résiliés sont repris par BGE Berry Touraine qui les poursuivra en son nom, . les membres de l'association BGE Cher à jour de leur cotisation deviennent membres de BGE Berry Touraine automatiquement. L'opération de fusion-absorption a pris effet le 31 décembre 2022 à minuit. Considérant la fusion absorption de BGE Cher au sein de BGE Berry Touraine, le Département et l'ARS décident de transférer à BGE Berry Touraine la mise en œuvre de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » signée le 9 décembre 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

	La présente convention a pour objet : . de prendre en compte la fusion absorption de BGE Cher au sein de BGE Berry Touraine qui s'engage par la présente à reprendre et respecter l'ensemble des droits et obligations de BGE Cher à l'égard du Département et de l'ARS, à compter du 1er janvier 2023, conformément aux dispositions de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022, . d'autoriser le transfert des engagements pris et non encore réalisés ainsi que le transfert des subventions attribuées et non encore versées au titre de de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Modalités d'attribution de subvention par le Département

2.1 La subvention de fonctionnement attribuée au titre de l'exercice 2022 d'une part par le Département, et d'autre part, par l'ARS n'est pas à transférer puisqu'elle a été versée et encaissée avant la fusion-absorption de BGE Cher par BGE Berry Touraine.

2.2 BGE Berry Touraine s'engage à réaliser l'action décrite à l'article 1 de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022, dont le montant prévisionnel est estimé à l'annexe 2 de la convention précitée.

2.3 Le Département et l'ARS se libèrent des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire dont le BIC-IBAN est annexé à la présente convention (annexe A).

ARTICLE 3 : Remplacement de BGE Cher par BGE Berry Touraine

Dans tous les articles de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022, le terme BGE Cher est remplacé par le terme BGE Berry Touraine.

L'ensemble des clauses et dispositions de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022, demeurent applicables à BGE Berry Touraine sous réserve des modifications issues de la présente convention.

ARTICLE 4 : Conditions inchangées

Toutes les autres dispositions de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022, prévue initialement demeurent inchangées et s'appliquent à BGE Berry Touraine qui s'engage à réaliser l'action citée à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 6 : Modalités de protection des données personnelles

Les dispositions de l'article 10 de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022 s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 7 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

	Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » pour la période 2022-2025, signée le 9 décembre 2022.

Liste des annexes

A – BIC-IBAN de BGE Berry Touraine

Fait à BOURGES, le

En trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partenaire.

Pour le Département du Cher,
Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour l'ARS,
Le Directeur général,

Dr Jérôme VIGUIER

Pour BGE Berry Touraine,

La Présidente,

Martine SABRAS

ANNEXE 2

Avenant n°1 à la
Convention de partenariat tripartite visant au déploiement
d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale »

Entre les soussignés :

Ci – après dénommée **« BGE Berry Touraine »**	**BGE BERRY TOURAINE** Association loi de 1901, Domiciliée : 6/8 rue Jean Jacques Rousseau, 36000 CHATEAUROUX, représentée par : **Mme Martine SABRAS**, Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant, en vertu des statuts de l'association en date du 20 décembre 2022. N° SIRET : 502 067 234 00026
d'une part, *et :*	
Ci – après dénommée **« ARS »**	**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ - CENTRE VAL DE LOIRE** Domiciliée : Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLÉANS Cedex 1, représentée par : **Dr Jérôme VIGUIER**, Directeur général, dûment habilité à signer le présent avenant, par combinaison du décret du 30 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique. N° SIRET : 130 007 842 00011
Ci – après dénommé **« Département »**	**DÉPARTEMENT DU CHER** Domicilié : Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex représenté par : **M. Jacques FLEURY**, Président du Conseil départemental du Cher, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° AD xxx/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023. N° SIRET : 221 800 014 00013
d'autre part.	

BGE Berry Touraine, l'ARS et le Département sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et collectivement « partenaires ».

NOS ACTIONS SONT COFINANCÉES PAR LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

PREAMBULE	Le 9 décembre 2022, le Département, l'ARS et l'association BGE Cher ont conclu une convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale », porté par BGE Cher et cofinancé à parité par le Département et l'ARS. Ces derniers ont ainsi décidé de créer un service commun permettant d'élargir l'offre d'accompagnement (conseil et financier) des praticiens du secteur de la santé, en l'organisant sous forme de guichet unique. Suite au traité de fusion-absorption de BGE Cher par BGE Berry Touraine intervenu le 31 décembre 2022 à minuit, le Département et l'ARS ont décidé de transférer à BGE Berry Touraine la mise en œuvre de la convention de partenariat tripartite visant au déploiement d'un poste de chargé de mission « attractivité médicale » signée le 9 décembre 2022 *(intitulée ci-après la convention initiale)* à compter du 1er janvier 2023. L'article 3.1 de la convention initiale a organisé la subvention de l'ARS et du Département à BGE Cher pour 2022. Conformément à l'article 1.2 de la convention initiale, il est prévu que les parties signent, chaque année, entre 2023 et 2025, un avenant pour fixer les conditions financières de leur appui. C'est dans ce cadre qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

	Conformément à la combinaison des dispositions des articles 2.2 et 2.3 et du second alinéa de l'article 6.3 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de fixer les contributions financières du Département et de l'ARS, à BGE Berry Touraine, pour 2023.

ARTICLE 2 : Article modifié

	2.1	L'article 3.1 de la convention initiale est modifié comme suit : « BGE Berry Touraine s'engage à réaliser l'action décrite à l'article 1, dont le montant prévisionnel est estimé comme suivant l'annexe 2. **»**
	2.2	Les expressions « la partie », « parties », « (à) l'autre partie » et « diligente » mentionnées à l'article 9.1 de la convention initiale sont respectivement remplacées par les expressions « le partenaire », « partenaires », « les autres partenaires » et par « diligent ».
	Ces dispositions abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.	

ARTICLE 3 : Articles ajoutés

	3.1	Il est ajouté un article 6.4 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante : « Pour 2023, le Département et l'ARS s'engagent à octroyer à BGE Berry Touraine, pour chacun en ce qui le ou la concerne, une subvention annuelle d'un montant de 31 000 €. La subvention du Département est attribuée dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

		En application du présent article, l'expression « de la présente convention » mentionnée à la première phrase de l'article 3.2 est remplacée par « du présent avenant ». »
	3.2	Il est ajouté un article 6.5 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante : « Pour 2024, un appel de fond sera réalisé par BGE Berry Touraine, auprès de l'ARS et du Département, accompagné des bilans de l'action pour 2023 (qualitatif et financier). ».
	3.3	Il est ajouté un article 6.6 à la convention initiale, dont la teneur est la suivante : « Pour 2025, un appel de fond sera réalisé par BGE Berry Touraine, auprès de l'ARS et du Département, accompagné des bilans de l'action pour 2024 (qualitatif et financier). »

ARTICLE 4 : Articles inchangés

	Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : Date d'effet

	Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres partenaires.

ARTICLE 6 : Modalités de protection des données personnelles

	Les dispositions de l'article 10 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 7 : Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

	Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 9 de la convention initiale.

Fait à BOURGES, le
En trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partenaire.

Pour le Département du Cher,
Le président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour l'ARS,
Le Directeur général,

Dr Jérôme VIGUIER

Pour BGE BERRY TOURAINE,
La Présidente,

Martine SABRAS

AD-0109/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 5

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Abrogation et approbation du règlement de mise à disposition de logements en faveur d'étudiants stagiaires en santé Attribution d'une subvention à la communauté de communes (CDC) Le Dunois pour la location d'une borne de télémédecine et approbation de la convention y afférente

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-8 I, L.3211-1, D.1511-54 à D.1511-56 et L.3312-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.4111-1 à L.4163-10, L.4211-1 à L.4252-3 et L.4311-1 à L.4394-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-1 ;

Vu sa délibération n° AD-433/2022 du 5 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n° 2 de 2022 et approuvant notamment la création d'une autorisation d'engagement de 50 000 € pour le financement des frais de location de cinq bornes de télémédecine ;

Vu sa délibération n° AD-441/2022 du 5 décembre 2022 relative à l'approbation du plan d'attractivité médicale et d'amélioration de l'accès aux soins dans le Cher, décidant notamment d'abroger le règlement de mise à disposition de logements en faveur des étudiants de médecine générale et des étudiants en masso-kinésithérapie adopté par l'assemblée départementale du 17 octobre 2016, et d'approuver un nouveau règlement de mise à disposition de logements ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-11/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à la démographie médicale ;

Vu le rapport du président et les projets de règlement et de convention qui y sont joints ;

Considérant que le département du Cher est un des départements de la région Centre-Val de Loire ayant une densité médicale parmi les plus faibles ;

Considérant que la crise de la démographie médicale met en jeu la cohésion sociale et territoriale ;

Considérant la volonté du Département de soutenir l'installation de professionnels du secteur de la santé dans le département du Cher ;

Considérant l'intérêt du développement de la téléconsultation pour soulager les médecins traitants sur des situations mineures ;

Considérant le souhait du Département de soutenir l'installation de cinq bornes de consultations portées par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la demande de subvention déposée par la CDC Le Dunois, pôle de centralité, pour la location d'une borne de télémédecine dans les locaux de France Service à DUN-SUR-AURON ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme CIRRE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger le règlement de mise à disposition de logements en faveur des étudiants de médecine générale et des étudiants en masso-kinésithérapie, adopté par l'assemblée départementale du 5 décembre 2022,

- d'actualiser la liste des bénéficiaires du dispositif de mise à disposition de logements à coût modéré pour faciliter la venue d'étudiants stagiaires en santé, comme suit :

« 2 - Bénéficiaires

Étudiants en médecine générale de deuxième cycle (externat, stages de quinze jours),
Étudiants en médecine générale de troisième cycle (internat, stages de six mois),
Étudiants en masso-kinésithérapie de 1ère, 2ème et 3ème années (stages de quinze jours à deux mois),
Étudiants en chirurgie dentaire.

Et au vu du budget voté annuellement pour cette action et des places disponibles, les autres étudiants en santé, dont notamment :
. étudiants du cursus d'orthophoniste,
. étudiants du cursus de sage-femme,
. étudiants du cursus d'infirmière puéricultrice,
. étudiants pharmaciens ».

- d'approuver le nouveau règlement de mise à disposition de logements à coût modéré pour faciliter la venue d'étudiants stagiaires en santé tenant compte des actualisations évoquées ci-dessus, ci-joint en annexe 1,

- d'attribuer une subvention de **8 640 €** à la CDC Le Dunois pour la location d'une borne pendant 36 mois,

- **d'approuver** la convention d'octroi d'une subvention de fonctionnement à la CDC Le Dunois pour la location d'une borne de télémédecine pendant 36 mois, ci-jointe en annexe 2,

- d'autoriser le président à signer cette convention,

PRECISE

- que cette subvention sera versée conformément à l'article 3.1 de la convention, et au vu notamment de la production du contrat de location de la borne du 23 janvier 2023 au 23 janvier 2026, d'un compte-rendu annuel d'utilisation de la borne et de la facture de location du 23 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2023P012O010
Nature analytique : 2076 – 65/65748/518 – Subventions de fonctionnement – Autres personnes de droit privé
Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

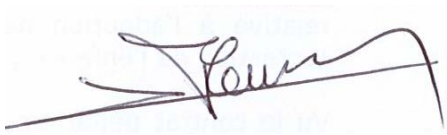

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110415-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

ANNEXE 1

Mise à disposition de logements à coût modéré pour faciliter la venue d'étudiants stagiaires en santé

1 – Objectifs de l'aide

L'aide accordée en priorité aux étudiants en médecine générale, en masso-kinésithérapie et en chirurgie dentaire vise à renforcer l'attractivité du département pour attirer de jeunes professionnels de santé et lutter contre la désertification médicale. Il s'agit de faciliter les conditions d'hébergement des étudiants qui effectuent leurs stages dans le Cher et subséquemment d'alléger le poids des démarches administratives pour les stagiaires et leurs maîtres de stages.

2 - Bénéficiaires

Étudiants en médecine générale de deuxième cycle (externat, stages de quinze jours)
Étudiants en médecine générale de troisième cycle (internat, stages de six mois)
Étudiants en masso-kinésithérapie de 1ère, 2ème et 3ème années (stages de quinze jours à deux mois)
Étudiants en chirurgie dentaire

Et au vu du budget voté annuellement pour cette action et des places disponibles, les autres étudiants en santé, dont notamment :

. étudiants du cursus d'orthophoniste,
. étudiants du cursus de sage-femme,
. étudiants du cursus d'infirmière puéricultrice,
. étudiants pharmaciens.

3 – Modalités de l'aide

L'aide consiste en la mise à disposition d'un logement à titre gracieux moyennant une participation forfaitaire au paiement des charges locatives à hauteur de

. 70 € mensuels pour les étudiants dont les stages sont rémunérés,
. 40 € mensuels pour les étudiants dont les stages sont non rémunérés.

Le Département met à disposition :

. deux studios et un T2 meublés au sein de la maison de santé pluri professionnelle de BOURGES,
. un T4 loué à l'office public de l'habitat Val de Berry rue du Pont Merlan à BOURGES,
. en fonction des demandes, le recours à des logements supplémentaires, dans un collège après accord de l'établissement, ou dans un immeuble aménagé appartenant au Département, ou auprès du bailleur social OPH Val de Berry via les services départementaux.

4 – Conditions de mise à disposition d'un logement

L'étudiant s'engage auprès du Département du Cher à :

. fournir une attestation du coordonnateur de stage attestant de ses modalités (maître de stage, lieu du stage,…) dans le département du Cher,

. signer la convention d'occupation du logement à titre précaire,

. fournir une attestation d'assurance au titre de la responsabilité civile et pour la couverture des dommages éventuels.

5 – Procédure

La demande de mise à disposition d'un logement devra être formulée par écrit au Département du Cher, accompagnée des pièces justificatives demandées, qui sera examinée par une commission d'attribution.

Le dossier devra être adressé à :

Département du Cher
Direction Générale Adjointe Prévention, Autonomie, Vie sociale
Secrétariat de la DGA PAVS
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 – 18 016 BOURGES CEDEX

ANNEXE 2

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE DUNOIS

2023-2026

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « Département »,

  d'une part,

Et,

- **LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE DUNOIS**, dont le siège se situe Hôtel de ville, Place du champ de foire, 18130 DUN-SUR-AURON, représentée par son Président, Monsieur Louis COSYNS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire,

  Ci-après dénommée « CDC LE DUNOIS »,

  d'autre part,

Le Département et la CDC LE DUNOIS sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la demande de subvention de la CDC LE DUNOIS ;

Vu la délibération n° AD-433/2022 du 5 décembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°2 2022 et approuvant notamment la création d'une autorisation d'engagement de 50 000 € pour le financement des frais de location de 5 bornes de télémédecine ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant les compétences de la CDC LE DUNOIS ;

Considérant que le Département a décidé d'apporter son soutien à la CDC LE DUNOIS, en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion de son aide, par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de son utilisation ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la CDC LE DUNOIS.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La CDC LE DUNOIS s'engage à réaliser le projet suivant : location d'une borne de télémédecine, installée dans les locaux de la structure France services, située rue Heurtault de Lammerville à DUN-SUR-AURON (18130) (ci-après dénommée la « borne »), du 23 janvier 2023 au 23 janvier 2026 (ci-après dénommée l'« action spécifique »).

Suivant le budget prévisionnel qu'elle a fourni, le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 8 640 €.

Afin de soutenir la CDC LE DUNOIS, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **8 640 €**.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement fractionné

3.1.1 - Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes, comme suit :

- Acompte n°1, au titre de l'année 2023 : **2 710 €**, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
  1°) du contrat de la location de la borne pour la période du 23 janvier 2023 jusqu'au 23 janvier 2026,
  2°) du compte-rendu d'utilisation de la borne pour l'année 2023,
  3°) de la facture de location du 23 janvier 2023 au 31 décembre 2023,

- Acompte n°2, au titre de l'année 2024 : **2 880 €**, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
  1°) du compte-rendu d'utilisation de la borne pour l'année 2024,
  2°) de la facture de location de la borne pour l'année 2024 ;

- Acompte n° 3, au titre de l'année 2025 : **2 880 €**, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
    1°) du compte-rendu d'utilisation de la borne pour l'année 2025,
    2°) de la facture de location pour l'année 2025 ;

- Solde, au titre de l'année 2026 : **170 €**, dans un délai maximal de 3 mois, à compter de la réception préalable au Département des justificatifs suivants :
    1°) du compte-rendu d'utilisation de la borne pour l'année 2026,
    2°) de la facture de location pour la période du 1er janvier 2026 au 23 janvier 2026.

3.1.2 - Si l'ensemble des justificatifs mentionnés à l'article 3.1.1 pour le versement d'un acompte ou du solde n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception des documents complets.

En tout état de cause, les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin de l'année N+1 (30 juin 2024 pour l'acompte n° 1, 30 juin 2025 pour l'acompte n° 2, etc.). Passé ce délai, l'acompte ou le solde à verser au titre de l'année devient caduque. La CDC LE DUNOIS ne peut plus prétendre au versement de l'acompte ou du solde concerné, sans droit à indemnisation.

Article 3-2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues à la CDC LE DUNOIS en faisant porter le montant au crédit de son compte dont un identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission des pièces justificatives visées à l'article 3.1.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse ou tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente convention, le Département exige, après que la CDC LE DUNOIS aura été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues. La CDC LE DUNOIS procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA CDC LE DUNOIS

Article 5-1 - Communication

Pour l'action spécifique, la CDC LE DUNOIS s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le

positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la CDC LE DUNOIS. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec la CDC LE DUNOIS. La CDC LE DUNOIS peut demander à la Direction de la communication du Département de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- À faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux, etc.), la Direction de la communication du Département est informée par la CDC LE DUNOIS de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. La CDC LE DUNOIS adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la CDC LE DUNOIS dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5-2 - Contrôles du Département

La CDC LE DUNOIS s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la CDC LE DUNOIS lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

La CDC LE DUNOIS autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, la CDC LE DUNOIS informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département à la CDC LE DUNOIS. Elle expire le 30 septembre 2026.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si la CDC LE DUNOIS ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure précisant explicitement les manquements, adressée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification, à la CDC LE DUNOIS, de la décision de résiliation du Département,
- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération du Département.

En cas de résiliation, la CDC LE DUNOIS ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer la demande de financement de la CDC LE DUNOIS, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département ainsi qu'à ses agents de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de la CDC LE DUNOIS d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 lace Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la CDC LE DUNOIS ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Identifiant BIC-IBAN de la CDC LE DUNOIS

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de communes LE DUNOIS, Le Président,
Jacques FLEURY	**Louis COSYNS**

AD-0111/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 7

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Approbation de la convention partenariale entre la caisse d'allocations familiales du Cher (CAF), la mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire (MSA BCL), la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et l'association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie - association des clubs et équipes de prévention

(APLEAT-ACEP) relative aux promeneurs du net (PDN 18)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-22 et L.3211-1 ;

Vu ses délibérations n° AD 119/2013 et n° AD 73/2014 des 9 décembre 2013 et 23 juin 2014 approuvant respectivement les axes structurant du schéma enfance, adolescence, famille et le schéma enfance, adolescence, famille pour la période 2014-2019 et qui se poursuivent en 2023 ;

Vu la délibération n° CP-4/2021 de la commission permanente du 29 mars 2021 approuvant le schéma départemental des services aux familles 2020-2023 et vu ce schéma départemental des services aux familles, signé le 21 avril 2021 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-15/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enfance famille ;

Vu la convention cadre relative aux échanges de données et d'informations signée le 30 novembre 2022 avec la CAF du Cher ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le projet PDN 18 s'inscrit dans les objectifs du schéma départemental enfance, adolescence, famille (axes prévention et protection de l'enfance) et du schéma départemental des services aux familles, en particulier sur les axes relatifs au renforcement de la citoyenneté, à la participation des jeunes et à l'attractivité du numérique pour les jeunes et les adultes ;

Considérant que le partenariat développé sur ce projet depuis 2017 avec la CAF, l'État, l'association APLEAT-ACEP doit être poursuivi ;

Considérant que le Département dispose des compétences humaines et technologiques pour participer à ce dispositif ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme BERTRAND, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention départementale relative aux PDN 18, ci-jointe, avec la CAF, la MSA BCL, la DSDEN et l'association APLEAT-ACEP, pour la période du 1er mai 2023 au 30 avril 2024,

- d'autoriser le président à signer cette convention,

- **de désigner**, comme représentants du Département :

- au comité de pilotage de cette action :
. Mme Sophie BERTRAND, 4e vice-présidente du Conseil départemental,
. la directrice enfance famille ainsi que le coordinateur du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP),

- au comité technique de cette action, le coordinateur du REAPP.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110175-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT
concernant les Promeneurs du Net 18

Entre les soussignés :

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER**, dont le siège se situe 21 boulevard de la République, CS 30234, 18021 BOURGES CEDEX, représentée, par le Président du conseil d'administration, Monsieur Charles COLLIN, et par son Directeur, Monsieur Jérémie AUDOIN, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale,

  Ci-après dénommée « la Caf »,

Et,

- **LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE BEAUCE CŒUR DE LOIRE**, dont le siège social se situe 5 rue Chanzy, 28037 CHARTRES cedex, représentée par le Président du Conseil d'administration, Madame Cendrine CHERON, et le Directeur Général, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilités à signer la présente convention par décision du conseil d'administration du 18 septembre 2020,

  Ci-après désignée « la Msa BCL »,

Et,

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

Et,

- **L'ÉTAT représenté par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**, dont le siège se situe Citée administrative Condé, Bâtiment F, rue du 95ème de ligne, BP 608, 18016 BOURGES, représenté par le Directeur Académique, Monsieur Pierre-Alain CHIFFRE, dûment habilité à signer la présente convention,

  Ci-après dénommé « la DSDEN »,

d'une part,

Et,

- **L'Association APLEAT-ACEP,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Loiret le 15 janvier 2019 sous le n° W452001900, dont le siège se situe 10 Bis Boulevard Rocheplatte, 45 000 ORLEANS, représentée par sa Présidente, Madame Claire BOTTE, dûment habilitée à signer la présente convention conformément à ses statuts du 24 novembre 2018,

  Ci-après dénommée « l'APLEAT-ACEP »,

d'autre part,

La Caf, la Msa BCL, le Département, la DSDEN et l'APLEAT-ACEP sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et collectivement « partenaires ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Mobilisé pour œuvrer au développement du Cher, le Département développe une dynamique autour de la jeunesse, axée sur le renforcement de la citoyenneté, la participation des jeunes, et l'attractivité du numérique pour les jeunes et les adultes. Cette volonté est inscrite d'une part, dans le Schéma départemental Enfance, Adolescence, Famille, et d'autre part, dans le Schéma départemental des services aux familles.

Par leur action sociale, les caisses d'Allocations familiales et la Msa BCL contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Les régions académiques et les services départementaux de l'Éducation Nationale, dont le périmètre d'action est désormais étendu aux missions relatives à la jeunesse, à l'engagement civique et au sport, contribuent à l'émergence d'une offre éducative globale permettant de mieux articuler les temps scolaires, extrascolaires et périscolaires favorisant la construction et l'épanouissement de chaque enfant et chaque jeune.

En raison de l'implication de chacun des partenaires dans la politique jeunesse, mais aussi dans le soutien à la parentalité et les politiques de prévention, notamment la lutte contre les addictions en lien avec le monde numérique, il est proposé de pérenniser le dispositif partenariale « Promeneurs du Net ».

La Caf, la Msa BCL, le Département et la DSDEN, ont décidé de poursuivre leur partenariat, mis en place sur la période 2020-2022 et de le formaliser via une convention afin de coordonner les actions à conduire en définissant un cadre méthodologique pour la poursuite de la démarche « Promeneurs du Net 18 ». Toutefois, compte tenu de la signature prochaine d'une convention globale d'objectifs entre la Caf et l'APLEAT-ACEP, les partenaires ont décidé de reconduire leur partenariat pour une année.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour but de préciser les modalités de partenariat et les contributions de chacun dans le cadre de l'action les Promeneurs du Net 18.

ARTICLE 2 – CONTEXTE ET DEPLOIEMENT

Article 2.1 - Origine du Projet « Promeneurs du Net 18 »

L'action « Promeneur du net » initiée dès 2014 par la Caf du Cher, fait écho à une démarche initiée en Suède, il y a 10 ans et qui a été reprise par la Caf et le Département de la Manche. Depuis, de nouveaux départements se sont inscrits dans cette démarche.

Le promeneur du net est une personne formée, qui va entrer en relation avec les jeunes sur Internet pour les accompagner dans leurs projets et prévenir d'éventuels risques.

Le promeneur du net (éducateur, animateur…) doit utiliser Internet pour tisser des relations avec le jeune, individuellement ou collectivement, mais dans un cadre strictement professionnel. Cette présence sur le net ne se substitue pas aux échanges dans le cadre des espaces de rencontre et d'activités pour les jeunes, mais vient la compléter.

Article 2.2 - Déploiement

La présence éducative sur Internet apparaît aujourd'hui comme un élément incontournable des politiques préventives, éducatives et sociales, en direction des jeunes et des familles.

Les évaluations sur l'impact du dispositif, la plus-value apportée aux structures s'étant inscrites dans celui-ci, encourage au déploiement des promeneurs du net sur le Département du Cher avec pour perspective un appui ressource sur les enjeux et la question du numérique auprès des autres acteurs des politiques jeunesse et familiale de notre territoire.

Cette action concerne actuellement 40 structures soit 58 services intervenant auprès des jeunes sur le département en 2022 (cf. liste en annexe 1).

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE PAR UN COMITE DE PILOTAGE ET UN COMITE TECHNIQUE

Un Comité de pilotage composé des représentants de la Caf, de la Msa BCL, du Département *(Élu et administratifs),* de la DSDEN et de l'APLEAT-ACEP est constitué. Le référent de la Caf du Cher est la directrice adjointe de la Caf, Madame Nathalie THOUVENOT. Ce comité de pilotage est le garant du cadre de l'action. Il se réunit annuellement. Chaque partenaire désigne lui-même ses représentants et en fixe librement le nombre.

Ce comité de pilotage, étudie les conditions de déploiement du dispositif au vu des résultats, définit les modalités d'intégration des nouvelles structures. Il veille à l'engagement et au maintien des structures dans le dispositif : respect de la charte « promeneurs du net », participation aux formations, aux séances d'analyse de la pratique, intégration du dispositif dans le projet de service de la structure…

Parallèlement, le Comité de pilotage fait le lien avec les dispositifs existants et notamment le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) et le Réseau d'Écoute, d'Appui et d'accompagnement des parents (REAAP) et les actions déployées dans ce cadre.

Un comité technique est également créé. Ce comité technique est composé de représentants des partenaires que chaque partenaire désigne et en fixe librement le nombre. Il est ainsi constitué :

- pour la CAF du Cher : du référent du dispositif PDN et du manager réseaux et projets,
- pour le Département : du coordinateur du REAAP,
- pour l'APLEAT-ACEP : du Chef de service du Pôle Jeunesse et de la Coordinatrice du réseau promeneurs du net 18.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles qui leur sont propres.

La Caf s'engage, sous réserve de l'accord de son Conseil d'administration, à poursuivre le financement de toutes nouvelles structures, par l'octroi d'une subvention forfaitaire pour les structures réellement issues du champ de compétences de la Caf du Cher. Elle s'engage également dans le co-financement du poste de coordination et le soutien de la formation des promeneurs.

La Msa BCL, dans le cadre de sa politique envers la jeunesse, s'engage à poursuivre le financement de l'APLEAT-ACEP au titre de son action « Promeneurs du Net », sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC) et de la dotation financière qui lui sera attribuée. Une convention financière entre la Msa BCL et l'APLEAT-ACEP définit les modalités de ce financement.

L'APLEAT-ACEP s'engage à coordonner et animer le dispositif par la désignation d'un(e) professionnel(le) qualifié(e) (coordination départementale, animation, formation, recherche-action, coordination régionale…). À ce titre, elle sollicitera annuellement les différents

partenaires institutionnels pour un soutien financier. Elle s'engage également à fournir les éléments d'évaluation pour le comité de pilotage.

Le Département apportera sa contribution dans :

- l'assistance technique et la formation auprès des Promeneurs du Net dans des conditions à définir préalablement,
- l'accès aux Espaces Publics Numériques (EPN et à leurs équipements au travers d'une convention d'utilisation de l'EPN fixant le nombre de demi-journées et les modalités d'intervention de son animateur,
- la mise à disposition de salles de réunion pour certaines actions développées par les Promeneurs du net.

Ces contributions s'inscrivent dans les missions transversales de la direction des Systèmes d'Information et de la direction Enfance Famille. Elles concernent l'axe Prévention du schéma départemental Enfance, Adolescence, Famille, et l'axe Parentalité du Schéma Départemental de Service aux Familles.

Par ailleurs, le Département mettra en œuvre une sensibilisation des travailleurs sociaux de la Direction Générale Adjointe Prévention Autonomie et Vie Sociale (DGA PAVS) et des agents de la Direction de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, au dispositif « Promeneurs du Net », afin de compléter l'accompagnement des jeunes sur le volet numérique.

La DSDEN (Service jeunesse engagement sport) s'engage dans la poursuite du déploiement du dispositif, en particulier à :

- participer à la gouvernance du dispositif « Promeneurs du Net » en siégeant aux instances de pilotage,
- proposer à l'association APLEAT-ACEP de déposer des projets dans le cadre du programme « Jeunesse Vie associative » (le dossier sera étudié sous réserve des crédits annuellement délégués, de la qualité de l'action et des bilans présentés),
- associer la coordinatrice des Promeneurs du Net aux dispositifs d'innovation publique portés par les services de la DSDEN,
- présenter le dispositif « Promeneurs du Net » aux partenaires des services de l'État dans le champ de la jeunesse (réseau information Jeunesse, associations agréées Jeunesse Éducation Populaire notamment).

La présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de chacun des partenaires, lesquels restent libres de contracter ou d'engager toute action ou toute intervention qu'ils jugeront nécessaire et utile.

À cet égard, la présente convention n'empêchera pas l'un ou l'autre des partenaires de passer convention avec ses partenaires habituels. Les engagements pris par l'un des partenaires ne pourront pas davantage être remis en cause par la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Les partenaires décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention en lien avec l'APLEAT-ACEP, coordonnateur du projet.

Les supports communs font apparaître les logos de chacun des partenaires y compris celui de l'APLEAT-ACEP. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mentionner l'action des autres partenaires.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION

Une évaluation sera conduite à l'issue de la présente convention. Les critères et indicateurs construits avec les professionnels seront validés par le comité de pilotage.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mai 2023 et ses effets expirent le 30 avril 2024.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE ET MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Article 8.1 - Confidentialité

Les partenaires sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Article 8.2 – Modalités de protection des données

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dénommée loi informatique et libertés, et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services de la Caf, de la Msa BCL, de la DSDEN, et du Département :
  * de gérer la demande de financement de l'APLEAT-ACEP, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux membres habilités de l'APLEAT-ACEP d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les partenaires et le personnel de l'APLEAT-ACEP consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les partenaires et le personnel de l'APLEAT-ACEP bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 9 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les partenaires font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires.

En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les conditions suivantes :

- mise en demeure adressée par l'un des partenaires aux autres partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception les invitant à présenter leurs observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- notification aux partenaires de la décision de résiliation du partenaire à l'initiative de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les partenaires seront tenus des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ensemble des partenaires.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les partenaires fera l'objet d'un avenant. Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les partenaires mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- le partenaire le plus diligent adresse aux autres partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres partenaires disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, le partenaire le plus diligent peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

LISTE DES ANNEXES : 1 - Structures Promeneurs du Net
2 - Flyer présentant les Promeneurs du Net 18

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partenaire.

À BOURGES, le

Pour la Caisse d'allocations familiales du Cher,

Le Président du Conseil d'administration,

Charles COLLIN

Le Directeur,

Jérémie AUDOIN

Pour la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

La Président du Conseil d'administration,

Cendrine CHERON

Le Directeur Général,

Marc DEBACQ

Pour le Département du Cher,
Le Président du Conseil départemental,

Jacques FLEURY

Pour la DSDEN,
Le Directeur Académique de la DSDEN,

Pierre-Alain CHIFFRE

Pour l'APLEAT-ACEP,
La Présidente,

CLAIRE BOTTE

Annexe 1

Typologie des structures Promeneurs du net 18 en 2022
40 structures (soit 58 services)

- Espaces Jeunes ou Parentalité de collectivités (municipales ou CDC) : x7

* St Germain du Puy (Espace Jeunes)
* Aubigny-sur-Nère (Maison des Jeunes)
* Argent-sur-Sauldre (Maison des Jeunes & Accueil de loisirs)
* La Chapelle St Ursin (Espace Jeunes)
* CDC des Terres du Haut Berry (Espace Jeunes de St Martin d'Auxigny et celui d'Henrichemont)
* CDC La Septaine (Service Jeunesse & Centre de loisirs)
* CDC Vierzon Sologne Berry (Espace Jeunes)

- Espaces Parentalité de collectivités (municipales) : x1

* LAPE Farandole & Courte Échelle (CCAS de Bourges - Service Accompagnement des Parentalité), à Bourges

- Centres Sociaux : x4

* le Centre Social Val Auron (CCAS de Bourges), à Bourges
* le Centre Social de la Chancellerie (CCAS de Bourges), à Bourges
* le Centre Social du Clos du Roy (AJCV de Vierzon), à Vierzon
* le Centre Social Cher Tsiganes (APLEAT-ACEP), à Bourges

- Espaces de Vie Sociale : x3

* Rivage (RERS de Bourges), à Bourges
* Théâtre Bambino, à Rians
* MJC Asnières les Bourges

- Missions locales : x4

* Mission Locale de Bourges, Mehun-sur-Yèvre & St Florent-sur-Cher
* Mission Locale Cher Sud de St Amand-Montrond
* Mission Locale Sancerre Sologne d'Aubigny-sur-Nère
* Mission Locale de Vierzon

- Foyers de Jeunes Travailleurs : x2

* Tivoli Initiatives (Bourges)
* FJT de St Amand Montrond

- Information Jeunesse : x2

* Bureau Information Jeunesse (Bourges) et Service Jeunesse (avec les PRJ en QPV)
* Point Information Jeunesse (Vierzon) et Service Jeunesse

- Structures de Prévention et du Médico-Sociale : x6

* Service de Prévention Spécialisée (APLEAT - ACEP), à Bourges (en QPV)
* Point d'Accueil et d'Écoute des Jeunes et leurs Familles de Sancoins (APLEAT - ACEP)
* le CSAPA-CAET (APLEAT - ACEP), à Bourges
* Équipe de Prévention itinérante EPI (Ligue de l'Enseignement 18), basée à Bourges
* la MDA (ANPAA 18), basée à Bourges
* la Plateforme de Repérage / Parcours gagnant (APLEAT - ACEP), basée à Bourges

- Établissements & Structures Institutionnelles :x9

* le Centre EPIDE (Osmoy)
* Dispositif DITEP Ugecam (ITEP et Pole ambulatoire), à St Florent sur Cher et à Bourges
* Dispositif IME (Ugecam), à St Florent sur Cher
* Sessad départemental (Pep18), basé à Bourges
* Orphéopolis (à Bourges)
* Établissement de Placement Éducatif PJJ (Bourges)

* Dispositif Cher Ados (CDEF 18), basé à Bourges
* Foyer de l'Enfance (CDEF - Antenne de St Amand & Centre maternel - Bourges)
* Aidaphi Saemo 18, basée à Bourges

- Programme de Réussite Éducative : x1

* PRE de Vierzon (Ville de Vierzon)

- Maison de Services au Public : x1

* Maison France Services de Boulleret

Annexe 2

Flyer présentant les Promeneurs du Net

Aujourd'hui, peut-on se passer du numérique dans notre vie de tous les jours ?

C'est pourquoi nous avons créé un réseau d'accompagnement sur le Cher. Une quarantaine de structures avec plus de 60 Promeneurs sont à vos côtés pour vous informer et vous soutenir.

Nous sommes éducateurs, animateurs et conseillers, fédérés autour d'une action commune de présence éducative sur l'espace public numérique ainsi que les réseaux sociaux. Régis par une charte, nous intervenons auprès des jeunes de 11 à 25 ans ou auprès des familles dans le département.

...et nous sommes à votre écoute !

Retrouvez-nous sur :

@ Internet : www.promeneursdunet18.fr
@ Facebook **«Promeneurs du Net du Cher»**

Allocations Familiales Caf du Cher — Apleat Cep — Cher Département 18 — msa santé famille retraite services — Préfet du Cher

AD-0112/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 8

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions à différents organismes dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) et approbation de conventions et d'avenants y afférents

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.113-1, L.121-1, L.233-1, R.233-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-201/2021 du 27 septembre 2021, n° AD-119/2022 du 4 avril 2022 et la délibération n° CP-277/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 décidant de l'individualisation de subventions au bénéfice du centre communal d'action sociale (CCAS) de BOURGES et autorisant le président à signer la convention et les avenants n° 1 et 2 avec le porteur de projet ;

Vu sa délibération n° AD-119/2022 du 4 avril 2022 et la délibération n° CP-277/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 décidant de l'individualisation de subventions au bénéfice des associations mutuelle agricole de soins à domicile (AMASAD) de LIGNIÈRES et Théâtre du Chaos et autorisant le président à signer la convention et l'avenant n° 1 avec les porteurs de projet ;

Vu la délibération n° CP-277/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 décidant de l'individualisation de subvention au bénéfice de l'association Brain Up et autorisant le président à signer la convention avec le porteur de projet ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-19/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'autonomie des personnes âgées ;

Vu l'avis de la CFPPA du 13 décembre 2022 ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions et d'avenants qui y sont joints ;

Considérant le programme coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie et le plan d'actions 2023, tels qu'ils ont été adoptés par la CFPPA lors de sa séance du 17 juin 2022 ;

Considérant la nécessité de recourir par appel à projets à un ou plusieurs opérateurs pour mettre en place des actions collectives de prévention ;

Considérant que les porteurs ont répondu à l'appel à projets et déposé des demandes de subventions pour la réalisation des projets ;

Considérant, après examen par la CFPPA, que les actions ainsi soutenues favorisent la prévention de la perte d'autonomie, la santé globale et le lien social, pour les personnes vivant à domicile, les proches aidants et les résidents en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant la nécessité de conclure une convention avec les acteurs œuvrant dans la réalisation de projets en faveur des personnes âgées ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 3 avec le CCAS de BOURGES pour le financement de trois nouveaux projets ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 avec l'association AMASAD de LIGNIERES pour le financement de trois nouveaux projets ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 2 avec l'association Théâtre du Chaos pour le financement d'un nouveau projet ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n° 1 avec l'association Brain Up pour le financement de trois nouveaux projets ;

Considérant que les demandes de subvention présentent un intérêt départemental, en ce que les actions ainsi soutenues se déroulent sur le territoire départemental pour les personnes âgées de son territoire ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer les subventions d'un montant maximum total de **726 812 €**, réparties selon le tableau joint en annexe 1,

- d'approuver les conventions et avenants y afférents, avec les acteurs œuvrant dans la réalisation des actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie, joints en annexe 2,

- d'autoriser le président à signer ces conventions et avenants,

PRECISE

- en l'absence de convention ad hoc, que les subventions inférieures à 20 000 € feront l'objet d'un versement unique à la notification de la décision d'attribution de subvention,

- que les subventions supérieures à 20 000 € feront l'objet d'un versement en deux fois, 80 % à la notification de la convention et le solde à la réception du bilan final de réalisation des actions, joint en annexe 3,

- que les subventions supérieures à 100 000 € feront l'objet d'un versement en trois fois, 50 % à la notification de la convention, 30 % à la réception d'un bilan intermédiaire et le solde à la réception du bilan final de réalisation, joint en annexe 3.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P080O027 – Conférence des financeurs Action de prévention
Nature analytique :
4301- 65/657381/4232 – Prévention subventions de fonctionnement autres Ets public local et
4302 -65/65748/4232 – Prévention subvention de fonctionnement aux organismes privés divers
Imputation budgétaire : 657381 et 65748

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Bernadette COURIVAUD, Irène FELIX, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110252-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
POLE NUTRITION (association)	Proposer des ateliers culinaires mensuels par groupes aux seniors de plus de 60 ans pour rompre l'isolement, contribuer au bien-être, échanger et réaliser des plats culinaires favorisant l'équilibre alimentaire.	**67 871 €**
POLE NUTRITION (association)	Proposer des ateliers culinaires aux adultes en situation de handicap du GEDHIF, pour améliorer l'autonomie des personnes en créant du lien social et en luttant contre l'isolement.	**4 521 €**
Les Z'arts en campagne (association)	Proposer des ateliers de chant en EHPAD, faire appel à la mémoire des résidents et créer un spectacle de danse et théâtre moderne pour créer du lien intergénérationnel ; Jouer dans des lieux patrimoniaux du Cher.	**7 000 €**
CCAS BOURGES (Établissement public)	Proposer des activités sportives en extérieur durant juillet et août dans les différents quartiers : pilate, remise en forme, yoga, tai-chi. Des activités en complément sont proposées également : aqua gym, initiation canoë et stand up.	**2 295 €**
CCAS BOURGES (Établissement public)	Proposer de participer et découvrir de nouvelles activités de bien-être : initiation au yoga assis, ateliers découvertes de la gestion du stress, séances d'automassage. Proposer également deux projets autour de l'expression (complémentaire au bien-être) : initiation à la calligraphie chinoise, création collective autour du pochoir.	**2 600 €**
CCAS BOURGES (Établissement public)	Proposer une action au Centre social du Val d'Auron visant à favoriser le bien vieillir comme le mieux vivre ensemble sous forme d'ateliers hebdomadaires et/ou mensuels ou par le biais de temps fort : atelier théâtre, atelier arts plastiques, actions culturelles, atelier d'écriture, « papothèque » livres et chants (rencontres en dehors des ateliers).	**6 000 €**
Générations Mouvement (Association)	Organiser une quarantaine de séances de gym douce permettant d'accueillir des personnes âgées sur plusieurs sites du porteur dans le département. Le lien social est conservé et la pratique d'une activité sportive régulière est favorisée.	**19 090 €**
CCAS Saint Amand Montrond (Établissement public)	Organiser des séances à destination des séniors alliant exercices de mobilité, endurance, renforcement musculaire afin de garder une bonne motricité, ralentir les effets du vieillissement et prévenir les chutes.	**2 114 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
CCAS Saint Amand Montrond (Établissement public)	Proposer une création artistique permettant d'éveiller l'imaginaire et la sensibilité liés au bocage artistique du Sud du Berry à destination des personnes âgées autonomes, caractérisé par l'écoute, le toucher, le geste, le jeu et tous les types de médiums poétiques qui émergent de la rencontre des participants et leur connexion avec leur territoire.	**8 815 €**
CPTS de l'Est du Cher (Association)	Proposer des séances gratuites et individualisées sur prescription médicale de sports adaptés sur 2 sessions par an de 15 semaines minimum.	**6 444 €**
Comité départemental Gym Volontaire du Cher (Association)	Proposer des actions de communication auprès des seniors : rencontres, forum, séances de découvertes pour présenter l'intérêt de l'activité prévention santé, et à termes créer des séances à l'année sur les clubs supports de l'action.	**3 500 €**
SIEL BLEU (Association)	Proposer des séances d'activités physique adaptée comme outil permettant de favoriser le bien-être et l'autonomie des personnes âgées souffrant de perte de mobilité.	**8 035 €**
Théâtre du Chaos (Association)	Proposer cinq représentations de la pièce de théâtre interactive « Les Pieds dans le tapis » afin de sensibiliser les personnes âgées et les aidants à la prévention des risques domestiques, à l'amélioration de l'autonomie des personnes, maintenir l'équilibre en entretenant une activité physique régulière et sortir de l'isolement. Un débat théâtralisé avec le public est proposé à la suite.	**18 485 €**
Brain Up (Association)	Proposer quatre séances de deux heures : aider à résoudre des situations de stress, aider à mieux gérer les émotions, aider à mieux faire face à la douleur/s'autoriser à vivre autrement que par l'expression de la douleur et contribuer à valoriser l'estime de soi et ses propres capacités.	**3 600 €**
Brain Up (Association)	Proposer de mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement de la douleurs (5 actions) : les mécanismes physiologiques de la douleur, les mécanismes psycho-cognitifs et émotionnels de la douleur, le bon usage des médicaments, soulager la douleur au quotidien.	**5 600 €**
Brain Up (Association)	Proposer un programme de prévention et d'accompagnement sur le moral sous forme de quatre séances de deux heures (soit six actions) : la gestion du stress et des émotions « le bon et le mauvais stress», la fatigue et les rythmes, l'amour à tout âge, la communication interpersonnelle.	**3 600 €**
Domilune (Association)	Proposer des ateliers artistiques "Voix et confiance en soi" : expression vocale et corporelle, écoute de soi et des autres, technique de voix et respiration.	**325 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
ASEPT CVL (Association)	Proposer deux représentations de la pièce de théâtre "Une nouvelle saison" pour aborder des thématiques comme la fracture numérique, les perturbateurs de sommeil, l'aménagement de l'habitat.	**7 500 €**
ASEPT CVL (Association)	Mettre en place un parcours de prévention santé qui s'articule autour d'un atelier multithématique "ateliers Vitalité", de trois ateliers thématiques (« Activité physique adapté/Prévention des chutes », « mémoire PEP's Euréka », « nutrition », mémoire ainsi que des ateliers numériques) et un axe transversal le lien social.	**21 981 €**
AMASAD Accueil de jour (Association)	Proposer des séances de suivi et de soutien psychologique des usagers par un psychologue une fois par mois afin de les aider dans le processus du vieillissement et dans le vécu de leur pathologie neurodégénérative : stimulation motrice, stimulation des sens, estime de soi, préserver le lien social, prévention de la dénutrition.	**9 100 €**
AMASAD CLIC (Association)	Proposer des ateliers mémoire, équilibre nutrition aux personnes de plus de 60 ans qui résident à domicile.	**3 500 €**
AMASAD Plateforme de répit (Association)	Proposer deux séances par mois (soit 22 séances chacune) : de rendez-vous individuel avec le psychologue à Lignières, groupes de paroles à Saint-Amand-Montrond et Dun sur Auron, de sophrologie à Saint-Amand-Montrond et à Lignières, une séance d'automassage tous les quinze jours. Il est proposé également six repas aidants-aidés et un jeu « des supers z'aidants » (une fois par mois soit 11 séances par an).	**12 560 €**
France Alzheimer (Association)	Proposer 3 ateliers : médiation animale, ateliers musicothérapie et ateliers pong Alzheimer.	**792 €**
ADAM VISIO (SAS)	Transmettre des messages de prévention et permettre aux seniors de s'informer et de poser leurs questions à des professionnels à travers un programme de visioconférences sur des thématiques variées (750 activités sur l'année). Diffusion d'une culture de prévention et du prendre soin de soi.	**6 000 €**
ADAM VISIO (SAS)	Programme de Web conférences animées par des professionnels et à destination des aidants pour qu'ils échangent avec des experts et se forment sur des sujets qui les concernent. Elles sont réparties en 4 volets : comprendre la maladie/le handicap, prendre soin de quelqu'un, prendre soin de soi, aspects pratiques (aides pour les aidants, aides à domicile, coûts, concilier vie d'aidant avec vie professionnelle)	**2 850 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
CDCA 18 (Association)	Organisation d'un colloque sur le thème du maintien de l'autonomie et mise en place d'un bulletin spécial en remplacement du forum annulé, sur thème « A la recherche du Docteur perdu »	**4 224 €**
CDCA 18 (Association)	Développer la communication auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap par le biais d'outils de communication tels que l'édition de bulletins d'information et diffusion d'actualités notamment sur le site internet.	**2 624 €**
Comité du Cher de Judo (Association)	Initiation à la découverte du Taïso-Santé « Prévention des chutes et maintien de l'autonomie » et intervention éducative et sportive au sein d'EHPAD.	**6 040 €**
Gym Détente Baugy (Association)	Proposer un projet de création d'atelier de yoga thérapeutique à destination des personnes âgées, fragilisées depuis le COVID ne se sentant plus capables d'assister aux cours de manière à les aider à rester autonomie et à se maintenir au domicile le plus longtemps possible.	**3 200 €**
CARAMEL (Association)	Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement à travers différents ateliers : nutrition, diététique, activités physiques, art thérapie, groupes de paroles, podologie, sophrologie, infirmiers…	**54 000 €**
CARAMEL (Association)	Organiser différents ateliers à destination des personnes âgées de plus de 60 ans et en situation d'obésité : ateliers culinaires, ateliers diététiques, ateliers d'activités physiques, ateliers d'art thérapie, des groupes de paroles, de la sophrologie et des soutiens psychologiques.	**28 100 €**
Association Victorine (Association)	Organiser différents ateliers de prévention primaire à destination des personnes âgées de plus de 60 ans : Les jardins de Victorine, le panier de Victorine, la maison de Victorine, la pharmacie de Victorine, la e-santé de Victorine.	**111 640 €**
Equilandes - Les Traits du Val de Loire (Association)	Proposer des séances d'activités adaptées avec des ânes et poneys ayant pour contenu : contact avec l'âne en sollicitant les muscles et la mobilité, ressentir le corps, les émotions, le mieux-être et lutter contre l'isolement.	**4 600 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
Association « Bien vivre à Saint Doulchard » (Association)	Proposer un programme pour faire le point sur les capacités psychomotrices des personnes âgées et notamment sur l'équilibre. Une réunion d'information sera organisée puis un cycle de 12 séances seront proposées : conscience corporelle, renforcement de l'équilibre, gestion du stress.	**3 400 €**
Arppe en Berry - Acepp 18 (Association)	Proposer des animations intergénérationnelles autour du jeu, régulières ou ponctuelles, par le biais de la ludothèque itinérante.	**5 000 €**
After the crescent (Association)	Proposer des ateliers chant et jeu théâtral avec les résidents des EHPAD et les seniors du pôle d'Avord. Un spectacle final est prévu en juillet 2023.	**2 000 €**
Ligue de l'Enseignement du Cher – FOL 18 (Association)	Organiser des actions pour encourager la pratique ludique des outils numériques et développer la vie sociale des seniors : tournées d'ateliers d'acculturation au numérique à destination des seniors des communes rurales, séances numériques mémoire et découvertes des EHPAD, rencontres intergénérationnelles entre jeunes et seniors, EHPAD et à l'extérieur.	**11 418 €**
Hameau de la Fraternité (Association)	Proposer dans un lieu d'accueil convivial des échanges dans les quartiers prioritaires de Bourges à travers des ateliers numériques sur les thèmes : se connecter à une box wifi, création et utilisation des comptes administratifs (impôts, AMELI), création de boîte mail.	**2 400 €**
Hameau de la Fraternité (Association)	Proposer un projet d'inclusion des seniors vivant en EHPAD ou Foyer logements par le biais de son Espace Public Numérique, de ses diverses manifestations populaires et en particulier du thé dansant. Faire participer les résidents à une rencontre inter établissements sur différents thèmes culturels : Histoire, la ville de Bourges, la cuisine, les livres, les chansons.	**1 000 €**
Maison des Jeunes et de la Culture à Asnières (Association)	Développert des activités collectives sportives ou non, rencontre avec les plus jeunes et participer aux activités grand public : cuisine avec le repas et activités les après-midi, club de jeux de sociétés, sports santé, séjour à la découverte du territoire, activités autour du jardin, goûters thématiques, sorties à la maison de la culture, spectacles et cinéma. L'ojbectif est de lutter contre l'isolement et favoriser les échanges en répondant à un besoin du territoire.	**7 500 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
LADAPT (Association)	Organisation de journée pour les aidants et les aidés dans un lieu propice à la détente et à l'évasion à Mery sur Cher, d'une à deux fois par mois, sur 4 sessions : groupes de parole avec une psychologue pour les aidants, soins esthétiques, yoga thérapeutique pour les aidés et activités communes aidants/aidés autour des bols tibétains et/ou chevaux.	**12 926 €**
Psychologue (Auto-entreprise)	Animer les après-midi entre proches aidants de personnes âgées : 12 séances de 10 personnes, le jeudi après-midi à destination des aidants (conjoints, enfants proches), personnes présentant des troubles cognitifs et/ou dépendance liée au vieillissement.	**1 800 €**
Centre Hospitalier de Vierzon (Établissement public)	Grâce aux repérages de l'infirmière de l'accueil de jour, proposer un accompagnement individuel à chaque aidant avec la psychologue. Un accompagnement collectif est ensuite proposé via un programme de formation des aidants et un groupe d'expression autour d'une thématique définie pour chaque séance.	**35 380 €** (28 304 € en 2023 et 7 076 € en 2024)
EHPAD Les Marronniers à Dun sur Auron (Établissement public)	Proposer des séances de gym douce au sein de l'EHPAD sur 2 groupes l'un à destination de personnes en perte d'autonomie et l'autre à destination de personnes autonomes.	**8 385 €**
Centre Hospitalier George Sand (Établissement public)	Proposer de la gym douce et des ateliers d'équilibre » : une fois par semaine à l'EHPAD «Légende d'Automne» à Dun sur Auron, des séances collectives d'activités physique adaptée et de gym douce : exercices de renforcements musculaires, assouplissements, étirements, stimulation de la mémoire, amélioration de la perception du corps.	**2 614 €**
Centre Hospitalier George Sand (Établissement public)	Proposer aux groupes de résidents un jeu interactif installé dans la salle d'activités de l'EHPAD « Légende d'Automne » (3 jours par semaines).	**11 491 €**
EHPAD « Les Roses d'Argent » à Argent sur Sauldre (Établissement public)	Mettre en place un groupe de marche ayant pour objectif d'améliorer la qualité de la marche et le périmètre de marche des résidents ; Mettre en place des Olympiades de l'activité physique (2 fois par an) dans le parc de l'EHPAD ouvert à tous public ; Mettre en place des cours de gym douce animés par Siel Bleu pour les résidents.	**13 765 €**
EHPAD « La Chaume » à Châteauneuf sur Cher (Association)	Proposer un programme d'activités physique adaptées relatif à l'équilibre à un groupe présentant un risque de chute et/ou un syndrome post-chute.	**3 562 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
EHPAD « La Chaume » à Châteauneuf sur Cher (Association)	Proposer un parcours de motricité et sensoriel par la médiation animale : nourrissage et observation, promenade à pied, soins de pansage, jeux sur un parcours.	**2 460 €**
CH Bourges - EHPAD Taillegrain (Établissement public)	Développer des activités physiques pour les résidents de Taillegrain : basket, escrime et multisport.	**8 790 €**
EHPAD « Les Résidences de Bellevue » à Bourges (Établissement public)	Mettre en place des séances hebdomadaires de yoga à destination des résidents souffrants de poly pathologies et/ou de troubles Alzheimer et apparentés, où les mouvements se font en conscience : mouvements avec les membres du haut et du bas du corps, abdomen, importance de la respiration, toucher du visage, maintien des cervicales, expression de la voix.	**3 535 €**
EHPAD « Les Résidences de Bellevue » à Bourges (Établissement public)	Mettre en place dse sports innovants auprès des résidents des sites de Bourges et Saint Doulchard : basket avec le CJMBB, escrime avec l'ESCD et des activités multisports avec l'UFOLEP. La Résidence de Bellevue est associée à l'EHPAD Taillegrain du Centre Hospitalier de Bourges pour proposer ce programme.	**18 240 €**
EHPAD « Armand Cardeux » à Nohant en Goût (Établissement public)	Proposer des ateliers de médiation animale dont le but est de réaménager les fonctions psychiques et psychologiques : stimuler les sens et les fonctions cognitives, lien social, moments de partages et de convivialité, améliorer les capacité motrice et l'estime de soi, réinvestir le schéma corporel, l'organisation gestuelle, la posture et les repères temporaux, faciliter l'expression verbale et non verbale des ressentis.	**4 900 €**
Les Nobobo (Association)	Les Clowns Nobobo proposent des spectacles et représentations dans les établissements de personnes âgées : en visite individuelle, en déambulation, en improvisations-spectacles dans les salles communes.	**8 000 €**
EHPAD « La Rocherie » à Nérondes (Association)	Organiser 24 séances musicales dans les chambres des résidents avec intervention d'une musicienne et d'un soignant de l'EHPAD. Proposer des temps de partage autour d'une ou deux chansons au choix des résidents ou de l'intervenante permettant de générer chez les résidents souvenirs, émotions, réactions physiques, sujets de discussions. Proposer un concert collectif lors de la dernière séance.	**10 680 €**

Porteur de projet	Description des actions proposées	Montant attribué
EHPAD « Les 5 Rivières » à Vierzon (Établissement privé Association à but lucratif)	Proposer l'intervention d'une art-thérapeute au sein de l'établissement permettant aux résidents atteints de troubles psycho-cognitivo-comportementaux de soutenir leur estime de soi en favorisant l'expression et la communication. Ce projet s'inscrit dans une démarche de bien-être, de détente et de relaxation (1 séance par semaine pendant 60 semaines).	**19 340 €** (15 472 € en 2023 et 3 868 € en 2024)
EHPAD « Les 5 Rivières » à Vierzon (Établissement privé Association à but lucratif)	Proposer l'intervention d'une socio-esthéticienne pour des ateliers collectifs à destination des résidents volontaires (1 séance hebdomadaire).	**12 600 €** (10 080 € en 2023 et 2 520 € en 2024)
Comité départemental d'équitation du Cher (Association)	Proposer d'amener un cheval ou un poney dans 20 EHPAD permettant aux résidents d'établir un contact avec l'animal. L'objectif est de favoriser la motricité et rompre l'isolement des résidents.	**22 000 €**
STRAVVEL (Société privée)	Proposer de faire voyager les résidents depuis leur lieu de vie de façon inclusive, participative et ludique. Les résidents voyagent par procuration dans le salon de la résidence autonomie ou de l'EHPAD, en suivant les péripéties touristiques d'un voyageur qui filme son voyage et échange interactivement avec les personnes âgées. Avant chaque voyage, les résidents recevront «la valise des sens » qui contiendra des objets et des gourmandises en lien avec les lieux visités.	**25 810 €**
EHPAD « Saint Pierre » à Saint Satur (Association)	Proposer des ateliers thérapeutiques aux résidents alliant détente, stimulation physique et cognitive pour entretenir et développer la coordination motrice, limiter les chutes, créer des liens sociaux et affirmer l'estime de soi. Proposer également des ateliers art-thérapie, gym douce, shiatsu, équithérapie.	**18 210 €**
VMEH Visite des malades en établissements hospitaliers (Association)	Faire des visites régulières dans les EHPAD du Cher et dans les hôpitaux de Bourges et de Vierzon, proposer des animations. Certains établissements sont visités par les "chiens visiteurs" de l'association "Les Calinous".	**1 000 €**
TOTAL		**726 812 €** (713 348 € en 2023 et 13 464 € en 2024)

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

PÔLE NUTRITION

Action n°1 : « Ateliers culinaires seniors »
Action n°2 : « Ateliers culinaires auprès d'adultes en situation de handicap »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Pôle Nutrition,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°492 784 418 00021, dont le siège social se situe Espace Tivoli, 3 rue du Moulon, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur François PETIT, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°13 des statuts de l'association du 26 avril 2017,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :
- « Ateliers culinaires seniors » dite action n°1, pour une durée d'un an ;
- « Ateliers culinaires auprès d'adultes en situation de handicap » dite action n°2 pour une durée d'un an, ci-après dénommé les « actions spécifiques ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien aux projets.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour les actions suivantes :
- Action n°1 : « Ateliers culinaires seniors »
Proposer des ateliers culinaires mensuels par groupes aux seniors de plus de 60 ans pour rompre l'isolement, contribuer au bien-être, échanger et réaliser des plats culinaires favorisant l'équilibre alimentaire.
- Action n°2 : « Ateliers culinaires auprès d'adultes en situation de handicap »
Proposer des ateliers culinaires aux adultes en situation de handicap du GEDHIF, pour améliorer l'autonomie des personnes en créant du lien social et en luttant contre l'isolement.

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 72 392 € en numéraire, pour le financement des actions spécifiques qui se décomposent comme suit :

***Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1* « Ateliers culinaires seniors »**

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 77 431 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite à l'article 1 de la présente convention d'un montant de **67 871 €** (soixante-sept mille huit cent soixante et onze euros).

Article 2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Ateliers culinaires auprès d'adultes en situation de handicap »

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 6 321 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite à l'article 1 de la présente convention d'un montant maximum de **4 521 €** (quatre mille cinq cent vingt et un euros).

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 57 914 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 14 478 €, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception au Département du bilan final des actions, selon le modèle qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits **au plus tard le 31 janvier 2024**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le porteur ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à

l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 6 – Obligations de l'Association

Article 6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du porteur. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures

Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, le porteur lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

le porteur transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la

Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification au porteur de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine du Tribunal, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**François PETIT**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°3
À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

CCAS de BOURGES

Action 1 : « Bien-être des personnes âgées dans
les quartiers prioritaires de Bourges », 2021
Action 2 : « Seniors et numérique, rompre l'isolement »
Action n°3 : « Une programmation estivale sportive au plus proche des habitants »
Action n°4 : « Des actions collectives proposées dans les différents quartiers »
Action n°5 : « Bien-être des personnes âgées dans
les quartiers prioritaires de Bourges », 2022
Action n°6 : « Le bien-être dans l'eau »
Action n°7 : « Action de sensibilisation sur la surdité »
Action n°8 : « Des estivales sportives et aquatiques pour les seniors Berruyers », 2023
Action n°9 : « Bien-être et expression des seniors Berruyers vivant à domicile »
Action n°10 : « Accès à des activités culturelles pour des personnes âgées dans le quartier prioritaire du Val d'Auron »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Le Centre communal d'action sociale de Bourges**, organisme public, enregistré sous le SIRET n° 261 800 270 00157, dont le siège social se situe 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représenté par Madame Nadia NEZLIOUI, en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu des statuts du CCAS,

Ci-après dénommée « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule

Par délibération de l'assemblée départementale du 27 septembre 2021, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation des actions suivantes :
- « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges », 2021, dite « Action n° 1 » ;
- « Seniors et numérique, rompre l'isolement » dite « Action n°2 » ;

Par délibération de l'assemblée départementale du 4 avril 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs, pour la réalisation des actions :
- « Une programmation estivale sportive au plus proche des habitants », dite « Action n°3 » ;
- « Des actions collectives proposées dans les différents quartiers », dite « Action n°4 » ;

Par délibération de la commission permanente du 4 juillet 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs, pour la réalisation des actions :
- « Bien-être des personnes âgées dans les quartiers prioritaires de Bourges » dite « Action n°5 » ;
- « Le bien-être dans l'eau » dite « Action n°6 » ;
- « Action de sensibilisation sur la surdité » dite « Action n°7 » ;

Une convention, un avenant n°1 et un avenant n°2 *ad hoc* ont été signés entre les parties (ci-après dénommés respectivement la « convention initiale », « l'avenant n°1 » et « l'avenant n°2 »). La convention initiale est entrée en vigueur le 27 septembre 2021 et a été modifiée par voie d'avenants le 4 avril 2022 et le 4 juillet 2022 et expire le 31 mars 2024.

Depuis, le porteur a déposé une demande de subvention complémentaire de fonctionnement, auprès de la Conférence des financeurs, pour la réalisation des actions :
- « Des estivales sportives et aquatiques pour les seniors Berruyers », 2023 dite Action n°8 pour une durée d'un an ;
- « Bien-être et expression des seniors Berruyers vivant à domicile » dite Action n°8 pour une durée d'un an ;

- « Accès à des activités culturelles pour des personnes âgées dans le quartier prioritaire du Val d'Auron » dite Action n°10 pour une durée d'un an ;

Les actions « Des estivales sportives et aquatiques pour les seniors Berruyers » 2023 ; « Bien-être et expression des seniors Berruyers vivant à domicile » et « Accès à des activités culturelles pour des personnes âgées dans le quartier prioritaire du Val d'Auron », s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 13 décembre 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 4 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation de nouvelles actions :

- Action n°8 : « Des estivales sportives et aquatique pour les seniors Berruyers », 2023

Proposer des activités sportives en extérieur durant juillet et août dans les différents quartiers : pilate, remise en forme, yoga, tai-chi. Des activités en complément sont proposées également : aqua gym, initiation canoë et stand up.

- Action n°9 : « Bien-être et expression des seniors Berruyers vivant à domicile »

Proposer de participer et découvrir de nouvelles activités de bien-être : initiation au yoga assis, ateliers découvertes de la gestion du stress, séances d'automassage. Proposer également deux projets autour de l'expression (complémentaire au bien-être) : initiation à la calligraphie chinoise, création collective autour du pochoir.

- Action n°10 : « Accès à des activités culturelles pour des personnes âgées dans le quartier prioritaire du Val d'Auron »

Proposer une action au Centre social du Val d'Auron visant à favoriser le bien vieillir comme le mieux vivre ensemble sous forme d'ateliers hebdomadaires et/ou mensuels ou par le biais de temps fort : atelier théâtre, ateliers arts plastiques, actions culturelles, ateliers d'écriture, « papothèque » livres et chants (rencontres en dehors des ateliers).

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 2 – Nature de la subvention*

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **150 364 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

2.2 – L'Article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 3 – Engagements du porteur*
Le porteur s'engage à réaliser les actions au plus tard le **31 décembre 2023.**

Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :
- la programmation de l'action subventionnée dès que possible,
- le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention,
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action.

2.3 - L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Date d'effet – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire **le 31 juillet 2024. »**

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n° 2-8, 2-9 et 2-10 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-8 Subvention de fonctionnement – Action « Des estivales sportives et aquatique pour les seniors Berruyers » 2023, dite « Action n° 8 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **2 295 €** (deux mille deux cent quatre-vingt-quinze euros) pour l'action « Des estivales sportives et aquatique pour les seniors Berruyers » 2023 ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 4 590 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur.

« 2-9 Subvention de fonctionnement – Action « Bien-être et expression des seniors Berruyers vivant à domicile », dite « Action n° 9 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **2 600 €** (deux mille six cents euros) pour l'action « Bien-être et expression des seniors Berruyers vivant à domicile ».

Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 6 560 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur.

« 2-10 Subvention de fonctionnement – Action « Accès à des activités culturelles pour des personnes âgées dans le quartier prioritaire du Val d'Auron », dite « Action n° 10 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **6 000 €** (six mille euros) pour l'action « Accès à des activités culturelles pour des personnes âgées dans le quartier prioritaire du Val d'Auron ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 14 830 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur.

3.2 – Il est ajouté un article 4.3 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« Modalités de paiement de la subvention mentionnée aux articles 2.8, 2.9 et 2.10

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent avenant au porteur.

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS
Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, LA Vice-Présidente pour le CCAS de BOURGES,
Jacques FLEURY	**Nadia NEZLIOUI**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public signataire du département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

GENERATIONS MOUVEMENT

« Gym douce »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Fédération du Cher Générations Mouvement,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°314 291 444 00029, dont le siège social se situe 10 rue de la Gare, 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN, représentée par Monsieur Philippe DESPONTS, en qualité de Président, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article n°23 des statuts de l'association du 13 mai 2013,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Gym douce » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Gym douce ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Gym douce »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
« Gym douce » : Organisation d'une quarantaine de séances de gym douce permettant d'accueillir des personnes âgées sur plusieurs sites du porteur dans le département. Le lien social est conservé et la pratique d'une activité sportive régulière est favorisée.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 19 090 € suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessous d'un montant de **19 090 €** (dix-neuf mille quatre-vingt-dix euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Le porteur s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier **(article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Philippe DESPONTS**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

CCAS Saint-Amand-Montrond

Action n°1 : « Atelier sport santé »
Action n°2 : « Bocage et Bouchures »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Le Centre communal d'action sociale de CCAS de Saint Amand-Montrond,** organisme public, enregistré sous le SIRET n°261 800 312 00066, dont le siège social se situe 8 rue Raoul Rochette, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représentée par Madame Isabelle CHAPUT, en qualité de Vice-Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° 007 du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :
- « Atelier sport santé » dite action n°1, pour une durée d'un an ;
- « Bocage et Bouchures » dite action n°2 pour une durée d'un an, ci-après dénommé les « actions spécifiques ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 10 929 € en numéraire, pour le financement des actions spécifiques « Atelier sport santé » et « Bocage et bouchures ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques au plus tard le **31 décembre 2023**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique n°1 « Atelier sport santé »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Atelier sport santé » : Organisation de séances à destination des séniors alliant exercices de mobilité, endurance, renforcement musculaire afin de garder une bonne motricité, ralentir les effets du vieillissement et prévenir les chutes.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 4 228 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant de **2 114 €** (deux mille cent quatorze euros).

Article 1.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Bocage et Bouchures »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :

- « Boccage et Bouchures » : Création artistique permettant d'éveiller l'imaginaire et la sensibilité liés au bocage artistique du Sud du Berry à destination des personnes âgées autonomes, caractérisé par l'écoute, le toucher, le geste, le jeu et tous les types de médiums poétiques qui émergent de la rencontre des participants et leur connexion avec leur territoire.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 17 631 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite ci-dessus d'un montant maximum de **8 815 €** (huit mille huit cent quinze euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, La Vice-Présidente,
Jacques FLEURY	**Isabelle CHAPUT**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2
À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

THEATRE DU CHAOS

- Action n°1 : « Camille »
- Action n°2 : « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité »
- Action n°3 : « Les Pieds dans le tapis »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association Théâtre du Chaos,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°414 764 738 00038, dont le siège social se situe 5-7 rue Henri Poincaré, 75020 PARIS, représentée par Monsieur Pierre LE CACHEUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 10 des statuts de l'association du 23 novembre 2010,

Ci-après dénommée « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule

Par délibération de l'assemblée départementale du 4 avril 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de l'action : « Camille», dite Action n°1.

Par délibération de la commission permanente du 4 juillet 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs, pour la réalisation de l'action : « Maintenir l'équilibre physique et psychologique par la culture et la créativité » dite « Action n°2 ».

Une convention et un avenant n°1 *ad hoc* ont été signés entre les parties (ci-après dénommés respectivement la « convention initiale » et « l'avenant n°1 »). La convention initiale est entrée en vigueur le 4 avril 2022 et a été modifiée par voie d'avenants le 4 juillet 2022.

Depuis, le porteur a déposé une demande de subvention complémentaire de fonctionnement, auprès de la Conférence des financeurs, pour la réalisation d'une action : « Les Pieds dans le tapis », dite Action n°3 pour une durée d'un an.

L'action « Les Pieds dans le tapis », s'inscrit dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 13 décembre 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°2 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation de la nouvelle action :

- Action n°3 : « Les Pieds dans le tapis »

Proposer cinq représentations de la pièce de théâtre interactive « Les Pieds dans le tapis » afin de sensibiliser les personnes âgées et les aidants à la prévention des risques domestiques, à l'amélioration de l'autonomie des personnes, maintenir l'équilibre en entretenant une activité physique régulière et sortir de l'isolement. Un débat théâtralisé avec le public est proposé à la suite.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 2 – Nature de la subvention*

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **44 199 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

2.2 – L'Article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 3 – Engagements du porteur*
Le porteur s'engage à réaliser l'action au plus tard le **31 juin 2023.**

Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :
- la programmation de l'action subventionnée dès que possible,
- le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 juillet 2023**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention,
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action.

2.3 - L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Date d'effet – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire **le 31 décembre 2023. »**

ARTICLE 3 – ARTICLE AJOUTÉ

3.1 – Il est ajouté un article n° 2-2 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-2 Subvention de fonctionnement – Action « Les Pieds dans le tapis », dite « Action n°3 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **18 485 €** (dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros) pour l'action « Les Pieds dans le tapis ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 18 485 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur.

<u>ARTICLE 4</u> – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

<u>ARTICLE 5</u> – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur.

<u>ARTICLE 6</u> – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Présidente de l'association,
Jacques FLEURY	**Pierre LE CACHEUX**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N°1
À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTIONDE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

BRAIN UP

Action n°1 : « Gymnastique cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir »
Action n°2 : « Le sommeil, mieux le comprendre, mieux le gérer par la sophrologie »
Action n°3 : « Plaisir, sécurité, sérénité au volant : mobiliser les capacités physiques et mentales pour une meilleure autonomie en conduite automobile »
Action n°4 : « Le Bien-être par la sophrologie »
Action n°5 : « La douleur mieux la comprendre pour mieux la soulager »
Action n°6 : « C'est bon pour le moral »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **BRAIN UP,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°514 975 655 00028, dont le siège social se situe 16 rue Abel, 75012 PARIS, représentée par Monsieur Charles VERNIMMEN, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°7.1 des statuts de l'association du 10 décembre 2015,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Préambule

Par délibération de la commission permanente du 4 juillet 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de trois actions :
- l'action « Gymnastique cérébrale, travailler sa mémoire tout en prenant plaisir », dite « Action n°1 », pour une durée de quinze mois », dite « Action n°1 »,
- l'action « Le sommeil, mieux le comprendre, mieux le gérer par la sophrologie » dite « Action n°2 »,
- l'action « Plaisir, sécurité, sérénité au volant : mobiliser les capacités physiques et mentales pour une meilleure autonomie en conduite automobile » dite « Action n°3 ».

Une convention *ad hoc* a été signée entre les parties (ci-après dénommé la « convention initiale »).

Depuis, le porteur a déposé une demande de subvention complémentaire de fonctionnement, auprès de la Conférence des financeurs, pour la réalisation des actions suivantes :
- l'action « Le Bien-être par la sophrologie », dite « Action n°4 »,
- l'action « La douleur mieux la comprendre pour mieux la soulager », dite « Action n°5 »,
- l'action « C'est bon pour le moral », dite « Action n°6 »;

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 13 décembre 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n°1 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, pour la réalisation des nouvelles actions :

- Action n°4 : « Le Bien-être par la sophrologie »

Proposer quatre séances de deux heures : aider à résoudre des situations de stress, aider à mieux gérer les émotions, aider à mieux faire face à la douleur/s'autoriser à vivre autrement que par l'expression de la douleur et contribuer à valoriser l'estime de soi et ses propres capacités.

- Action n°5 : « La douleur mieux la comprendre pour mieux la soulager »

Proposer de mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement de la douleurs (5 actions) : les mécanismes physiologiques de la douleur, les mécanismes psycho-cognitifs et émotionnels de la douleur, le bon usage des médicaments, soulager la douleur au quotidien.

- Action n°6 : « C'est bon pour le moral »

Proposer un programme de prévention et d'accompagnement sur le moral sous forme de quatre séances de deux heures (soit six actions) : la gestion du stress et des émotions « le bon et le mauvais stress », la fatigue et les rythmes, l'amour à tout âge, la communication interpersonnelle.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 2 – Nature de la subvention*

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **29 880 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n° 2-4, 2-5 et 2-6 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-4 Subvention de fonctionnement – Action « Le Bien-être par la sophrologie », dite « Action n°4 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **3 600 €** (trois mille six cents euros) pour l'action « Le Bien-être par la sophrologie ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 5 600 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur.

« 2-5 Subvention de fonctionnement – Action « La douleur mieux la comprendre pour mieux la soulager », dite « Action n°5 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **5 600 €** (cinq mille six cents euros) pour l'action « La douleur mieux la comprendre pour mieux la soulager ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 5 600 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur.

« 2-6 Subvention de fonctionnement – Action « C'est bon pour le moral », dite « Action n°6 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **3 600 €** (trois mille six cents euros) pour l'action « C'est bon pour le moral ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 5 600 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur.

3.2 – Il est ajouté un article 4.3 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« Modalités de paiement de la subvention mentionnée aux articles 2.8, 2.9 et 2.10

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent avenant au porteur.

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Charles VERNIMMEN**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

ASEPT

Action n°1 : « Ma Retraite, J'en profite »
Action n°2 : « Parcours de Prévention Santé Seniors »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **ASEPT (ASSOCIATION SANTÉ ÉDUCATION ET PRÉVENTION SUR LES TERRITOIRES),** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°508 403 391 00016, dont le siège social se situe 31 rue Michelet, 37000 TOURS, représentée par Madame Isabelle OUEDRAOGO, en qualité de Président, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article n°7.2 des statuts de l'association du 7 décembre 2018,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :
- « Ma Retraite, J'en profite » dite action n°1, pour une durée d'un an ;
- « Parcours de Prévention Santé Seniors » dite action n°2, pour une durée d'un an,
ci-après dénommé les « actions spécifiques ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 29 481 € en numéraire, pour le financement des actions spécifiques « Ma Retraite, J'en profite » et « Parcours de Prévention Santé Seniors ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

***1.1 - Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique n°1* « Ma Retraite, J'en profite »**

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Ma Retraite, J'en profite » : Proposer deux représentations de la pièce de théâtre "Une nouvelle saison" pour aborder des thématiques comme la fracture numérique, les perturbateurs de sommeil, l'aménagement de l'habitat.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 15 160 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **7 500 €** (sept mille cinq cents euros).

1.2 - Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique n°2 « Parcours de Prévention Santé Seniors »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Parcours de Prévention Santé Seniors » : Mettre en place d'un parcours de prévention santé qui s'articule autour d'un atelier multithématique "ateliers Vitalité", de trois ateliers thématiques (« Activité physique adapté/Prévention des chutes », « mémoire PEP's Euréka », « nutrition », mémoire ainsi que des ateliers numériques) et un axe transversal le lien social.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 63 464 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant maximum de **21 981 €** (vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-un euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 2.1 – Paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 23 585 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 5 896 € dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception au Département du bilan final des actions, selon le modèle qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits **au plus tard le 31 janvier 2024**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le porteur ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Le porteur s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Obligations de l'Association

Article 5.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du porteur. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ;	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	- Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, le porteur lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

le porteur transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification au porteur de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Isabelle OUEDRAOGO**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n°2
À LA CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

AMASAD LIGNIERES

- Action n°1 : « Ateliers de prévention et de soutien psychologique aux aidants familiaux » (Plateforme Répit)
- Action n°2 : « Activité stimulation personnes âgées et/ou handicapées et leur soutien psychologique » (Accueil de jour Itinérant)
- Action n°3 : « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre et nutrition » (CLIC)
- Action n°4 : « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et ateliers bien-être » (CLIC)
- Action n°5 : « Actions pour les aidants » (Plateforme de répit)
- Action n°6 : « Accueil de jour »
- Action n°7 : « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre, nutrition » (CLIC)

- Action n°8 : « Plateforme Répit d'accompagnement »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION MUTUELLE AGRICOLE DE SOINS À DOMICILE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°345 312 409 00021, dont le siège social se situe 1 route d'Issoudun, 18160 LIGNIÈRES, représentée par Madame Marie-Agnès VERVIN, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'article 7 des statuts de l'association du 22 septembre 2020,
  Ci-après dénommée « le porteur »,

  d'autre part,

  Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Préambule

Par délibération de l'assemblée départementale du 4 avril 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée la « Conférence des financeurs »), pour la réalisation de trois actions :
- l'action « Ateliers de prévention et de soutien psychologique aux aidants familiaux », dite « Action n° 1 » ;
- l'action « Activité stimulation personnes âgées et/ou handicapées et leur soutien psychologique », dite « Action n°2 » ;
- l'action « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre et nutrition », dite « Action n°3 ».

Par délibération de l'assemblée départementale du 4 juillet 2022, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement au porteur, dans le cadre de la Conférence des financeurs, pour la réalisation de deux actions :
- l'action « Semaine bleue 2022 : conférence spectacle : "Bien vieillir, haut les cœurs" et « ateliers bien-être » (CLIC), dite « Action n°4 » ;
- l'action « Actions pour les aidants » (Plateforme de répit) », dite « Action n°5 » ;

Une convention et un avenant n°1 *ad hoc* ont été signés entre les parties (ci-après dénommés respectivement la « convention initiale » et « l'avenant n°1 »). La convention initiale est entrée en vigueur le 4 avril 2022 et a été modifiée par voie d'avenant le 4 juillet 2022.

Depuis, le porteur a déposé une demande de subvention complémentaire de fonctionnement, auprès de la Conférence des financeurs, pour la réalisation de trois actions :
- l'action « Accueil de jour », dite « Action n°6 » pour une durée d'un an;
- l'action « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre, nutrition » (CLIC), dite « Action n°7 », pour une durée d'un an
- l'action « Plateforme Répit d'accompagnement », dite « Action n°8 », pour une durée d'un an.

Ces actions s'inscrivent dans les objectifs du programme coordonné de financement et le plan d'actions définis par la Conférence des financeurs. Elle y a émis un avis favorable le 13 décembre 2022.

Au vu de cet avis, le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion

des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 2 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de subventions de fonctionnement complémentaires au porteur, et de prolonger la convention initiale pour la réalisation des nouvelles actions suivantes :

- .Action n°6 « Accueil de jour »,

Proposer des séances de suivi et de soutien psychologique des usagers par un psychologue une fois par mois afin de les aidant le processus du vieillissement et dans le vécu de leur pathologie neurodégénérative : stimulation motrice, stimulation des sens, estime de soi, préserver le lien social, prévention de la dénutrition.

- Action n°7 « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre, nutrition » (CLIC)

Proposer des ateliers mémoire, équilibre nutrition aux personnes de plus de 60 ans résident à domicile.

- .Action n°8 « Plateforme Répit d'accompagnement »,

Proposer deux séances par mois (soit 22 séances chacune) : de rendez-vous individuel avec le psychologue à Lignières, groupes de paroles à Saint-Amand-Montrond et Dun sur Auron, de sophrologie à Saint-Amand-Montrond et à Lignières, une séance d'automassage tous les quinze jours. Il est proposé également six repas aidants-aidés et un jeu « des supers z'aidants » (une fois par mois soit 11 séances par an).

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 2 – Nature de la subvention*

Le Département, au titre des crédits alloués par la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), alloue une subvention de fonctionnement de **55 790 €** en numéraire pour les actions précitées qui se décompose comme suit : ».

2.2 – L'Article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« *Article 3 – Engagements du porteur*
Le porteur s'engage à réaliser l'action au plus tard le **31 décembre 2023.**

Il s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- la programmation de l'action subventionnée dès que possible,
- le « bilan final de l'action » (y compris son point 4. Compte rendu financier – Synthèse), au plus tard le **31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention,
- le compte de résultats et le bilan budgétaire certifié dans les six mois au maximum après la fin de l'exercice d'attribution de la subvention.

Le porteur s'engage à informer le département des éventuelles modifications intervenant dans les conditions techniques et financières de réalisation de l'action.

2.3 - L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Date d'effet – Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire **le 31 juillet 2024. »**

ARTICLE 3 – ARTICLES AJOUTÉS

3.1 – Il est ajouté un article n° 2-6, 2-7 et 2-8 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« 2-6 Subvention de fonctionnement – Action « Accueil de jour », dite « Action n°6 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **9 100 €** (neuf mille cent euros) pour l'action « Accueil de jour ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 10 780 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

« 2-7 Subvention de fonctionnement – Action « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre, nutrition (CLIC) », dite « Action n°7 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **3 500 €** (trois mille cinq cents euros) pour l'action « Ateliers de prévention pour aider à maintenir du lien social : ateliers mémoire, équilibre, nutrition (CLIC) ».
Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 10 325 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

« 2-8 Subvention de fonctionnement – Action « Plateforme Répit d'accompagnement », dite « Action n°8 »

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser la somme globale et forfaitaire de **12 560 €** (douze mille cinq cent soixante euros) pour l'action « Plateforme Répit d'accompagnement ».

Le montant prévisionnel total de cette action est estimé à 18 920 €, suivant le budget prévu fourni par le porteur. »

3.2 – Il est ajouté un article 4.3 à la convention initiale dont la teneur est la suivante :

« Modalités de paiement de la subvention mentionnée aux articles 2.6, 2.7 et 2.8 »
Le département s'engage à verser la subvention mentionnée aux articles 2.6, 2.7 et 2.8 » par acomptes comme suit :

- acompte : 80 % du montant de la subvention, soit 20 128 €, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent avenant au porteur,

- solde : 20 % du montant de la subvention, soit 5 032 € maximum, à réception du bilan final de réalisation des actions mentionné à l'alinéa 2 de l'article 3. »

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département au porteur.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les modalités mentionnées à l'article 12 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président de l'association CARAMEL,
Jacques FLEURY	**Philippe WALKER**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

CARAMEL

Action n°1 : « Prévention de la perte d'Autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de diabète »
Action n°2 : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION DU CHER POUR L'AIDE AUX PERSONNES DIABETIQUES OU OBESES « CARAMEL »**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°844 125 575 00010, dont le siège social se situe Château des Gadeaux, 145 avenue François Mitterrand, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Philippe WALKER, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 13 des statuts de l'association adoptés le 12 juillet 2018,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :
- « Prévention de la perte d'Autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de diabète » dite action n°1, pour une durée d'un an ;
- « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans » dite action n°2 pour une durée d'un an,
ci-après dénommé les « actions spécifiques ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour les actions suivantes :

- Action n°1 : « Prévention de la perte d'Autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de diabète »
Mettre en place un programme de prévention et d'accompagnement à travers différents ateliers : nutrition, diététique, activités physiques, art thérapie, groupes de paroles, podologie, sophrologie, infirmiers…

- Action n°2 : « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans »
Organiser différents ateliers à destination des personnes âgées de plus de 60 ans et en situation d'obésité : ateliers culinaires, ateliers diététiques, ateliers d'activités physiques, ateliers d'art thérapie, des groupes de paroles, de la sophrologie et des soutiens psychologiques.

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 82 100 € en numéraire, pour le financement des actions spécifiques qui se décomposent comme suit :

Article 2.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1 « Prévention de la perte d'Autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans souffrant de diabète »

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 65 000 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite à l'article 1 de la présente convention d'un montant de **54 000 €** (cinquante-quatre mille euros).

Article 2.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Prévention de la perte d'autonomie des personnes souffrant d'obésité après 60 ans »

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 36 300 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite à l'article 1 de la présente convention d'un montant maximum de **28 100 €** (vingt-huit mille cent euros).

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 65 680 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 16 420 € dans un délai maximal de 2 mois à compter de la réception au Département du bilan final des actions, selon le modèle qui figure en annexe 1 de la présente convention.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits **au plus tard le 31 janvier 2024**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le porteur ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 6 – Obligations de l'Association

Article 6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du porteur. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	Produits
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, le porteur lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €

- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

le porteur transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification au porteur de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine du Tribunal, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Philippe WALKER**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Association Victorine

« Les ateliers de Victorine »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Association Victorine**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n° 901 091 827 00013, dont le siège social se situe 1 rue Docteur Laennec, 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par Monsieur Denis ROLLAND, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de e l'article 13.1 des statuts de l'association signés le 30 novembre 2020,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Les ateliers de Victorine » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur pour les actions suivantes :

- « Les ateliers de Victorine »
Organiser différents ateliers de prévention primaire à destination des personnes âgées de plus de 60 ans : Les jardins de Victorine, le panier de Victorine, la maison de Victorine, la pharmacie de Victorine, la e-santé de Victorine.

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Article 2 – Nature de la subvention

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 131 120 €.
Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite à l'article 1 de la présente convention d'un montant de **111 640 €** (cent onze mille six cent quarante euros).

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention par acomptes comme suit :

- Acompte n°1 : 50 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 55 820 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

- Acompte n° 2 : 30 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 33 492 € à la réception d'un bilan intermédiaire de l'action, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 22 328 € maximum à la réception d'un bilan final de l'action, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

Ces versements sont conditionnés par la réception préalable au Département des justificatifs suivants :

- Pour l'acompte n° 2 : un bilan intermédiaire de l'action **au plus tard le 31 juillet 2023,** selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.
- Pour le solde : le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits **au plus tard le 31 janvier 2024**. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. Le porteur ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom du porteur dont un identifiant BIC-IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 6 – Obligations de l'Association

Article 6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du porteur. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, le porteur lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

le porteur transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 – Contrôles du Département

Le porteur s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, le porteur lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le porteur autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, le porteur informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification au porteur de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine du Tribunal, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre,
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Denis ROLLAND**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Association Ligue de l'Enseignement – FOL 18

« Bien vieillir avec le numérique et les autres »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Ligue de l'Enseignement du Cher – FOL 18,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°775 022 056 00011, dont le siège social se situe 5 rue Samson, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Patrice GIRARD, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°13 des statuts de l'association du 17 avril 2004,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Bien vieillir avec le numérique et les autres » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Bien vieillir avec le numérique et les autres ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Bien vieillir avec le numérique et les autres »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Bien vieillir avec le numérique et les autres » : Organisation d'actions pour encourager la pratique ludique des outils numériques et développer la vie sociale des seniors : tournées d'ateliers d'acculturation au numérique à destination des seniors des communes rurales, séances numériques mémoire et découvertes des EHPAD, rencontres intergénérationnelles entre jeunes et seniors, EHPAD et à l'extérieur.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 11 418 €.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **11 418 €** (onze mille quatre cent dix-huit euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Le porteur s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier **(article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Patrice GIRARD**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

LADAPT du Cher – Résidence Gîte et Amitié

« Journée bulle d'air »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LADAPT du Cher – Résidence Gîte et Amitié,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°775 693 385 00764, dont le siège social se situe 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN, représentée par Monsieur Éric BLANCHET, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°12 des statuts de l'association du 15 mars 2007,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Journée bulle d'air » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Journée bulle d'air ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 30 septembre 2023**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Journée bulle d'air »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Journée bulle d'air » : Organisation de journée pour les aidants et les aidés dans un lieu propice à la détente et à l'évasion à Mery sur Cher, d'une à deux fois par mois, sur 4 sessions : groupes de parole avec une psychologue pour les aidants, soins esthétiques, yoga thérapeutique pour les aidés et activités communes aidants/aidés autour des bols tibétains et/ou chevaux.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 12 926 € suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **12 926 €** (douze mille neuf cent vingt-six euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Le porteur s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier **(article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Éric BLANCHET**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Centre Hospitalier de Vierzon

« Préserver l'entourage et soutenir la fonction d'aidant »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Centre Hospitalier de Vierzon,** établissement public, enregistré sous le SIRET n°261 800 239 00012, dont le siège social se situe 33 rue Léo Mérigot, 18100 VIERZON, représenté par Monsieur Francisco MORENO, en qualité de Directeur, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts du Centre Hospitalier de Vierzon,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Préserver l'entourage et soutenir la fonction d'aidant » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Préserver l'entourage et soutenir la fonction d'aidant ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 mars 2024**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Préserver l'entourage et soutenir la fonction d'aidant »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Préserver l'entourage et soutenir la fonction d'aidant » : Grâce aux repérages de l'infirmière de l'accueil de jour, un accompagnement individuel est proposé à chaque aidant avec la psychologue. Un accompagnement collectif est ensuite proposé via un programme de formation des aidants et un groupe d'expression autour d'une thématique définie pour chaque séance.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 35 380 € suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **35 380 €** (trente-cinq mille trois cent quatre-vingts euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention mentionnée à l'article 1 par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 28 304 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 7 076 € à la réception du bilan final mentionné à alinéa 2 de l'article 3, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :
- le bilan final des actions **au plus tard le 31 juillet 2024**, selon le modèle qui figure en annexe à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Directeur,
Jacques FLEURY	**Francisco MERENO**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION
POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Centre Hospitalier George Sand de Bourges

Action n°1 : « Activité physique adaptée : de la gym douce et des ateliers d'équilibre »
Action n°2 : « Tovertafel 2 Seniors »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Centre Hospitalier George Sand,** établissement public, enregistré sous le SIRET n°261 803 654 00019, dont le siège social se situe 77 rue Louis Mallet, 18000 BOURGES, représenté par Monsieur Alexis JAMET, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts du Centre Hospitalier George Sand de Bourges,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :
- « Activité physique adaptée : de la gym douce et des ateliers d'équilibre » dite action n°1 pour une durée d'un an ;
- « Tovertafel 2 Seniors » dite action n°2 pour une durée d'un an,
ci-après dénommés les « actions spécifiques ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 14 105 € en numéraire, pour le financement des actions spécifiques « Activité physique adaptée : de la gym douce et des ateliers d'équilibre » et « Tovertafel 2 Seniors ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2024**.

***1.1 - Subvention de fonctionnement pour l' action spécifique n°1* « Activité physique adaptée : de la gym douce et des ateliers d'équilibre »**

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Activité physique adaptée : de la gym douce et des ateliers d'équilibre » :
Proposer une fois par semaine à l'EHPAD « Légende d'Automne » à Dun sur Auron, des séances collectives d'activités physique adaptée et de gym douce : exercices de renforcements musculaires, assouplissements, étirements, stimulation de la mémoire, amélioration de la perception du corps.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 2 614 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **2 614 €** (deux mille six cent quatorze euros).

1.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Tovertafel 2 Seniors »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Tovertafel 2 Seniors » : Proposer aux groupes de résidents un jeu interactif installé dans la salle d'activités de l'EHPAD « Légende d'Automne » (3 jours par semaines).

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 25 397 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant maximum de **11 491 €** (onze mille quatre cent quatre-vingt-onze euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2025**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2025.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Directeur,
Jacques FLEURY	**Alexis JAMET**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,

* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,

- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

E.H.P.A.D.
"Les Roses d'Argent"
1 Rue Mme Fermé-Thomas
18410 ARGENT sur SAULDRE

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

EHPAD « Les Roses d'Argent » à Argent sur Sauldre

« Prévention des chutes et mise en place de groupe de marche »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **EHPAD « Les Roses d'Argent »**, établissement public, enregistré sous le SIRET n°261 800 023 00010, dont le siège social se situe 1 rue Madame Fermé Thomas, 18410 ARGENT SUR SAULDRE, représenté par Monsieur Robin MASSE, en qualité de Directeur, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des statuts de l'EHPAD « Les Roses d'Argent » à Argent-sur-Sauldre,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

<u>Il est convenu ce qui suit</u> :

<u>Préambule</u>

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Prévention des chutes et mise en place de groupe de marche » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

<u>Article 1 – Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Prévention des chutes et mise en place de groupe de marche ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 28 février 2024**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Prévention des chutes et mise en place de groupe de marche »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Prévention des chutes et mise en place de groupe de marche » :
Mise en place d'un groupe de marche ayant pour objectif d'améliorer la qualité de la marche et le périmètre de marche des résidents ; mise en place des Olympiades de l'activité physique (2 fois par an) dans le parc de l'EHPAD ouvert à tous public ; mise en place de cours de gym douce animés par Siel Bleu pour les résidents.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 13 765 € suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **13 765 €** (treize mille sept cent soixante-cinq euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 juillet 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Directeur,
Jacques FLEURY	**Robin MASSE**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

EHPAD « Les Résidences de Bellevue » à BOURGES

« Séance de yoga assis sur chaise ou fauteuil »
« Le bien-être et le prendre soin par des sports innovants et adaptés »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **EHPAD « Les Résidences de Bellevue »**, établissement public, enregistré sous le SIRET n°261 800 056 00010, dont le siège social se situe 1 rue du Président Maulmont, CS 70130, 18021 BOURGES CEDEX, représenté par Madame Véronique GILBERT, en qualité de Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu de l'arrêté de nomination du 15 mars 2019,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :
- « Séance de yoga assis sur chaise ou fauteuil » dite action n°1, pour une durée d'un an ;
- « Le bien-être et le prendre soin par des sports innovants et adaptés » dite action n°2 pour une durée d'un an,
ci-après dénommé les « actions spécifiques ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 21 775 € en numéraire, pour le financement des actions spécifiques.

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 30 novembre 2023**.

1.1 - Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique n°1 « Séance de yoga assis sur chaise ou fauteuil »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- Action n°1 : « Séance de yoga assis sur chaise ou fauteuil »
Mise en place de séances hebdomadaires de yoga à destination des résidents souffrants de poly pathologies et/ou de troubles Alzheimer et apparentés, où les mouvements se font en conscience : mouvements avec les membres du haut et du bas du corps, abdomen, importance de la respiration, toucher du visage, maintien des cervicales, expression de la voix.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 4 894 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **3 535 €** (trois mille cinq cent trente-cinq euros).

1.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Le bien-être et le prendre soin par des sports innovants et adaptés »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- Action n°2 : « Le bien-être et le prendre soin par des sports innovants et adaptés » : Mise en place de sports innovants auprès des résidents des sites de Bourges et Saint Doulchard : basket avec le CJMBB, escrime avec l'ESCD et des activités multisports avec l'UFOLEP. La Résidence de Bellevue est associée à l'EHPAD Taillegrain du Centre Hospitalier de Bourges pour proposer ce programme.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 23 240 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant maximum de **18 240 €** (dix-huit mille deux cent quarante euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention mentionnée à l'article 1 par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 22 220 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 4 355 € à la réception d'un bilan final, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, La Directrice,
Jacques FLEURY	**Véronique GILBERT**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
* de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
* de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
* de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
* d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

ASSOCIATION LA ROCHERIE
EHPAD DE LA ROCHERIE

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

EHPAD « La Rocherie » à Nérondes

« Encore des balades musicales »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **EHPAD « La Rocherie »,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°775 048 879 00016, dont le siège social se situe Rue Saint Pierre, 18350 NERONDES, représentée par Monsieur David SOUCHET, en qualité de Directeur, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article n°12 des statuts de l'association du 20 juillet 2022,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Encore des balades musicales » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Encore des balades musicales ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 28 février 2024**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Encore des balades musicales »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Encore des balades musicales » : Organisation de 24 séances musicales dans les chambres des résidents avec intervention d'une musicienne et d'un soignant de l'EHPAD. Proposition de temps de partage autour d'une ou deux chansons au choix des résidents ou de l'intervenante permettant de générer chez les résidents : souvenirs, émotions, réactions physiques, sujets de discussions. Proposition d'un concert collectif lors de la dernière séance.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 12 904 € € suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **10 680 €** (dix mille six cent quatre-vingts euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 juillet 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Directeur,
Jacques FLEURY	**David SOUCHET**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

EHPAD « LES 5 RIVIERES » A VIERZON

Action n°1 : « Ateliers collectifs en art-thérapie (musique et/ou arts plastiques) pour prévenir la dégradation de l'estime de soi »
Action n°2 : « Ateliers collectifs de Socio Esthétique »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'EHPAD « Les 5 rivières »**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°775 347 891 01074, dont le siège social se situe 22 rue de la Milletière, 37075 TOURS, représentée par Monsieur Bernard VIGOUROUX, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 40 des statuts de la société du 1er décembre 2019,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé des projets intitulés :
- « Ateliers collectifs en art-thérapie (musique et/ou arts plastiques) pour prévenir la dégradation de l'estime de soi » dite action n°1, pour une durée d'un an ;
- « Ateliers collectifs de Socio Esthétique » dite action n°2 pour une durée d'un an,
ci-après dénommé les « actions spécifiques ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement de 31 940 € en numéraire, pour le financement des actions spécifiques.

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 mars 2024**.

1.1 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°1 « Ateliers collectifs en art-thérapie (musique et/ou arts plastiques) pour prévenir la dégradation de l'estime de soi »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- Action n°1 : « Ateliers collectifs en art-thérapie (musique et/ou arts plastiques) pour prévenir la dégradation de l'estime de soi »
Proposer l'intervention d'une art-thérapeute au sein de l'établissement permettant aux résidents atteints de troubles psycho-cognitivo-comportementaux de soutenir leur estime de soi en favorisant l'expression et la communication. Ce projet s'inscrit dans une démarche de bien-être, de détente et de relaxation (1 séance par semaine pendant 60 semaines).

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 19 340 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant de **19 340 €** (dix-neuf mille trois cent quarante euros).

1.2 - Subvention de fonctionnement pour action spécifique n°2 « Ateliers collectifs de Socio Esthétique »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- Action n°2 : « Ateliers collectifs de Socio Esthétique »
Proposer l'intervention d'une socio-esthéticienne pour des ateliers collectifs à destination des résidents volontaires (1 séance hebdomadaire).

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé au maximum à 12 600 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique décrite au préambule d'un montant maximum de **12 600 €** (douze mille six cents euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention mentionnée à l'article 1, par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 25 552 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 6 388 € à la réception d'un bilan final dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 juillet 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le …….
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Bernard VIGOUROUX**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Comité Départemental Equitation du Cher

« Médiation équine en EHPAD »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **Comité Départemental Équitation du Cher**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°452 302 672 00020, dont le siège social se situe Maison des Sports, 8 rue Gaston Berger, 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Jean-Philippe GUERTAULT, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 12 des statuts de l'association du 21 octobre 2021,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Médiation équine en EHPAD » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Médiation équine en EHPAD ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Médiation équine en EHPAD »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Médiation équine en EHPAD » : Proposer d'amener un cheval ou un poney dans 20 EHPAD permettant aux résidents d'établir un contact avec l'animal. L'objectif est de favoriser la motricité et rompre l'isolement des résidents.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 34 000 € suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **22 000 €** (vingt-deux mille euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention mentionnée à l'article 1 par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 23 585 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 5 896 € à la réception du bilan final, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier **(article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)**

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Jean-Philippe GUERTAULT**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

STRAVVEL

« Voyage à distance, interactif et en direct »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LA SOCIETE STRAVVEL,** Société privée, enregistrée sous le SIRET n°889 536 470 00012 dont le siège social se situe 12 avenue Jean Jaurès, 66270 LE SOLER, représenté par Monsieur Pascal GUEDJ, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de l'article 18 des statuts de la société du 10 décembre 2020

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Voyage à distance, interactif et en direct » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Voyage à distance, interactif et en direct ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 30 octobre 2023**.

1.1 - Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique n°1
« Voyage à distance, interactif et en direct »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Voyage à distance, interactif et en direct » : Proposer de faire voyager les résidents depuis leur lieu de vie de façon inclusive, participative et ludique. Les résidents voyagent par procuration dans le salon de la résidence autonomie ou de l'EHPAD, en suivant les péripéties touristiques d'un voyageur qui filme son voyage et échange interactivement avec les personnes âgées. Avant chaque voyage, les résidents recevront « la valise des sens » qui contiendra des objets et des gourmandises en lien avec les lieux visités.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 28 678 €, suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **25 810 €** (vingt-cinq mille huit cent dix euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la subvention mentionnée à l'article 1, par acomptes comme suit :

- Acompte : 80 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 20 648 € dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur

- Solde : 20 % du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, soit 5 162 € à la réception du bilan final, dans un délai maximal de 2 mois à compter de sa réception.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 30 novembre 2023**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Le porteur s'engage à informer le Département de toute procédure collective devant le Tribunal de Commerce (sauvegarde, redressement, liquidation, etc.) la concernant dans les plus brefs délais.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Obligations du porteur

Article 6.1 Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat du porteur. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables du porteur, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter le porteur.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 Transmission du budget et des comptes

Sur demande du Département, le porteur lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 Transmission des comptes certifiés

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

le porteur transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4– Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- mise en demeure, adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant le porteur à présenter ses observations, dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- notification au porteur de la décision de résiliation du Département,

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, Le Président,
Jacques FLEURY	**Pascal GUEDJ**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

EHPAD « Résidence Saint Pierre » à Saint Satur

« Bien-être et motricité des résidents »

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/…… du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'EHPAD « Résidence Saint Pierre »,** association régie par la loi du 1er juillet 1901, enregistrée sous le SIRET n°775 664 410 00351, dont le siège social se situe Rue du Canal de Jonction, 18300 SAINT SATUR, représentée par Madame Martine WESOLEK, en qualité de Directrice, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu des statuts de l'association,

Ci-après dénommé « le porteur »,

d'autre part,

Le Département et le porteur sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

<u>Il est convenu ce qui suit</u> :

<u>Préambule</u>

Dans le cadre d'un appel à projets réalisé par le Département, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (ci-après dénommée « La Conférence des financeurs »), le porteur a déposé un projet intitulé « Bien-être et motricité des résidents » pour une durée d'un an, ci-après dénommé l'« action spécifique ».

Le 13 décembre 2022, la Conférence des financeurs a approuvé son soutien au projet.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien au porteur en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

<u>Article 1 – Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au porteur.

Le Département alloue au porteur une subvention de fonctionnement en numéraire, pour le financement de l'action spécifique « Bien-être et motricité des résidents ».

Le porteur s'engage à réaliser les actions spécifiques **au plus tard le 31 décembre 2023**.

Article 1.1 – Subvention de fonctionnement pour l'action spécifique « Bien-être et motricité des résidents »

Le porteur s'engage à réaliser l'action spécifique suivante :
- « Bien-être et motricité des résidents » : Proposer des ateliers thérapeutiques aux résidents alliant détente, stimulation physique et cognitive pour entretenir et développer la coordination motrice, limiter les chutes, créer des liens sociaux et affirmer l'estime de soi. Proposer également des ateliers art-thérapie, gym douce, shiatsu, équithérapie.

Le montant prévisionnel de l'action spécifique est estimé à 22 170 € suivant le budget prévisionnel fourni par le porteur.

Afin de soutenir le porteur, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement pour l'action spécifique d'un montant de **18 210 €** (dix-huit mille deux cent dix euros).

Article 2 – Modalités de paiement de la subvention

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention en un paiement unique dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification de la présente convention au porteur.

Le porteur s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Département :

- Le bilan final de l'action **au plus tard le 31 janvier 2024**, selon le modèle qui figure en annexe 1 à la présente convention.

Un identifiant BIC / IBAN est joint en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération de la subvention

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action précitée est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 1, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que le porteur ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le porteur procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Article 4 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification au porteur. Elle expire le 31 juillet 2024.

La présente convention peut être reconduite expressément par la voie d'un avenant, dans la limite de trois fois pour la même durée.

Article 5 – Transmission du compte-rendu financier

Le porteur produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Un modèle de compte-rendu financier est joint en annexe 1.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, le porteur s'engage :

- à faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou du porteur. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le porteur. Le porteur peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr),

- lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication du Département dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation,

- à faire connaître à la Direction de la communication du Département l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département,

- afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication du Département est informée par le porteur de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., deux à trois mois à l'avance. Le porteur adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le porteur dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 7 – Résiliation

Si le porteur ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département pourra décider de résilier de plein droit la présente convention.

- émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés, suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le porteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de bilan final de réalisation des actions subventionnées
2. Identifiant BIC-IBAN du porteur

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à Bourges, Le ……	Fait à ……. Le ……..…
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour le porteur, La Directrice,
Jacques FLEURY	**Martine WESOLEK**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre du présent avenant.

Les informations recueillies permettent :

- aux membres de la conférence des financeurs1 d'assurer l'organisation et la coordination du programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention conformément au schéma relatif aux personnes en perte d'autonomie et au le projet régional de santé,
- aux agents habilités des services du Département, conformément aux visas de la présente convention,
  * de gérer la demande de subvention du porteur, de l'instruction jusqu'au paiement,
  * de transmettre à la CNSA les données par le biais du système d'information « SI Conférence des financeurs » afin qu'elle puisse assurer le suivi des concours financiers,
  * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial,
- aux agents du comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- à la CNSA de verser les concours financiers et de s'assurer de la conformité des dépenses,
- aux membres habilités du porteur d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels) de réaliser leur mission,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement.
Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges Cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale informatique et libertés.

[1] Les membres de la Conférence des financeurs du Cher sont les représentants des organismes suivants :
1° Conseil départemental ;
2° Agence régionale de santé ;
3° Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
4° Mutualité sociale agricole ;
5° Agence nationale de l'habitat ;
6° CCAS de Bourges, de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ;
7° Caisse primaire d'assurance maladie ;
8° Institution de retraite complémentaire AGIRC ARCCO ;
9° Mutualité française ;
10° Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

Toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie peut y participer, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Annexe 3

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DU CHER

BILAN DE L'ACTION

☐ **Bilan intermédiaire**
☐ **Bilan final**

Porteur de l'action	NOM DE LA STRUCTURE : …… …… SIRET : …….. RNA : ……..
Nom de l'action	

Axe de prévention lié à l'action :

☐ Axe 1 - Promouvoir le bien vieillir et l'autonomie

☐ Axe 2 - Préserver la santé des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus

☐ Axe 3 - Améliorer l'accès aux équipements et aides techniques

☐ Axe 4 – Développer des actions de prévention dans les EHPAD

Contenu du dossier financé :

Rappel des objectifs de l'action :

Type d'actions (déclinées par commune cible)	**Nombre de séances prévues**	**Budget prévisionnel**	**Montant attribué par la Conférence des financeurs**	**Dépense effective**
Exemples : Conférence mémoire	1			
Ateliers mémoire à Bourges	10			
Ateliers mémoire à Levet	9			
Total				

1. ETAT D'AVANCEMENT DE L'ACTION

Action réalisée ☐			
Type d'actions (déclinées par commune de lieu de réalisation)	**Nombre de séances réalisées**	**Date de début de réalisation**	**Date de fin de réalisation**
Exemples : Conférence mémoire à Bourges	1		
Ateliers mémoire à Levet	8		
Total			

Action annulée ☐ *
Action réalisée partiellement ☐ *
* Préciser les motifs :

2. BILAN QUANTITATIF

Bénéficiaires de l'action :

Prévisionnel	
Réel	

Répartition des bénéficiaires de l'action :

Type d'actions	Homme	Femme	Gir 1 à 4	Gir 5-6 ou non giré**	60 à 69 ans	70 à 79 ans	80 ans à 89 ans	90 ans et plus
Exemples : Conférence mémoire à Bourges								
Ateliers mémoire à Levet								
Total								

** Lorsque l'on ne connait pas le Gir indiquer le nombre dans cette colonne.

3. BILAN QUALITATIF

Moyens de communication utilisés : ***

☐ Réunion d'information préalable
☐ Affiches/Flyers
☐ Presse locale
☐ Autre(s) à préciser :

*** Merci de joindre un exemplaire de chaque outil de communication

Évaluation de l'action :

Moyens d'évaluation	☐ Questionnaire complété sur place Nombre de questionnaires retournés : Taux de retour par rapport au nombre de bénéficiaires en % : ☐ Tour de table ☐ Autre (à préciser) :

Au regard des retours, l'objectif est-il atteint ?	☐ Oui ☐ Non ☐ Partiellement
Observations générales des participants et informations recueillies	
Vos remarques éventuelles	

Mesure de l'impact sur les bénéficiaires :

Existe-t-il un suivi après l'action ou post-action ?	☐ Oui ☐ Non
Si oui, comment ?	☐ Téléphone ☐ Rendez-vous à domicile/extérieur ☐ Réseaux sociaux ☐ Supports envoyés à domicile ☐ Autres (à préciser) :

Les partenaires :

Partenaire(s)	Rôle dans l'action	Financement

Les perspectives (suites éventuelles envisagées, pérennisation, évolution du type d'action, autre territoire envisagé…) :

Remarques / observations :

4. Compte rendu financier - Synthèse

Budget par action (présenter le détail des postes)							
CHARGES	**PRÉVISION**	**RÉALISATION**	**%**	**PRODUITS**	**PRÉVISION**	**RÉALISATION**	**%**
CHARGES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				**RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION**			
60 - Achat				**70 - Vente de produits finis, prestations de services**			
Études et prestations de services				Prestation de services			
Achats matières et fournitures				Vente de marchandises			
Fourniture d'entretien et de petit équipement				Produits des activités annexes			
Autres fournitures				Autres			
61 - Services extérieurs				**74 - Subventions d'exploitation**			
Locations immobilières et mobilières				ARS			
Entretien et réparation				Région			
Assurance				Département			
Documentation				Conférence des financeurs			
Divers				Intercommunalité(s) EPCI			
				Commune(s)			
62 - Autres services extérieur				CARSAT			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				MSA			
Publicité, publication				Fonds européens			
Déplacements, missions				Autres (précisez la structure) :			
Services bancaires, autres							
63 - Impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				**75 – Autres produits de gestion courante**			
Rémunération des personnels				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Charges sociales							
Autres charges de personnel							
65 – Autres charges de gestion courante				**76 – Produits financiers**			
66- Charges financières							
67 – Charges exceptionnelles				**77 – Produits exceptionnels**			
68 – Dotations aux amortissements				**78 – Reprise sur amortissements et provisions**			
69 – Impôt sur les bénéfices ; Participation des salariés				**79 – Transfert de charges**			

Charges indirectes affectées à l'action				Ressources propres affectées à l'action			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
TOTAL DES CHARGES				**TOTAL DES PRODUITS**			

Contributions volontaires *

86 – Emplois des contributions volontaires			**€**	**87 – Contribution volontaires en nature**			**€**
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Prestations							
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL						**TOTAL**	

La subvention de ..... € représente .... % du total des produits :
(montant attribué/total des produits X 100)

* Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de la structure .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le ..... à .....

Signature

AD-0113/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 9

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions individuelles dans le cadre du programme d'intérêt général maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées (PIG MAD PAPH) Approbation des avenants 2023 à la convention de mandatement ainsi qu'à la convention générale 2021-2023

Approbation de la convention financière avec AG2R

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu ses délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD 104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021, les délibérations n° CP-86/2022 et n° CP-182/2022 de la commission permanente des 28 février 2022 et 16 mai 2022 et n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022 approuvant respectivement :
- la convention relative au PIG MAD PAPH 2021-2023 et ses avenants n° 1 à 4 ;
- la convention de mandatement avec le prestataire Soliha Cher et ses avenants n° 1 à 4 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu le rapport du président et les projets d'avenants et de convention de partenariat financier qui y sont joints ;

Considérant les 25 demandes d'aides formulées dans le cadre du PIG MAD PAPH ;

Considérant l'abrogation de 3 plans de financements après annulation de la part des bénéficiaires ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire procède, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues en son nom au vu d'un état récapitulatif des aides versées ;

Considérant la validation par les financeurs de l'ensemble des demandes d'aides ;

Considérant la nécessité de conclure des nouveaux avenants n° 5 pour le dispositif PIG MAD ;

Considérant la nécessité d'approuver la convention de partenariat financier avec AG2R La Mondiale ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer aux bénéficiaires du PIG MAD PAPH, un montant total de subventions de **32 489,32 €** au titre des travaux d'adaptation des logements, dont le détail figure dans le tableau ci-joint en annexe 1,

- **d'abroger** totalement les subventions attribuées au titre du PIG MAD PAPH, dont le détail figure dans le tableau ci-joint en annexe 2,

- **d'approuver** l'avenant n° 5 à la convention de mandatement 2021-2023 du dispositif MAD, ci-joint en annexe 3,

- d'approuver l'avenant n° 5 à la convention générale 2021-2023 du dispositif MAD, ci-joint en annexe 4,

- d'approuver la convention de partenariat financier avec AG2R La Mondiale, ci-jointe en annexe 5,

- d'autoriser le président à signer ces avenants et cette convention,

PRECISE

- que la Région Centre-Val de Loire procède, chaque fin d'année, au reversement des sommes dues au Département au vu d'un état récapitulatif des aides versées,

- que les aides prévisionnelles accordées peuvent être réajustées au vu des factures définitives,

- que dans le cas où les dépenses réalisées seraient moindre que le prévisionnel, les aides seront réajustées à hauteur du réalisé,

- que le paiement s'effectuera en une seule fois, dans la limite du montant de la subvention octroyée, à la fin des travaux sur présentation du plan de financement définitif et du certificat d'achèvement des travaux signé dans la limite du montant octroyé.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO079 PIG MAINTIEN A DOMICILE TRAVAUX 2021-2023 - CRD Nature analytique : Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations Imputation budgétaire : 20422

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO077 PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021-2023 Nature analytique : 2076 - 65/65748/555 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65748

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO078T01 PIG MAINTIEN A DOMICILE 2021 2023 RECETTES Nature analytique : 3598 - 74/7476/555 - Participation de Sécur.Sociale organis. mutualistes (7476) Imputation budgétaire : 7476

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

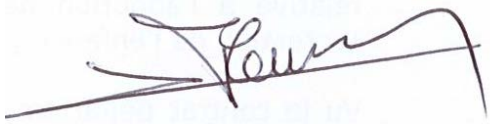

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc19678-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

ANNEXE 1

PIG MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Assemblée départementale 3 avril 2023

Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant du reste à charge avant participation du Département	Montant participation Département	Montant du reste à charge avant participation de la Région	Montant participation Région	Montant de l'aide Région/Département
BM	SAVIGNY-EN-SANCERRE	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	2 990,00 €	1 998,00 €	299,70 €	1 998,00 €	399,60 €	699,30 €
BOM	CLEMONT	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 439,50 €	1 466,50 €	219,97 €	1 466,50 €	293,30 €	513,27 €
BP	IDS-SAINT-ROCH	INSTALLATION D'UN MONTE ESCALIER	7 796,45 €	5 209,45 €	781,41 €	5 209,45 €	1 041,89 €	1 823,30 €
BF	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 597,10 €	2 900,97 €	435,14 €	2 900,97 €	580,19 €	1 015,33 €
CF	AVORD	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	5 427,08 €	3 700,08 €	555,01 €	3 700,08 €	740,01 €	1 295,02 €
DM	LA GUERCHE-SUR-L-AUBOIS	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	5 438,40 €	3 708,40 €	556,26 €	3 708,40 €	741,68 €	1 297,94 €
DJM	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	3 792,93 €	1 448,05 €	217,20 €	1 448,05 €	289,61 €	506,81 €
DMF	SAVIGNY-EN-SANCERRE	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	6 566,93 €	1 828,22 €	274,23 €	1 828,22 €	365,64 €	639,87 €
DGB	SAINT-AMAND-MONTROND	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	8 375,01 €	3 210,01 €	481,50 €	3 210,01 €	642,00 €	1 123,50 €
FMR	BOURGES	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN - PLATRERIE	14 224,24 €	5 258,24 €	788,73 €	5 258,24 €	1 051,64 €	1 840,37 €
FJ	SAINT-BOUIZE	ADAPTATION SALLE DE BAIN / WC / VMC	5 861,03 €	2 713,91 €	407,08 €	2 713,91 €	542,78 €	949,86 €
GMM	MASSAY	MONTE ESCALIER ET L'ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	16 380,25 €	7 311,25 €	1 096,68 €	7 311,25 €	1 462,25 €	2 558,93 €
HP	BOURGES	DOUCHE VOLETS ROLANTS SOLAIRES POMPE A CHALEUR	41 817,22 €	21 817,22 €	3 272,58 €	12 569,22 €	2 513,84 €	5 786,42 €
LD	LA CHAPELLE-D-ANGILLON	SALLE DE BAIN ET INSTALLATION DE WC SURELEVE	10 434,73 €	1 737,05 €	260,55 €	1 737,05 €	347,41 €	607,96 €
LG	CHAROST	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 642,22 €	3 623,22 €	543,48 €	3 623,22 €	724,64 €	1 268,12 €
MC	DAMPIERRE-EN-GRACAY	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 815,68 €	2 762,68 €	414,40 €	2 762,68 €	552,53 €	966,93 €
MG	LOYE-SUR-ARNON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	3 793,45 €	2 069,45 €	310,41 €	2 069,45 €	413,89 €	724,30 €
PL	AVORD	TRAVAUX D'ADAPTATION DES WC	693,00 €	378,00 €	56,70 €	378,00 €	75,60 €	132,30 €
PP	SAINT-DOULCHARD	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	12 909,99 €	7 248,99 €	1 087,34 €	7 248,99 €	1 449,79 €	2 537,13 €
RC	AUGY-SUR-AUBOIS	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	6 454,80 €	1 454,36 €	218,15 €	1 454,36 €	290,87 €	509,02 €
RMA	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	7 265,61 €	962,61 €	144,39 €	962,61 €	192,52 €	336,91 €
RC	MEREAU	SALLE DE BAIN - CREATION DE CHAUFFAGE ELECTRIQUE	19 646,00 €	7 216,00 €	1 082,40 €	7 216,00 €	1 443,20 €	2 525,60 €
RCC	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN - FAIENCE ET CARRELAGE	11 967,24 €	2 037,08 €	305,56 €	2 037,08 €	407,41 €	712,97 €
SD	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN	4 536,73 €	2 474,73 €	371,20 €	2 474,73 €	494,94 €	866,14 €
SV	MEREAU	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC	8 322,60 €	3 577,24 €	536,58 €	3 577,24 €	715,44 €	1 252,02 €
			232 188,19 €	**98 111,71 €**	**14 716,65 €**	**88 863,71 €**	**17 772,67 €**	**32 489,32 €**

ABROGATIONS DE SUBVENTIONS

Délibération à abroger	Bénéficiaire	Localisation	Objet du dossier	Montant des travaux TTC	Montant participation Département	Montant participation Région	Montant maximum de l'aide Département Région à abroger	Date du vote de la nouvelle aide	
CP 04/07/2022	PMF	VIERZON	ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN/WC ET INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	11 409,13 €	621,01 €	828,02 €	1 449,03 €		ANNULATION SUITE A DECES
AD 05/12/2022	RT	BUE	INSTALLATION DE VOLETS ROULANTS MOTORISES	4 568,75 €	373,76 €	498,35 €	872,11 €		ANNULATION NON REALISATION DES TRAVAUX
CP 28/02/2022	DA	VIERZON	REMPL CHAUDIERE - ISO EXTERIEURE - ADAPTATION DE LA SALLE DE BAIN -	28 264,47 €	1 867,57 €	649,96 €	2 517,53 €		ANNULATION NON REALISATION DES TRAVAUX
				44 242,35 €	**2 862,34 €**	**1 976,33 €**	**4 838,67 €**		

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT n° 5 À LA CONVENTION DE MANDATEMENT SERVICE D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL

Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n° AD ……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « Département »

  d'une part,

Et,

- **SOLIHA CHER**, association Loi 1901, déclarée en préfecture du Cher sous le n° W411001983, dont le siège social se situe Parc Comitec, 15 rue Jules Ferry, 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Michel JUTEAU, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 3 mars 2016,

  SOLIHA CHER est un établissement de SOLIHA CENTRE-VAL DE LOIRE, dont le siège social se situe au 303 rue Giraudeau, BP 75825, 37058 TOURS Cedex

  Ci-après dénommée « Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale européenne,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne,
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 106 § 2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 § 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-1,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 263-1 et L. 263-2,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et son article L. 233-1 prévoyant dans chaque département une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.
Vu la délibération n° AD 97/2013 du Conseil départemental du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel sur l'ensemble du territoire,
Vu le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par la délibération n° AD 41/2015 du Conseil général du 12 janvier 2015,
Vu la convention de mandatement du 31 décembre 2020 créant un service d'intérêt économique général en lien avec le Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées (ci-après dénommé le « PIG »), et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4,

PRÉAMBULE

Le 31 décembre 2020, les parties ont conclu une convention de mandatement dans le cadre du PIG (ci-après dénommée la « convention initiale »). Celle-ci expire le 31 décembre 2023.

Par avenant n° 1 à la convention initiale, les objectifs de l'Association ont été ajustés en lien avec le retrait d'Action Logement Services du dispositif.

Par avenant n° 2 à cette convention, l'Association s'est vue augmenter sa capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers. Ce nouvel ajustement s'est accompagné d'une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

Face au succès croissant du PIG et par avenant n° 3 à cette convention, des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association afin de lui permettre de répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables, tout en conservant un accompagnement de qualité.
L'augmentation de moyen a permis à l'Association de recruter un conseiller technique ainsi qu'une conseillère habitat permettant une intervention supplémentaire de 1,5 équivalent temps plein (ETP) sur le dispositif. Les objectifs ont, de fait, étaient réévalués pour atteindre 300 dépôts de dossiers pour l'année 2022.

Par avenant n° 4 à cette convention, des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association concernant l'option de gestion des fonds sous mandat. En effet, cette option a été fortement plébiscité au cours de l'année 2022 et le budget alloué à l'association pour la gestion de ce dispositif a été atteint. Aussi, au vu de l'avantage pour les demandeurs mais également de la sécurisation qu'apporte ce dispositif aux entreprises, il a été décidé d'augmenter la capacité de 40 dossiers supplémentaires ainsi que les crédits d'ingénierie correspondant.

Le dispositif se poursuivant en 2023, le budget prévisionnel 2023 et les objectifs sont à préciser.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 5 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de préciser le budget et les objectifs prévisionnels de l'année 2023.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

2.1 – L'article 4.1 de la convention initiale est modifié comme suit :.

« 4.1 – Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre du SIEG et des obligations de service public qui en découlent :

Pour l'année **2023**, son montant prévisionnel s'élève à la somme de **379 713,00 €**, comme suit :

	2023 -prévisionnel
Part fixe : volet animation et aide à la décision	**232 393,00 €**
Part fixe : moyens supplémentaires sur 6 mois d'1,5 ETP	**40 000,00 €**
Part variable : aide à la réalisation	**87 320,00 €**
Part variable : gestion des fonds sous mandat	**20 000,00 €**
Total	**379 713,00 €**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives. »

2.2 – L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 – OPTION « GESTION DES FONDS SOUS MANDATS »

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par le prestataire.

Dans ce cadre, le demandeur donne mandat à l'Association pour recevoir en son nom le montant des subventions et pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.

Cette option de mandatement des fonds sera proposée par l'Association et sera à la charge du demandeur.

Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes. Ces dossiers seront validés en commission technique.

Aussi, afin de répondre aux besoins des usagers et à la sécurisation des artisans, l'objectif initial de 40 dossiers pour un montant des crédits d'ingénierie de mandatement de 10 000,00€ est réévalué et passe à 80 dossiers. Cela représente **80** dossiers d'ici la fin de l'année **2023** pour un montant de crédit d'ingénierie de mandatement complémentaire de **20 000,00 €**.

La production d'un justificatif trimestriel de l'activité sera demandé pour le versement des fonds à raison de 250,00€ par dossier avec un maximum de 80 dossiers pour l'année **2023**. »

2.3 – Le I de l'annexe n° 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« I - OBJECTIFS –

Ce programme a pour objectif de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées dans des conditions satisfaisantes de santé et de sécurité. Au-delà de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, il s'agit de prendre en compte la qualité du logement en lien avec la lutte contre la précarité énergétique.

Pour 2023, il est proposé les objectifs suivants :

OBJECTIFS PRÉVISIONNELS	
	2023
Prise de contact	**600**
Visites techniques	**390**
Dossiers déposés	**290**
dont Autonomie pur	**252**
dont Mixtes (Énergie-Autonomie)	**38**

»

2.4 – Les articles 2.1 à 2.3 abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

ARTICLE 4 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant

ARTICLE 7 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant la validité du présent avenant et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 11 de la convention initiale.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, **Jacques FLEURY**	Pour l'Association SOLIHA CHER, Le Président, **Michel JUTEAU**

AVENANT N° 5 À LA CONVENTION

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

POUR FAVORISER LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES DU DÉPARTEMENT DU CHER

2021 à 2023

Entre les soussignés :

- Le Département du Cher, maître d'ouvrage du Programme d'Intérêt Général, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CP xx/2023 du Conseil départemental du xx, et ci-après dénommé « Département » ou « Conseil départemental »,

d'une part,

ET,

- L'État, dont le siège se situe Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES, représenté par le Préfet du département du Cher, Monsieur Maurice BARATE, dûment habilité à signer le présent avenant,

- L'Agence Nationale de l'Habitat, dont le siège se situe 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS, représentée par son délégué dans le département du Cher, Monsieur Maurice BARATE, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation, et ci-après dénommée « Anah»,

- La Conférence des financeurs, représentée par la 8e vice-présidente du conseil départemental du Cher, Madame Bénédicte DE CHOULOT, notamment en charge des maisons départementales d'action sociale, des personnes âgées et de l'insertion, dûment habilitée à signer le présent avenant,

- La Région Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 9 rue Saint-Pierre-Lentin, 45041 ORLÉANS Cedex, représentée par le président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité à signer le présent avenant, par délibération n° CPR 22.06.26.65 du 10 juin 2022, et ci-après dénommée « Région » ou « Conseil Régional »,

- La Maison départementale des personnes handicapées du Cher, groupement d'intérêt public, dont le siège se situe 7 route de Guerry, 18000 BOURGES, représentée par la présidente de la Commission exécutive, Madame Sophie BERTRAND, dûment habilitée à signer le présent avenant, par délibération n° CX 22/2021 de la Commission exécutive du 4 juin 2021, et ci-après dénommée « GIP-MDPH »,

- La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Centre-Val de Loire, dont le siège se situe 30 boulevard Jean Jaurès, 45033 ORLÉANS Cedex, représentée par sa Directrice, Madame Éloïse LORÉ, dûment habilitée à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « CARSAT »,

- La Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, dont le siège se situe 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLÉANS, représentée par son Directeur, Monsieur Marc DEBACQ, dûment habilité à signer le présent avenant par décision du conseil d'administration du 27 janvier 2017, et ci-après dénommée « la MSA »,

- **La Communauté d'agglomération « Bourges Plus »**, dont le siège se situe 23-31 boulevard Foch, 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, Madame Irène FELIX, dûment habilitée à signer le présent avenant, par délibération, et ci-après dénommée « Bourges Plus »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Sancerre Sologne**, dont le siège se situe 7 rue de la Gare, 18260 VAILLY-SUR-SAULDRE, représenté par sa Présidente, Madame Laurence RENIER, dûment habilitée à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « Pays Sancerre Sologne »,

- **Le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois**, dont le siège se situe 88 avenue de la République, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son Président, Monsieur Louis COSYNS, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommé « Pays Berry Saint-Amandois »,

- **PROCIVIS BERRY**, société anonyme coopérative à conseil d'administration, dont le siège se situe 6 rue Paul Commenge, 18000 BOURGES, représentée par le Directeur général, Monsieur Michel CORDIER, dûment habilité à signer le présent avenant, et ci-après dénommée « PROCIVIS »,

- **AG2R LA MONDIALE**, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale, dont le siège se situe 27 Rue de la Milletière, 37100 TOURS, représentée par son Directeur régional, Monsieur Alain PICHARD, dûment habilité à signer le présent avenant,

d'autre part,

Le Département, l'État, l'ANAH, la Conférence des financeurs, la Région, le GIP-MDPH, la CARSAT, la MSA, Bourges Plus, le Syndicat Mixte Sancerre Sologne, le Pays Berry Saint Amandois, PROCIVIS et AG2R LA MONDIALE sont ci-après dénommés individuellement « partenaire » et ensemble les « partenaires ».

Vu le règlement général de l'Anah,

Vu les Programmes d'Actions sur le territoire délégué de Bourges Plus et le territoire non délégué, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les lettres ministérielles du 19 mai 2006 et du 2 août 2006 relatives à la mise en place du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH),

Vu la convention tripartite entre le GIP-MDPH, l'État et le Département, relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap, du 6 décembre 2006,

Vu la convention entre le GIP-MDPH, l'État, le Département, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), la caisse d'allocation familiale (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA), relative à l'élargissement des contributeurs du FDCH du 14 août 2007,

Vu le plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par la délibération n° AD 41/2015 du conseil général du Cher du 12 janvier 2015,

Vu les délibérations n° AD 68/2015 du 27 avril 2015, n° AD 93/2017 du 19 juin 2017 et n° AD 99/2019 du 17 juin 2019 du conseil départemental du Cher, approuvant respectivement la convention Région-Département 2015-2021, ses avenants n° 1 et 2,

Vu la délibération n° 12-2018 de la commission exécutive du GIP-MDPH du 13 avril 2018 explicitant les articulations des dispositifs programme d'intérêt général (PIG) et du FDCH et décidant de mettre en œuvre les propositions d'instruction intégrées au règlement intérieur du FDCH,

Vu la convention Région-Département 2022-2024,

Vu les délibérations n° AD 237/2020 du 7 décembre 2020, n° AD-104/2021 du 31 mai 2021, n° AD-204/2021 du 27 septembre 2021, n° CP-86/2022 du 28 février 2022, n° CP-182/2022 du 16 mai 2022 et n° AD-364/2022 du 17 octobre 2022 du conseil départemental du Cher approuvant respectivement la convention relative au PIG pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées du département du Cher 2021-2023 et ses avenants n° 1 à 4, ainsi que la convention de mandatement avec SOLIHA Cher et ses avenants n° 1 à 4,

Vu l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire non délégué, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, du XXX,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région Centre-Val de Loire, en date du XXX,

Préambule

La convention relative au PIG pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées du département du cher 2021-2023 a été signée le 30 décembre 2020 (ci-après dénommée « convention initiale »).

Par avenant n° 1 à cette convention, les objectifs de SOLIHA Cher ont été ajustés en lien avec la réévaluation de l'intervention de l'association Action Logement Services dans le cadre du PIG.

Par avenant n° 2 à cette convention, SOLIHA Cher s'est vue augmenter sa capacité de traitement des dossiers avec option de gestion des fonds sous mandat de 20 dossiers. Ce nouvel ajustement s'est accompagné d'une augmentation budgétaire de 5 000 € pour 2021, au titre du financement de l'ingénierie de mandatement.

Par avenant n° 3, des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association afin de lui permettre de répondre aux sollicitations dans des délais raisonnables, tout en conservant un accompagnement de qualité. L'augmentation de moyen a permis à l'Association de recruter un conseiller technique ainsi qu'une conseillère habitat permettant une intervention supplémentaire de 1,5 ETP (équivalent temps plein) sur le dispositif. Les objectifs ont, de fait, étaient réévalués pour atteindre 300 dépôts de dossiers pour l'année 2022. AG2R LA MONDIALE, de par son action auprès des personnes âgées participe au financement du dispositif.

Par avenant n° 4 des moyens complémentaires ont été alloués à l'Association concernant l'option de gestion des fonds sous mandat. En effet, cette option a été fortement plébiscité au cours de l'année 2022 et le budget alloué à l'association pour la gestion de ce dispositif a été atteint. Aussi, au vu de l'avantage pour les demandeurs mais également de la sécurisation qu'apporte ce dispositif aux entreprises, il a été décidé d'augmenter la capacité de 40 dossiers supplémentaires ainsi que les crédits d'ingénierie correspondant.

De plus, la convention Région-Département 2015-2021 ayant pris fin, une nouvelle convention 2022-2024 vient d'être validée en Commission permanente régionale du 23 septembre 2022 et assemblée départementale du 17 octobre 2022.

Le dispositif se poursuivant en 2023, le budget prévisionnel 2023 et les objectifs annuels sont à préciser.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure un avenant n° 5 à la convention initiale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Conformément à l'article 10 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de préciser le budget et les objectifs prévisionnels de l'année 2023.

ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIÉS

2.1 : L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 4. Objectifs quantitatifs

L'étude pré-opérationnelle a démontré que de nombreuses personnes font déjà appel aux services du Département (APA, GIP-MPDH), à SOLIHA Cher ainsi qu'aux caisses de retraite pour engager des travaux d'adaptation.
Lors des rencontres avec le public éligible au dispositif PIG, le frein principalement mentionné concerne le manque de communication sur les aides disponibles pour faire ces travaux et le coût du diagnostic technique.
Ainsi, le Département souhaite à travers la reconduction du PIG développer davantage la prise en charge des diagnostics techniques pour assurer une hausse des demandes et répondre aux besoins des usagers.

Compte tenu du nombre croissant de personnes âgées et/ou handicapée ayant eu recours au dispositif au cours de trois premières années de fonctionnement, **les objectifs du PIG sont réévalués pour 2023.**

Dans ce cadre, il est prévu les objectifs suivants :

	OBJECTIFS			
	Convention 2021-2023 Objectifs initiaux	**2021 - Réalisé**	**2022 – Réalisé**	**2023 - Objectifs prévisionnels**
Prise de contact	450	617	510	**600**
Visites techniques	270	362	470	**390**
Dossiers déposés	230	271	312	**290**
dont, Autonomie pur	195	237	270	**252**
dont, Mixtes (Énergie- Autonomie)	35	34	42	**38**

Les objectifs pourront être modifiés en fonction de la sollicitation du dispositif. »

2.2 : L'article 5.3 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 5.3 – Option de gestion des fonds sous mandat

Dans le cadre de l'attribution des subventions du PIG et dans un souci d'accompagnement des ménages, le Département a souhaité rendre possible une gestion des fonds sous mandat exercée par le prestataire.

Cette option est mobilisable en coordination avec PROCIVIS dans le cadre de son intervention défini à l'article 6.11.

Le demandeur donne mandat au prestataire pour recevoir en son nom le montant des subventions et

pour procéder pour son compte au paiement des entreprises dans les limites des fonds reçus pour le financement du dit projet, incluant l'apport personnel. Cette option est bénéfique au demandeur lorsque celui-ci n'a pas la capacité financière d'assurer la trésorerie des travaux à engager : apport personnel, avance des subventions et sécurise financièrement les artisans.

Cette option de mandatement des fonds sera proposée par le prestataire et sera à la charge du demandeur.

Cependant, pour permettre à tous de réaliser des travaux pour assurer le maintien à domicile, le Département a mobilisé un fonds spécial au sein du PIG pour prendre en charge cette option pour les dossiers les plus complexes. Ces dossiers seront validés en commission technique.

Aussi, afin de répondre aux besoins des usagers et à la sécurisation des artisans, il est prévu un objectif de **80 dossiers** pour un montant des crédits d'ingénierie de mandatement **de 20 000,00 €** pour l'année **2023**

La production d'un justificatif trimestriel de l'activité sera demandée pour le versement des fonds à raison de 250,00 € par dossier avec un maximum de 80 dossiers pour l'année **2023**. »

2.3 : L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 6 – Financements des partenaires de l'opération

La mise en place du PIG doit permettre de renforcer les aides disponibles, d'assurer leur meilleure visibilité et d'assurer un accompagnement administratif et technique auprès des demandeurs pour mobiliser les moyens mis à disposition.

L'ensemble des partenaires du PIG accompagne financièrement les projets et sa mise en œuvre.

Les modalités de financement seront explicitées dans les paragraphes suivants.

Chaque partenaire définit librement son intervention financière et les modalités ainsi que ses critères d'éligibilités. Ces derniers sont précisés dans les annexes du présent document et consultable sur les sites internet respectifs des partenaires.

Le financement apporté pour le contenu des missions du suivi animation sera décomposé de la façon suivante :

- Part fixe : la mise en place du guichet unique, la promotion du PIG, l'animation et l'évaluation ainsi que l'aide à la décision
- Part variable, versée en fonction de l'activité : l'assistance à la réalisation

Les dépenses annuelles s'établissent de la façon suivante :

	2023 - prévisionnel
Part fixe : volet animation et aide à la décision	**232 393,00 €**
Part fixe : moyens supplémentaires sur 6 mois d'1.5 ETP	**40 000,00€**
Part variable : aide à la réalisation	**87 320,00 €**
Part variable : gestion des fonds sous mandat	**20 000,00 €**
Total	**379 713,00€**

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives. »

2.4 : L'article 6.3.2 de la convention initiale est modifié comme suit :

« 6.3.2 – Montants prévisionnels

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle ingénierie consacrée par le Département pour l'opération s'élève à **382 793,00 €** selon l'échéancier suivant :

	2023 - Prévisionnel
Conseil départemental – INGENIERIE (coût total forfaitaire avant déduction des apports des différents partenaires)	**379 713,00€**

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle travaux consacrée par le Département pour le dispositif s'élève à **1 096 482,00 €** d'ici la fin de celui-ci.

Les modalités d'intervention sont précisées en annexe 2 et 4. »

2.5 : Les dispositions des articles 2.1 à 2.4 abrogent les dispositions contenues dans la convention initiale.

<u>ARTICLE 3</u> : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

<u>ARTICLE 4</u> : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Département aux autres partenaires.

<u>ARTICLE 5</u> : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 12 de la convention initiale s'appliquent au présent avenant.

<u>ARTICLE 6</u> : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent avenant, comme les actions contestant sa validité et tendant à son annulation, sont réglés selon les termes et conditions mentionnés à l'article 14 de la convention initiale.

Fait à BOURGES, le en douze (12) exemplaires, dont un est remis à chaque partenaire.

Pour le Département du Cher, Le Président du Conseil départemental,	**Pour l'État et l'Anah,** Le Préfet et délégué départemental de l'ANAH,	**Pour la Conférence des financeurs,** La 8ème vice-présidente du conseil départemental du Cher,
Jacques FLEURY	**Maurice BARATE**	**Bénédicte DE CHOULOT**
Pour la Maison départementale des personnes handicapées du Cher, La présidente de la Commission exécutive,	**Pour le Conseil Régional Centre-Val de Loire,** Le Président du Conseil régional,	**Pour la CARSAT,** La Directrice
Sophie BERTRAND	**François BONNEAU**	**Éloïse LORÉ**

Pour la MSA Beauce Cœur de Loire,
Le Directeur,

Marc DEBACQ

Pour la Communauté d'Agglomération Bourges Plus,
La Présidente,

Irène FELIX

Pour le Syndicat mixte du Pays Sancerre Sologne,
La Présidente,

Laurence RENIER

Pour PROCIVIS BERRY,
Le Directeur général,

Michel CORDIER

Pour le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint Amandois,
Le Président,

Louis COSYNS

Pour AG2R LA MONDIALE
Le Directeur régional,

Alain PICHARD

CONVENTION DE PARTENARIAT

Soutien au Programme d'intérêt général (PIG) Maintien à domicile « Bien chez moi » dans le Cher

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

AG2R Agirc-Arrco, Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Membre d'AG2R LA MONDIALE, 14-16, boulevard Malesherbes 75008 PARIS, Siren n° 775 682 917, Siret n° 775 682 917 01518, Membre de la Fédération Agirc-Arrco.

Représentée François Ringaud en qualité de Directeur de la Retraite Complémentaire.

Ci-après dénommée « AG2R LA MONDIALE »

D'une part,

ET

Le Département du Cher, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer par délibération n° AD XXX/2023 du 3 avril 2023 du Conseil départemental.
SIRET 221 800014 00013 APE : 8411Z

Ci-après dénommée « le Partenaire » ou « le Département »

D'autre part,

AG2R LA MONDIALE et Le Département du Cher 18 sont ci-après dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

PREAMBULE

Spécialiste de la protection sociale et patrimoniale en France, AG2R LA MONDIALE assure les particuliers, les entreprises et les branches, pour protéger la santé, sécuriser le patrimoine et les revenus, prémunir contre les accidents de la vie et préparer la retraite. Société de personnes à gouvernance paritaire et mutualiste, AG2R LA MONDIALE cultive un modèle de protection sociale unique qui conjugue étroitement rentabilité et solidarité, performance et engagement social. Le Groupe consacre chaque année plusieurs millions d'euros pour aider les personnes fragilisées et soutenir des initiatives individuelles et collectives.

Dans le cadre de son action sociale (AG2R Agirc-Arrco et AG2R Prévoyance), AG2R LA MONDIALE œuvre au quotidien dans l'intérêt général au service du bien-vieillir et intervient autour de cinq grandes thématiques : l'habitat, la prévention santé, l'emploi, les aidants et le handicap, avec une approche globale de la personne et de ses besoins.

En Centre Touraine, l'amélioration de l'habitat est un des axes majeurs soutenus. Il permet à la fois d'agir sur le bien vieillir en sécurisant le domicile dans le cadre de la prévention et de la précarité sociale. Il est aussi un élément essentiel du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. C'est dans ce cadre-là que notre action sociale met en place ce partenariat.

Chef de file de l'action sociale, le Département est responsable de l'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans leur vie quotidienne. L'habitat et le bien vieillir sont au cœur des politiques du Département à travers le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisée, le Plan Départemental de l'Habitat et plus récemment avec la mise en œuvre accélérée du plan "logement d'abord". La collectivité finance également la construction de résidences domotisées et a lancé dernièrement des appels à projets concernant la mise en œuvre de projets visant à prévenir la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus résidant à domicile et en EHPAD ainsi qu'un appel à candidature pour le déploiement de l'habitat inclusif.
Parallèlement, il porte une attention particulière sur la dynamique territoriale portée par les collectivités locales sur les questions de lutte contre la vacance des logements et la redynamisation des centres-villes, agissant là encore pour le développement d'un parc de logement adapté au besoin du public fragile.

Les Parties reconnaissent mutuellement la complémentarité de leurs moyens et décident d'unir leurs compétences respectives dans le cadre d'un partenariat dont les modalités sont définies ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties au dispositif Programme d'intérêt général (PIG) Maintien à domicile « Bien chez moi » dans le Cher afin de soutenir l'accompagnement des ménages qui en ont besoin dans leurs travaux de rénovation énergétique ou d'adaptation de leur habitat ci-après dénommé « le Projet ».

ARTICLE 2 - Descriptif du Projet

Contexte

Le logement tient une place importante dans le projet de vie des personnes. L'évolution prévue du vieillissement de la population fixe aux pouvoirs publics un impératif d'anticipation en développant des politiques garantissant aux personnes âgées et handicapées des conditions de confort et de sécurité favorisant le maintien à domicile.

C'est ainsi qu'en 2017, le Département, l'ANAH ainsi que l'ensemble des partenaires se sont mobilisés autour du programme d'intérêt général (PIG) Maintien à domicile « Bien chez moi » pour une durée de trois ans.

Délégué à Soliha 18, le dispositif a permis d'aider plus de 800 usagers tant pour des travaux d'adaptation que de rénovation énergétique.

Afin de privilégier une approche globale de la situation, le PIG contribue également à la détection des ménages en situation de précarité énergétique voire de mal-logement. Les logements visités bénéficient aussi d'une évaluation énergétique en vue de préconiser les travaux d'amélioration nécessaires, en plus de ceux liés à la perte d'autonomie (orientation vers l'ALEC du Cher).

Retour sur le dispositif 2017-2020 :

- Succès persistant du guichet unique (objectifs de contacts et de visites toujours fortement dépassés) même avec une communication moindre que prévue initialement et l'impact du COVID ;
- Maintien d'une couverture de l'ensemble du département ;
- Promotion du PIG mobilisant toujours l'ensemble des partenaires avec une communication adaptée en direction du public mais à affiner auprès des entreprises ;
- Succès qualitatif et quantitatif du dispositif qui contribue toujours au maintien à domicile ;
- La dimension de la prévention pour générer du maintien à domicile qui semble se confirmer à travers l'analyse des statistiques ;
- L'impact économique pour le département du Cher ;
- Amélioration à venir sur le suivi des dossiers : contacts, temps de traitement des dossiers, nature des travaux.

Vision sur une année (2021) :

617 contacts – 362 visites – 271 dossiers déposés au total dont 237 adaptation et 34 mixte
2 671 875€ de travaux engagés – 2 202 635€ de subventions sollicitées (tous partenaires confondus)
Montant moyen de travaux : 10 645€ - Un taux moyen de subvention de 82% et un montant moyen du reste à charge de 2 673€.

Fort de son succès et des nombreuses sollicitations du dispositif, le Département, accompagné de ses partenaires, a souhaité reconduire le dispositif pour une nouvelle durée de trois ans et permettre aux personnes en perte d'autonomie et/ou vieillissante de se maintenir le plus longtemps possible dans leur logement.

Projet

Le PIG Maintien à domicile des personnes âgées ou/et handicapées est mis en œuvre depuis 2017. Ce dispositif a su répondre aux attentes des usagers et démontrer son utilité au regard des nombreuses demandes reçues et traitées par le prestataire SOLIHA Cher. Afin de prendre en compte cette montée en charge, les objectifs et les financements du dispositif ont été renforcés lors de son renouvellement en 2021, afin d'apporter une meilleure réponse aux sollicitations des usagers.

L'intervention auprès des personnes âgées et/ou handicapées se traduit par :

- L'aide à la décision : visite au domicile du demandeur, réalisation de croquis d'aménagement, information des subventions possibles, rédaction d'un rapport rappelant les travaux à envisager et les étapes à suivre pour déposer un dossier ;
- L'assistance à la réalisation : recherche de financement engagée par le conseiller habitat pour mobiliser les différents fonds, finalisation du plan de financement pour le demandeur, dépôt du dossier auprès des différents financeurs, suivi des versements des subventions.

Ce programme offre un temps de contact et de conseil privilégié pour mobiliser les personnes âgées et/ou handicapées sur la possibilité d'adapter leur logement à des besoins spécifiques.

Le Département fait appel au prestataire SOLIHA Cher pour assurer :
- La coordination de tous les acteurs concernés sur le territoire (Département, CLIC, CCAS, MDPH, ADMR, Caisses de retraite…) pour favoriser le repérage des situations « éligibles » et sensibiliser largement la population ;
- Une visite technique du logement pour identifier les travaux permettant d'adapter le logement et ses accès. Un diagnostic d'adaptation sera réalisé par une personne compétente afin d'établir des préconisations en matière de travaux adaptés aux besoins préalablement identifiés ;
- Un accompagnement technique et administratif durant la mise en place du projet afin de mobiliser les différents financements pour les travaux.

Cette organisation mobilise, au-delà des fonctions supports, 1,8 ETP de conseillères habitat et 3 ETP de techniciens.
Le Département pilote l'opération, veille au respect de la convention du PIG et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assure de la bonne exécution par le prestataire, du suivi-animation.
Un comité de pilotage est organisé au minimum une fois par an.
Un comité technique peut-être réuni en tant que de besoin, il est composé de SOLIHA, des services du Département et de l'ANAH.
Des commissions techniques sur l'étude de dossiers individuels sont réalisées en fonction des besoins (environ une fois par mois). Elles sont composées, de l'ANAH, de SOLIHA, du Département, de la Communauté d'Agglomération de Bourges plus, des Pays et en tant que de besoin des autres partenaires.

Objectifs pour 2021-2023 :
1 350 prises de contacts, 810 visites techniques, 690 dossiers déposés dont 525 en autonomie pur et 105 en autonomie/énergie et 60 en Action logement.

Périmètre et population cible
Le périmètre d'intervention du PIG porte sur l'ensemble du territoire du département du Cher.
Les champs d'intervention sont les logements des propriétaires occupants et les logements des propriétaires bailleurs privé éligibles aux aides de l'ANAH au titre de l'adaptation du programme habiter mieux et les logements des ménages respectant les plafonds de ressources fixés par les caisses de retraite (CARSAT).

Planning
Le dispositif a démarré le 01/01/2021 pour se terminer le 31/12/2023.
En 2022, le comité de pilotage a été réuni à deux reprises : le 14 janvier 2022, et le 11 octobre 2022.

ARTICLE 3 – Engagements des Parties

De convention expresse, les Parties s'engagent pendant toute la durée de la convention, à coopérer afin de réaliser le projet dans de bonnes conditions, à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

3.1 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de la présente convention, le Partenaire s'engage à :

- Utiliser les fonds reçus par AG2R LA MONDIALE pour mener exclusivement les travaux définis dans le cadre du projet ;
- Fournir à AG2R LA MONDIALE toutes les informations concernant ces travaux afin que l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention puisse être suivie ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition d'AG2R LA MONDIALE afin de permettre leur affichage sur tous supports de communication ;
- Autoriser AG2R LA MONDIALE à mentionner le Partenaire dans sa communication sur le projet sous l'intitulé suivant : Programme d'Intérêt Général (PIG) Maintien à domicile « Bien chez moi » dans le Cher ;

- Venir présenter le partenariat aux équipes d'AG2R LA MONDIALE ou à ses clients si AG2R LA MONDIALE en fait la demande ;
- Identifier les bénéficiaires d'AG2R LA MONDIALE (lorsque la nature du Projet subventionné le permet)
- Communiquer à AG2R LA MONDIALE le nombre des bénéficiaires et à fournir, sur demande expresse d'AG2R LA MONDIALE, les justificatifs y afférents ;
- Intégrer un représentant d'AG2R LA MONDIALE au comité de pilotage du Projet le cas échéant ;
- Communiquer sur le Projet et mentionner le soutien d'AG2R LA MONDIALE (lors de prises de parole ou évènements par exemple) sur tous supports (réseaux sociaux en mentionnant le compte AG2R LA MONDIALE, vidéos, sites internet, publications, plaquettes, affiches/rolls up etc,) en y apposant le logo/marque dans le respect de la charte graphique conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
- Utiliser tous les moyens financiers et/ou ressources ainsi que le réseau dont le Partenaire dispose pour communiquer et valoriser le soutien apporté par AG2R LA MONDIALE dans le cadre du Projet conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention ;
- Fournir, à la date de signature de la présente convention, une proposition de communication pour valoriser le Projet. Cette proposition devra faire l'objet d'un échange entre les Parties pour permettre de valider ou invalider les orientations en vue d'aboutir à une version définitive ;

3.2 Engagements d'AG2R LA MONDIALE

- Verser au Partenaire une subvention d'un montant ferme de 25 000 €, selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- Mettre son nom et son logo à la disposition du Partenaire, conformément aux stipulations de l'article 10 de la présente convention, afin de permettre leur affichage dans les supports de communication, d'information ou de promotion du Projet, en tant que membre partenaire, le contenu de la communication devant être validé au préalable par AG2R LA MONDIALE par tout moyen écrit.
- Valoriser le partenariat ainsi que le Projet en fonction de l'actualité du groupe AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 4 - Durée

La convention débutera le 4 avril 2023 et se terminera le 30 septembre 2024.

Un (1) mois avant l'expiration de la convention, les parties se réuniront pour décider ensemble de la poursuite de leur relation contractuelle pour une durée qu'elles détermineront.

ARTICLE 5 – Modalités financières

AG2R LA MONDIALE s'engage à apporter son soutien pour la réalisation du projet sous la forme d'une contribution financière de vingt-cinq mille euros (25 000 €), au titre de l'institution AG2R Agirc-Arrco.

Les fonds seront versés selon le calendrier suivant :

- 50 % à la signature de la convention, sur présentation d'un appel de fonds accompagné d'un état d'avancement des dépenses ;
- Le solde sur présentation d'un bilan final, comprenant le bilan qualitatif, quantitatif et financier.

Les échéances et les livrables attendus sont les suivants : le Département s'engage à fournir les éléments quantitatifs, qualitatifs et financier du dispositif concernant l'année écoulée.

Les factures, justificatifs ou appels de fonds seront libellés à l'ordre de AG2R Agirc-Arrco.

Les factures, justificatifs ou appels de fonds seront envoyés à l'adresse suivante : AG2R LA MONDIALE - Direction des Activités sociales - 3, rue du Greffoir - 45000 Orléans.

Elles sont payables trente (30) jours fin de mois à compter de leur réception**.**

Le règlement s'effectuera par virement (fournir un RIB) à l'ordre de la paierie départementale du Cher.

Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans accord préalable et écrit.

Il est convenu entre les Parties que les sommes versées au Partenaire lui sont acquises définitivement sauf dans l'hypothèse où AG2R LA MONDIALE constaterait que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins que celles de la réalisation du Projet. Dans ce cas, AG2R LA MONDIALE adressera au Partenaire un courrier recommandé avec accusé de réception dans lequel seront consignés les constatations et détails des sommes concernées. A réception dudit courrier, le Partenaire s'engage alors à rembourser les sommes qui auraient été dépensées dans un objectif étranger au Projet dans un délai maximum de deux (2) mois.

ARTICLE 6 - Confidentialité

6.1. Chacune des Parties s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées, par l'autre Partie ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent ainsi pour toute la durée du Projet et suite à l'expiration du Projet, qu'elle qu'en soit la cause, à ce que ces informations :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'à leurs dirigeants ainsi qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées qu'à des fins et des circonstances liées à l'exécution du Projet ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation expresse et préalable de l'autre Partie.

Les Parties n'auront néanmoins aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction concernant tout ou partie de l'information dont elles pourront prouver :

- qu'elle est entrée dans le domaine public préalablement à sa divulgation par le Partenaire, ou après cette divulgation, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui pourrait lui être imputable,
- qu'elle est déjà connue du Partenaire préalablement à sa divulgation,
- qu'elle ait été reçue d'un tiers de manière licite sans aucune faute du Partenaire, sans restriction, ni violation de la présente Convention,
- qu'elle ait été publiée sans violation de la présente Convention,
- que son utilisation ou divulgation a été préalablement autorisée par les deux Parties,
- ou qu'elle a dû être rendue publique en raison d'une décision judiciaire ou arbitrale.

6.2. Sont présumées confidentielles au titre du présent article les données à caractère personnel détenues par l'une des Parties qu'elle pourrait communiquer à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 - Responsabilité

Aux termes de la présente convention, il est convenu que chacune des Parties conserve son entière autonomie, ses responsabilités, les risques liés à l'exécution de leurs engagements vis-à-vis des tiers. Chacune des Parties possède l'entière responsabilité sur les collaborateurs amenés à intervenir dans le cadre de ce Projet.

Le Partenaire est exclusivement responsable de l'exécution et de la réalisation du Projet.

Par conséquent, le Partenaire couvre l'indemnisation de tout dommage qui pourrait résulter du non-respect de ses engagements contractuels à l'égard d'AG2R LA MONDIALE ou à l'égard des autres partenaires du Projet, ou d'une erreur, négligence, omission ou faute de lui-même, de ses dirigeants, employés, préposés ou sous-traitants dans l'exécution du Projet.

AG2R LA MONDIALE ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée ou recherchée au titre de l'exécution et de la réalisation du Projet, de quelque manière que ce soit, tant directement qu'indirectement.

ARTICLE 8 - Assurances

Il appartient au Partenaire de vérifier que SOLIHA, prestataire du dispositif, a souscrit toutes les assurances nécessaires pour couvrir tout risque lié à la réalisation du Projet. Il est expressément convenu que les franchises auxquelles est soumis le prestataire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables à AG2R LA MONDIALE qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

Le prestataire doit garantir qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle. Le prestataire s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

Sur simple demande, le prestataire fournira à tout moment, une attestation de sa compagnie d'assurance mentionnant la nature des responsabilités en vigueur et les montants des garanties. En cas de modifications significatives, il devra avertir AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 9 - Propriété intellectuelle

9.1. Chacune des Parties conservera la propriété totale et exclusive de ses connaissances antérieures et des éléments (données, informations, dénomination sociale, logo…) communiqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

9.2. Chacune des Parties détient des droits de propriété exclusifs sur ses marques, sa dénomination sociale et son logo.

Chacune des Parties bénéficie d'un droit d'usage non exclusif de la marque et du logo de l'autre Partie aux seules fins mentionnées par la présente convention. Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à respecter les règles techniques définies par l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et de son logo.

9.3. La présente convention n'a pas pour effet d'entraîner un transfert de propriété des éléments fournis (données, informations, dénomination sociale, logo…) par l'une des Parties à l'autre Partie.

Sauf dérogation expresse des Parties, chacune des Parties peut utiliser le logo de l'autre Partie dans le cadre exclusif du Projet et les éléments de communication exclusifs au Projet.

ARTICLE 10 - Communication et Valorisation du partenariat

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'information préalable de l'autre Partie.

Les actions de communication seront portées par le Partenaire en concertation avec AG2R LA MONDIALE. En fonction des choix déterminés préalablement par les Parties (voir article 3), il convient d'appliquer les recommandations suivantes pour chaque moyen de communication ci-après définis :

- Evènementiel : L'organisation et la logistique des évènements seront, soit principalement portées par le Partenaire, soit co-réalisées avec AG2R LA MONDIALE (« Save the date », invitations, listings d'invités, intervenants, cocktails/buffets et prises de parole),
- Supports : le Partenaire valorisera le partenariat avec AG2R LA MONDIALE dans ses supports de communication imprimés et internet,
- Réseaux sociaux / sites internet : Le Partenaire assure apposer la mention @AG2RLAMONDIALE sur toutes ses communications en lien avec le Projet,
- Relations média (invitation, communiqué ou dossier de presse…) : le Partenaire doit transmettre les actions envisagées à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,
- Publications (magazines, newsletters, rapport d'activités…) : le Partenaire doit transmettre ses publications à AG2R LA MONDIALE au minimum 30 jours ouvrés avant la validation,
- Audiovisuel et /ou radiophonie : Toute vidéo, interview, reportage sera réalisé par le Partenaire, en accord avec AG2R LA MONDIALE et sous réserve qu'un plan de diffusion ait été élaboré.
- Photos et droits à l'image : Des photos haute définition seront à transmettre par le Partenaire à AG2R LA MONDIALE, Le Partenaire fera son affaire et déclare être titulaire des droits d'exploitation existant sur les photos/vidéos/ itw ou des autorisations, licences requises pour une exploitation paisible par ALM,
- Logos ou mention texte : Le Partenaire s'engage à mentionner AG2R LA MONDIALE sous forme de logotype ou de mention texte, toujours en MAJ. Les deux Parties s'échangeront leur logo en HD sous tous les formats utiles.

Les Parties s'engagent à procéder à l'évaluation et à l'impact de leur communication.
Les Parties s'engagent à fournir un bilan synthétique des actions de communication menées (relations média, publications, web, réseaux sociaux, presse…) dans le cadre du Projet, sur simple demande écrite d'AG2R LA MONDIALE.

ARTICLE 11 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au titre de cette règlementation :

- AG2R LA MONDIALE détermine tout ou partie des finalités et des moyens du traitement agissant ainsi en qualité de responsable de traitement.
- le Partenaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement qualifié ci-dessus, il agit ainsi en qualité de sous-traitant.

Le Partenaire, en sa qualité de SOUS-TRAITANT, est autorisé à traiter pour le compte de AG2R LA MONDIALE, en sa qualité de RESPONSABLE DE TRAITEMENT, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la prestation.

Le Partenaire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte et notamment leur destruction fortuite ou illicite, leur perte accidentelle, leur altération, leur divulgation ou contre tout accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger, et conformément à l'état de l'art. Le cas échéant, le Partenaire reconnaît avoir imposé contractuellement cet impératif de sécurité et de confidentialité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 12 – Sous-traitance

Le Partenaire s'interdit de sous-traiter à quiconque autre que Soliha la réalisation du Projet sauf accord préalable et écrit d'AG2R LA MONDIALE. En tout état de cause, le Partenaire demeurera seul responsable vis-à-vis d'AG2R LA MONDIALE de la bonne exécution de la convention et du Projet effectué par le sous-traitant auquel il aura recours.

ARTICLE 13 – Cession

La présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, la Convention ne pourra en aucun cas faire l'objet, totalement ou partiellement, d'une cession ou transfert, à titre onéreux ou gracieux sans le consentement préalable et exprès de l'autre Partie.

ARTICLE 14 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour remédier à sa défaillance.

En l'absence de solution ayant recueillie l'accord des Parties à l'issue du délai d'un (1) mois visé ci-dessus ou mise en demeure restée sans effet la Partie non défaillante sera en droit de résilier de plein droit et immédiatement la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts et autres reversements qu'elle pourrait réclamer à la ou les Partie(s) défaillante(s).

La résiliation sera effective au jour de la réception de la lettre par l'autre Partie. Les articles de la présente Convention relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à l'obligation de confidentialité, à la responsabilité des Parties, et aux litiges, resteront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause pendant une durée de dix-huit (18) mois.

De plus, si l'une des Parties est impliquée dans une affaire pouvant porter préjudice ou nuire à l'image de l'autre partie, cette dernière pourra résilier unilatéralement et immédiatement la convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la partie fautive.

ARTICLE 15 – Force Majeure

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre Partie dans les huit (8) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des Parties au titre de la convention seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'un (1) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la convention pourra être résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente. La Partie se prévalant d'un cas de force majeure sera libérée de ses obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 Code civil.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un cas de force majeure.

ARTICLE 16 – Report - Annulation

En cas de report du Projet accepté par les Parties, pour une cause autre que la force majeure, la présente convention serait maintenue dans son intégralité.

En cas d'annulation, la participation financière prévue à l'article 5 de la présente convention sera intégralement restituée à AG2R LA MONDIALE. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés.

En cas d'annulation intervenant en cours de réalisation du Projet, les sommes déjà engagées par le Partenaire, sur justificatif, dans le cadre du Projet demeureront acquises pour le Partenaire. Chacune des Parties conservant à sa charge les frais qu'elle a exposés avant l'annulation dudit Projet

ARTICLE 17 : Responsabilité sociétale

17.1 Respect de la règlementation droit du travail

Le Partenaire s'engage à ce que Soliha, prestataire du dispositif, soit en conformité avec la réglementation sur le droit du travail et plus particulièrement, avec les dispositions concernant le travail dissimulé.

Le prestataire s'engage à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du travail, auxquelles la France adhère et dont les thèmes sont repris dans la norme SA 8000 (Social Accountability ou responsabilité sociale).

Le prestataire s'engage en particulier à :

- ne recourir à aucune main d'œuvre infantile ou forcée ;
- ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel ;
- ne recourir à aucune coercition mentale ou physique, ni punition corporelle en matière de discipline ;
- respecter la législation en vigueur en matière de gestion des horaires de travail, de rémunération, formation, droit syndical, hygiène et sécurité ;
- faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants les obligations énoncées ci-avant.

Le prestataire s'engage, également, à ne pas proposer à AG2R LA MONDIALE ni à utiliser de sous-traitant ne respectant pas ces obligations.

A ce titre, il s'engage à fournir à AG2R LA MONDIALE, dans les meilleurs délais, au plus tard avant la signature du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution contrat, les documents énumérés notamment à l'article D 8222-5 du Code du Travail ainsi que tout autre document dont la remise aura été rendue obligatoire par les textes légaux ou réglementaires, à savoir notamment :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant, datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur signée par une personne habilitée, attestant que son(ses) intervenant(s), affecté(s) à l'exécution de la Convention, est (sont) employé(s) de façon régulière au regard des dispositions du Code du Travail (article L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1), et que si celui-ci (ceux-ci) sont de nationalité étrangère, il (ils) est (sont) autorisé(s) à exercer une activité salariée en France ;

- lorsque l'immatriculation du prestataire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
  - un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
  - une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

▪ un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
▪ un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les sociétés (ou personne) en cours d'inscription.

Le prestataire s'engage, en application des dispositions de l'article L 8222-1 et R 8222-1 du code du travail, à apporter la preuve qu'il s'est acquitté de ses obligations de déclaration auprès des autorités administratives, sociales et fiscales, telles que prévues à l'article L 8222-3 et L 8222-5 précités et à fournir à AG2R LA MONDIALE dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande, les pièces justificatives que celui-ci lui aura demandé.

Le prestataire s'engage, en outre, à répondre à l'injonction de régularisation qui lui serait faite, en application des dispositions de l'article L 8222-5 et R 8222-2 du Code du travail.

Conformément aux dispositions relatives à la fixation des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par les entreprises extérieures, les Parties s'engagent à faire appliquer et respecter les règles d'hygiène et de sécurité telles qu'elles sont définies dans le Code du Travail.

En cas de manquement, AG2R LA MONDIALE se réserve le droit de résilier la Convention, sans indemnité.

17.2 Diversité et égalité des chances

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Elle porte sur toutes les formes de diversité et tous les critères de discriminations, énoncés par le législateur. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE a décidé de cibler plus particulièrement ses efforts, en ce qui concerne la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, le handicap, l'état de santé, l'âge, l'origine vraie ou supposée, les convictions religieuses, ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

17.3 Environnement

AG2R LA MONDIALE rappelle son engagement en validant une politique environnementale qui s'appuie autour de 5 axes :

- mieux maîtriser les pollutions et les déchets produits, de manière directe ou indirecte ;
- être plus économe en matière de consommation des ressources naturelles ;
- mieux apprécier sa contribution à la transition énergétique ;
- réaliser une empreinte carbone de ses actifs financiers ;
- continuer de réduire ses émissions de gaz à effet de serre.

AG2R LA MONDIALE attend du Partenaire qu'il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d'environnement.

Ainsi, les Parties veilleront à :

- réduire les impacts de leurs activités et produits sur l'environnement ;
- favoriser l'adoption de mesures nécessaires en vue de prévenir la pollution, et de conserver et d'utiliser le plus efficacement possible, les ressources naturelles requises pour leurs activités ;
- respecter les dispositions de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

- contribuer à l'objectif européen fixé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, soit 40% d'ici 2030.

Dans ce cadre, le Partenaire, à la demande d'AG2R LA MONDIALE, sera amené à transmettre annuellement des informations environnementales, notamment sur ses émissions de gaz à effet de serre pour répondre aux obligations légales en matière de reporting extra financier et du bilan de gaz à effet de serre issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

ARTICLE 18 – Modification de la Convention

Aucune modification ne pourra être apportée à la convention sans qu'un avenant soit au préalable signé par les Parties.

ARTICLE 19 – Dispositions diverses

19.1 Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

19.2 Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal compétent d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »). Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La Partie la plus diligente adresse à l'autre Partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- L'autre Partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- À l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la Partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal

Fait le , à .

En deux exemplaires dont un est remis à chaque Partie,

Pour le Département du Cher, **Le Président du Conseil départemental,**	**Pour AG2R LA MONDIALE**
Jacques FLEURY	François RINGAUD

AD-0114/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 10

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de compensations de service public aux structures conduisant des actions dans le cadre du programme départemental d'insertion (PDI) 2023 et approbation des conventions de mandatement de service d'intérêt économique général (SIEG) avec ces structures

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10°;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.115-2 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu ses délibérations n° AD 63/2019 et n° AD-47/2023 du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant le PDI 2019-2022 et autorisant sa prolongation d'une année ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au fonds d'aide aux jeunes ;

Vu sa délibération n° AD-45/2023 du 6 février 2023 relative à l'attribution d'avance sur certaines participations du PDI ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires du RSA et leurs ayant-droits relèvent de la responsabilité des Départements ;

Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficulté s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le PDI adopté par le Département ;

Considérant que l'allocataire du RSA ou ayant-droit du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'attribuer** les compensations de service public réparties comme ci-après,

STRUCTURES	ACTIONS	FINANCEMENT 2021	FINANCEMENT 2022	FINANCEMENT 2023	AVANCE VOTEE PAR L'AD DU 06 FEVRIER 2023	MONTANT PROPOSE RESTE À ATTRIBUER
Accompagnement délégué						
Association pour l'écoute et l'accueil en addictologie et toxicomanie – Association des clubs et équipes de prévention (APLEAT-ACEP)	Accompagnement social et professionnel des gens du voyage allocataires du RSA	196 947 €	199 310 €	259 350 € (dont co financement CALPAE)	0 €	259 350 €
Association Prométhée Cher	H' Emploi : accompagnement des allocataires du RSA travailleurs handicapés	56 000 €	71 750 €	72 500 €	0 €	72 500 €
Savoirs de base – Lutte contre l'illettrisme						
Association « C'est possible autrement »	Accompagner à l'apprentissage des savoirs de base	36 657 €	36 657 €	36 657 €	0 €	36 657 €
Association « Accueil et Promotion »	Plateforme de formation linguistique et formation de base	59 636 €	59 636 €	59 636 €	0 €	59 636 €
Utilité sociale						
Association « Entraide Berruyère »	Espace de réentraînement à l'emploi	48 388 €	49 073 €	47 550 €	0 €	47 550 €
Association « Le Relais »	Espace de réentraînement à l'emploi Saint-Doulchard	143 133 € (dont co financement plan pauvreté)	134 612 €	138 315 €	0 €	138 315 €
Association « Le Relais »	Espace de réentraînement à l'emploi Sud	---	14 264 €	57 765 € (dont co financement CALPAE)	0 €	57 765 €
Mobilité						
Association « Accueil et Promotion »	Auto-école associative et plateforme mobilité	100 000 € (dont co financement plan pauvreté)	100 000 €	100 000 €	0 €	100 000 €

Accompagnement vers et dans l'emploi						
Association « Tivoli Initiatives – Espace habitat jeunes »	Tremplin pour l'emploi	72 985 €	77 265 €	74 520 €	23 180 €	51 340 €
Association GAS18 MobilitéS	Tremplin pour l'emploi	100 000 €	100 000 €	88 600 €	0 €	88 600 €
Association OREC 18	Cap Entreprise	80 407 €	84 246 €	83 028 €	0 €	83 028 €
Accompagnement à la création d'entreprise, des travailleurs indépendants						
Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE)	Insertion professionnelle des allocataires du RSA via le microcrédit	15 000 €	17 000 €	17 000 €	0 €	17 000 €
Association « BGE Berry Touraine »	Accompagnement des porteurs de projets, expertise et suivi des créateurs	48 720 €	49 520 €	49 520 €	0 €	49 520 €
Association « Solen Angels »	Couveuse d'entreprise	15 000 €	15 000 €	15 000 €	0 €	15 000 €
Association « Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise » (EGEE)	Appui aux travailleurs indépendants allocataires du RSA	3 000 €	3 000 €	3 000 €	0 €	3 000 €
Chambre des Métiers et de l'artisanat	Appui technique aux allocataires du RSA artisans	15 840 €	19 900 €	18 350 €	0 €	18 350 €
Association Ligue de l'enseignement -Fédération des œuvres laïques du Cher (FOL)	R.S.Artistes : accompagnement des artistes allocataires du RSA	27 786 €	49 477 €	46 787 €	0 €	46 787 €
TOTAL		**1 019 499 €**	**1 080 710 €**	**1 167 578 €**	**23 180 €**	**1 144 398€**

- **d'approuver** les conventions de mandatement de SIEG, ci-jointes, avec les structures mentionnées, y afférentes,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires
Code opération : 2005P114O004 Nature analytique : Subv. except fonctionnement aux personnes de droit privé (65748) Imputation budgétaire : 934 017/65748/446
Code opération : 2005P114O005 Nature analytique : Subv. except fonctionnement aux personnes de droit privé (65748) Imputation budgétaire : 934 017/65748/446
Code opération : 2005P114O007 Nature analytique : Subv. except fonctionnement aux personnes de droit privé (65748) Imputation budgétaire : 934 017/65748/446
Code opération : 2005P114O008 Nature analytique : Subv. except fonctionnement aux personnes de droit privé (65748) Imputation budgétaire : 934 017/65748/446

Le résultat du vote est de :
- 36 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Zéhira BEN AHMED, Irène FELIX, Yann GALUT, Hugo LEFELLE, Serge MECHIN, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 2 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc19692-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	01
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'APLEAT-ACEP – Association Pour L'Écoute et l'Accueil des Toxicomanes - Association des Clubs et Equipes de Prévention**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Loiret le sous le n° W452001900 le 23 Janvier 2019 (avis publié au JO du 15 janvier 2019) dont le siège social se situe 10 bis boulevard Rocheplatte à Orléans, représentée par Madame Claire BOTTE, en qualité de Présidente dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n° AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «**Accompagnement social et professionnel des gens du voyage**» menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **259 350 €** (**deux cent cinquante-neuf mille trois cent cinquante euros**) dont **60 040 €** (**soixante mille quarante euros**) au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1, soit la somme arrondie de **181 545 €** (**cent quatre-vingt-un mille cinq cent quarante-cinq euros**) dont **42 028 €** (**quarante-deux mille vingt-huit euros**) au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée

et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
–la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
–l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
–à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Claire BOTTE**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	01
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

APLEAT-ACEP – Association Pour L'Écoute et l'Accueil des Toxicomanes - Association des Clubs et Équipes de Prévention

« Accompagnement social et professionnel des gens du voyage ».

OBJECTIFS

Permettre l'accès aux droits sociaux pour les personnes domiciliées au centre social Cher Tsiganes en instruisant des demandes d'ouverture de droits liées au RSA pour les gens du voyage,
Elaborer des contrats d'engagement réciproques avec les personnes allocataires du RSA,
Assurer un accompagnement global individualisé des personnes allocataires du RSA et domiciliés au centre social Cher Tsiganes dans leurs parcours d'insertion sociale et/ou professionnel en soutenant l'autonomie et la citoyenneté,
Réaliser toutes les missions liées à l'accompagnement global des allocataires du RSA dont ils sont référents : notamment les aides au logement. En cas d'urgence avérée, ils délivreront des aides alimentaires et des aides financières. Dans le parcours d'insertion, ils pourront réorienter les allocataires au plus près de leur lieu de stationnement (services du conseil départemental et des CCAS).
Assurer un accompagnement individualisé des gens du voyage stationnant sur le département du Cher dans leurs parcours d'insertion sociale et/ou professionnel en soutenant l'autonomie et la citoyenneté,
Contribuer à la définition de projet de formation adapté aux gens du voyage,
Jouer une fonction de médiation en vue de favoriser les échanges entre les gens du voyage et les acteurs des territoires sur lesquels ils stationnent,
Apporter une expertise technique aux autres professionnels ayant à intervenir auprès des gens du voyage,
Collaborer et s'inscrire et dans le cadre de projets partenariaux portés par le département du Cher et de ses déclinaisons territoriales en maison des solidarités.

Les actions d'animation collective famille offrent une offre de service complémentaire aux familles et aux enjeux portés par l'ensemble des partenaires signataires de la convention.

CONTENU

Pour les voyageurs :

- Permanences d'accueil et d'entretien,
- Rencontres régulières avec les gens du voyage sur leurs lieux naturels de vie,
- Mise en place d'accompagnements individualisés, sur le plan social et professionnel,
- Mise en place d'accompagnements collectifs, notamment dans le cadre d'actions de lutte contre l'illettrisme,
- Accompagnement individuel, en groupes ou avec le clan familial sur les aires d'accueil ou sur les terrains privés, pour favoriser les démarches liées à la vie quotidienne (santé, habitat, scolarisation, justice…)
- Mises en relation des familles avec leur environnement.
- Contacts réguliers et travail en partenariat avec les travailleurs sociaux afin d'harmoniser les actions et faire circuler l'information

Pour le partenariat avec les professionnels des maisons départementales d'action sociale (MDAS) :

- Détermination d'un référent par territoire de MDAS
- Information sur les actions collectives menées par le centre social Cher Tsiganes
- Formation sur la culture et le mode de vie des voyageurs
- Permanences mensuelles dans les MDAS (ateliers de correspondance type « écrivain public »)
- Accompagnement des voyageurs aux actions ou ateliers proposées par les MDAS
- Mise en place de comités techniques pour évaluer et réajuster les actions

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Entretien individuel avec des travailleurs sociaux.
Identification de la demande et des besoins de la personne.
Co-constuction d'un projet d'insertion socio-professionnelle avec la personne.
Réalisation d'un contrat d'engagement réciproque puis validation de celui-ci
Entretiens réguliers de suivi des objectifs en cours.
Le suivi des personnes est accompagné d'un outil de comptage quantitatif permettant de connaître le nombre de personnes suivies et les thématiques abordées (ressources, logement, insertion professionnelle, santé …) et qualitatif (objectifs menés à terme).

PARTICIPANTS CIBLES

Les gens du voyage allocataires du RSA séjournant dans le département du Cher estimés à 545 + 80 personnes actuellement en liste d'attente de domiciliation à l'association.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

204 041 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Cheffe de service	A. AUBERGER	0,30
Coordinatrice	M. HOARAU	0,80
Travailleur social-Référent de parcours insertion	L. AUBRY-DUBOURG	0,80
Travailleur social - Référent de parcours insertion	B. GRIVEL	0,60
Travailleur social - Référent de parcours insertion	L. FERNANDES-VARENNES	0,80
Travailleur social - Référent de parcours insertion	E.BERNARD	0,10
Travailleur social - Référent de parcours insertion	X. (en cours de recrutement)	1

Un forfait de **55 309 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Directrice territoriale	X	0,07
Agents d'accueil	S. CANEPA, M. GALEAZZI	0,60
Fonctions support		

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de proximité
- La chef du service insertion et emploi
- Les professionnels du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Pour l'accompagnement des voyageurs :

Indicateurs de suivi
Nombre de personnes domiciliées
Nombre d'allocataires du RSA, gens du voyage, accompagnés
Nombre d'entretiens individuels
Nombre de personnes concernées par les entretiens individuels
Nombre de regroupements collectifs
Nombre de personnes concernées par les regroupements collectifs
Nombre de contrats d'engagements réciproques initiaux
Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
Nombre de contrats en cours de validité au 30 septembre 2021 et au 31 décembre 2021
Nombre de passage du RSA socle à la prime d'activité

Indicateurs de résultats
Nombre d'accès aux soins, logement, accès aux droits, scolarité…
Nombre de personnes accompagnées dans la création d'entreprise
Nombre d'entreprises créées
Nombre de personnes accompagnées dans la gestion d'entreprise
Nombre d'entreprises actives au bout de trois ans
Nombre de sortie du dispositif RSA (ressources)
Nombre d'inscription à Pôle emploi chaque année
Nombre d'entrée en emploi salarié
Types de contrats (CDD, CDI, Contrats aidés…)
Nombre de formation dispensée (tout profil) en savoir de base et en formation qualifiante
Bilan sur l'évolution de l'activité et parcours du travailleur indépendant
Nombre de réunions partenariales gens du voyage
Nombre de partenaires concernés par ces réunions

Concernant l'habitat :
Nombre de familles concernées par un accompagnement autour de l'habitat et résultats obtenus
Nombre de demandes de logement et nombre d'accès au logement
Nombre de démarches d'amélioration de l'habitat et résultats obtenus
Nombre de demandes de prêts de caravane et résultats obtenus
Nombre de médiations, type et lieu d'intervention
Nombre de réunions partenariales et nombre d'accompagnements réalisés dans le cadre de la mise en place d'un habitat adapté

Pour le partenariat avec les professionnels des maisons départementales d'action sociale (MDAS) :

Indicateurs de suivi
Nombre de sollicitations de la part des professionnels
Nombre de professionnels présents aux formations sur la culture des gens du voyage
Nombre de permanences dans les locaux des MDAS
Nombre de personnes reçues lors des permanences
Nombre de temps collectifs par territoire
Thématiques abordées
Qualité des réponses apportées par l'association

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	04
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **PROMETHEE CHER**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 19 février 2018 sous le n°W181001157 (avis publié au JO du 24 février 2018) dont le siège social se situe Technopôle Lahitolle 12 rue Maurice Roy 18000 BOURGES, représentée par Madame Isabelle LIMOUSIN, en qualité de Présidente dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «**H' EMPLOI : Accompagnement des allocataires du RSA travailleurs handicapés** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **72 500 €** (**soixante-douze mille cinq cents euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **50 750 €** (**cinquante mille sept cent cinquante euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Isabelle LIMOUSIN**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	04
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

PROMETHEE CHER

« H'EMPLOI : Accompagnement des allocataires du RSA travailleurs handicapés »

OBJECTIFS

Accompagner de manière renforcée les allocataires du RSA travailleurs handicapés en levant les freins périphériques.
Évaluer l'employabilité restante sur le marché du travail ordinaire et caractériser la situation de la personne.
Contractualiser le droit RSA afin de viser un retour en emploi toutes les fois que cela est possible sur le plan de la santé.
Dynamiser les parcours d'insertion et trouver des solutions adaptées.
Remobiliser la personne par toutes actions permettant le retour en emploi (formation, évaluation professionnelle…) ou la pérennisation de l'emploi.
Améliorer l'ingénierie de parcours en créant un référent unique pour les aides de droit commun et les aides de droit spécifique.
Accéder à des droits appropriés à la situation de santé permettant la sortie du dispositif RSA si le retour en emploi s'avère difficile.

CONTENU

- Évaluation diagnostic à l'entrée,
- Accueil continu sur les plages d'ouverture de l'association : 8h30-12h00 / 13h30-17h00,
- Ensemble des suivis (entretiens, appels, réunions de coordination…) saisi et traçable sur le logiciel métier de l'association (base de données métier PARCOURSH),
- Établissement du contrat d'engagement réciproque et renouvellement à chaque échéance. Accompagnement de 3 à 12 mois reconductible dans la limite de 24 mois,
- Utilisation si besoin des outils du Programme départemental d'insertion,
- Utilisation si besoin des outils spécifiques des deux fonds collecteurs pour l'insertion des personnes handicapées AGEFIPH et FIPHFP,
- Organisation d'une réunion trimestrielle d'échanges opérationnels d'informations avec le Département,
- Transmission au Département d'une fiche de synthèse en fin d'accompagnement,

- Saisine du Département par l'association pour une présentation en CLRSA en cas de non-respect des engagements, non contractualisation ou réorientation,
- Saisine du Département en cas de suspicion de fraude.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Au démarrage de l'action, information collective si possible dans les 15 jours suivant l'orientation
Diagnostic d'entrée et entretiens réguliers en face à face
Éléments de diagnostic d'entrée dans le dispositif

- Découvrir la dimension professionnelle : parcours antérieur, parcours de formation, connaissance des techniques de recherche d'emploi, capacité à exprimer son projet…
- Découvrir la dimension sociale : mobilité, habitat, réseau, sociabilité, loisirs, autonomie financière, situation familiale…
- Découvrir la dimension handicap/santé : degré de retentissement du handicap sur la recherche d'emploi, auto-évaluation du handicap au regard de l'accès à l'emploi, santé en dehors du handicap identifié et majoritaire, soins et traitements, hygiène de vie…
- Découvrir la dimension psychologique et comportementale : acceptation et verbalisation du handicap, deuil de l'ancien métier, présentation (tenue vestimentaire, hygiène corporelle…), communication, conventions sociales, aisance relationnelle, autonomie, image de soi, savoir être, motivation et désir d'évolution…

Accueils de proximité assurés dans les locaux de l'association, des maisons départementales de l'action sociale, des maisons de services au public, de Pôle Emploi.

PARTICIPANTS CIBLES

En file active, 100 personnes allocataires du RSA travailleurs handicapés en file active.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

57 680 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Chargée de mission	Aurélie MARLET	1

14 820 € contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produit avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi
Nombre de personnes orientées
Nombre d'entretiens diagnostics et nombre de personnes entrant dans le dispositif d'accompagnement proposé
Nombre d'entretiens de face à face avec la personne, avec les intervenants dans le parcours
Nombre de contacts téléphoniques, de mails
Nombre d'actions d'insertion mises en œuvre

Indicateurs de résultats
Reprise ou accès à une activité professionnelle ou période de mise en situation professionnelle

Inscription ou participation à une action de formation qualifiante, pré qualifiante ou non
Accès à des droits adaptés type Allocation adulte handicapé (AAH) ou PI permettant la sortie de la personne du dispositif RSA.

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	14
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association C'EST POSSIBLE AUTREMENT**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°W181001028 (avis publié au JO du 20 avril 2007) dont le siège social se situe 58 rue Félix Chédin à BOURGES, représentée par Monsieur Bernard BIER, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision de bureau,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Accompagner à l'apprentissage des savoirs de base** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **36 657 €** (**trente-six mille six cent cinquante-sept euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **25 660 €** (**vingt-cinq mille six cent soixante euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Bernard BIER**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	14
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

C'est Possible Autrement

« Accompagner à l'apprentissage des savoirs de base »

OBJECTIFS

Favoriser et développer des parcours pédagogiques d'aide à l'autonomie auprès de tout public volontaire dans un cycle d'apprentissage ou de perfectionnement des savoirs de base : expression et compréhension orale, expression et compréhension écrite, calcul, raisonnement logique et repères Temps/Espace.
Cette action à dimension d'insertion sociale et professionnelle doit favoriser la reprise de confiance en soi et une dynamique de socialisation par le transfert à court terme des acquis de formation vers l'autonomie de la vie quotidienne.

CONTENU

Le programme de formation est individualisé, en fonction de la demande de l'apprenant et des besoins évalués lors du positionnement. Les méthodologies d'apprentissage se réfèrent à des méthodes et outils pédagogiques adaptés ou créés par les formatrices.

Différentes portes d'entrées pour le parcours d'un apprenant:

- Entrée thématique en lien avec ses besoins de transfert dans le quotidien : apprentissage du code de la route, compréhension d'imprimés administratifs, des modes de paiement, accompagnement vers l'insertion professionnelle…

L'entrée thématique est dans ce cas support d'apprentissage des notions fondamentales de base

- Entrée thématique professionnelle, le partenariat avec les chantiers d'insertion locaux et la demande dans ce cas est bien souvent mathématique, liée aux pratiques quotidiennes: mesure, calcul, géométrie, proportionnalité, calcul de durée de temps de travail…
- Entrée par les savoirs de base lecture, écriture et calcul

Les dimensions du lien social et de la motivation à sortir de l'isolement, dans le cadre de l'accompagnement à l'insertion en milieu rural restent prépondérantes, même si elles ne peuvent suffire en terme de rythme de rencontre et de contenu

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Les étapes d'un parcours de formation se décomposent comme suit :
Demande formation : la demande de formation est transmise par le professionnel référent du parcours de l'allocataire du RSA qui adresse à l'association une fiche individuelle d'orientation.
Positionnement et évaluation diagnostique : l'association prend contact avec la personne orientée pour lui proposer un rendez-vous qui va permettre de préciser le besoin, évaluer les acquis et présenter l'organisation de l'action de formation.
Rédaction du livret de formation individuel : l'étape précédente permet la rédaction d'un document nommé « livret de formation » qui précise les données organisationnelles de la formation (date d'entrée, de fin estimée, nombre d'heures préconisées, planning), la demande de l'apprenant, la proposition pédagogique déclinée en modules de formation, les coordonnées du formateur, l'information sur les financeurs de l'action et le règlement intérieur de l'organisme.
Entrée en formation : même si le processus débute à partir de la demande de formation, c'est à cette étape que la personne découvre les modalités de mise en œuvre de son individualisation.
Bilan final de la formation : cette étape est formalisée par un entretien permettant le recueil de l'avis de l'apprenant quant à l'action et la remise de l'attestation de formation.

PARTICIPANTS CIBLES

Toute personne en difficulté avec les savoirs de base (adultes en situation d'illettrisme, d'analphabétisme ou français seconde langue) dont au minimum 35 personnes allocataires du RSA.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

31 539 € permettant le financement des postes ci-après

NOM	FONCTION	STATUT	ETP dédié à l'action
S. GENEIX	Formatrice	CDI	0,05
M. GOIN	Formatrice	CDI	0,57
C. TOULZE	Formatrice	CDI	0,47

Un forfait de **5 118 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

NOM	FONCTION	STATUT	ETP dédié à l'action
M-C LEMOINE	Formatrice/ Directrice	CDI	0,31

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Les séquences se déroulent en proximité locale des apprenants sur 6 sites :

- Mehun sur Yèvre et Sancerre (Maison départementale de l'action sociale)
- Sancoins (salle Douma)
- Aubigny sur Nère (Maison de l'emploi et Vitrine des métiers)
- Bourges (locaux de l'Association)
- Les Aix d'Angillon et St Martin d'Auxigny (en guidance pédagogique)

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de proximité
- La chef du service insertion et emploi
- Les professionnels du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi
Nombre total d'apprenants allocataires du RSA par site
Profil des apprenants en relation avec les savoirs de base
Nombre moyen d'heures par apprenant
Facteurs individuels de progression :

- Régularité
- Objectifs individuels explorés
- Transfert dans la vie quotidienne
- Situation à l'issue de l'action

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	15
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association ACCUEIL ET PROMOTION**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°w181002149 du 28 mai 1965 (avis publié au JO du 28 mai 1965) dont le siège social se situe 18 esplanade du Prado à BOURGES, représentée par Monsieur Saadane BENSIZERARA, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision de bureau,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Plateforme de formation linguistique et formation de base**» menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **59 636 €** (**cinquante-neuf mille six cent trente six euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **41 745 €** (**quarante et un mille sept cent quarante cinq euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Saadane BENSIZERARA**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	15
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Accueil et Promotion

« Plateforme de formation linguistique et formation de base »

OBJECTIFS

Permettre à des personnes non francophones ou en situation d'illettrisme, dont des allocataires du Revenu de Solidarité Active, d'acquérir ou d'améliorer leurs compétences de communication orale et écrite nécessaires à leur insertion sociale et professionnelle.

CONTENU

- Dispositif de groupes de formation linguistique organisés en différents niveaux (1 à 4) suivant un référentiel :
  - compréhension et expression orales
  - compréhension et expression écrites,
- Ateliers pédagogiques thématiques : aide à la préparation de l'examen pour la naturalisation, culture, vie quotidienne…,
- Modules liés à l'insertion quotidienne : interventions, rencontres, visites ou sorties organisées en fonction des besoins et des demandes dans les domaines de la parentalité, de la santé, de l'emploi, de la culture, de la citoyenneté,
- Chaque groupe fonctionne à raison de 4 à 6 heures hebdomadaires sur 39 semaines, 1 à 2 heures par semaine pour les ateliers,
- Les séances accueillent les stagiaires allocataires du Revenu de Solidarité active en fonction de leur niveau, de leurs besoins et de leur disponibilité,
- L'entrée est précédée d'une évaluation linguistique réalisée soit par le coordinateur de centre de formation, soit par le CRIA, le cas échéant en présence du référent prescripteur. Un emploi du temps personnel est établi dans le cadre d'un contrat de formation,
- La durée hebdomadaire peut varier pour les stagiaires de 6 à 12 heures (cumul de 2 modules)
- La durée de la formation est fixée à l'entrée pour 3 à 6 mois et peut être renouvelée.

PARTICIPANTS CIBLES

215 personnes, dont 55 personnes allocataires du Revenu de solidarité active, en difficulté avec la maîtrise de la langue et les savoirs de base.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

59 636 € correspondant à 819 heures/groupe au coût unitaire 72,81 €

MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Coordinatrice– Formatrice	M. DA CRUZ	0,50 ETP
Formatrices polyvalentes FLE lecture – écriture	M. BAILLY	0,53 ETP
	C. BOULAY	0.84ETP
Administration Direction	D. DEGDOUG	0,33 ETP
	C. FARHAN	
	M. BELO	
	R. GEVREY	

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Bourges

- Centre de formation d'Accueil et Promotion 43 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (3 salles de cours équipées, 2 bureaux, 1 salle de travail pour les formateurs)
- Centre social du Val d'Auron (salle mise à disposition)

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Nombre total d'apprenants
Nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active socle
Nombre moyen d'heures par apprenant
Facteurs individuels de progression :

- Régularité
- Participation et renouvellement d'intérêt
- Transfert dans la vie quotidienne
- Passage au niveau supérieur
- Intégration dans des stages plein temps ou de formation professionnelle

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	08
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association ENTRAIDE BERRUYERE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°w181000464 (avis publié au JO du 12 décembre 1984) dont le siège social se situe 261 route de Saint Michel - 18000 BOURGES, représentée par, Monsieur François DESCHAMPS, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Espace de réentraînement à l'emploi**» menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **47 550 €** (**quarante sept mille cinq cent cinquante euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **33 285 €** (**trente trois mille deux cent quatre vingt cinq euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**François DESCHAMPS**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	08
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Entraide Berruyère

« Espace de réentrainement à l'emploi »

OBJECTIFS

Restaurer le lien social, en partant des savoir-faire d'un public ne pouvant intégrer directement un parcours d'insertion classique, dans le cadre d'une reprise d'activité.
Détecter et lever les freins à l'emploi tout en prenant en compte les problématiques individuelles pour un retour à l'emploi.
Définir les étapes d'un projet professionnel personnalisé avec le bénéficiaire.
Utiliser les activités supports de l'ERE comme un sas préparatoire à une insertion professionnelle.

CONTENU

- Amélioration du cadre de vie (décoration intérieure…) avec utilisation de techniques de loisirs créatifs,
- Création d'objets ou remise en état de petits mobiliers,
- Participation active aux manifestations organisées par l'Entraide Berruyère mais aussi ouverture sur l'extérieur vers d'autres actions ou sorties collectives,
- Participation à des formations ou sensibilisations touchant le domaine du soin, de l'esthétisme, du bien-être, du bien-manger : atelier culinaire, atelier sport, atelier socio-esthétique…,
- Actions citoyennes et solidaires (aide à la constitution de colis alimentaires en lien avec le restaurant social),
- Rencontres culturelles,
- Atelier de technique de recherche d'emploi,
- Atelier numériques
- Atelier de mise en valeur et de vente des créations réalisées (bénéfices des ventes redistribués aux participant(e)s)

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de l'allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation qui en précisera les objectifs.

Chaque bénéficiaire, accompagné ou pas de son prescripteur, est reçu en entretien individuel par l'animatrice de l'ERE.
Signature d'un contrat d'engagement personnalisé fixant des objectifs et l'engagement à participer régulièrement aux ateliers. Durée du contrat moral : 6 mois renouvelable au maximum 3 fois après échange avec le professionnel référent.
Mise en place d'une (auto)-évaluation des savoirs être et savoirs faire au bout de quelques semaines puis à la fin de chaque période du contrat d'engagement moral.

PARTICIPANTS CIBLES

17 personnes hommes ou femmes, dont une majorité de personnes allocataires du RSA, en situation d'isolement social ne pouvant intégrer directement un parcours d'insertion classique, dans le cadre d'une reprise d'activité.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

35 319 € permettant le financement du poste ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Encadrement technique	S. GAGEY	0,75

Un forfait de **12 231 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Bourges. Locaux de l'Entraide Berruyère 261 route de Saint Michel.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi
Nombre total de bénéficiaires
- Dont hommes
- Dont femmes

Nombre de bénéficiaires en moyenne inscrits en même temps sur l'année
Nombre de bénéficiaires en moyenne par séance
Nombre d'heures réalisées
Durée moyenne de la participation
Nombre de séances
Nombre d'entretiens individuels
Nombres de sorties extérieurs

Indicateurs de résultats
Amélioration du lien social
Evolution des horaires
Reprise d'autonomie de la personne
Adhésion au groupe
Accès aux soins
Accès à un parcours d'insertion
Capacité à se fixer des objectifs d'avenir, même à court terme
Accès à l'emploi, à la formation

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	03
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association LE RELAIS**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°14236 le 2 décembre 1981 (avis publié au JO du 17 décembre 1981) dont le siège social se situe 12 place de Juranville - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Nicolas MOREAU, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Espace de Réentraînement à l'Emploi** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **138 315 €** (**cent trente-huit mille trois cent quinze euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans les annexes jointes.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **96 821 €** (**quatre-vingt-seize mille huit cent vingt et un euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées aux annexes n°1 et n°2.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que ses annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Nicolas MOREAU**

DEPARTEMENT DU CHER

ANNEXE 1

R.S.A.	18	2023	03
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Le Relais

« Espace de Réentraînement à l'Emploi »

OBJECTIFS

Restaurer le lien social, structurer le quotidien et favoriser le développement des personnes éloignées de l'emploi.
Par les actions proposées, amener les personnes vers des activités de toutes natures afin de rompre leur isolement et de se réapproprier les conditions de mise en situation de travail : horaires, consignes, contraintes, valorisation…
Permettre d'évaluer les capacités des personnes à tenir un travail et si possible les orienter vers les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

CONTENU

Les activités de l'ERE sont choisies en fonction de :
- L'accessibilité des tâches pour tous
- La nature à caractère solidaire du travail
- La possibilité d'évaluer les compétences dans différentes situations, grâce à la polyvalence des tâches

Les ateliers suivants sont proposés:
- Petits travaux périphériques au second œuvre bâtiment : lessivage, peinture, petite menuiserie…
- Emménagements, déménagements solidaires, montage de meubles
- Exploitation d'un marais légumes au bénéfice des personnes participantes et de la pension de famille, remise en état des passerelles.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Pour les personnes allocataires du RSA, orientation assurée par le professionnel référent du parcours par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.
Entretiens individuels avec évaluation de la participation à l'activité et évolution.
Mise en place d'activités collectives et individuelles

PARTICIPANTS CIBLES

20 personnes éloignées de l'emploi dont prioritairement des personnes allocataires du RSA.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

82 396 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Moniteur ERE	F. DANIS	1
Moniteur d'atelier	E. SPIES	1
Coordinatrice	S. BERTHELOT	0,05
Cheffe de service CAMPUS	F. JACQUET	0,05
Secrétaire	M. LAGNEAU	0,08

Un forfait de **4 919 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Conseiller numérique	Y. NGONGANG NGASSA	0,11

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Saint Doulchard. Locaux de l'association, 5 allée de l'Ancienne Gare

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira un état de présence trimestriel nominatif des personnes bénéficiaires de l'action, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des personnes ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- Le chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi

Nombre total de bénéficiaires
• Dont nombre de personnes allocataires du RSA

Nombre de bénéficiaires en moyenne par séance
Nombre d'heures réalisées
Durée moyenne de la participation
Nombre de séances
Nombre d'entretiens individuels
Nombres de sorties extérieurs

Indicateurs de résultats

Amélioration du lien social
Évolution des horaires
Reprise d'autonomie de la personne
Adhésion au groupe
Accès aux soins
Accès à un parcours d'insertion
Capacité à se fixer des objectifs d'avenir, même à court terme
Accès à l'emploi, à la formation
Nombre de partenaires concernés par ces réunions

DEPARTEMENT DU CHER

ANNEXE 2

R.S.A.	18	2023	03
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Le Relais

« Espace de Réentraînement à l'Emploi »

OBJECTIFS

Par les actions proposées, permettre à des jeunes de moins de 25 ans sans ressources d'accéder aux premières bases des savoirs êtres nécessaires à l'élaboration d'un projet professionnel.
Les orienter vers des activités de toutes natures afin de rompre leur isolement et de s'approprier les conditions de mise en situation de travail : horaires, consignes, contraintes, valorisation…
Utiliser les activités supports de l'ERE comme un sas préparatoire à une insertion professionnelle.

CONTENU

Les activités de l'ERE sont choisies en fonction de :
- L'accessibilité des tâches pour tous
- La nature à caractère solidaire du travail
- La possibilité d'évaluer les compétences dans différentes situations, grâce à la polyvalence des tâches

Les ateliers suivants sont proposés:
- Petits travaux périphériques au second œuvre bâtiment : lessivage, peinture, petite menuiserie…
- Emménagements, déménagements solidaires, montage de meubles
- Exploitation d'un marais légumes au bénéfice des personnes participantes et de la pension de famille, remise en état des passerelles

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Pour les jeunes de moins de 25 ans Bénéficiaires d'une Protection Internationale, orientation assurée par le conseiller en insertion professionnel référent du parcours ou par tout autre canal de l'association.
Entretiens individuels avec évaluation de la participation à l'activité et évolution.
Mise en place d'activités collectives et individuelles.

PARTICIPANTS CIBLES

20 Bénéficiaires d'une Protection Internationale (BPI) inscrits dans un parcours coordonné visant à leur intégration professionnelle.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

37 621 € permettant le financement du poste ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Moniteur d'atelier	A. HERAULT	1

Un forfait de **13 379 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Conseiller numérique	Y. NGONGANG NGASSA	0,11
Professeur FLE	B. DERAMOND	1
Educatrice	S.VILLOING	1
Conseiller insertion professionnelle	E. DESITTER	1
Chef de service CAMPUS	F. JACQUET	0,20
Secrétaire	M. LAGNEAU	0,13
Coordinatrice	S. BERTHELOT	0,20

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Saint Doulchard. Locaux de l'association, 5 allée de l'Ancienne Gare.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira un état de présence trimestriel nominatif des personnes bénéficiaires de l'action, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des personnes ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit *:*

- Les représentants de l'association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- Le chef du service insertion et emploi
- Les professionnels du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre total de bénéficiaires

- Dont nombre de Bénéficiaires d'une Protection Internationale

Nombre de bénéficiaires en moyenne par séance
Nombre d'heures réalisées
Durée moyenne de la participation
Nombre de séances
Nombre d'entretiens individuels
Nombres de sorties extérieurs

Indicateurs de résultats
Prise d'autonomie de la personne
Assiduité, concentration
Transfert des compétences sur les chantiers extérieurs à l'ERE

Adhésion au groupe
Accès à l’emploi, à la formation

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	25
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association LE RELAIS**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°14236 le 2 décembre 1981 (avis publié au JO du 17 décembre 1981) dont le siège social se situe 12 place de Juranville - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Nicolas MOREAU, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Espace de réentraînement à l'emploi Sud** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **57 765 €** (**cinquante-sept mille sept cent soixante-cinq euros**) dont **28 882 €** (**vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-deux euros)** au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 soit la somme arrondie de **40 436 €** (**quarante mille quatre cent trente-six euros**) dont **20 217 €** (**vingt mille deux cent dix-sept euros**) au titre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée

et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,

- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
–la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
–l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
–à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Nicolas MOREAU**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	03
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Le Relais

« Espace de Réentraînement à l'Emploi Sud »

OBJECTIFS

Restaurer le lien social, structurer le quotidien et favoriser le développement des personnes éloignées de l'emploi.
Par les actions proposées, amener les personnes vers des activités de toutes natures afin de rompre leur isolement et de se réapproprier les conditions de mise en situation de travail : horaires, consignes, contraintes, valorisation…
Permettre d'évaluer les capacités des personnes à tenir un travail et si possible les orienter vers les Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

CONTENU

Les activités de l'ERE sont choisies en fonction de :
- L'accessibilité des tâches pour tous
- La nature à caractère solidaire du travail
- La possibilité d'évaluer les compétences dans différentes situations, grâce à la polyvalence des tâches

Les ateliers suivants sont proposés:
- Une activité jardinage-maraîchage : production de légumes sur une parcelle dédiée, raps partagés, évaluation des compétences…
- Un espace ressources avec point d'accès numérique : boutique-vente de produits récoltés et/ou transformés, propositions de services rendus à la population…
- Des ateliers transverses autour des questions de mobilité, du numérique et de la culture.

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de la personne allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.
Entretiens individuels avec évaluation de la participation à l'activité et évolution.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Pour les personnes allocataires du RSA, orientation assurée par le professionnel référent du parcours par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.
Entretiens individuels avec évaluation de la participation à l'activité et évolution.
Mise en place d'activités collectives et individuelles

PARTICIPANTS CIBLES

6 à 8 personnes allocataires du RSA très éloignées de l'emploi.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

39 114 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Conseiller en insertion /Monitrice ERE	M. KAPLON	0,80
Chef de service CAMPUS	F. JACQUET	0,05
Secrétaire	M. LAGNEAU	0,04

18 651 € contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Territoire de la Maison départementale de l'action sociale Sud

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira un état de présence trimestriel nominatif des personnes bénéficiaires de l'action, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des personnes ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- La Responsable de la Maison départementale de l'Action Sociale Sud
- Le chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi

Nombre total de participants
Nombre de bénéficiaires en moyenne par séance
Nombre d'heures réalisées
Durée moyenne de la participation
Nombre de séances
Nombre d'entretiens individuels
Nombres de sorties extérieurs

Indicateurs de résultats

Amélioration du lien social
Évolution des horaires
Reprise d'autonomie de la personne
Adhésion au groupe
Accès aux soins
Accès à un parcours d'insertion
Capacité à se fixer des objectifs d'avenir, même à court terme
Accès à l'emploi, à la formation

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	16
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association ACCUEIL ET PROMOTION**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°w181002149 du 28 mai 1965 (avis publié au JO du 28 mai 1965) dont le siège social se situe 18 esplanade du Prado à BOURGES, représentée par Monsieur Saadane BENSIZERARA, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision de bureau,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Auto-école associative et plateforme mobilité** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **100 000 €** (**cent mille euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **70 000 €** (**soixante-dix mille euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Saadane BENSIZERARA**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	16
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Accueil et Promotion

« Auto-école associative et Plateforme mobilité»

OBJECTIFS

Permettre à des publics en difficulté d'apprentissage d'accéder à la mobilité par une formation et un accompagnement spécifiques au permis de conduire (auto-école associative) et/ou par des solutions alternatives à la place ou en amont du permis (plateforme mobilité).

CONTENU

I -Formation au permis B

1. Modalités d'accès :

Toute entrée est assujettie à une prescription par un référent (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Conseil départemental, CCAS, entreprises d'insertion..) au moyen d'une fiche de prescription détaillée co-construite avec les partenaires prescripteurs.

2. Entretien diagnostic :

Chaque candidat orienté bénéficie d'un entretien/diagnostic mobilité de 2 ou 3 heures comprenant un entretien, des tests de compréhension, de logique, de lecture d'images et une évaluation de conduite : à l'issue du diagnostic, le coordinateur rédige une préconisation de parcours avec une évaluation du nombre d'heures de formation théorique (code) et pratique (conduite).

3. Validation par la commission d'entrée :

Constituée de représentants des prescripteurs (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi, Conseil départemental, Direccte…)

4. Information aux intéressés et aux prescripteurs de la décision de la commission
5. Entrée en formation ou proposition d'autres solutions dans le cadre de la plateforme mobilité

Formation théorique

1. 100 heures à raison de 2 fois 3 heures par semaine sur 4 mois ou sur 2 mois à raison de 2 fois 6 heures par semaine, comprenant :
   - 15 modules relatifs aux différents domaines du code la route, au comportement du conducteur, à son évolution et à l'appropriation des conditions de circulation et de sécurité routière incluant également des

modules spécifiques tels que par exemple : Acquérir la culture de la route, Mon cerveau me joue des tours
   - 30 modules de tests de code de la route
2. Première présentation à 80 heures de formation, deuxième présentation si échec au bout de 100 heures de formation
3. Training avec application ou sur créneaux individuel sur réservation à l'auto-école
4. Troisième présentation du code dans les deux mois au minimum

Formation pratique

Débute dès l'obtention du code
Forfait de base comprenant 50 heures et 2 présentations à l'examen pratique.
Au troisième échec : Proposition de mise en place de la conduite supervisée avec un bénévole.
Au-delà du forfait de 50 heures : le coordinateur détermine avec le stagiaire le volume d'heures complémentaires nécessaires avant une nouvelle présentation à l'examen pratique. Ce volume complémentaire implique une contractualisation et participation financière du stagiaire à raison de 10€ de l'heure.

Conduite supervisée

Deux formules :
1. Lors de la formation permis B, cette phase est proposée en cas d'échec à une 3ème présentation à l'examen pratique. L'association dispose d'un réseau de tuteurs bénévoles formés et d'un véhicule dédié permettant le déroulement de la conduite supervisée. Si l'élève dispose d'un accompagnateur, cette formule peut lui être proposée.
2. Pour les personnes déjà titulaires du permis B qui ont besoin d'une remise à niveau car elles ont peu ou pas conduit ou ont peur de le faire suite à un accident, par exemple, ou qui ont leur permis étranger validé en France. Il s'agit d'une formation de 15 heures avec un moniteur.

II –La plateforme mobilité
Afin de permettre l'accès à la mobilité et /ou au permis B, une plateforme mobilité qui intègre des modules à destination de publics en très grande difficulté et/ou handicapés a été créée. Elle a pour objectif d'amener à la mobilité les publics avec des actions passerelles.
Validation du parcours possible au travers de différents modules : module piéton, module pratique vélo, module pratique cyclomoteur, module pratique véhicule sans permis, module ludicode …

PARTICIPANTS CIBLES

Toutes personnes allocataires de minima sociaux ou ayant des ressources faibles ou précaires :
- Ayant un projet d'insertion sociale ou professionnelle pour lequel le permis constitue une étape indispensable.

- En difficulté d'apprentissage, dont le niveau est faible (illettrisme, analphabétisme), en échec notamment au code et/ou à la conduite, peu autonomes, ayant besoin de temps et d'accompagnement.
- En capacité de s'engager pleinement dans le projet de formation.

En capacité de financer le permis à hauteur de 530 €

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

83 118 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Coordinateur/Moniteur auto-école	T. BONIN	1
Monitrice auto-école	A. GIORDONO	1

Un forfait de **16 882 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Moniteurs auto-école	P. MAUBERT A. LEMKHAYER	2
Administration Direction	D. DEGDOUG M. BELO C.FARHAN R. GEVREY	0,95

MOYENS MATERIELS

- 4 véhicules doubles commandes : 1 véhicule automatique appartenant à l'association, 3 véhicules en location dont 1 automatique
- 1 cyclomoteur
- 1 véhicule sans permis
- matériel et outils pédagogiques acquis pour l'enseignement
- locaux dédiés au sein du centre de formation dont l'installation et les équipements sont conformes à ceux d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile : 1 salle de cours et 1 bureau équipés d'ordinateurs, vidéo projecteurs, logiciels pédagogiques et de gestion.

- matériel de reprographie, téléphonie et Internet partagés avec le contre de formation

TERRITOIRE DE COMPETENCE

L'action est accessible à toute personne du département dès lors qu'elle peut se déplacer sur Bourges

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée

Modalités d'évaluation

Evaluation individuelle : diagnostic mobilité à l'entrée et suivi de parcours
Mise en place de documents de suivi individuel et collectif : tableau de suivi des prescriptions et des décisions des commissions d'admission
Commission d'admission : tous les deux mois en moyenne
Comité de pilotage de l'action deux fois par an

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Accompagnement mobilité dans le cadre de la plateforme
Nombre de personnes reçues (Hommes/Femmes)
- Nombre de diagnostics effectués.
- Nombre de personnes présentées à la commission d'admission
- Type d'orientations préconisées
- Typologie des publics accompagnés
- Nombre de personnes par ateliers de la plateforme mobilité
- Nombre de personnes réorientées avec le type d'orientation

Auto-école associative – Formation au permis B

- Nombre de personnes admises sur l'auto-école Hommes/Femmes
- Typologie des publics accompagnés
- Nombre d'abandons
- Nombre de personnes présentées à l'examen du code
- Nombre de personnes ayant obtenu l'examen du code
- Nombre de personnes présentées à l'examen de conduite
- Nombre de personnes ayant obtenu l'examen de conduite

Pratiques professionnelles - Relation avec les partenaires (commissions)

- Pertinence de la fréquence des commissions
- Praticité des procédures. Eléments à rectifier ou simplifier.

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	13
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association TIVOLI INITIATIVES : ESPACE HABITAT JEUNES**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°w181002646 le 17 février 2011 (avis publié au JO du) dont le siège social se situe 3, rue du Moulon - 18000 BOURGES, représentée par Monsieur Renaud METTRE, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Vu la délibération n° AD-0045/2023 du 6 février 2023 relative à l'attribution d'avance sur certaines participations du programme départemental d'insertion,

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,

Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,
Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Tremplin pour l'emploi** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **74 520 €** (**soixante-quatorze mille cinq cent vingt euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- une avance de **23 180 €** (**vingt-trois mille cent quatre-vingts euros**) représentant 30% du montant total de la participation financière octroyée en 2022 et versée en février 2023
- un acompte de **28 984 €** (**vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Renaud METTRE**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	13
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association TIVOLI INITIATIVES : Espace Habitat Jeunes

« Tremplin pour l'emploi »

OBJECTIFS

Tremplin pour l'emploi tend à permettre à des personnes en cours de stabilisation ou ayant stabilisé leur situation personnelle, un retour consolidé vers l'emploi en proposant différentes phases définies et validées par les différents acteurs : l'allocataire, le professionnel référent du parcours de l'allocataire, le conseiller en insertion professionnelle, permettant ainsi une sécurisation du parcours professionnel.
L'action a pour objectif d'accompagner l'allocataire vers l'emploi en lui permettant de repérer et de dépasser ses difficultés sociales et professionnelles faisant obstacle à une démarche de recherche d'emploi.
Elle s'inscrit dans une démarche volontaire de la personne et s'adresse à un public ayant la disponibilité d'esprit lui permettant d'entamer une trajectoire socioprofessionnelle.
Le Tremplin pour l'emploi s'attache à résoudre les difficultés spécifiques de la personne et tient compte de ses capacités à évoluer.
Tout bénéficiaire de la prestation est signataire d'un contrat d'engagement réciproque avec le Conseil départemental.

CONTENU

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de l'allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.

La mise en œuvre du Tremplin vers l'emploi comprend 5 phases pouvant s'imbriquer les unes aux autres dans un déroulement qui n'est pas nécessairement chronologique, permettant de définir un parcours ajusté.
Chaque personne, en fonction du parcours défini, bénéficiera de toutes les phases de l'action ou pourra en fonction de ses possibilités et du résultat de la phase 1, n'en effectuer que certaines.

Phase 1 : Elaboration d'un parcours individualisé

D'une durée de 1 à 3 mois maximum, il s'agira au cours de celle-ci de mesurer les potentialités du bénéficiaire et/ou les éléments freins à une insertion

professionnelle afin de définir avec lui, les différentes phases nécessaires à l'élaboration de son parcours.
En premier lieu, il sera nécessaire de déterminer les problématiques sociales au regard ou parallèlement à l'élaboration du parcours et d'être à même de mesurer leur possible évolution.

Si toutefois, les difficultés sociales repérées ne peuvent être compatibles avec l'inscription de l'allocataire dans une démarche d'insertion professionnelle directe, le conseiller s'attachera à ce que la personne s'approprie cette conclusion et puisse être acteur dans les étapes à mettre en œuvre préalables à un accompagnement professionnel

Cette analyse socioprofessionnelle constituera une étape forte en amont de la mise en œuvre du projet par son bénéficiaire, mais celle-ci pourra être activée au cours des différentes phases dès lors qu'une problématique émergera et fera obstacle à la réalisation de l'objectif qui aura été déterminée.
Cette première phase peut également être utilisée comme un outil de diagnostic à la faisabilité d'un projet professionnel.

Cette phase se conclut par un entretien tripartite (allocataire, référent du parcours, conseiller TPE) au cours duquel s'élabore un document contractuel quelle que soit l'issue de cette première phase.

<u>Phase 2</u> : « Orientation Professionnelle »

Cette phase doit favoriser :
- l'émergence d'un projet professionnel et définir ces étapes de réalisation,
- l'évaluation des aptitudes, des compétences, des savoirs faire, des savoirs-être…,
- l'élargissement de la connaissance des métiers et/ou des formations en lien avec ceux-ci,
- l'appréhension de la réalité socio-économique relative à son projet,
- l'accès à la formation en lien avec le projet emploi :
    - construction du plan de formation,
    - repérage de l'offre de formation,

appui jusqu'à l'entrée effective.

<u>Phase 3</u> : Vérification et validation des savoirs et des compétences

A partir de cette étape du parcours, et suivant le domaine d'activité ciblé, il sera procédé à la vérification et la validation des acquis professionnels en lien avec les partenaires du service pour l'emploi (Pôle Emploi, AFPA…) et les structures de l'insertion par l'économique.

Différents outils pourront être mobilisés (Période de mise en situation en milieu professionnel, méthode de recrutement par simulation…)

L'objectif sera double et consistera à vérifier d'une part les compétences et d'autre part l'accès possible au milieu du travail.

Cette période pourra revêtir plusieurs objectifs qui seront fonction des besoins :

- Découvrir un métier,
- Vérifier un projet professionnel,
- Ré entraîner et/ou perfectionner des compétences,
- Valider des compétences.

Les périodes en entreprise constitueront un moyen privilégié de se confronter aux réalités du monde du travail.
Elles comportent 2 axes de travail à mener conjointement, permettant d'assurer la réussite de cette étape importante de l'accompagnement :

- la préparation avec le responsable ou le tuteur de l'entreprise :
    - Définition claire des objectifs de la période,
    - Définition de la fiche de poste,
    - Liste des tâches à effectuer,
    - Contraintes liées au poste,
    - Horaires,
    - Présentation de l'équipe de travail,
    - Visite de l'entreprise,
    - Dates de rencontre évaluation avec le tuteur.
- un travail de coordination permanent mené par le conseiller avant et pendant la période en entreprise avec les partenaires en mesure de pouvoir mobiliser rapidement des solutions telles que : aide financière, accès à un moyen de locomotion, solution de garde d'enfants, recherche d'un hébergement plus proche de l'entreprise…

A l'issue de cette période, si celle-ci a été concluante, le bénéficiaire aidé du conseiller pourra entrer dans une phase de négociation de contrat.

<u>Phase 4</u> : Techniques de recherche d'emploi

Cette phase pourra en fonction des souhaits et positionnement de chacun dans son parcours, s'effectuer sous forme de regroupement :

- atelier Curriculum Vitae
- travail sur la lettre de candidature spontanée,
- travail sur la lettre de réponse aux offres d'emploi,
- simulation d'entretien téléphonique en interne ou avec les entreprises partenaires,
- mise en valeur de ses atouts,
- préparation à l'entretien de recrutement,
- « entretien conseil » avec les entreprises du secteur ciblé,
- connaissance des mesures pour l'emploi,
- organisation de sa recherche d'emploi.

<u>Phase 5</u> : Accès à l'emploi

- rechercher et négocier un contrat de travail
- cibler et organiser sa recherche d'emploi, créer et solliciter un réseau relationnel (entourage familial, amical, professionnel),
- enregistrer son profil en ligne et s'abonner aux offres sur le site Pôle Emploi,

- identifier et développer son réseau personnel
- constituer son carnet d'adresses,
- démarcher les entreprises,
- se confronter à des entretiens relais, entretiens conseil,
- utiliser la messagerie électronique (adresse, création de boites aux lettres, envoi, réception, pièces jointes, téléchargement, création de contacts),
- s'abonner aux offres, distinguer les différents services disponibles sur web,
- naviguer sur les sites des entreprises, et sites dédiés à l'emploi,
- mutualiser les offres captées au niveau des services du Conseil départemental,

Dans le cadre du parcours individualisé, le conseiller TPE doit mobiliser les ressources locales existantes :

- Fiches, guides et dossiers du Pôle Emploi,
- Prestations de service d'appui ponctuel de Pôle Emploi
- Candidatures aux offres d'emploi du Pôle Emploi, dans les entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, offres en contrats aidés, réseaux de parrainage, organismes chargés de l'accompagnement à la création d'entreprise…
- Offre de formation du Conseil Régional

Le conseiller TPE doit veiller à l'articulation harmonieuse de ces phases dans le parcours d'insertion de la personne.

PARTICIPANTS CIBLES

60 allocataires du RSA socle, résidant prioritairement en zone rurale ou périphérie de Bourges et de Vierzon, cumulant des freins à l'insertion professionnelle et ne pouvant intégrer immédiatement une action d'accompagnement vers et dans l'emploi.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

58 400 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Conseillère en insertion professionnelle	M. BOUMENJEL	1
Chargé d'entreprise	B. DUPUY	0,10
Administration Direction	C. CHAPUT C. PETIT O. NICOLAS	0,21

1 500 € contribuant à la réalisation de bilans de compétences simplifiés.
14 620 € contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Prioritairement les zones rurales des territoires des Maisons départementales de l'action sociale Nord, Ouest, Bourges et Vierzon.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- Le chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi

Nombre d'allocataires du RSA accompagnés
- Dont nombre d'allocataires du RSA résidant en milieu urbain
- Dont nombre d'allocataires du RSA résidant en milieu rural

Durée moyenne du suivi
Nombre d'entretiens moyens par mesure
Nombre de séquences entreprises
Nombre de regroupements collectifs

Nombre d’entretiens d’embauche
Nombre de livrets d’accompagnement renseignés

Indicateurs de résultats

Actions menées en cours d’accompagnement
Résultats à la sortie :
Prestations Pôle Emploi
CDI
CDD – 6 mois
CDD + 6 mois
Contrats aidés ateliers
Contrats aidés hors ateliers
Intérim, missions de travail (AI, CESU…)
Formation qualifiante
Pré Qualification, Prépa Concours
Alpha illettrisme

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	05
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'Association GAS18 MobilitéS**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 22 juin 2018 sous le n°W181003233 (avis publié au JO) dont le siège social se situe ZA Chemin de Montifault à BAUGY, représentée par Monsieur Jean François SERIZIAT en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Tremplin pour l'emploi** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **88 600 €** (**quatre-vingt-huit mille six cents euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **62 020 €** (**soixante-deux mille vingt euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Jean François SERIZIAT**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	05
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association GAS18 MobilitéS

« Tremplin pour l'emploi »

OBJECTIFS

Tremplin pour l'emploi tend à permettre à des personnes en cours de stabilisation ou ayant stabilisé leur situation personnelle, un retour consolidé vers l'emploi en proposant différentes phases définies et validées par les différents acteurs : l'allocataire, le professionnel référent du parcours de l'allocataire, le conseiller en insertion professionnelle, permettant ainsi une sécurisation du parcours professionnel.
L'action a pour objectif d'accompagner l'allocataire vers l'emploi en lui permettant de repérer et de dépasser ses difficultés sociales et professionnelles faisant obstacle à une démarche de recherche d'emploi.
Elle s'inscrit dans une démarche volontaire de la personne et s'adresse à un public ayant la disponibilité d'esprit lui permettant d'entamer une trajectoire socioprofessionnelle.
Le Tremplin pour l'emploi s'attache à résoudre les difficultés spécifiques de la personne et tient compte de ses capacités à évoluer.
Tout bénéficiaire de la prestation est signataire d'un contrat d'engagement réciproque avec le Conseil départemental.

CONTENU

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de la personne allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.

La mise en œuvre du Tremplin vers l'emploi comprend 5 phases pouvant s'imbriquer les unes aux autres dans un déroulement qui n'est pas nécessairement chronologique, permettant de définir un parcours ajusté.
Chaque personne, en fonction du parcours défini, bénéficiera de toutes les phases de l'action ou pourra en fonction de ses possibilités et du résultat de la phase 1 , n'en effectuer que certaines.

Phase 1 : Elaboration d'un parcours individualisé

D'une durée de 1 à 3 mois maximum, il s'agira au cours de celle-ci de mesurer les potentialités du bénéficiaire et/ou les éléments freins à une insertion

professionnelle afin de définir avec lui, les différentes phases nécessaires à l'élaboration de son parcours.
En premier lieu, il sera nécessaire de déterminer les problématiques sociales au regard ou parallèlement à l'élaboration du parcours et d'être à même de mesurer leur possible évolution.

Si toutefois, les difficultés sociales repérées ne peuvent être compatibles avec l'inscription de l'allocataire dans une démarche d'insertion professionnelle directe, le conseiller s'attachera à ce que la personne s'approprie cette conclusion et puisse être acteur dans les étapes à mettre en œuvre préalables à un accompagnement professionnel

Cette analyse socioprofessionnelle constituera une étape forte en amont de la mise en œuvre du projet par son bénéficiaire, mais celle-ci pourra être activée au cours des différentes phases dès lors qu'une problématique émergera et fera obstacle à la réalisation de l'objectif qui aura été déterminée.
Cette première phase peut également être utilisée comme un outil de diagnostic à la faisabilité d'un projet professionnel.

Cette phase se conclut par un entretien tripartite (allocataire, référent du parcours, conseiller TPE) au cours duquel s'élabore un document contractuel quelle que soit l'issue de cette première phase.

<u>Phase 2</u> : « Orientation Professionnelle »

Cette phase doit favoriser :
- l'émergence d'un projet professionnel et définir ces étapes de réalisation,
- l'évaluation des aptitudes, des compétences, des savoirs faire, des savoirs-être…,
- l'élargissement de la connaissance des métiers et/ou des formations en lien avec ceux-ci,
- l'appréhension de la réalité socio-économique relative à son projet,
- l'accès à la formation en lien avec le projet emploi :
    - construction du plan de formation,
    - repérage de l'offre de formation,

appui jusqu'à l'entrée effective.

<u>Phase 3</u> : Vérification et validation des savoirs et des compétences

A partir de cette étape du parcours, et suivant le domaine d'activité ciblé, il sera procédé à la vérification et la validation des acquis professionnels en lien avec les partenaires du service pour l'emploi (Pôle Emploi, AFPA…) et les structures de l'insertion par l'économique.

Différents outils pourront être mobilisés (Période de mise en situation en milieu professionnel, méthode de recrutement par simulation…)

L'objectif sera double et consistera à vérifier d'une part les compétences et d'autre part l'accès possible au milieu du travail.

Cette période pourra revêtir plusieurs objectifs qui seront fonction des besoins :

- Découvrir un métier,
- Vérifier un projet professionnel,
- Ré entraîner et/ou perfectionner des compétences,
- Valider des compétences.

Les périodes en entreprise constitueront un moyen privilégié de se confronter aux réalités du monde du travail.
Elles comportent 2 axes de travail à mener conjointement, permettant d'assurer la réussite de cette étape importante de l'accompagnement :

- la préparation avec le responsable ou le tuteur de l'entreprise :
    - Définition claire des objectifs de la période,
    - Définition de la fiche de poste,
    - Liste des tâches à effectuer,
    - Contraintes liées au poste,
    - Horaires,
    - Présentation de l'équipe de travail,
    - Visite de l'entreprise,
    - Dates de rencontre évaluation avec le tuteur.
- un travail de coordination permanent mené par le conseiller avant et pendant la période en entreprise avec les partenaires en mesure de pouvoir mobiliser rapidement des solutions telles que : aide financière, accès à un moyen de locomotion, solution de garde d'enfants, recherche d'un hébergement plus proche de l'entreprise…

A l'issue de cette période, si celle-ci a été concluante, le bénéficiaire aidé du conseiller pourra entrer dans une phase de négociation de contrat.

<u>Phase 4</u> : Techniques de recherche d'emploi

Cette phase pourra en fonction des souhaits et positionnement de chacun dans son parcours, s'effectuer sous forme de regroupement :

- atelier Curriculum Vitae
- travail sur la lettre de candidature spontanée,
- travail sur la lettre de réponse aux offres d'emploi,
- simulation d'entretien téléphonique en interne ou avec les entreprises partenaires,
- mise en valeur de ses atouts,
- préparation à l'entretien de recrutement,
- « entretien conseil » avec les entreprises du secteur ciblé,
- connaissance des mesures pour l'emploi,

organisation de sa recherche d'emploi.

<u>Phase 5</u> : Accès à l'emploi

- rechercher et négocier un contrat de travail
- cibler et organiser sa recherche d'emploi, créer et solliciter un réseau relationnel (entourage familial, amical, professionnel),
- enregistrer son profil en ligne et s'abonner aux offres sur le site Pôle Emploi,

- identifier et développer son réseau personnel
- constituer son carnet d'adresses,
- démarcher les entreprises,
- se confronter à des entretiens relais, entretiens conseil,
- utiliser la messagerie électronique (adresse, création de boites aux lettres, envoi, réception, pièces jointes, téléchargement, création de contacts),
- s'abonner aux offres, distinguer les différents services disponibles sur web,
- naviguer sur les sites des entreprises, et sites dédiés à l'emploi,
- mutualiser les offres captées au niveau des services du Conseil départemental,

Dans le cadre du parcours individualisé, le conseiller TPE doit mobiliser les ressources locales existantes :

- Fiches, guides et dossiers du Pôle Emploi,
- Prestations de service d'appui ponctuel de Pôle Emploi
- Candidatures aux offres d'emploi du Pôle Emploi, dans les entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, offres en contrats aidés, réseaux de parrainage, organismes chargés de l'accompagnement à la création d'entreprise…
- Offre de formation du Conseil Régional

Le conseiller TPE doit veiller à l'articulation harmonieuse de ces phases dans le parcours d'insertion de la personne.

PARTICIPANTS CIBLES

75 personnes allocataires du RSA résidant prioritairement en zone rurale cumulant des freins à l'insertion professionnelle et ne pouvant intégrer immédiatement une action d'accompagnement vers et dans l'emploi
Une part des orientations pourra concerner des allocataires du RSA habitant la ville de Saint Amand Montrond.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

69 263 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Conseillères en insertion professionnelle	Marine ARAB Yolande MICHELET	1,7
Administration Direction	Nadine ROYERE Aurore MADOUCHE Sylvie BISSON	0,12

Un forfait de **19 337 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Territoires des Maisons départementales de l'action sociale Est et Sud.

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit *:*

- Les représentants de l'association
- Les chefs de projet de la Direction Habitat, Insertion et Emploi et de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- Le chef du service insertion et emploi
- Les professionnels du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi

Nombre d'allocataires du RSA accompagnés

- Dont nombre d'allocataires du RSA résidant en milieu urbain
- Dont nombre d'allocataires du RSA résidant en milieu rural

Durée moyenne du suivi
Nombre d'entretiens moyens par mesure
Nombre de séquences entreprises
Nombre de regroupements collectifs
Nombre d'entretiens d'embauche
Nombre de livrets d'accompagnement renseignés

Indicateurs de résultats

Actions menées en cours d'accompagnement
Résultats à la sortie :
Prestations Pôle Emploi
CDI
CDD – 6 mois
CDD + 6 mois
Contrats aidés ateliers
Contrats aidés hors ateliers
Intérim, missions de travail (AI, CESU…)
Formation qualifiante
Pré Qualification, Prépa Concours
Alpha illettrisme

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	11
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association Organisation Ressources Emploi Compétences 18 – OREC 18**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°W183001013 le 16 Mars 2011 (avis publié au JO du 26 mars 2011) dont le siège social se situe 54/38, rue du 11 Novembre 1918 – 18100 VIERZON, représentée par Inès LAMANT, en qualité de Présidente dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n° AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n° AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Cap entreprise** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **83 028 €** (**quatre-vingt-trois mille vingt-huit euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **58 120 €** (**cinquante huit mille cent vingt euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Inès LAMANT**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	11
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Organisation Ressources Emploi Compétences 18 – OREC 18

« Cap entreprise »

OBJECTIFS

Faciliter l'accès et le maintien en emploi des personnes allocataires du RSA par des actions de médiation vers et dans l'emploi.
Accompagner les entreprises dans leurs pratiques d'accueil et d'intégration d'un nouveau salarié, de la phase de recrutement jusqu'à la validation de la période d'essai.
Engager les entreprises à se mobiliser et à se donner les moyens de recruter autrement : anticiper, avec le collectif de travail, la définition et la mise en œuvre de parcours intégrants.
Agir en partenariat avec les services du Département du Cher, depuis la prescription jusqu'à la satisfaction des offres d'emploi au bénéfice des participants à l'action.

CONTENU

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de la personne allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.

En amont, mettre en œuvre une démarche d'appui et de conseil aux entreprises pour les accompagner dans leurs recrutements et la fidélisation de leurs salariés en associant le collectif de travail.
Accompagner la situation de travail dans l'entreprise en proposant systématiquement aux employeurs une méthode d'intégration structurée, favorisant la réussite du contrat et la satisfaction des deux parties. Ce suivi visera à optimiser le maintien en emploi, une intégration professionnelle réussie, l'évolution et la formation dans l'emploi des salariés, l'amélioration des conditions de travail, le développement des compétences, la mobilité professionnelle…
S'appuyer sur un large partenariat d'acteurs sociaux et économiques incontournables dans la réussite du projet : levée de freins discriminants à et dans l'emploi, plan de formation, amélioration des conditions de travail, GPEC, développement des compétences, promotion interne…
Sensibiliser les entreprises à l'embauche des femmes sur des postes traditionnellement occupés par des hommes (et réciproquement).

PARTICIPANTS CIBLES

50 personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active peu ou pas qualifiés dont **3** à **4** personnes ayant engagé l'action dans l'année N-1.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

69 190 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Consultante	**I.DEMIK**	0,77
Consultante	**D. TILLIER**	1

Un forfait de **13 838 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Chargée d'accueil	A.GERBAULT	1
Directeur	C. LARQUEY	0,72

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Siège social : 54/38 rue du 11 Novembre 1918 à Vierzon
Territoire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence mensuel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

- Nombre d'entrées dans l'action
- Typologie des allocataires du RSA entrés dans l'action (âge, sexe, niveau de formation…)
- Nombre moyen de propositions d'emploi par allocataire
- Nombre moyen de mises en relation par allocataire
- Nombre d'allocataires ayant signé au moins un contrat de travail
- Nombre de sorties « emploi » sur objectif (CDD + de 6 mois, CDI)
- Autres sorties emploi/formation

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	12
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique - ADIE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture sous le 88/4427 0008886625P du 29 décembre 1988 (avis publié au JO du 1er février 1989) dont le siège social se situe 23 rue des Ardennes 75019 PARIS, représentée par, Monsieur Frédéric LAVENIR, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Insertion professionnelle des allocataires du RSA via le micro crédit** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.
.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **17 000 €** (**dix-sept mille euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **11 900 €** (**onze mille neuf cent euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Frédéric LAVENIR**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	12
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association pour le Droit à l'Initiative Économique – ADIE

« Insertion professionnelle des allocataires du RSA via le micro crédit ».

OBJECTIFS

Accompagner la personne exclue du système bancaire traditionnel dans les différentes étapes du financement de son projet et de son développement.
Identifier la création d'entreprise comme une possibilité pour retrouver un emploi pérenne tout en sensibilisant sur les contraintes et obligations d'un chef d'entreprise. Réaliser des projets de création d'emploi indépendant, grâce à l'accès à un financement (12 000€ maximum) et à un accompagnement adapté
Renforcer les micros entreprises existantes touchées par la crise, en accompagnant leur développement
Favoriser l'égalité des chances et l'accès à l'emploi en facilitant la mobilité des allocataires du RSA à la recherche d'un emploi salarié, grâce au microcrédit mobilité (5 000€ maximum)
Convaincre les personnes ayant une activité dite informelle de l'intérêt de s'immatriculer (accompagnement Tremplin)

CONTENU

Outils d'accueil et d'information nationaux :
- L'ADIE est joignable via sa plateforme nationale (09 69 328 110)
- Proposition de services gratuits et accessibles aux personnes financées (web conférence, site de l'ADIE, site client…)

Outils financiers :
- Micro crédit professionnel jusqu'à 12 000 €
- Microcrédit projet jusqu'à 5 000€. Ce type de financement est particulièrement adapté pour les personnes qui sont en couveuse d'entreprise et qui n'ont pas encore leur numéro Siret ou pour les bénéficiaires de l'accompagnement « Tremplin ».
- Micro crédit mobilité jusqu'à 6 000 € pour prévenir l'exclusion professionnelle
- Prêt d'apport en capital ou prêt d'honneur ADIE jusqu'à 3 000 €
- Prêt d'apport en capital Transition Écologique jusqu'à 3 000 € ou jusqu'à 5 000 € pour l'achat d'un véhicule Crit'Air
- Micro assurance responsabilité civile professionnelle

- Micro assurance pour un véhicule personnel ou professionnel
- Solution de location de véhicule neuf avec option d'achat sans apport personnel via un micro crédit professionnel ou mobilité

Accueil, orientation et aide au montage des porteurs de projet
- Prise en charge rapide des porteurs de projet grâce au conseiller ADIE et aux bénévoles chargés d'accompagnement sous forme de rendez-vous individuels.
- Évaluation de la viabilité du projet
- Orientation vers les partenaires adéquates et/ou le financement ADIE
- Financement du projet sous forme de micro crédit
- Analyse financière du projet et de la situation de la personne
- Proposition d'un financement adapté à la personne qui lui permettra de démarrer dans de bonnes conditions avec un risque maîtrisé.

Offre de service d'accompagnement post création aux porteurs de projet financés par l'ADIE
- Rendez-vous individuel proposé aux porteurs de projet. Les thématiques dépendent des besoins : administratif, commercial, gestion…
- Apporter au niveau local toutes les offres développées au niveau national par l'ADIE : offre de micro assurance professionnelle, annuaire des créateurs ADIE, conseils juridiques, remise de fournisseurs…
- L'objectif de l'accompagnement post création est de consolider la pérennité des entreprises et développer les revenus des créateurs et permettre ainsi une sortie du dispositif RSA.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Orientation des personnes allocataires du RSA par les référents du Conseil départemental par le biais d'une fiche navette.
Retour écrit de la part de l'Association sur les suites engagées.
Organisation d'entretien tripartite ou bilan de parcours.

PARTICIPANTS CIBLES

Pour le micro crédit professionnel : 15 personnes allocataires du RSA, micro entrepreneurs ou porteurs de projet souhaitant créer leur micro entreprise dans le département du Cher.
Pour le micro crédit mobilité : 10 personnes allocataires du RSA soutenues dans le cadre d'un retour ou du maintien à l'emploi salarié.
Accompagnement Tremplin ouvert aux personnes ayant une activité dite informelle

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Frais de fonctionnement strictement nécessaires à l'exécution du SIEG : **17 000 €** correspondant à 25 mesures d'accompagnement via le micro crédit professionnel ou le micro crédit mobilité.

AUTRES MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Conseillère ADIE	Rachida MEZIANI	0,5
Conseillère ADIE	Emmanuel LABONNE	0,5
Directrice territoriale adjointe	Aurélie BUFFAULT	0,10

+ des bénévoles chargés d'accompagnement

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi

- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Nombre de contacts
Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement financier
Nombre et nature des outils financiers mobilisés dont notamment le nombre de micro professionnel et de micro crédit mobilité
Nombre d'entreprises créées et nature de l'activité créée
Nombre de réorientations vers d'autres actions d'insertion
Nombre d'instruction de prêts
Nombre de prêts décaissés et montant des prêts

Le cas échéant,
Nombre de personnes ayant bénéficié de l'accompagnement « Tremplin »
Nombre d'immatriculations à l'issue de l'accompagnement « Tremplin »

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	10
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association BGE BERRY TOURAINE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture de l'Indre sous le n°W3620000617 le 21 décembre 2022 (avis publié au JO 31 janvier 2023) dont le siège social se situe 6, rue Jean-Jacques Rousseau 36 000 CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Philip CHRISTIE, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «**Accompagnement des porteurs de projets, expertise et suivi des créateurs allocataires du RSA**» menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **49 520 €** (**quarante-neuf mille cinq cent vingt euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme de **34 664 €** (**trente-quatre mille six cent soixante-quatre euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Philip CHRISTIE**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	10
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association BGE BERRY TOURAINE

« Accompagnement des porteurs de projets, expertise et suivi des créateurs allocataires du RSA ».

OBJECTIFS

Aider les allocataires du RSA à évaluer la faisabilité de leur projet, à faire le deuil de celui-ci lorsqu'il n'est pas réalisable.
Mobiliser les financements adaptés et sécurisés pour la concrétisation du projet.
Accompagner les porteurs dans le lancement et le développement de leur activité.

CONTENU

I. Accompagnement avant création d'entreprise :

Diagnostic :
- Etablir un diagnostic pour valider la cohérence du projet
- Identifier les éventuels freins et les clés de réussite du projet

Accompagnement :
- Structurer le projet et consolider le Business Plan dans le cadre de rendez-vous individuels pour analyser le marché, étudier la rentabilité économique, établir un plan de financement.
- Se former afin de maîtriser les problématiques de la création d'entreprise

Financement :
- Aider au montage financier du projet
- Solliciter différents dispositifs de financement
- Faciliter les échanges avec les professionnels

Pérennisation / développement :
- Assurer le développement de l'entreprise
- Faciliter la mise en réseau

L'accompagnement en amont ne pourra excéder un an.

II. Expertises :

Diagnostic :

- Etablir sur site un diagnostic de l'entreprise : état des lieux, organisation, gestion, pilotage…
- Identifier les besoins en terme d'accompagnement
- Définir un plan d'actions

III. Suivi des créateurs :

Accompagnement pour pérenniser et développer :

- Dans le cadre de rendez-vous individuels, accompagner les créateurs à :
  - Maîtriser l'organisation administrative
  - Mettre en place des outils de pilotage
  - Développer la politique commerciale
  - Devenir autonome dans leur fonction de chef d'entreprise
  - Faciliter leur mise en réseau
- Renforcer les compétences du créateur dans le cadre de formations thématiques

Le suivi post création pourra être d'une durée d'un an reconductible une fois

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Orientation des allocataires du RSA par les référents du Département par le biais d'une fiche navette.
Envoi, par l'Association, d'un tableau mensuel de présence des personnes orientées.
Organisation d'un comité de suivi trimestriel en présence des référents du Département et des référents de l'Association pour :
Une revue complète des mesures en cours (accompagnement amont, expertise et suivi post-création) avec une attention particulière sur les situations problématiques
Pour les porteurs de projet en accompagnement :

- Un tableau descriptif reprenant le nombre de rendez-vous individuels honorés, les orientations données au projet, l'état d'avancement du projet, la participation aux ateliers, les partenaires sollicités en appui

Pour les expertises :

- Une fiche de synthèse présentant la situation de l'entreprise, les besoins éventuels de l'entreprise et l'orientation souhaitée à donner

Pour les suivis post création :
Une synthèse globale sur la santé financière, la gestion et le pilotage de l'entreprise, la démarche commerciale et la communication.

PARTICIPANTS CIBLES

70 personnes allocataires du RSA nécessitant un accompagnement ou créateurs installés pour une expertise ou un suivi post création
Le nombre total de personnes allocataires du RSA peut être modulable entre accompagnement amont, post création et expertise selon les besoins et dans la limite du financement alloué.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Frais de fonctionnement strictement nécessaires à l'exécution du SIEG : **49 520 €** portant sur 52 modules d'accompagnement amont ou post création au coût unitaire de 900 €, 8 expertises pour des créateurs installés au coût unitaire de 240 € et 10 rendez-vous de diagnostic amont sans suite au coût unitaire de 80 €.

MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Coordinatrice responsable territoriale	M.SOREL	0,05
Conseillers Créa/Responsables développement économique	J. DIZIER A. SENEE L. NORTIER M. IREGUI A. MARCHAIS F. LOUP J. BERTHIER H. DEQUATRE T. PORCHERON P. ROCHER	0,81
Accueil / administration	K. CARTIER	0,15

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher
2 sites fixes à Bourges et Saint Amand Montrond
Permanences hebdomadaires à Vierzon, Aubigny/Nère,
Permanences bimensuelles à Sancerre
Permanences déléguées sur les communautés de communes suivantes :

- Les 3 provinces et Pays de Nérondes : Sancoins et Mornay Berry
- Porte du Berry entre Loire et Val d'Aubois et Berry Loire Vauvise : Jouet sur l'Aubois
- La Septaine et Le Dunois : Dun sur Auron et Avord
- Fercher Pays Florentais: St Florent sur Cher

Pour les entrepreneurs installés, l'Association se rend dans les locaux de l'entreprise

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Nombre d'allocataires du RSA accueillis
Nombre de rendez-vous diagnostic sans suite
Nombre d'allocataires du RSA accompagnés et type d'accompagnement engagé
Nombre d'entreprises diagnostiquées
Nombre d'entreprises créées
Nombre de réorientations vers d'autres actions d'insertion
Accès à l'emploi
Accès à la formation
Nombre d'expertises engagées
Nombre de créateurs suivis après expertise
Nombre de cessations d'activité

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	06
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association Solen Angels**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le 11 juillet 2013 sous le n° W181003300 (avis publié au JO du 27 juillet 2013) dont le siège social se situe Hôtel d'entreprises – CCI du Cher route d'Issoudun 18000 Bourges, représentée par Madame Annie MORDANT, en qualité de Présidente dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Couveuse d'entreprises** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **15 000 €** (**quinze mille euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **10 500 €** (**dix mille cinq cents euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Annie MORDANT**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	06
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Solen Angels

« Couveuse d'entreprises ».

OBJECTIFS

Accompagner les publics fragiles, dont les allocataires du RSA, dans les démarches et le processus de la création d'entreprise.

CONTENU

Accueillir des porteurs de projet pendant une période déterminée de manière contractuelle.
Tester leur capacité à entreprendre et la viabilité de leur projet
Les accompagner par l'information, la formation, la mise en réseau jusqu'à la création autonome de leur activité (immatriculation)
En cas de non réalisation du projet, transformer la période d'accompagnement en couveuse en valeur ajoutée sur un curriculum vitae.

L'offre de service développée dans la couveuse Solen Angels sera basée sur le référentiel de services préconisé par l'Union des Couveuses de France.
Cette offre est complémentaire à tous les dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise existants.

L'offre de service de décompose comme suit :
↳Avant l'intégration en couveuse :
La couveuse informe les porteurs de projet pour présenter le dispositif et les critères d'admission et leur permettre de savoir si le dispositif répond à leurs besoins. Cette information est dispensée au cours de réunions animées par le chargé de mission, par l'accueil individuel ou par des actions communes avec l'ensemble des partenaires.
↳Un processus d'admission en 4 phases :

- Accueil diagnostic pour un complément d'information sur la couveuse et le projet (droits et devoirs réciproques)
- Formalisation et validation des dossiers d'admission
- Admission proprement dite au sein du comité de sélection ou d'intégration
- Information des candidats et des partenaires sur le résultat de l'admission

↳L'intégration :

Afin de réaliser l'intégration, la couveuse réalise une analyse sociale et juridique de la situation, définit l'activité et en déduit les modalités d'appuis personnalisées.
Les engagements réciproques sont formalisés dans un contrat.
Un chargé de mission et un ou plusieurs bénévoles experts sont désignés pour accompagner l'entreprise. Le règlement interne est signé et les formalités administratives sont mises en œuvre.
Le parcours individualisé (actions, ateliers…) est défini, prévoyant les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les étapes et points intermédiaires de suivi, les activités réalisées…
↳Dans la couveuse :
Un appui général : la couveuse assure l'appui du porteur de projet en fonction du secteur d'activité concerné sur la connaissance de l'environnement professionnel, le développement commercial, le choix du futur statut, les aspects juridiques et réglementaires, la communication externe, la gestion d'outils informatiques…
Un appui « administration commerciale » : La couveuse assure l'appui du porteur de projet dans l'élaboration de propositions commerciales ou de réponses à des appels d'offre.
Des formations, des ateliers collectifs : la couveuse met en œuvre un programme de formations orientées en terme de savoir-faire, intégrant les mises en pratique sur les projets. Les formations peuvent être organisées sous forme de stages ou d'ateliers collectifs.
Un réseau d'entrepreneurs : la couveuse favorise la mise en réseau des savoirs et des métiers des créateurs, pendant le parcours en couveuse et en suivi de sortie.
Un apprentissage du suivi administratif et de gestion : la couveuse met en place un suivi pédagogique qui permet l'apprentissage des outils de gestion et de comptabilité.
Une évaluation des compétences acquises : la couveuse définit les modalités d'évaluation de la progression de l'entreprise
↳A la sortie de la couveuse :
Un bilan du projet : fin de contrat ou renouvellement, procédure spécifique en cas de rupture anticipée
La sortie : une information des prescripteurs et des partenaires est organisée afin de faciliter la création de l'entreprise ou la réintégration de la personne dans un processus de retour vers l'activité durable.
La gestion administrative et comptable de la sortie : la couveuse arrête les comptes de l'entreprise accompagnée selon des règles spécifiques définies par l'Union des Couveuses

PARTICIPANTS CIBLES

Personnes possédant un savoir-faire négociable sur le marché économique dans le cadre d'une petite entreprise, et ayant un besoin et une demande d'apprentissage du métier d'entrepreneur ou ayant un projet atypique et novateur nécessitant la vérification de sa viabilité économique. L'action accueillera au moins 7 allocataires du RSA.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Un forfait de **15 000 €** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

MOYENS HUMAINS DEDIES A L'ACTION

FONCTION	NOM	ETP
Directrice	A-L. CLAUSSE	0,80
Comptable	S. LAVEDRINE	1
Chargé de mission	A. BOURY	1
Assistante administrative	K.THIZEAU	1

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher
Lieux d'accueil : Bourges, Vierzon, St Amand

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association

- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Nombre total de personnes accompagnées (« couvées ») dont nombre d'allocataires du RSA, dont hommes et femmes
Nombre d'entreprises créées et nature de l'activité créée
Nombre de réorientations vers d'autres actions d'insertion
Accès à l'emploi
Accès à la formation

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	17
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise - EGEE**, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en Préfecture le 1er octobre 1982 sous le n° W751061701 dont le siège social se situe 14 Villa Lourcine 75014 PARIS, représentée par Monsieur Paul DUTILLEUL, en qualité de Président dûment habilité à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Appui aux travailleurs indépendants allocataires du RSA** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **3 000 €** (**trois mille euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **2 100 €** (**deux mille cent euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Paul DUTILLEUL**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	17
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Association Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise - EGEE

« Appui aux travailleurs indépendants allocataires du RSA ».

OBJECTIFS

Intervenir auprès travailleurs indépendants allocataires du RSA pour une meilleure autonomie dans la gestion administrative, comptable et commerciale de leur entreprise.
Prévenir les dépôts de bilan ou bien accompagner les travailleurs indépendants allocataires du RSA vers la cessation d'activité si nécessaire.

CONTENU

Constitution de supports de gestion de l'activité
Appui à l'élaboration des comptes de résultats
Interface entre les entreprises et le régime social des indépendants (RSI)
Structure ressource pour les travailleurs indépendants via le réseau de bénévoles
Information et accompagnement pour les entreprises en démarche de cessation d'activité.
Intervention d'un conseiller EGEE au plus près du lieu de l'entreprise.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Orientation des personnes allocataires du RSA par les référents du Département par le biais d'une fiche navette et retour au prescripteur par l'association.
Envoi, par l'Association, d'un tableau trimestriel de présence des personnes accompagnées.
2 à 4 interventions en moyenne par accompagnement.

PARTICIPANTS CIBLES

20 allocataires du RSA travailleurs indépendants.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

3 000 € contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Ceux-ci seront communiqués dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

Indicateurs de suivi

Nombre d'allocataires du RSA orientés par un référent du Conseil départemental
Nombre d'allocataires du RSA ayant intégré un accompagnement par un conseiller EGEE
Nombre d'interventions par personne accompagnée

Typologie des allocataires du RSA accompagnés :

- Dont hommes
- Dont femmes
- Dont + de 50 ans
- Dont – de 26 ans
- Dont travailleurs handicapés

Indicateurs de résultats

Nombre et types de démarches engagées avec l'allocataire du RSA au cours de son accompagnement et conséquences
Nombre d'entreprises aidées, nature et secteur d'activité
Nombre de litiges avec le RSI résolus
Passage du RSA socle au RSA activité
Sortie du dispositif RSA

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	07
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

  d'une part,

Et,

- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Centre-Val de Loire - Cher**, Établissement Public Administratif, dont le siège est 28, rue Faubourg de Bourgogne 45000 ORLEANS et l'établissement situé 15 rue Henri Dunant à Bourges (18000), représentée par sa Présidente Régionale Mme Aline MERIAU, et par délégation la présidente départementale de la CMAR CVL Cher, Madame Marie TEYSSOU, dûment habilitée à signer la présente convention,

  Ci-après dénommée « l'Organisme »,

  d'autre part,

Le Département et l'Organisme sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Organisme la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée « **Appui technique pour les artisans installés allocataires du RSA** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

2.1 – Obligations de service public

L'Organisme s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'O s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Organisme. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Organisme. L'Organisme peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Organisme de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Organisme adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Organisme dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Organisme une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **18 350 €** (**dix-huit mille trois cent cinquante euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme de **12 845 €** (**douze mille huit cent quarante-cinq euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Organisme,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Organisme s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Organisme,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Organisme,
- le compte de résultat par actions de l'Organisme.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Organisme s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Organisme lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Organisme s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Organisme informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Organisme ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Organisme procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Organisme ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Organisme de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Organisme ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Organisme ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Organisme, La Présidente,
Jacques FLEURY	**Marie TEYSSOU**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	07
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cher

« Appui technique pour les artisans installés allocataires du RSA ».

OBJECTIFS

Intervenir auprès des personnes allocataires du RSA ayant un statut d'artisan travailleur indépendant afin de lui permettre d'évoluer vers une vraie autonomie dans la gestion administrative, comptable et commerciale de son entreprise.
Accompagner au développement de l'activité et faciliter ainsi la sortie du dispositif RSA

CONTENU

Au préalable, connaissance de la situation, reconstitution et vérification du parcours en :

- Effectuant un bilan des démarches menées par le passé, confirmer de leur cohérence au regard du projet de la personne
- Mesurant les atouts et caractérisant les difficultés
- Cernant les aspirations professionnelles de la personne en tant que chef d'entreprise et en vérifiant les compétences indispensables à celles-ci
-

Entretien de diagnostic :

- Rappel des modalités d'orientation vers la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.
- Présentation du principe de l'accompagnement, de son but, du suivi et du déroulement de la prestation d'accompagnement à la personne bénéficiaire.
- Établir une relation de confiance, d'écoute, d'aide permettant d'être véritablement un soutien dans le démarche d'insertion durable en qualité de travailleur indépendant.

Suivi du bénéficiaire :

- Inscription dans un suivi personnalisé assuré par un agent de développement économique suivant un planning à définir.
- Mise en place d'un parcours ou d'actions spécifiques permettant de sécuriser et de développer l'activité.
- Réalisation d'un état des lieux sur site de l'activité de l'entreprise à l'aide d'un diagnostic spécifique

- Préconisations élaborées par le chargé de développement économique
- Élaboration en accord avec le bénéficiaire d'un plan d'actions pouvant inclure des temps de formation dispensés par l'Organisme
-
- Constat/vérification de la mise en œuvre des actions de progression ou de développement.
- Réalisation d'une synthèse de chaque entretien effectué avec le bénéficiaire.
- Élaboration d'un bilan rappelant le projet professionnel et la formalisation de l'accompagnement et intégrant les indicateurs de résultats (chiffre d'affaires, revenu professionnel dégagé, développement commercial…)

Pour les artisans allocataires du RSA volontaires, parcours de formation « développer son entreprise » en 3 ateliers de 3 heures :
- Atelier n°1 : développer son activité
- Atelier n°2 : répondre à ses obligations administratives
- Atelier n°3 : valoriser son image professionnelle.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Orientation des personnes allocataires du RSA par les référents du Département par le biais d'une fiche navette.
Premier entretien de manière tripartite.
Retour écrit de la part de l'Organisme sur les suites engagées au cours de chaque entretien et transmission d'un bilan individuel.
Pour les personnes participant aux ateliers « développer son entreprise », délivrance par l'Organisme d'une attestation de participation.

PARTICIPANTS CIBLES

17 personnes allocataires du RSA ayant un statut d'artisan travailleur indépendant dont 7 ayant déjà engagé l'accompagnement durant l'année N-1
Entre 4 à 8 participants par ateliers proposés dans le parcours de formation « développer son entreprise »

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

15 550 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Conseiller entreprise	H. DUMONT	0,22ETP
Conseillère entreprise	S. AOUAD	0,02 ETP
Assistante administrative	S. PERROT	0,07 ETP

2 800 € contribuant à l'organisation de 6 ateliers et 2 réunions collectives au coût unitaire de 350 €

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Organisme établira, un état de présence trimestriel nominatif des allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi.

La chambre de métiers et de l'artisanat transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Organisme
- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Nombre d'allocataires du RSA artisans travailleurs indépendants orientés vers l'action
Nombre d'allocataires du RSA artisans travailleurs indépendants accompagnés
Nature et secteur d'activité des artisans accompagnés
Nombre de rendez-vous d'accompagnement et de suivi personnalisé
Nombre de bilans
Nombre et types de démarches engagées avec l'allocataire du RSA au cours de son accompagnement et conséquences.

Facteurs de progression et de développement de l'entreprise
Évolution du chiffre d'affaires, revenus d'activités dégagés
Sortie du dispositif RSA
Éventuellement, cessation d'activité

Pour le parcours de formation « développer son entreprise » :
Nombre d'ateliers thématiques organisés dans l'année
Nombre de participants aux ateliers
Nombre de participants à un parcours complet de formation (3 ateliers)
Nombre de questionnaires remplis à l'issue de la formation
Nombre et thématiques développées dans les plans d'actions initiés à la suite des ateliers
Nombre d'entrées sur des dispositifs de formation de droit commun de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat par la suite

DÉPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	09
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

CONVENTION DE MANDATEMENT

-

SERVICE D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

ACTIONS S'INSCRIVANT DANS LE PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU CHER,** Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et déclarée en préfecture du Cher le sous le n°0181000791 le 4 mars 1938 (avis publié au JO du 1er février 1989) dont le siège social se situe 5 rue Samson CS 70219, représentée par Monsieur GIRARD Patrice, en qualité de Président dûment habilitée à signer en vertu d'une décision du Conseil d'Administration,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,
Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,
Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1 et L. 3211-2,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment L.115-2 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,
Vu la délibération n° AD-63/2019 et n°AD-47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022, et la prolongation du PDI 2023,
Vu les délibérations n°AD-13/2023 et n°AD-9/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023, respectivement relatives à l'insertion, au revenu de solidarité active et aux fonds d'aide aux jeunes et au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable,
Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),
Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,
Considérant que, dans ce contexte, l'accompagnement et l'insertion des personnes en difficultés s'inscrivent dans l'organisation départementale du dispositif d'insertion, le Programme départemental d'insertion adopté par le Département,
Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

Considérant que la mise en œuvre du RSA socle relève des départements,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département confie à l'Association la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'action d'insertion intitulée «**R.S.Artistes : accompagnement des artistes allocataires du RSA** » menée dans le cadre du programme départemental d'insertion.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Obligations de service public

L'Association s'engage à gérer le SIEG décrit à l'annexe n°1.

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes commun aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- accessibilité tarifaire : obligation de respecter une tarification spécifique du service fourni afin de garantir un accès universel pour les bénéficiaires,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définit des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

2.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, l'Association s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Habitat, Insertion et Emploi est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION – DUREE DE L'ACTION

La convention prend effet à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en oeuvre du SIEG) couvre la période 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

4-1 - Montant

Le Département verse à l'Association une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **46 787 €** (**quarante-six mille sept cent quatre-vingt-sept euros**) et correspond à la prise en charge de frais figurant dans l'annexe jointe.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

4-2 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 70% soit la somme arrondie de **32 751 €** (**trente-deux mille sept cent cinquante et un euros**) du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention à l'Association,
- le solde de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :
    - une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par la dite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer.
    - le bilan de l'action
    - le compte-rendu financier de l'action.

Par ailleurs, l'Association s'engage à transmettre dans un délai maximal d'un mois après la tenue de son assemblée générale annuelle :

- les comptes de l'Association,
- le bilan d'activité et le rapport moral annuel de l'Association,
- le compte de résultat par actions de l'Association.

ARTICLE 5 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Les modalités sont fixées à l'annexe n°1.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECUPERATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 4-2 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 4-1, la compensation de service public est recalculée sur la base des dépenses effectives et justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,

- Emission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-1, R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer les demandes de financement, de l'instruction jusqu'au paiement,
    - de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial (si besoin),
- aux agents du service de gestion comptable de BOURGES de procéder au paiement de la compensation de service public,
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département peut sous-traiter une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services du Département, puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

11.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
−la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
−l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
−à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. »

Fait en deux exemplaires originaux.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association, Le Président,
Jacques FLEURY	**Patrice GIRARD**

DEPARTEMENT DU CHER

R.S.A.	18	2023	09
	Dépt	*Année*	*N° d'Ordre*

SIEG MIS EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION :

Ligue de l'Enseignement du Cher

« R.S.Artistes : accompagnement des artistes allocataires du RSA ».

OBJECTIFS

L'accompagnement individualisé des allocataires et ayants droit du Revenu de Solidarité Active se définissant « artistes » a pour objectif de les amener à définir ou clarifier leur projet d'insertion, en lien avec leur pratique artistique.
L'action doit permettre d'élaborer ou de redéfinir le contrat d'engagement réciproque sur des bases clarifiées : activité artistique professionnelle principale ou complémentaire à une autre profession, activité artistique personnelle nécessaire à l'épanouissement de la personne, moteur pour une insertion.
Inciter une démarche collective entre des artistes ayant des points de convergence dans leur pratique artistique par la mise en place de projets communs visant à valoriser leurs pratiques artistiques.

CONTENU

L'accompagnement aide à trouver des solutions :

- Aux difficultés liées au comportement de la personne (accompagnement sur les lieux ressources, respect des horaires, régularité des rencontres…)
- A ses difficultés d'ordre psychologique : le conseiller peut assurer l'orientation de la personne vers un soutien psychologique afin de l'aider à se situer par rapport à la réalité de son activité artistique
- Aux difficultés éventuelles surgissant dans les premiers temps d'une démarche de professionnalisation dans les domaines artistiques.

L'accompagnement prend en compte la déclaration des allocataires du RSA qui s'identifient eux-mêmes comme artistes et qui font de cette affirmation une des bases de leur projet d'insertion.
L'accompagnement s'inscrit dans une démarche volontaire de la personne.
Il est une réponse aux difficultés d'évaluation quant à la place réelle que pourrait avoir l'activité artistique dans le projet de vie tant au niveau social que professionnel du bénéficiaire.
Il permet à la personne de se mobiliser pour clarifier une situation qui freine son projet d'insertion ou qui ne permet pas de concentrer l'énergie nécessaire à la faire évoluer en toute conscience des réalités du milieu artistique.
Il doit permettre au bénéficiaire de sortir de l'isolement.

METHODES ET OUTILS DE TRAVAIL

Orientation assurée par le professionnel référent du parcours de la personne allocataire du RSA par le biais d'une fiche individuelle d'orientation.
Dans la mesure des possibilités et selon le besoin, un entretien d'accueil tripartite sera proposé.

- Durée moyenne d'un accompagnement : 6 mois renouvelable 1 fois
- Nombre moyens d'entretiens individuels par mois : 2
- Un accompagnement sera considéré comme engagé au bout du deuxième entretien.
- Le renouvellement, à l'issue des 6 mois, doit s'envisager en concertation du prescripteur initial

L'accompagnement se traduit par :

- Des entretiens individualisés, entretiens conseils
- Des temps de bilans et suivi en collaboration avec les référents prescripteurs
- La mise en relation avec des professionnels dans les domaines artistiques et culturels et de la formation professionnelle.
- Des réunions techniques régulières avec les personnes qualifiées de la Ligue de l'Enseignement du Cher sur les domaines culturels spécifiques aux bénéficiaires.
- De l'aide à la création d'outils de promotion de l'activité artistique.
- Des ateliers collectifs entre bénéficiaires afin de favoriser l'inscription dans un projet collectif plus global

PARTICIPANTS CIBLES

33 personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active en file active.

TARIFICATION DU SERVICE

Gratuité du service pour les utilisateurs.

MONTANT DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

38 150 € permettant le financement des postes ci-après :

FONCTION	NOM	ETP
Conseillère en insertion professionnelle	Brigitte GUILLET	1
Chef de service - Coordinatrice	Virginie ROCHON	0,05
Directeur	Gabriel ROUSSEAU	0,05

Un forfait de **8 637€** contribuant à des frais de fonctionnement indirects strictement nécessaires à l'exécution du SIEG.

TERRITOIRE DE COMPETENCE

Département du Cher

MODALITES DE CONTRÔLE ET D'EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

Modalités de contrôle

L'Association établira un état de présence trimestriel nominatif des personnes allocataires du Revenu de Solidarité Active, en identifiant spécifiquement les entrées ainsi que les sorties, et les raisons de ces dernières.

Celui-ci sera communiqué dans les dix jours du mois M+1 au Président du Conseil départemental – Direction Habitat, Insertion et Emploi

L'Association transmettra également un bilan intermédiaire de l'action d'après le modèle prévu à cet effet arrêté au 30 septembre et produit avant le 1er novembre, de l'année concernée.

Au terme de l'action et produits avant le 31 janvier de l'année qui suit :

- un bilan de l'action conforme au modèle prévu à cet effet,
- un état annuel de présence nominatif des allocataires ayant suivi l'action

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée

Modalités d'évaluation

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- Les représentants de l'Association
- La chef de projet PDI de la Direction Habitat, Insertion et Emploi
- La chef du service insertion et emploi
- Les référents insertion emploi du Conseil départemental référents de l'action

Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants :

Indicateurs de suivi

Nombre de personnes accompagnées par territoire des Maisons départementales de l'action sociale (MDAS)
Nature des projets artistiques
Nombre d'entretiens moyens par accompagnement
Nombre d'entretiens conseils chez des professionnels de la culture
Nombre de temps collectifs organisés
Nombre d'artistes impliqués dans une démarche collective
Nombre d'aides à la valorisation réalisées

Indicateurs de résultats

Amorce et/ou développement de l'activité artistique et professionnelle suite à la clarification du projet
Aptitude à énoncer clairement la place de l'artistique dans le projet d'insertion
Mobilisation et redynamisation dans des actions collectives
Engagements et participations dans la vie associative et de quartier
Règlement des problèmes administratifs liés au statut d'artiste
Réalisation de documentation de communication du travail artistique
Emploi hors domaine artistique à plein temps ou complémentaire à l'activité artistique
Engagement dans une formation qualifiant
Vente d'œuvres
Développement des réseaux

AD-0115/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 12

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Abrogation d'une subvention attribuée dans le cadre de la charte de l'habitat social et approbation du financement du fonds de solidarité pour le logement (FSL) par ENGIE
Attribution d'une subvention à l'association solidaire pour l'habitat (Soliha Cher) pour la réalisation d'études concernant la création et la rénovation de logements sociaux

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3312-7 et L.3321-1,10° ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.242-4 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et notamment les articles 3 à 83 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu sa délibération n° AD 110/2016 du 17 octobre 2016 approuvant la charte départementale de l'habitat social pour une mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° CP 55/2020 de la commission permanente du 28 septembre 2020 approuvant la convention initiale fixant le montant de la contribution financière des sociétés Veolia CGE et CEO au FSL ;

Vu sa délibération n° AD 105/2021 du 31 mai 2021 relative à l'approbation de la convention de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre accélérée du plan logement d'abord ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-12/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'habitat et au FSL ;

Vu sa délibération n° AD-41/2023 du 6 février 2023 octroyant une aide à l'office public de l'habitat du Cher (OPH) Val de Berry dans le cadre de la charte départementale de l'habitat social ;

Vu sa délibération n° AD-43/2023 du 6 février 2023 approuvant le nouveau règlement intérieur du FSL ;

Vu la demande de l'OPH Val de Berry pour abroger une aide accordée lors de l'assemblée départementale du 6 février 2023 ;

Vu la demande de subvention déposée par l'association Soliha Cher et le contrat d'engagement républicain souscrit par cette association ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant l'intérêt d'agir du Département dans le cadre des missions logement qu'il s'est fixées ;

Considérant la demande de l'OPH Val de Berry ;

Considérant la nécessité de formaliser le versement de la subvention à l'association Soliha Cher et le financement du FSL par ENGIE, dans le cadre de convention ;

Considérant la contribution financière de la société ENGIE au FSL pour l'année 2023 ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger l'aide octroyée à l'OPH Val de Berry lors de l'assemblée départementale du 6 février 2023, mentionnée ci-dessous :

Opération	Montant des travaux HT	Taux	Montant à annuler	Montant proposé au vote
OPH Val de Berry				
Abrogation – adaptation – remplacement de la baignoire par une douche adaptée – BOURGES	4 338,49 €	30 % du coût HT dans la limite de 4 000,00 € de travaux HT soit une subvention maximale de 1 200,00 €	- 1 200,00 €	0,00 €
Total OPH Val de Berry	**4 338,49 €**		**- 1 200,00 €**	**0,00 €**

- **d'approuver** la convention avec la société ENGIE, précisant la contribution 2023 au financement du FSL, soit un montant de 43 000 €, ci-jointe en annexe 1,

- **d'approuver** la convention avec Soliha Cher et l'agence Cher-Ingénierie des territoires, relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement de **22 500 €** pour la réalisation d'études de faisabilité techniques et financières par l'association Soliha Cher auprès des collectivités rurales du département concernant la création et la rénovation de logements sociaux, ci-jointe en annexe 2,

- **d'autoriser** le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :
Code opération : HABITATO082 Nature analytique : 3529 – Subv. Équipement versée aux organismes publics divers (bât install) Imputation budgétaire : 204182

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSOCO003 Nature analytique : 1186 - Autres participations Imputation budgétaire : 74788

Renseignements budgétaires :
Code opération : FONDSOCO024 Nature analytique : 2076 - 65/65748/428 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65748

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

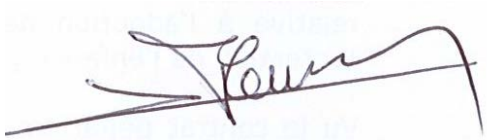

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc19682-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

ANNEXE 1

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU DISPOSITIF « SOLIDARITE ENERGIE » DES FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

ENGIE

2023/2025

ENTRE :

Le DEPARTEMENT du CHER ayant son siège Place Marcel Plaisant à Bourges (18000), représenté par le Président du Conseil Départemental, **Monsieur Jacques FLEURY**, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désigné : « le Département »,

D'une part,

ET :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, représentée par **Monsieur Alexis JOIRE**, Directeur Relations Externes – Direction Grand Public - Bu France BtoC, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties,

Ci-après désigné « ENGIE »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, peut bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir, y étant inclus l'accès à un minimum d'énergies.

A cette fin, les Fonds de Solidarité pour le Logement (ci-après dénommés : « FSL ») comportent un volet « Solidarité Energie » destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à l'électricité et/ou au gaz.

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE contribue à ce dispositif « Solidarité Energie » au titre de ses missions de Service Public et de sa politique de Solidarité. Afin de mettre en œuvre cette contribution, le Décret 2008-780 « *relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur, et d'eau »* prévoit qu'une convention soit conclue entre le Département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :
- le montant et les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Article 2 – Règlement Intérieur

Cette convention est accompagnée en Annexe 1 du Règlement Intérieur FSL (RI) en vigueur.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Bénéficiaires

Tout client particulier titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie avec la société ENGIE est éligible au dispositif FSL sous réserve du respect des critères définis par le Règlement Intérieur du Département.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 – Montant et conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ENGIE au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ENGIE fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours.
Une fois informé du montant de la participation d'ENGIE, l'organisme chargé de la collecte et de la gestion du FSL adressera à ENGIE un appel de fonds du montant correspondant accompagné d'un IBAN.

Le versement sera effectué à l'organisme bénéficiaire suivant :

Conseil Départemental du Cher – 1 place Marcel Plaisant CS 30322 – 18023 BOURGES Cedex

L'appel de fonds sera adressé par mail à l'adresse suivante : facture@demat.engie.com
et en copie : didier.compagnon@engie.com contact-solidarite-offredemarche.esa1@engie.com

Ce document devra être libellé au nom d'ENGIE et comporter :
- Votre numéro de SIRET
- Le numéro de commande qui vous sera communiqué
- Le montant de la dotation financière

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 5 – Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département s'engage à assurer la publicité des adresses et des moyens par lesquels le FSL peut être saisi ainsi que celle de son règlement Intérieur.

Afin qu'ENGIE puisse informer ses clients, le Département fournit les coordonnées (adresse, téléphone) du service à contacter.

Pour permettre à ENGIE de transmettre au Département les informations relatives aux clients aidés ou bénéficiaires du chèque énergie faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies, ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture d'électricité ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours, le Département doit fournir à ENGIE l'adresse courriel du service à informer (Annexe 2).

Le Département informera immédiatement par courrier l'interlocuteur d'ENGIE de toute modification de cette adresse. Afin de pérenniser la validité de cette adresse mail, l'usage d'adresse générique est à privilégier.

Article 6 – Traitement des données personnelles des clients

Les termes commençant par une majuscule dans le présent article ont le sens qui leur est donné dans les Lois de Protection des Données personnelles, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/976 ») ; ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent contrat.

Chaque Partie met à disposition, de son cocontractant et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des services dans le cadre de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles, dans les conditions décrites ci-dessous.
Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL.

Les Responsables du/des Traitement(s) mis en place sont les suivants :

- ENGIE SA est présent sur 3 grandes activités l'électricité, le gaz et les services à l'énergie.
- Le Département exerce la compétence "Fonds de Solidarité Logement » sur les communes relevant de son territoire.

Dans ces circonstances, les Parties reconnaissent que chacune d'elles est seule responsable des Traitements qu'elle met en place dans le cadre des relations contractuelles qui les lient.

Le Traitement mis en œuvre par ENGIE SA ayant pour objet la transmission par ENGIE des données clients particuliers en vue de l'octroi d'une aide de la collectivité sera composé du type de données des personnes concernées suivants :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ le type d'énergie.

ENGIE SA indique qu'elle transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles au personnel du Département ayant un accès sécurisé au portail ENGIE Solidarité https://servicessociaux.engie.fr

Le Traitement mis en œuvre par le Département ayant pour but d'octroyer ou non des aides aux paiements des factures des clients particuliers sera composé du type de données suivants :

- ✓ le nom,
- ✓ le prénom
- ✓ le numéro de son compte de contrat d'énergies
- ✓ le montant de l'aide accordée

Le Département indique qu'il transmettra ou permettra l'accès à ces Données Personnelles aux collaborateurs d'ENGIE chargés du traitement de ses demandes.

Conformément au Contrat et au titre de la mise en place de leur finalité respective, chacune des Parties s'engage à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, en veillant à :

- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles consistant à adapter de manière optimale pour garantir les exigences de la règlementation en matière de protection des Données Personnelles et en fonction des règles de l'art le niveau tant de sécurité que de confidentialité de la nature des Données Personnelles traitées ;
- mettre en place des mesures de sécurité ou les améliorer ; étant entendu que chaque Partie est responsable de la sécurité et de la confidentialité des informations et des Données Personnelles contenues dans leur base de Données respective ;
- mettre en place une procédure interne en cas de violation des Données Personnelles et informer l'autre Partie de toute violation en matière de protection des Données Personnelles, dès lors qu'elle porte sur les Traitements décrits ci-dessus, et, le cas échéant, notifier à l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles ainsi qu'aux personnes concernées toutes violations de Données Personnelles ;
- En cas de transfert en dehors de l'Union européenne vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD, s'assurer du respect des recommandations du Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE et 02/2020 sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance. Dans le cas où la signature de Clauses Contractuelles Types serait nécessaire conformément à l'article 46 du RGPD, s'assurer de la bonne application de la mise à jour desdites clauses du 4 juin 2021, et notamment de l'utilisation du bon Module suivant la relation juridique en présence ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles au regard de la finalité de leur Traitement, ainsi que déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- s'assurer que les mentions d'information destinées aux personnes concernées contiennent l'ensemble des catégories d'information requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des personnes concernées et notamment un système de gestion des réclamations par les personnes concernées, en vue de l'exercice de leurs droits ;
- coopérer avec les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ;
- s'informer mutuellement sans délai de toute opération de contrôle diligentée au sein des locaux ou de ceux de l'un de leurs Sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les Traitements précités.

Les Parties ont convenu d'un commun accord de désigner comme point de contact :

Pour ENGIE : rgpd.dgp@contact-particuliers.engie.fr ou dpo@engie.com

Pour le Département : catherine.charpentier@departement18.fr

Au regard de ce qui précède, les Responsables du Traitement déclarent et reconnaissent avoir une pleine et entière connaissance que, s'ils venaient à traiter des Données à caractère personnel d'une manière autre que celle définie dans le cadre du présent Contrat, ils seraient alors considérés, au sens de la réglementation relative à la protection des Données à caractère personnel, comme Responsables de Traitement de ces

nouveaux traitements et seraient, en conséquence, soumis aux obligations afférentes prévues par la règlementation applicable.

Le Client garde l'entière propriété des Données qu'il a fournis au Prestataire.

A l'échéance du Contrat, le Client garde à sa disposition l'ensemble des Données, mises à jour et enrichies depuis la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 – Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ENGIE.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à ENGIE uniquement via nos portails internet solidarité aux adresses suivantes :

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif règlementé au 30 juin 2023)

Le traitement des préparations d'ordre du jour de commission est automatisé, un délai de 48H est nécessaire pour la mise à disposition des résultats sur nos portails internet Solidarité.

Et par mail pour les contrats :

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Article 8 – Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides. Les décisions sont notifiées dans la semaine à ENGIE via ses portails internet solidarité.

Pour les contrats d'électricité ou de gaz naturel en Offre de Marché : **https://servicessociaux.engie.fr**
Pour les contrats de gaz naturel au Tarif Réglementé* **: https://servicessociaux.gaz-tarif-reglemente.fr**
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif règlementé au 30 juin 2023)

Et par mail pour les contrats:

Fidéloconso et Vertuoz habitat : **gestionnaires-fideloconso@engie.com**
Pour happ-e : **contact@service-conso.happ-e.fr**

Le bordereau de décision fait apparaître : le nom, le prénom, le numéro de son compte de contrat d'énergies, le montant de l'aide accordée.

Article 9 – Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ENGIE, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des commissions d'attribution. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENGIE

Article 10 – Actions préalables à la saisine du FSL

Selon les cas, ENGIE s'engage à :

- Proposer au débiteur un échelonnement de créance avant de l'orienter vers le FSL,
- Accepter tout acompte proposé par les débiteurs,
- Fournir au débiteur toute information utile sur le FSL et son mode de saisine,
- Informer, dans son deuxième courrier de relance, les clients que :

- la fourniture d'énergies (électricité, gaz) ne peut être interrompue dans leur résidence principale pendant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante,

- la fourniture d'électricité ne peut être réduite, durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante, pour les clients bénéficiant du chèque énergie.

- Ne pas interrompre la fourniture d'énergies sans procéder à une tentative de contact préalable, à défaut de contact physique ou téléphonique, le client sera informé par courrier.

Article 11 – Instruction des demandes

ENGIE s'engage à :

- Dans les limites de la Loi Informatique et libertés modifiée, fournir aux services instructeurs les éléments nécessaires au traitement des demandes d'aides,
- Maintenir l'alimentation en énergie du client jusqu'à la notification de la décision du FSL, conformément aux modalités prévues par le Décret du 13 août 2008 précité,
- Proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Article 12 – En cas d'interruption de fourniture

Lorsque le client a fait l'objet d'une interruption de fourniture d'énergies ou d'une réduction de puissance électrique suite au non-paiement d'une facture, le travailleur social qui instruit la demande d'aide sociale peut contacter ENGIE via ses portails internet solidarité (ou par téléphone) pour définir les conditions financières de rétablissement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE.

Lorsqu'un accord est trouvé avec le travailleur social sur l'apurement de la dette, ENGIE s'engage à transmettre dans un délai de 1 (un) jour ouvré au(x) distributeur(s) d'énergies une demande pour rétablir la fourniture.

Article 13 – Après décision favorable du FSL

ENGIE s'engage à :

- Proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'apurement), conformément au cadre règlementaire en vigueur.
- Afin de sécuriser les paiements du client, le prélèvement automatique du plan d'apurement sur un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne sera proposé en priorité ; d'autres moyens de paiement prévus dans les CGV d'ENGIE pourront être proposés. A contrario le client, sur demande du travailleur social, pourra

à titre d'exception, opter pour un autre mode de règlement parmi ceux proposés dans nos Conditions Générales de Ventes.

- Activer le dispositif de protection contre la réduction de la fourniture d'électricité pendant la période hivernale.

Article 13bis – Cas d'une demande d'un travailleur social sans demande d'aide

ENGIE pourra proposer un plan d'apurement selon les règles de gestion en vigueur d'ENGIE. En cas de refus du client, la dette devient en totalité immédiatement exigible

Article 14 – Informations à destination du Département

ENGIE s'engage à :

- Transmettre au Département la liste des clients aidés par le FSL dans les 12 (douze) derniers mois ou bénéficiaires du chèque énergie qui font l'objet d'une première relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies,

- Envoyer par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé non rétablie dans un délai de 5 (cinq) jours.

ENGIE transmet les données nécessaires à l'appréciation de la situation du client pour une prise en charge éventuelle :

- ✓ les références de son contrat,
- ✓ son nom,
- ✓ son prénom,
- ✓ son adresse,
- ✓ le montant de la dette,
- ✓ la date de la dette,
- ✓ la date de la coupure ou de la pose du limiteur,
- ✓ le type d'énergie.

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 15 – Suivi de la convention

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

Pour le Département : **Madame XXX XXX**, agissant en qualité de Coordinatrice du Pôle des Fonds Sociaux

Adresse : 1 place Marcel Plaisant CS 30322 – 18023 BOURGES Cedex

Coordonnées téléphoniques : XX XX XX XX XX - adresse mail : XXX.XXX@departement18.fr

Pour ENGIE Direction Grand Public : **Monsieur XXX XXXX**, agissant en qualité de Correspondant Solidarité et Relations Externes

Coordonnées téléphoniques : XX XX XX XX XX – adresse mail : XXX.XXX@engie.com

Pour ENGIE Gaz Tarif Réglementé* : dtr-dre-solidarite-tarifreglemente.esa@engie.com
(*jusqu'au basculement du client dans une nouvelle offre en raison de l'arrêt du tarif règlementé au 30 juin 2023)

Pour Fideloconso et Vertuoz habitat : gestionnaires-fideloconso@engie.com

Pour happ-e : contact@service-conso.happ-e.fr

Article 16 – Suivi des aides

Un rapport concernant le volet énergie du FSL sera réalisé, à minima 1x/an par le gestionnaire du fonds, par nature de contrat et adressé à ENGIE pour l'ensemble du Département. Il fournit une consolidation des bordereaux de versement et comporte :

- le nombre de dossiers présentés,
- le nombre de dossiers aidés par type d'aides (subvention / prêt),
- le montant des aides accordées par type d'aides (subvention / prêt).

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 17 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 (trois) ans.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre ENGIE et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle convention signée par les Parties.

Article 18 – Avenants et révision de la convention

Toute modification législative ou réglementaire de nature à impacter la convention, fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. Le changement des règles relatives à la dotation entrainera la conclusion d'un avenant séparé.

Article 19 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à ENGIE le reliquat de sa dotation.

Article 20 – Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le / /2023, en 2 (deux) exemplaires originaux, les parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour ENGIE
Le Directeur Relations Externes

Monsieur Alexis JOIRE

Pour le Département du CHER
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Jacques FLEURY

ANNEXE 1 :

Règlement Intérieur du FSL

ANNEXE 2 :

Adresse d'envoi des listes de clients faisant l'objet d'une relance pour défaut de règlement de leur fourniture d'énergies ou faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayé et non rétablie dans un délai de 5 jours

DEPARTEMENT DU CHER

Conseil Départemental	N° Voie	Adresses	Complément d'adresse	CP	Ville	Adresse mail d'envoi des listes (si possible, utiliser une adresse générique)
Conseil Départemental		Place Marcel Plaisant	CS 30322	18023	BOURGES Cedex	estelle.raclin@departement18.fr

ANNEXE 1

Conseil départemental du Cher

Fonds de Solidarité Logement

Règlement intérieur approuvé
par l'Assemblée départementale du 6 février 2023
Applicable à partir du 7 février 2023

PREAMBULE *4*

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX *5*

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires 5

ARTICLE 2 – Le champ d'intervention 5

ARTICLE 3 – La saisine du FSL 5

ARTICLE 4 – Les conditions de recevabilité 6

4-1 – Détermination du nombre de parts selon la composition familiale *7*

4-2 – Colocation *7*

TITRE II – MODALITES PRATIQUES *8*

ARTICLE 1 – La constitution des dossiers 8

ARTICLE 2 – L'examen des demandes FSL 9

ARTICLE 3 – La procédure d'urgence 10

ARTICLE 4 – La notification des décisions 11

ARTICLE 5 – Le paiement des aides 11

ARTICLE 6 – L'annulation des aides 11

ARTICLE 7 – La procédure de recours 11

7-1 – Le recours gracieux *11*

7-2 – Le recours contentieux *11*

TITRE III – AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES *12*

ARTICLE 1 – Les aides relatives au logement 12

1-1 – Les aides à l'accès ***12***

FICHE 1 – Dépôt de garantie ou caution 13

FICHE 2 – Premier mois de loyer 14

FICHE 3 – Frais d'agence 15

FICHE 4 – Accès - Assurance habitation 16

FICHE 5 – Mobilier de première nécessité 17

FICHE 6 - Transfert de dépôt de garantie bailleur social 18

1-2 – L'aide au maintien ***19***

FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer/charges locatives 20

FICHE 8 – Maintien – Assurance habitation 21

FICHE 9 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social 22

ARTICLE 2 – Les aides à l'énergie ***23***

2-1 – Les aides à l'accès à l'énergie 23

2-2 – Les aides aux impayès d'énergie 23

FICHE 10 – Aide à l'accès à l'énergie 24

FICHE 11 – Aide aux impayés d'énergie 25

ARTICLE 3 –Les aides aux impayés d'eau et d'assainissement ***26***

FICHE 12 – Aide aux impayés d'eau et d'assainissement 27

ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de télécommunications et d'accès internet ***28***

FICHE 13 – Aide aux impayés de télécommunications et d'acccès à internet .29

TITRE IV –AUTRES FORMES D'AIDES 30

ARTICLE 1 – L'accompagnement social lié au logement ***30***

FICHE 14 – Accompagnement Social Lié au Logement 31

ARTICLE 2 – L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative **33**

TITRE V –INSTANCES 34

ARTICLE 1– Le comité de pilotage du FSL ***34***

1-1 – Rôle 34

1-2 – Composition 34

1-3 – Fonctionnement 34

ARTICLE 2 – La commission consultative ***35***

2-1 – Rôle 35

2-2 – Composition 35

2-3 – Fonctionnement 36

TITRE VI –LA PROTECTION DES DONNEES 36

LEXIQUE DES SIGLES **37**

ADRESSES UTILES **38**

RECAPITULATIF DES PIECES A JOINDRE PAR FONDS SOLLICITE **39**

ANNEXES **40**

PREAMBULE

La mise en œuvre et l'organisation du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'appuie sur les textes suivants :

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Le FSL s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont il constitue le principal outil financier.

- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions qui a renforcé ce dispositif national, affirmant le droit, pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité, à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui définit les conditions du transfert des FSL aux départements et prévoit l'extension de la compétence de ces fonds aux aides pour les impayés d'eau, d'énergie et de téléphone, ainsi, à titre facultatif, qu'à certaines aides destinées à prendre en compte des surcoûts de gestion locative liés à l'occupation de logement par des ménages en difficultés.

- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

- le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précisant les modalités de fonctionnement des FSL et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.

Le Conseil départemental du Cher a voté, lors de l'assemblée départementale du 21 mars 2005, la création du FSL dont l'objectif est de venir en aide à toute personne résidant dans le département du Cher, qui éprouve des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant ou qui est dans l'impossibilité de régulariser ses impayés d'énergie, d'eau ou de téléphone.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du FSL ; il annule toutes dispositions antérieures différentes.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 – Les bénéficiaires

Ce sont les personnes ou familles qui, éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence :

- ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant, en tant que locataires, sous-locataires ou résidents de résidence autonomie,
- occupant régulièrement leur logement, ne peuvent assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Priorité est donnée aux personnes et familles :

- sans aucun logement,
- menacées d'expulsion, sans relogement, y compris celles concernées par un protocole de prévention des expulsions,
- hébergées ou logées temporairement,
- logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires,
- relogées par l'exercice du droit de réservation préfectoral,
- confrontées à un cumul de difficultés.

ARTICLE 2 – Le champ d'intervention

Le FSL couvre l'ensemble du Département du Cher.
Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le Département.
Toute dette, en lien avec un local professionnel, est inéligible au FSL.

Les aides du FSL s'adressent :

aux particuliers	aux partenaires
- cautionnement - subventions - accompagnement social lié au logement	- supplément de dépense de gestion locative

ARTICLE 3 – La saisine du FSL

Le FSL peut être saisi par :

- le ménage qui sera orienté vers un travailleur social afin d'élaborer un plan d'aide,
- toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation,
- la commission de coordination de prévention des expulsions locatives,
- l'organisme payeur de de l'allocation logement,
- le représentant de l'Etat dans le Département.

La demande d'aide doit être réalisée dans le cadre d'un accompagnement social.

ARTICLE 4 – Les conditions de recevabilité

Les conditions d'octroi du fonds ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de patrimoine ou de ressources des personnes et de l'importance et de la nature des difficultés qu'elles rencontrent.

Le FSL n'intervient pas au titre de remboursements de sommes déjà réglées.

Habitat indigne

L'aide du FSL, pour les demandes d'accès et de maintien au titre d'impayés de loyers sera refusée pour tout logement du parc privé étant inscrit et qualifié comme étant indécent, insalubre, en état de péril ou de saturnisme par l'observatoire départemental.
A cet effet, le secrétariat du FSL suit le registre de l'observatoire départemental des logements relevant des critères ci-dessus.

Les critères liés aux ressources :

Le quotient familial retenu pour l'octroi des aides par le fonds doit être égal ou inférieur à 600 € selon le calcul suivant :

Calcul du Quotient Familial =

$$\frac{\text{Ressources* mensuelles totales de la famille – Charges liées au logement**}}{\text{Nombre de parts}}$$

** si les ressources sont irrégulières, calculer la moyenne des 3 derniers mois*
*** loyer nu ou accession + charges forfaitaires et pension alimentaire éventuelle*

Les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de toutes les personnes composant le foyer (se reporter au tableau ci-après pour le nombre de parts), à l'exception de :

- l'allocation de rentrée scolaire,
- la prime de naissance,
- la prime de Noël,
- le complément libre choix mode de garde,
- l'allocation éducation enfant handicapé,
- la prestation de compensation du handicap,
- l'allocation personnalisée d'autonomie,
- toute prime exceptionnelle.

Pour les charges liées au logement des personnes vivant en caravane, il pourra être pris en compte le montant du stationnement sur l'aide d'accueil et/ou le montant mensuel de l'échéance du prêt d'achat de la caravane.

4-1 – Détermination du nombre de parts selon la composition familiale

Personne seule (sans enfant)	**Famille monoparentale**	**Couple**
1,5	**1,5**	**2**

+

Enfant ou personne supplémentaire En accueil permanent ou en garde alternée	Enfant supplémentaire accueilli week-ends et vacances scolaires	Enfant supplémentaire placé (prestations CAF perçues)	Enfant supplémentaire placé (prestations CAF non perçues)
1	**0,5**	**0,5**	**0**

Exemple :

- *personne seule avec un enfant accueilli WE et vacances scolaires, comptabiliser 1,5+0,5 = 2*
- *famille monoparentale avec accueil permanent de 2 enfants, comptabiliser 1,5+1+1 = 3,5*
- *couple avec 2 enfants et 1 enfant accueilli WE et vacances scolaires, comptabiliser 2+1+1+0,5 =4,5*

4-2 – Colocation

Eléments de calcul	**Colocation familiale**	**Colocation amicale**
Les ressources	• prise en compte des revenus de toutes les personnes présentes au domicile	• prise en compte des revenus du demandeur
Les charges	• prise en compte du loyer nu + application des charges forfaitaires, en fonction de la typologie et du nombre de personnes présentes au foyer (voir tableau ci-après)	• division du montant du loyer nu par le nombre de colocataire + division des charges forfaitaires par le nombre de colocataire

Les critères liés au logement :

Le FSL peut intervenir dans la mesure où le logement ne génère pas un taux d'effort important par rapport aux ressources du ménage (loyer résiduel ou accession, charges forfaitaires inclues).

Calcul du taux d'effort =

$$\frac{\text{Loyer résiduel* ou accession + charges forfaitaires}}{\text{(Ressources – aide au logement)}} \times 100$$

**loyer résiduel = loyer nu – APL ou AL*

Des charges forfaitaires (correspondant à des charges estimées mensuelles d'énergie et d'eau) sont appliquées pour le calcul du quotient familial et du taux d'effort en fonction de la composition familiale et du type de logement pour les propriétaires et les locataires, comme suit :

	T1*	T2	T3	T4	T5	T6
1 pers	43 €	62 €	82 €	93 €	113 €	128 €
2 pers	57 €	76 €	96 €	107 €	127 €	142 €
3 pers	70 €	89 €	109 €	120 €	140 €	155 €
4 pers	90 €	109 €	129 €	140 €	160 €	175 €
5 pers	100 €	119 €	139 €	150 €	170 €	185 €
6 pers	115 €	134 €	154 €	165 €	185 €	200 €

NB : comptabiliser 13 € par personne supplémentaire et 19 € par pièce supplémentaire. Les enfants placés non accueillis ne sont pas à prendre en compte dans le calcul.
**retenir la typologie T1 pour les ménages vivant en caravane*

La typologie du logement devra être adaptée à la composition familiale.

Les critères d'engagements du ménage :

Les engagements pris par le ménage ainsi que les paiements réalisés auprès des différents partenaires seront également pris en compte dans l'étude de la demande.

TITRE II – MODALITES PRATIQUES

ARTICLE 1 – La constitution des dossiers (cf récapitulatif des pièces à fournir page 42)

La demande d'aide auprès du FSL est formulée au moyen :
- de l'imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- de l'imprimé de demande de mesure d'accompagnement budgétaire pour l'ASLL (annexe 7)
- de l'attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- de toutes pièces mentionnées au présent règlement.

Un rapport social est nécessaire dans les situations suivantes :
- absence de ressources
- quotient familial supérieur à 600 €
- taux d'effort supérieur à 35 % ou 40 % en fonction du type d'aide
- dettes supérieures aux montants ci-dessous :

Logement maintien	500 €
Energie	900 €
Eau	500 €

Le rapport doit mentionner l'origine de la dette et les moyens mis en œuvre pour la résorber (montage financier, réorganisation budgétaire, plan d'apurement…).

Cette évaluation permettra d'apporter les informations suivantes :
- comprendre la demande et/ou les difficultés rencontrées,
- mesurer le degré de mobilisation et les engagements pris avec le ménage et le plan d'action défini
- appréhender les projets d'accompagnement en lien avec le parcours du ménage au regard du logement
- dans le cadre d'un accès, expliquer la sortie du ménage du parc public en faveur du parc privé

Le rapport doit comporter un avis motivé du travailleur social.

L'ensemble du dossier est transmis au secrétariat du FSL, par voie postale ou par mail. Pour une demande Accès, la demande doit être transmise dans un délai de 3 mois maximum, suivant la date d'entrée dans le logement.

Tout dossier incomplet sera retourné à l'instructeur par le secrétariat du fonds.

ARTICLE 2 – L'examen des demandes FSL

Les éléments pris en compte sont ceux connus lors de l'étude de la demande. Cette dernière est examinée, en fonction de critères définis, soit :

- en **pré-instruction** par les gestionnaires FSL

<table>
<tr><th></th><th>Accès</th><th>Maintien</th><th>Assurance</th><th>Energie</th><th>Eau</th><th>Téléphone</th><th>Règlement DG</th></tr>
<tr><td>Quotient familial</td><td colspan="5"><600 €</td><td colspan="2" rowspan="3">Toutes les demandes sont examinées en pré-instruction</td></tr>
<tr><td>Taux d'effort</td><td colspan="2"><35 %</td><td colspan="3"><40 %</td></tr>
<tr><td>Montant de la dette au moment de l'examen de la demande</td><td></td><td><500 €</td><td></td><td><900 €

(exception : pour les demandes de bois, fioul, pétrole, gaz bombonne, le montant peut être supérieur à 900 €)</td><td><500 €</td></tr>
</table>

Un rejet pourra être prononcé, au moment de l'étude de la demande, dans les situations suivantes :
- le montant plafond de la subvention pour l'année est déjà atteint
- le fournisseur d'énergie/eau/téléphone ou le bailleur sollicité précise l'absence de dettes
- le fournisseur d'énergie/eau/téléphone sollicité informe que le contrat est résilié
- le ménage n'habite plus dans le logement auquel correspond le lieu de consommation de la facture impayée.

- en **commission consultative**, en présence des membres invités

<table>
<tr><th></th><th>Accès</th><th>Maintien</th><th>Assurance</th><th>Energie</th><th>Eau</th><th>ASLL</th></tr>
<tr><td>Quotient familial</td><td colspan="5">>600 €</td><td rowspan="11">Toutes les demandes sont examinées en commission</td></tr>
<tr><td>Taux d'effort</td><td colspan="2">>35%</td><td colspan="3">>40%</td></tr>
<tr><td>Montant de la dette au moment de l'examen de la demande</td><td></td><td>>500 €</td><td></td><td>>900 €</td><td>>500 €</td></tr>
<tr><td>Complétude de la demande d'aide et des annexes</td><td colspan="5">Les éléments fournis ne permettent pas une bonne lisibilité et une bonne compréhension de la demande</td></tr>
<tr><td>Demande tardive</td><td>Date réception > à 3 mois suite instruction ou emménagement</td><td colspan="4"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">Engagement</td><td rowspan="3"></td><td colspan="4">- pas de reprise des paiements depuis dernière aide FSL</td></tr>
<tr><td>pas de reprise des paiements depuis 3 mois</td><td rowspan="2"></td><td>pas de reprise des paiements depuis 6 mois</td><td>pas de reprise des paiements depuis 6 ou 12 mois selon la fréquence de facturation</td></tr>
<tr><td>Autres</td><td>ménages aidés dans les 24 derniers mois</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td>Avis</td><td colspan="5">défavorable ou laissé à l'appréciation de la commission</td></tr>
<tr><td>Recours gracieux</td><td colspan="5">contestation d'une décision rendue par le FSL</td></tr>
</table>

La commission consultative émet des accords, des rejets et des ajournements. En cas d'ajournement, les délais maximum de réexamen sont fixés à :

- 2 mois pour les demandes en énergie, eau
- 3 mois pour les demandes accès ou maintien dans le logement.

ARTICLE 3 – La procédure d'urgence

L'octroi d'une aide FSL peut faire l'objet d'un traitement dans les 48 h, dès réception de la demande complète. Les critères de QF et/ou taux d'effort doivent être respectés. Elle est décidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, en lien avec les partenaires.

Cette demande, dûment motivée, doit permettre :

- d'accéder au logement (caution, assurance, mobilier de première nécessité…)
- d'accéder à l'énergie
- d'éviter la résiliation d'un contrat d'assurance habitation.

ARTICLE 4 – La notification des décisions

La décision du FSL est notifiée, par le secrétariat du fonds directement au demandeur, avec information au travailleur social ou toute autre personne ayant instruit le dossier de demande d'aide. Elle indique les voies et délais de recours.

Toute décision de refus total ou partiel ou d'ajournement est dûment motivée.

Les bailleurs et/ou fournisseurs sont également avisés des décisions prises.

ARTICLE 5 – Le paiement des aides

La mise en paiement des subventions accordées est effectuée dans le délai maximum de 2 mois après la décision du Président ou de son représentant.
Un état récapitulatif est adressé aux tiers, lors de la mise en paiement de l'aide.

ARTICLE 6 – L'annulation des aides

Si, dans un délai de six mois suivant la notification de la décision du Conseil départemental, le bénéficiaire n'a pas retourné, malgré deux relances, les pièces justificatives permettant le paiement, les subventions sont annulées.
Un titre de recette peut être émis, suite à l'annulation d'une aide, pour solliciter le remboursement par le tiers, de la subvention perçue.

ARTICLE 7 – La procédure de recours

Les décisions du FSL peuvent faire l'objet de recours :

7-1 - Recours gracieux

Ces recours sont instruits par le secrétariat et présentés pour avis à la commission consultative et validés par le Président du Conseil départemental ou son représentant.
Ils doivent être formulés dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, soit par voie postale ou par mail.

7-2 – Recours contentieux

Un recours au tribunal administratif d'Orléans* peut être formulé dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du fonds. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

**tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 01*

TITRE III – LES DIFFERENTS TYPES D'AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES

ARTICLE 1 – Les aides au logement

1-1– Les aides à l'accès

Les aides à l'accès comprennent :
- le dépôt de garantie ou caution
- le premier mois de loyer
- les frais d'agence
- l'assurance habitation
- le mobilier de première nécessité

Plafond du montant de l'ensemble des aides à l'accès :
- personne seule ou couple sans enfant : plafond fixé à 865 €
- personne seule ou couple avec enfant(s) : plafond fixé à 1 080 €

Taux d'effort :
Il devra être recherché un accès dans le logement ne générant pas un taux d'effort supérieur à 35 % des revenus, charges forfaitaires inclues.

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
- à partir du 01/01/2023 : obligation pour le bailleur de faire réaliser un DPE pour toute location
- à partir du 01/01/2025 : interdiction de la mise en location des logements classés G
- à partir du 01/01/2028 : interdiction de la mise en location des logements classés F
- à partir du 01/01/2034 : interdiction de la mise en location des logements classés E

Le FSL peut être saisi dans un délai de 3 mois maximum, après l'entrée dans le logement.

Le FSL favorise les accès dans le parc social et auprès des agences immobilières à vocation sociale du département.

Néanmoins, il peut financer un accès dans le parc privé. Il sera demandé dans la mesure du possible :

- la présentation d'une attestation de dépôt de demande dans le parc social pour les communes avec un parc important (annexe 8). L'attestation devra comporter une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.

- si le précédent logement était dans le parc public : la fourniture d'un justificatif de demande d'échange de logement dans ce même parc comportant une date antérieure à la date de l'accès dans le logement.

Les dettes au titre des impayés de loyers peuvent être prises en charge par le FSL si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement. Les deux demandes (accès, maintien) doivent être réalisées et examinées simultanément.

FICHE 1 – Dépôt de garantie ou caution

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Le dispositif avance loca-pass devra être saisi en priorité pour le financement de la caution.
Le dépôt de garantie est attribué sous forme de cautionnement, pour les bailleurs sociaux ou privés. Il peut être sollicité par des structures associatives ou sociales dans le cadre d'un accès à un logement, en sous-location.
Il pourra être versé sur saisine du bailleur public ou privé dans un délai de 3 mois maximum après le départ du locataire. Le dépôt de garantie sera soit réglé en tout ou partie, soit libéré, en fonction des sommes éventuellement dues par le locataire au titre d'impayés de loyers, des charges locatives, de dégradations ou de frais de nettoyage du logement.

MONTANT PLAFOND :

- Parc social et Agences Immobilières Sociales :

1 mois de loyer dans la limite de 485 € (jusqu'au T4)
à partir du T5 : 1 mois de loyer, sans plafond

- Parc privé :

1 mois de loyer dans la limite de 485 € (jusqu'au T4)
à partir du T5 : plafond fixé à 540 €

- Logements meublés :

2 mois pourront être cautionnés, dans la limite de 500 €

FORME DE L'AIDE : cautionnement

DOCUMENTS A FOURNIR :

➢ **lors de l'entrée dans les lieux :**

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux
- contrat de location pour les bailleurs privés
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- pour les accès chez les bailleurs privés lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 8), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur social
- BIC IBAN du bailleur privé

➢ **lors du départ du locataire :**

- <u>En cas d'impayé de loyers uniquement</u> : l'imprimé précisant le détail des mois et montants impayés
- <u>En cas de dégradations</u> :
  - état des lieux d'entrée
  - état des lieux de sortie. En l'absence d'un état des lieux sortant, un constat par huissier devra être réalisé et fourni pour l'étude de la demande. Sinon, un courrier du bailleur expliquant la situation particulière, devra être transmis.
  - devis d'un professionnel et/ou factures relatifs aux réparations conformément aux décrets n°87-712 et 87-713 du 26/08/1987 ainsi que l'article 1732 du code civil faisant apparaître clairement les dépenses concernées.
- <u>En cas de frais de nettoyage</u> :
  - devis et/ou facture d'un professionnel (structures d'insertion à privilégier)
- <u>En cas d'expiration du délai des 3 mois</u> :
  - un courrier du propriétaire stipulant la situation particulière, expliquant la transmission tardive de la demande.

FICHE 2 – Premier mois de loyer

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Lorsqu'il y a carence du versement de l'aide au logement (AL ou APL) sur le premier mois de loyer (premier logement autonome) ou lorsque la personne ou la famille est dans l'obligation de payer un double loyer, en tout ou partie, le premier mois de loyer du nouveau logement peut être pris en charge.

Le FSL n'intervient pas en remboursement du premier mois, déjà réglé par le locataire.

MONTANT PLAFOND :
Montant du premier mois (loyer et charges locatives quittancées) avec la répartition suivante :

QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
100 % du montant du loyer	60 % du montant du loyer

Ce montant est calculé au prorata de la durée de location du logement sur le premier mois.

FORME DE L'AIDE :
Subvention
Versement direct aux bailleurs

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- attestation d'attribution d'un logement pour les bailleurs sociaux
- contrat de location pour les bailleurs privés,
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 8), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur social
- BIC IBAN du bailleur privé

FICHE 3 – Frais d'agence

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Le FSL n'intervient pas en remboursement de frais d'agence, déjà réglés par le locataire.

MONTANT PLAFOND : 70 €

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct aux agences immobilières

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- pour les accès chez les bailleurs privés, lors de l'existence d'un parc H.L.M. important dans la commune (annexe 8), fournir la copie de l'attestation de dépôt d'une demande de logement auprès d'un bailleur social
- contrat de location
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- justificatif attestant des frais d'agence ou mentionné dans le contrat de location
- BIC IBAN de l'agence immobilière

FICHE 4 – Accès - Assurance habitation

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
L'aide concerne le montant de la cotisation annuelle d'assurance locative pour la période en cours ou à venir.
Si le devis ou facture fait état de pluralité d'assurances, les montants relatifs aux garanties autres que celles concernant l'habitation seront déduits (assurances véhicules, scolaires, etc…)

Le FSL n'intervient pas en remboursement de la cotisation, déjà réglée par le locataire.

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale au moment de la demande :
- personne seule ou couple sans enfant : 95 €
- personne seule ou couple avec un ou deux enfants : 120 €
- personne seule ou couple avec trois enfants ou plus : 160 €

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement directement à l'assureur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- devis ou facture de l'assureur, mentionnant qu'il s'agit d'une assurance habitation, avec les coordonnées précises de l'agence concernée
- BIC IBAN de l'assureur

FICHE 5 – Mobilier de première nécessité

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Aide attribuée exclusivement dans le cadre d'un accès pour les personnes isolées sans enfant, en grande précarité, sortant de structures d'hébergement ou sans aucun domicile.

Les montants plafonds par type d'équipement sont les suivants :

- matelas : 165 €
- sommier : 165 €
- réfrigérateur : 165 €
- clic clac ou BZ : 330 € (pour T1)
- lave-linge : 165 €

Appareils de cuisson (au choix) :
- gazinière : 165 €
- four micro-ondes : 50 €
- tuyau raccordement de gaz : 20 €
- plaques de cuisson : 50 €
- mini-four : 50 €

- table : 85 €
- meuble rangement/armoire : 165 €
- chaise : 20 €

Les familles avec enfant(s), allocataires de la C.A.F. sont dirigées prioritairement vers la C.A.F.I. pour l'octroi de subventions pour l'acquisition de mobilier ou de prêts.
Les familles relevant du régime agricole sont orientées vers le service « action sanitaire et sociale - prestations extra-légales » de la M.S.A.

FORME DE L'AIDE :

Subvention

Un bon d'engagement, précisant le type de mobilier et le montant attribué par élément, valable deux mois à compter de la date d'émission est adressé au bénéficiaire et à présenter au partenaire.
Le FSL peut subventionner l'achat de mobilier d'occasion sur présentation d'un devis d'un professionnel.
Le montant relatif au mobilier est versé directement au partenaire après retour par ses soins, du bon d'engagement portant son cachet et la facture du mobilier acheté correspondant au bon d'engagement.

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- imprimé « Demande FSL Accès » dûment rempli (annexe 3)
- devis du ou des partenaires
- diagnostic de performance énergétique (DPE)
- BIC IBAN du partenaire.

FICHE 6 – Transfert de dépôt de garantie bailleur social

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Aide accordée dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, visant à transférer un dépôt de garantie accordé lors d'un précédent accès par le FSL.

La demande est instruite par le bailleur social.

MONTANT : montant du dépôt de garantie accordé initialement **ou** montant du nouveau dépôt de garantie s'il est différent

FORME DE L'AIDE : cautionnement

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé « Transfert de dépôt de garantie suite à une opération de renouvellement urbain » dûment rempli, daté et signé par le bailleur
- courrier d'attribution du nouveau logement
- courrier d'accord de la provision de l'ancien dépôt de garantie

1-2 – L'aide au maintien

L'aide au maintien dans un logement concerne les impayés de loyers, de charges locatives, y compris les régularisations de charges, et/ou d'assurance habitation.

Le demandeur doit être titulaire d'un contrat de location ou, en cas de résiliation de bail, avoir signé un protocole avec le bailleur.

Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle sont inéligibles au FSL.

En cas d'octroi de l'aide, le bailleur s'engage à abandonner les poursuites à l'encontre de son locataire et à le maintenir dans le logement, sauf à lui proposer un logement moins onéreux.

La commission consultative peut préconiser un relogement adapté aux ressources et à la composition familiale.
Un taux d'effort inférieur à 35 % des revenus devra être recherché. Les ménages déjà avertis lors de précédentes demandes sur le montant excessif de leur loyer au regard de leurs ressources, pourront se voir refuser l'aide FSL.

Une mesure d'accompagnement social lié au logement peut être préconisée pour les ménages.

Par anticipation, dans certains cas de dette ponctuelle ou de risque de constitution de dette de loyer du fait d'un changement de situation entraînant une rupture d'indemnisation ou de rémunération, le FSL peut être saisi.

Par dérogation à l'article 1er du titre I du présent règlement, le fonds de solidarité logement peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants d'un logement :

- dont ils ont la propriété ou la jouissance et qui est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde
- qui se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives

FICHE 7 – Maintien – Aide au paiement du loyer, des charges locatives

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Aide visant à couvrir :

- tout ou partie des impayés de loyers résiduels,
- des charges locatives (y compris la taxe sur les ordures ménagères)

La dette éligible ne doit pas être antérieure aux 24 derniers mois, précédant la saisine du FSL.

MONTANT PLAFOND :

QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
1000 €	500 €

- il prend en compte les loyers résiduels et/ou les charges locatives, montant de l'aide au logement déduit

La mise en jeu de la garantie du paiement du loyer, par un garant, doit être sollicitée avant de demander l'aide au maintien.

Pour les dossiers présentant une dette de loyer particulièrement importante (plus de 2000 €), le bailleur peut demander à la commission consultative de réexaminer ce dossier, un an après l'octroi d'une aide par le FSL.

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au bailleur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- imprimé « Demande FSL Maintien » dûment remplie (annexe 4)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- BIC IBAN du bailleur

FICHE 8 – Maintien – Assurance habitation

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
L'aide concerne le montant de la cotisation annuelle d'assurance locative pour la période en cours ou à venir.
Si le devis ou facture fait état de pluralité d'assurances, les montants relatifs aux garanties autres que celles concernant l'habitation seront déduits (assurances véhicules, scolaires, etc…)

Le FSL n'intervient pas en remboursement de la cotisation, déjà réglée par le locataire, ou pour une facture de résiliation

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale au moment de la demande :
- personne seule ou couple sans enfant : 95 €
- personne seule ou couple avec un ou deux enfants : 120 €
- personne seule ou couple avec trois enfants ou plus : 160 €

FORME DE L'AIDE :
Subvention
Versement direct à l'assureur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- devis ou appel de cotisation de l'assureur, mentionnant qu'il s'agit d'une assurance habitation, avec les coordonnées précises de l'agence concernée
- BIC IBAN de l'assureur

FICHE 9 – Maintien – Aide simplifiée maintien bailleur social

MODALITES D'ATTRIBUTION :
Aide visant à couvrir tout ou partie des impayés de loyers résiduels et/ou charges locatives quittancées, suite au financement d'un accès par le FSL.

La demande est instruite par le bailleur social. Elle doit être co-signée par le locataire et les conditions suivantes doivent être effectives :

- saisine dans les 12 mois suivants la date de la commission consultative
- contacts réguliers entre le bailleur et le locataire
- reprise du paiement du loyer depuis 3 mois consécutifs
- mise en place d'un plan d'apurement pour résorber l'impayé

MONTANT PLAFOND : 540 € correspondant à 6 mois de loyers résiduels impayés, charges locatives comprises

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au bailleur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé « aide simplifiée maintien » dûment rempli, co-signé et daté par le locataire et le bailleur
- plan d'apurement signé par le locataire et le bailleur

ARTICLE 2 – Les aides à l'énergie

Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le département.

L'aide du FSL n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

Un taux d'effort inférieur à 40 % des revenus devra être recherché. Les ménages déjà avertis lors de précédentes demandes sur le montant excessif de leur loyer au regard de leurs ressources, pourront se voir refuser l'aide FSL.

La commission pourra si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (ALEC).

Le contrat ou devis du professionnel, établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle sont inéligibles au FSL.

2-1 Les aides à l'accès à l'énergie

L'accès à l'énergie concernent l'achat de combustibles : fioul, gaz en cuve ou en bouteille, bois, granulés, pétrole.

Le pétrole et/ou le bois sont des modes de chauffage inadaptés en caravane, ces demandes feront l'objet d'un rejet.

Seuls les devis de professionnels de moins de 3 mois (original non raturé) mentionnant une dénomination sociale avec un numéro de SIRET, les nom, prénom et adresse du ménage sont acceptés pour l'étude de la demande.

2-2 Les aides aux impayés d'énergie

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'énergie (électricité et/ou gaz) sera maintenue, dans la limite des conventions signées avec les fournisseurs d'énergie. A cet égard, l'instructeur d'une demande d'aide doit informer simultanément le fournisseur d'énergie, via le portail numérique du partenaire ou au moyen de l'imprimé figurant en annexe 5.

Sont inéligibles au FSL les factures d'ouverture de compteur et de résiliation.

Suite à une aide du FSL, le ménage doit avoir effectué un ou plusieurs règlements avant de pouvoir être de nouveau aidé.
Si elle le juge nécessaire, la commission pourra demander des explications concernant une facture d'énergie importante.

FICHE 10 – Aide à l'accès à l'énergie

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Aide visant à prendre en charge tout ou partie du devis d'accès à l'énergie.

- Elle concerne le fioul, bois, granulés, pétrole, gaz en cuve ou bouteille…

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
personne seule ou couple sans enfant	330 €	170 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	400 €	200 €

Il s'agit de montants plafonds au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

La commission consultative se réserve le droit de demander un devis d'un autre fournisseur, si celui proposé présente un montant trop onéreux.

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au fournisseur d'énergie

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir) (annexe1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du devis inférieur à 3 mois et/ou de la facture
- BIC IBAN du fournisseur

FICHE 11 – Aide aux impayés d'énergie

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'énergie, qui concerne :
- l'électricité
- le gaz naturel

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 € et 600 €
personne seule ou couple sans enfant	330 €	170 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	400 €	200 €

Il s'agit des montants plafonds au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

Dans le cas de dettes auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie, une aide partielle pour l'électricité et/ou pour le gaz peut être sollicitée (dans ce cas, le mode de chauffage peut constituer un élément prioritaire dans le choix à opérer).

FORME DE L'AIDE :

Subvention
Versement direct au fournisseur d'énergie.

DOCUMENTS A FOURNIR :
- imprimé de demande d'aide financière (dans le cas de deux demandes partielles simultanées pour deux énergies distinctes, un seul imprimé sera à remplir) (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso du ou des factures impayées
- BIC IBAN du fournisseur

ARTICLE 3 – Les aides aux impayés d'eau et d'assainissement

Le dispositif concerne la résidence principale des ménages domiciliés dans le département.

Le contrat établi au nom et à l'adresse du demandeur, doit toujours être en vigueur au moment de la commission.

Les dettes contractées au titre de l'activité professionnelle sont inéligibles au FSL.

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Sont inéligibles au FSL les factures d'ouverture de compteur et de résiliation.

Le service instruisant une demande d'aide doit informer simultanément le fournisseur d'eau au moyen de l'imprimé figurant en annexe 5.

L'aide du FSL n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

Un taux d'effort inférieur à 40 % des revenus devra être recherché. Les ménages déjà avertis lors de précédentes demandes sur le montant excessif de leur loyer au regard de leurs ressources, pourront se voir refuser l'aide FSL.

La commission consultative pourra, si elle le juge nécessaire, orienter le demandeur vers l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Cher (ALEC). Elle pourra également demander des explications concernant une facture présentant une consommation importante.

FICHE 12 – Aide aux impayés d'eau et d'assainissement

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €

Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes d'eau et d'assainissement.

MONTANT PLAFOND :

Selon composition familiale :

	QF entre 0 et 400 €	QF entre 401 ou 600 €
personne seule ou couple sans enfant	110 €	55 €
personne seule ou couple avec enfant(s)	165 €	85 €

Il s'agit du montant plafond au titre d'une année civile. Plusieurs aides partielles peuvent donc être sollicitées dans la même année, dans la limite des montants indiqués.

FORME DE L'AIDE :

Subvention ou abandon de créance du fournisseur

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social (cf titre II, article 1, constitution du dossier)
- copie recto verso de la ou des factures impayées

ARTICLE 4 – Les aides aux impayés de télécommunications et d'accès à internet

Sont concernées les personnes ou familles titulaires d'un abonnement téléphonique d'une ligne fixe et/ou service internet et/ou service mobile avec Orange et Sosh, au titre de leur résidence principale située dans le département.

Le FSL peut prendre en charge tout ou partie de la dette constituée. Dans l'attente qu'il soit statué sur la demande, la fourniture d'un service de télécommunications et d'un service d'accès à internet sera maintenue pendant un délai maximal de 2 mois.

Compte tenu des délais de résiliation de la ligne téléphonique par Orange ou Sosh, l'instructeur de la demande d'aide, doit informer simultanément Orange ou Sosh afin que la procédure de résiliation soit suspendue en attendant la décision du FSL. Cette demande doit être adressée par courriel, via la fiche de liaison en annexe 6.

L'aide du FSL n'est pas exclusive du plan d'apurement qui peut être mis en place entre le fournisseur et le demandeur.

FICHE 13 – Aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet

MODALITES D'ATTRIBUTION : Quotient familial inférieur ou égal à 600 €
Aide visant à prendre en charge tout ou partie des dettes de services de télécommunications et d'accès à internet

MONTANT PLAFOND au titre d'une année civile

- personne seule : 150 €
- personne(s) avec enfant(s) : 250 €

L'aide aux impayés de services de télécommunications et d'accès à internet concerne uniquement les factures d'Orange et Sosh.

FORME DE L'AIDE :

Subvention attribuée sous forme d'abandon de créance de la part d'Orange/Sosh

DOCUMENTS A FOURNIR :

- imprimé de demande d'aide financière (annexe 1)
- attestation de demande datée et signée par l'usager (annexe 2)
- rapport social pour les demandes concernant des personnes dont le quotient familial est supérieur à 500 €,
- copie de la (des) facture(s) impayée(s)
- copie de la fiche de liaison FSL/ORANGE (annexe 6)

TITRE IV – LES AUTRES FORMES D'AIDES

ARTICLE 1 – L'accompagnement social lié au logement (ASLL)

L'accompagnement social lié au logement a pour but :

- de garantir une insertion durable des personnes concernées dans leur habitat,
- de lever les réticences de certains bailleurs pour leur permettre d'accueillir ou de maintenir dans leur parc des ménages ayant des impayés de loyer ou ayant des difficultés d'insertion dans leur environnement
- de permettre à un ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent et adapté à sa capacité financière, et ce afin de tendre vers une plus grande autonomie.

L'ASLL se décline par une relation d'aide, d'écoute, de soutien, et repose sur une acceptation préalable du ménage, sur la base d'objectifs élaborés avec le travailleur social instructeur de la demande. Ces objectifs opérationnels, dans chacun des domaines d'intervention définis, sont précisés sur la fiche 14.

La mise en place d'une mesure ASLL s'effectue à partir du rapport d'un travailleur social. Les demandes doivent mentionner les objectifs de cette mesure, validés par la signature du demandeur et du travailleur social prescripteur. Cet accompagnement n'est pas soumis à des conditions de ressources.

Les mesures individuelles ou collectives d'ASLL peuvent être nécessaires lors de l'accès ou pour le maintien dans un logement des ménages, qu'ils soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.

L'ASLL s'inscrit dans une prise en charge spécifique des difficultés liées au logement des ménages, en articulation avec les autres types de suivis sociaux.

Les organismes d'H.L.M. ont également vocation à demander la mise en place d'une mesure d'ASLL.

Une mesure d'ASLL peut également être préconisée pour les ménages ayant signé un protocole avec un bailleur, dans le cadre d'une procédure d'expulsion, et pour les ménages en situation de surendettement.
L'opportunité d'une mesure d'ASLL peut également être soulevée par la commission consultative, lors de l'examen d'une demande d'aide FSL, faisant apparaître des situations d'endettement particulièrement lourdes pour certaines personnes ou familles.

L'attribution, le renouvellement et la fin de mesure ASLL sont examinés chaque mois en commission consultative. Toute première mesure est prévue pour une période de 6 mois. Le renouvellement peut intervenir autant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation considérée.

Un imprimé spécifique de demande de mesure d'ASLL figure en annexe 7 au présent règlement intérieur.

FICHE 14 – Accompagnement Social Lié au Logement		
DOMAINES D'INTERVENTION	OBJECTIFS OPERATIONNELS À ATTEINDRE : (DEFINIS EN LIEN AVEC LA PERSONNE)	
	ACCES	**MAINTIEN**
Définir le projet logement avec le ménage	▪ Analyser la situation sociale ▪ Evaluer les besoins en lien avec le ménage ▪ Inscrire la demande de logement dans un projet réalisable ▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire	▪ Evaluer les difficultés rencontrées dans le logement occupé ▪ Evaluer les possibilités d'un relogement si la situation le nécessite ▪ Etablir un programme d'action de remise en état d'un logement ▪ Ajuster les objectifs initiaux si nécessaire
Aider aux démarches administratives	▪ Soutien et orientation dans la constitution de demandes de logement ▪ Effectuer le suivi des demandes en lien avec les bailleurs ▪ Aider dans les démarches liées au déménagement : ouverture, fermeture des compteurs, recherche d'une l'assurance… ▪ Classement des documents	▪ Etablir un lien avec les bailleurs ▪ Négocier et aider à la mise en œuvre et au suivi des plans d'apurement ▪ Prévenir l'expulsion ▪ Inciter à régulariser les dossiers administratifs (assurance habitation, contrat d'entretien….) ▪ Enquête expulsion locative
Permettre l'accès aux droits	▪ Aider la personne à constituer les dossiers de demande d'AL ou d'APL ▪ Solliciter les dispositifs d'aides favorisant l'accès au logement : FSL, Locapass….. ▪ Orientation vers les organismes spécialisés (CPAM, MSA, CAF…)	▪ Aider la personne à constituer les dossiers d'AL ou d'APL ▪ Mobiliser les dispositifs d'aides ▪ Accompagnement dans la signature des protocoles et démarches s'y rapportant
Travailler le budget avec le ménage	▪ Evaluer la situation budgétaire ▪ Former à la gestion du budget ▪ Conseiller pour la maîtrise des charges ▪ Etablir un budget pour l'achat de mobiliers et frais d'installation	▪ Evaluer la situation budgétaire ▪ Former à la gestion du budget ▪ Conseiller pour la maîtrise des charges ▪ Favoriser et vérifier la reprise du paiement du

	▪ Constitution des dossiers de surendettement	loyer et/ou des charges locatives ▪ Constitution des dossiers de surendettement
Aider à l'appropriation du logement	▪ Accompagner le ménage lors de l'état des lieux ▪ Présenter et expliquer le contrat de location ▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Informer et orienter vers les structures existantes du nouvel environnement ▪ Conseiller et/ou orienter dans l'utilisation optimale des équipements (chauffage, chauffe-eau ; hygiène, accès équipement de première nécessité).	▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Favoriser l'appropriation du logement et de son environnement (accès aux équipements et services) ▪ Accompagner dans les démarches liées à l'amélioration de l'habitat : signalement de logement indigne, relation avec l'ANAH…
Assurer la médiation	▪ Assurer ou établir la relation entre le bailleur et le locataire ▪ Assurer l'interface avec les travailleurs sociaux, les élus locaux, le voisinage…	▪ Favoriser la relation et la médiation avec le bailleur ▪ Informer sur les droits et devoirs des locataires ▪ Négocier avec le bailleur la réalisation de travaux
Organiser la fin de mesure	▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, autre type d'accompagnement…) ▪ Relais avec le travailleur social référent ▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'ASLL	▪ Préparer la mise en place des relais si la situation le nécessite (mesure de protection, autre type d'accompagnement…) ▪ Relais avec le travailleur social référent ▪ Rédiger l'évaluation de la mesure selon les critères définis dans la demande d'ASLL

ARTICLE 2 – L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative

Le FSL peut accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion locative aux associations, centres communaux d'action sociale, autres organismes à but non lucratif et unions d'économie sociale qui louent directement ou sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er du titre I du présent règlement intérieur, ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires.

L'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative peut également être versée aux associations pour leur permettre de conclure des contrats de bail glissant entre l'association, un bailleur public et un ménage en voie d'autonomie; dans ce cas, le titulaire du bail est l'association qui sous-loue le logement jusqu'au moment où le bail pourra être effectif entre le bailleur et le ménage concerné.

Cette aide ne peut porter sur des logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT).

Les demandes concernant l'attribution de cette aide sont à formuler directement auprès du Conseil départemental. L'aide est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante du Conseil départemental et donne lieu à l'établissement d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et le Conseil départemental.

Elle est versée par le Conseil départemental selon les modalités figurant sur la convention.

TITRE V – LES INSTANCES

ARTICLE 1 – Le comité de pilotage du FSL

1-1 – Rôle

Ce comité a connaissance du rapport d'activité annuel et du budget.
Il examine les orientations générales du FSL et les besoins d'évolution de son règlement intérieur. Il peut également être saisi sur des points particuliers qui ne peuvent être traités par la commission consultative et sur les modalités de fonctionnement du fonds.
Le comité de pilotage est une instance consultative.

1-2 – Composition

- le Président du Conseil Départemental ou son représentant qui préside,
- un représentant de l'Etat,
- le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- les représentants des Centres Communaux d'Action Sociale de Bourges Vierzon et Saint-Amand-Montrond
- les directeurs des offices publics d'HLM et des SA d'HLM ou leurs représentants,
- le Directeur d'EDF ou son représentant,
- le Directeur d'ENGIE ou son représentant,
- les directeurs des compagnies distributrices d'eau ou leurs représentants,
- le Directeur d'Orange ou son représentant,
- les représentants des associations oeuvrant pour le logement des personnes défavorisées dans le département,
- un représentant des bailleurs privés,
- un représentant d'Action logement

1-3 – Fonctionnement

Le comité de pilotage du FSL se réunit au moins une fois par an à la demande de son président. Le secrétariat de ce comité est assuré par le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 – La commission consultative

2-1 – Rôle

La commission consultative étudie au cas par cas la recevabilité des demandes des personnes ou familles pour les raisons suivantes :

- le quotient familial dépasse le seuil des 600 €
- le taux d'effort est important
- le montant de la dette est élevé
- la complétude de la demande d'aide et des annexes est insuffisante
- la demande FSL est tardive
- le constat d'une absence de paiements auprès du bailleur ou fournisseur
- l'instructeur de la demande a émis un avis défavorable ou laissé à l'appréciation de la commission
- les recours gracieux.

Elle émet des avis concernant :
- l'attribution des aides, sous forme de subventions, de cautionnements, d'abandons de créances et/ou la mise en place des mesures d'accompagnement social lié au logement
- le paiement des dépôts de garantie ou cautions au départ des locataires
- tout recours gracieux.

Ces avis sont soumis au Président du Conseil départemental qui décide ou non de les suivre.

Les membres des commissions sont tenus au secret professionnel selon les termes de l'article 226-13 du nouveau code pénal ainsi que les personnes qui, par leur fonction, ont accès à l'ensemble des documents et débats de la commission du FSL.

2-2 – Composition

- un représentant du Président du Conseil Départemental, président,
- un agent des services du Département, président en cas d'absence du représentant du Président du Conseil départemental

et

- pour le logement : un représentant de Val de Berry, un représentant de France Loire
- pour l'ASLL : un représentant de la Direction de l'Action Sociale de Proximité
- pour l'énergie : un représentant d'EDF, un représentant d'ENGIE

2-3 – Fonctionnement

La commission se réunit mensuellement pour l'attribution des aides au logement, à l'énergie, à l'eau et l'ASLL. La périodicité pourra être modulée en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Les demandes FSL qui rentrent dans le cadre du Règlement intérieur et dont la complétude permet de comprendre l'opportunité de la sollicitation sont examinées lors de pré-instructions mensuelles. Les décisions sont validées par un gestionnaire FSL.

Les principaux fournisseurs d'énergie et d'eau sont consultés avant chaque commission ou pré-instruction pour connaître les dettes actualisées, les dates et montants des derniers paiements et la nature du contrat (actif ou résilié).

Le secrétariat de la commission relève du Conseil départemental qui exerce la fonction de rapporteur des dossiers.

La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

TITRE VI – LA PROTECTION DES DONNEES

Les partenaires et leurs agents s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD », et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés »,

Les modalités de respect de ces principes sont précisées en annexe 10.

LEXIQUE DES SIGLES

ALT :	Allocation de Logement Temporaire
AL :	Allocation Logement
ALEC :	Agence Locale de l'Energie et du Climat
ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APL :	Aide Personnalisée au Logement
ASLL :	Accompagnement social lié au logement
CADA :	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CAFI :	Commission des Aides Financières Individuelles (relève de la C.A.F.)
CCAPEX :	Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
CHRS. :	Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
EDF. :	Electricité De France
FSL :	Fonds de Solidarité pour le Logement
HLM :	Habitation à Loyer Modéré
M.S.A. :	Mutualité Sociale Agricole
PDALHPD :	Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
BIC IBAN :	Coordonnées bancaires
RSA. :	Revenu de Solidarité Active
RU :	Rénovation Urbaine
SDF :	Sans Domicile Fixe

ADRESSES UTILES

Conseil Départemental du Cher :
Direction Prévention, Autonomie et Vie sociale
Direction Habitat, Insertion et Emploi
Service Habitat et Fonds sociaux
Place Marcel Plaisant
18016 Bourges Cedex

✉ Pole des Fonds Sociaux
☎ coordonnateur : 02 48 25 25 70
☎ 02 48 25 25 65
☎ 02 48 25 25 66
☎ 02 48 25 25 67
☎ 02 48 25 25 68
☎ 02 48 25 25 69
fonds.sociaux18@departement18.fr

Caisse d'Allocations Familiales
21 boulevard de la République
18031 Bourges Cedex 9
www.caf.fr

Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
5 rue de Chanzy
28037 CHARTRES Cedex
☎ 02 37 999 999

Bailleurs sociaux :

Val de Berry
14 rue Jean Jacques Rousseau
18000 Bourges
☎ standard : 02 48 23 10 00

France Loire
16/22 place de Juranville
18020 Bourges Cedex
☎ Bourges : 02 48 670 670

Adoma
21 chemin de la Prairie
18000 BOURGES

ASSIMMO
17 rue de la Fontaine de Fer
18000 Bourges
☎ 02 48 24 25 23
assimmo18@lerelais18.fr

Centres d'hébergement d'urgence :

Association Saint François
12 bis boulevard Clémenceau
18000 BOURGES
☎ 02 48 23 19 20

Association des Cités du Secours catholique
Cité Jean Baptiste Caillaud
Rue de la Vernusse
18000 BOURGES
☎ 02 48 50 59 50

Association le Relais
12 place Juranville
18000 BOURGES
☎ 02 48 65 01 80

DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Centre administratif Condé
18 013 Bourges Cedex
☎ 02 36 78 37 70

DDT – Direction Départementale des Territoires - service de l'ANAH
6 place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES Cedex
☎ 02 34 34 62 97

Agence Locale de l'Energie et du Climat
Carré des créateurs
11 rue Maurice Roy
18000 BOURGES
☎ 02 48 69 71 90
cher@infoenergie-centre.org

Action Logement
3 rue Charles Durand
18000 BOURGES
☎ 02 48 27 23 90

Tableau récapitulatif des PJ à fournir en fonction du type de fonds sollicité

Pièces justificatives à fournir pour chaque demande FSL en fonction du fonds sollicité	ACCES		MAINTIEN			ENERGIE		EAU	TELEPHONE	ASLL
	parc privé	parc public	impayés de loyers	impayés charges locatives	assurance	accès à l'énergie	impayés d'énergie			
Demande d'aide financière	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Demande de mesure d'accompagnement budgétaire										X
Attestation de demande signée par l'usager	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande FSL Accès	X	X								
Rapport social (en fonction de la situation)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Lettre d'attribution d'un logement		X								
Copie du contrat de location	X									
Diagnostic de Performance Energétique (DPE)	X	X								
Copie de l'attestation de dépôt d'une demande HLM (si commune de résidence dispose d'un parc HLM)	X									
BIC IBAN du bailleur privé	X		X	X						
Justificatif de frais d'agence	X									
BIC IBAN de l'agence immobilière	X									
devis ou facture ou contrat de l'assureur (avec mention "assurance habitation")	X	X			X					
BIC IBAN de l'assureur	X	X			X					
Devis du ou des enseignes de mobilier	X	X								
BIC IBAN de l'enseigne de mobilier	X	X								
Demande FSL Maintien			X	X						
Copie du devis ou de la facture						X				
BIC IBAN du fournisseur/partenaire						X	X			
Copie recto/verso de ou des factures impayées							X	X	X	
Copie de la demande suspensive							X	X		
Copie de la fiche de liaison FSL/ORANGE									X	

ANNEXES

Annexe 1 : Demande d’aide financière

Annexe 2 : Attestation de demande d’aide

Annexe 3 : Demande FSL Accès

Annexe 4 : Demande FSL Maintien

Annexe 5 : Demande suspensive d’interruption de fournitures

Annexe 6 : Fiche de liaison FSL / ORANGE

Annexe 7 : Demande de mesure d’accompagnement budgétaire ASLL

Annexe 8 : Liste des communes dotées d’un parc locatif social significatif

Annexe 9 : Modalités de Protection des données

DÉPARTEMENT DU CHER
CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ASSOCIATION « SOLIHA CHER »

Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° AD……/2023 du Conseil départemental du 4 avril 2023,

  Ci-après dénommé « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION SOLIHA CHER**, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W411001983, dont le siège social se situe 15 rue Jules Ferry, 18000 BOURGES Cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel JUTEAU, dûment habilité à signer cette convention en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 3 mars 2016 de SOLIHA CENTRE - VAL DE LOIRE (dont le siège social se situe à TOURS, 303 rue Giraudeau, BP 75825, 37058 TOURS CEDEX),

  Ci-après dénommée « Association »,

Et,

- **L'AGENCE DÉPARTEMENTALE « CHER INGÉNIERIE DES TERRITOIRES »**, dont le siège social se situe 1 place Marcel Plaisant, 18023 BOURGES cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par la délibération du Conseil d'administration n°

  Ci-après dénommée « Agence »,

  d'autre part,

Le Département, l'Association et l'Agence sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-10 permettant au Département de contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes, leurs groupements, […];
Vu le code général de la propriété des personnes publique, et notamment article L. 2211-1 ;
Vu les compétences légales d'attribution du Département, notamment en matière de logement ;
Vu les statuts de l'Association ;
Vu la demande de subvention de l'Association ;
Vu le contrat d'engagement républicain de l'Association.

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, les statuts de l'Agence et la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association,

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Association agit aux côté des collectivités territoriales pour mettre en place des politiques locales en faveur de l'amélioration de l'habitat tout en contribuant à la requalification et à la dynamisation des centres bourgs.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence et le Département, l'Association propose de réaliser des études de faisabilité techniques et financières auprès des collectivités rurales du département concernant la création et la rénovation de logements sociaux conventionnés et non conventionnés.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association, en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.
L'action est financée en lien avec l'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement accéléré du plan logement d'abord.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :
- les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association,
- les modalités d'échange d'informations entre l''Association SOLIHA et l'Agence Départementale « Cher Ingénierie des Territoires ».

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement, pour l'action spécifique décrite au préambule, d'un montant maximum de **22 500 €** (vingt-deux mille cinq cent euros).

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Le Département s'engage à verser la subvention sur présentation :
- d'une facture détaillée
- d'un état d'avancement semestriel des missions d'assistance réalisées,
- d'une lettre de commande des communes accompagnées.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'Association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département se libérera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dont de l'Association, dont l'identifiant BIC-IBAN est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 – RELATIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES ENTRE L'ASSOCIATION ET L'AGENCE

L'Association et l'Agence œuvrent chacune dans leur domaine de compétences respectif.

Elles s'engagent réciproquement à s'échanger les informations concernant les projets des collectivités, à trouver les moyens de coopération les plus pertinents pour le bénéfice du territoire départemental et de son développement.

Une rencontre annuelle doit être organisée par l'Association entre les parties pour :

- s'informer réciproquement des projets dont chaque structure a connaissance,
- identifier les projets qui ont vocation à ressortir exclusivement de l'une ou l'autre des structures et ainsi les réorienter en conséquence,
- identifier les modes de collaborations sur des projets ressortant des deux structures, modes de collaboration qui seront présentés aux élus concernés,
- évaluer l'avancement des projets réalisés en collaboration.

Des réunions de travail spécifiques seront organisées en tant que de besoin sur chacun des projets réalisés.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉCUPERATION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 8.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association.

Ses effets expirent le 30 septembre 2024.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

8.1 - Transmission du compte rendu financier (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Il comprend obligatoirement les rubriques mentionnées en annexe.

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet.

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

8.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

8.3 - Transmission des comptes certifiés (article L.3313-1 du code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'Etat et au Payeur départemental en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

8.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

- Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

- Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

8.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure,
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département,
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.

Concernant l'octroi d'une subvention du Département du Cher à l'Association SOLIHA
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, conformément code général des collectivités locales (Article L.1111-10),
    * de gérer la demande de financement de l'Association, de l'instruction jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement de la subvention,

- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

13.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

13.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 13.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXES

- Tableau des charges et produits
- Identifiant BIC-IBAN de l'Association
- Annexe relative à la mise en œuvre de l'action

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président	Pour SOLIHA Cher, Le Président,	Pour l'Agence départementale « Cher-Ingénierie des Territoires », Le Président,
XXXX	**Michel JUTEAU**	**Jacques FLEURY**

ANNEXE N° 1 RELATIVE AUX RUBRIQUES DU TABLEAU DES CHARGES ET PRODUITS MENTIONNÉ À L'ARTICLE 3

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

• Ventilation entre achats de biens et services ;
• Charges de personnel ;
• Charges financières (s'il y a lieu) ;
• Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

• Ventilation par subventions d'exploitation ;
• Produits financiers affectés ;
• Autres produits ;
• Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.</td></tr>
</table>

ANNEXE N° 2 RELATIVE À L'IDENTIFIANT BIC-IBAN DE L'ASSOCIATION

ANNEXE N° 3 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Aide aux communes rurales du Cher dans la rénovation et la création de logement sociaux conventionnés et non conventionnés

OBJECTIFS

Créer les conditions favorables à la création et à la rénovation des logements sociaux communaux en réalisant une étude de faisabilité technique et financière aux collectivités rurales du Cher afin qu'elles disposent de toutes les informations nécessaires à la réalisation d'un choix éclairé.

MISSIONS

Réalisation d'études de faisabilité techniques et financières pour les collectivités rurales ayant des projets de création et de rénovation de logements sociaux conventionnés et non conventionnés afin de les aider dans leur prise de décision.

Le Département s'engage à verser sa subvention, selon les modalités suivantes ;

- accompagnement pour un projet simple (1 logement) soit 3 000 € pour une étude.
- accompagnement pour un projet multiple (nombre de logement supérieur ou égale à 2) soit 3 000 € pour le premier logement puis 1 500 € pour les suivants (étudiés de façon simultanée).

L'enveloppe globale de l'action pour l'année 2023 est de 22 500€.

Le détail de la mission confiée à l'Association figure dans le tableau dénommé « Process Mission d'assistance et d'aide à la décision des communes rurales pour la réalisation de logements sociaux » qui figure ci-après.

CIBLES

Communes du Cher

MOYENS HUMAINS

FONCTION	ETP
Technicien spécialisé	Mobilisation en tant que de besoin
Directrice	Mobilisation en tant que de besoin

ÉVALUATION

L'Association transmettra un bilan de l'action sous forme de tableau de suivi pluriannuel qui devra comprendre les éléments suivants :

Indicateurs de suivi

- Nombre d'interventions auprès des communes
- Nombre de logements concernés
- Typologie de logements et taille
- Répartition sur le territoire des projets réalisés

Indicateurs de résultats à N+2

- Nombre de communes ayant finalisé leur projet
- Identification des motifs liés à la non réalisation des travaux, suite à l'étude
- Nombre de logements réalisés

La transmission de ces documents par voie dématérialisée devra être privilégiée.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée sécurisée devra être privilégiée.

L'équipe technique d'évaluation se compose comme suit :

- L'association SOLIHA Cher,
- Le Département du Cher : service Habitat et Fonds Sociaux.

Le Département pourra solliciter ses partenaires et notamment l'Agence Départementale « Cher Ingénierie Territoriale » pour son expertise dans le domaine, dans le cadre de l'évaluation.

Process Mission d'assistance et d'aide à la décision des communes rurales pour la réalisation de logements sociaux conventionnés et non conventionnés

Démarches		Chiffrage temps SOLIHA		
<u>Objectif phase 1</u> : Apporter à la commune les éléments nécessaires pour lui permettre d'engager le projet.				
		Directrice	Technicien	
Phase 1 : Étude de faisabilité technique et financière	Le CIT oriente la collectivité vers SOLIHA si besoin. Sous réserve de l'accord de la collectivité, le CIT peut contacter directement SOLIHA pour faciliter la mise en relation.			Le CIT explique la mission à la collectivité pour s'assurer de la compréhension de la mission.
	Soliha 18 donne le planning d'intervention au CIT sous réserve de l'accord de la collectivité			
	Soliha prend contact avec la collectivité pour vérifier « l'intention » de l'opération et leur objectif.	1/2j	1/2j	
	Soliha analyse de la demande (Connaissance des besoins en logements sociaux du territoire, Analyse des usages actuels du logement, conventionnements existants, Sensibilisation environnementale…)			
	Soliha analyse de l'environnement (situation de la commune, pôles et projets de développement, patrimoine de la commune, écoles, commerces, vacance, ….)			
	Soliha réalise l'opportunité foncière (plan cadastral, analyse du site, souhait d'implication dans le projet : investissement, fonctionnement, définir les contraintes de montage)			
	Plans : existants, description du bâti avec des photos, évaluation technique, caractéristiques du bâtiment		2j	

	Établissement du projet et des scénarios			
	Soliha réalise la synthèse de l'étude énergétique et évaluation du degré de complexité de l'opération ou **évaluation énergétique Synthèse** de l'étude énergétique et évaluation du degré de complexité de l'opération ou **évaluation énergétique**		1/2j	L'étude énergétique est réalisée par un cabinet spécialisé accrédité par la Région/Ademe. L'étude ouvre ensuite les droits à une aide régionale (sous réserve des conclusions de l'étude et des choix du MOA) et par extension à l'aide d'Etat. L'agence accompagne la commune dans la consultation du prestataire. Cette étude à un coût qui varie suivant la surface et la complexité du bâtiment entre 1500 et 3000€ H.T.
	Soliha réalisé l'évaluation de l'enveloppe financière : estimation des travaux et des frais d'intervention		1j	
	Ét Soliha réalise les études des subventions possibles et vérification des enveloppes auprès des financeurs.udes des subventions possibles et vérification des enveloppes auprès des financeurs.	1j		
	Présentat Soliha réalise la présentation à la mairie : aide à la décision ion à la mairie : aide à la décision	0.5j		
	sous-total temps de travail	**2j**	**4j**	
	TOTAL temps de travail	**6j soit 3000€**		

- Coût de l'étude de faisabilité technique et financière pour une commune : 3000 € pour le 1er logement puis 1500 € pour les suivants (étudiés de façon simultanée).

Formulaire de saisine
LETTRE DE COMMANDE POUR UNE ETUDE
D'OPPORTUNITE – FAISABILITE LOGEMENT

Commune de : ……

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à nos échanges, je vous confirme mon souhait de bénéficier d'une étude d'opportunité-faisabilité relatives au(x) logement(s) communal (aux) situé(s) au

- ADRESSE DU LOGEMENT 1 rue, code postal, commune
- ADRESSE DU LOGEMENT 2 rue, code postal, commune

J'ai bien noté que cette (es) étude(s) est (sont) réalisé(es) gratuitement et sans engagement de réalisation ultérieure par la commune (l'EPCI).

Cachet **Date** **Signature du représentant légal**
(ou de la personne habilitée)

IDENTITÉ DE LA STRUCTURE

Raison sociale de la structure :	*A compléter*
Adresse de la structure :	*A compléter*
Représentant légal (Nom et Fonction)	*A compléter*

Interlocuteur en charge du projet (nom et fonction) :		*A compléter*	
Tel. :	*A compléter*	Portable :	*A compléter*
Courriel :	*A compléter*		
EPCI de rattachement :	*A compléter*		

PROJET

<u>Brève description du projet</u> :

AD-0116/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 13

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de contributions au titre du fonds local d'aide aux jeunes (FLAJ)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1,10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4 ;

Vu sa délibération n° AD 16/2005 du 31 janvier 2005 relative au vote du budget primitif 2005 portant notamment création du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Vu sa délibération n° AD-51/2022 du 24 janvier 2022 relative à l'adoption du règlement intérieur du FAJ et de l'aide à l'autonomie des étudiants ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-13/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable, et à l'insertion, au revenu de solidarité active et au FAJ ;

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant la nécessité de formaliser le financement apporté en 2023 par le FAJ aux fonds locaux de BOURGES, de SAINT-AMAND-MONTROND/ORVAL et de VIERZON dans le cadre de conventions ;

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) de BOURGES apporte, pour 2023, un financement de 23 809 € au FLAJ de BOURGES ;

Considérant que le CCAS de SAINT-AMAND-MONTROND et la commune d'ORVAL apportent respectivement, pour 2023, des financements de 4 200 € et 1 200 € au FLAJ de SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL ;

Considérant que le CCAS de VIERZON apporte, pour 2023, un financement de 5 000 € au FLAJ de VIERZON ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer les contributions, ci-dessous :

* fonds local de BOURGES	**23 809 €**
* fonds local de SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL	**5 400 €**
* fonds local de VIERZON	**5 000 €**

– d'approuver les conventions avec le CCAS de BOURGES, le CCAS de SAINT-AMAND-MONTROND et la commune d'ORVAL et le CCAS de VIERZON, relatives à la gestion et aux financements apportés par le FLAJ, y afférentes, ci-jointes en annexes 1, 2 et 3,

– d'autoriser le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :

Code opération : FONDSOCO002
Nature analytique : 302 - 65/65568/428 - FONDS D'AIDE AUX JEUNES
Imputation budgétaire : 65568

Le résultat du vote est de :
- 35 voix pour, (Communistes, écologistes et partenaires, Patrick BAGOT, Patrick BARNIER, Sophie BERTRAND, Richard BOUDET, Jean-Luc BRAHITI, Didier BRUGERE, Anne CASSIER, Philippe CHARRETTE, Sophie CHESTIER, Fabrice CHOLLET, Marie-Line CIRRE, Bernadette COURIVAUD, David DALLOIS, Béatrice DAMADE, Bénédicte DE CHOULOT, Clarisse DULUC, Véronique FENOLL, Irène FELIX, Jacques FLEURY, Pierre GROSJEAN, Hugo LEFELLE, Renaud METTRE, Serge MECHIN, Florence PIERRE, Bernadette PERROT DUBREUIL, Catherine REBOTTARO, Marie-Pierre RICHER, Emmanuel RIOTTE, Sakina ROBINSON)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 3 non participations au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée.

Le Président

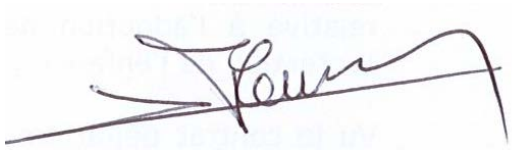

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc19679-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes au Fond local de Bourges

2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention sur le fondement de l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des famille et la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « Département »,

  d'une part,

Et,

- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BOURGES**, dont le siège social se situe 11 rue Jacques Rimbault, 18000 BOURGES, représenté par sa vice-présidente, Madame Nadia NEZLIOUI, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration du XX,

  d'autre part,

Le Département et le Centre communal d'action sociale de Bourges sont dénommés ci-après individuellement « partie » et ensemble « parties »

Vu la délibération n° AD …/2020 du Conseil départemental du 4 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Cher (ci-après dénommé « FAJ »),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le FAJ est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier, en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, qui résident dans le département du Cher. Il prend en charge, après avis d'un comité local et en supplément des autres dispositifs mis en œuvre pour l'insertion des jeunes, des aides financières directes accordées aux jeunes, pour une durée limitée et à titre subsidiaire, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires.

Il est placé sous l'autorité du président du Conseil départemental.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le cadre du règlement intérieur qui a été approuvé le 4 avril 2022.

Une gestion locale du FAJ a été organisée sur le ressort des communes de BOURGES, VIERZON, SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention, à titre particulier, sur le ressort de la commune de BOURGES.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention confie la gestion du FAJ au Centre communal d'action sociale de Bourges sur le ressort géographique de la commune de BOURGES.

Cette gestion sera mise en œuvre dans le cadre d'un fonds local créé par la Centre communal d'action sociale de Bourges, dont les conditions de fonctionnement sont décrites dans la présente convention (ci-après dénommé « Fonds local »).

ARTICLE 2 : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU FONDS LOCAL

Les gestions administrative et financière du Fonds local sont assurées par le Centre communal d'action sociale de Bourges qui a inscrit cette action à son budget.

2.2 <u>Gestion administrative du Fonds local</u>

Le Centre communal d'action sociale de Bourges :

- vérifie si les dossiers de demande sont complets. Il est chargé de l'enregistrement informatique des demandes. Les dossiers devront être déposés trois (3) jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion de la commission d'attribution du Fonds local (ci-après dénommée « commission d'attribution »),
- établit l'ordre du jour de la commission d'attribution, qu'il remet à chaque participant,
- convoque par voie électronique les membres de la commission d'attribution,
- s'assure que les membres présents en commission d'attribution sont membres de droits habilités à participer aux commissions d'attribution,
- participe aux commissions d'attribution,
- établit le procès-verbal de la commission d'attribution et de la commission d'urgence et l'adresse aux membres de la commission concernée, par voie électronique, à l'issue de la commission ainsi qu'au Département,

- notifie les décisions aux intéressés et aux référents instructeurs de la demande dans la semaine qui suit la commission et en conserve une copie dans ses dossiers. Il utilisera les modèles de notifications type transmises à cet effet par le Département qui reprennent les logos et l'ensemble des mentions règlementaires attendues en faisant référence au règlement intérieur,
- gère la procédure d'urgence dans les délais prévus par le règlement intérieur et adresse une copie de la décision au représentant du Département lors de la validation de l'aide,
- gère les recours dans les délais prévus par le règlement intérieur,
- assure le suivi statistique du Fonds local en complétant mensuellement : le bilan, le récapitulatif des aides individuelles (attribuées en urgence ou en commission), la fiche de synthèse reprenant le profil des jeunes, le listing des permis de conduire (B et AM) financés.

L'ensemble des éléments statistiques doit être fourni et disponible, sous format informatique (tableur), à tout moment et pour le bilan annuel, sur demande du Département.

2.3 Gestion financière du Fonds local

Le Centre communal d'action sociale de Bourges exécute les décisions de la commission d'attribution. Il assure le paiement des aides accordées aux bénéficiaires du Fonds local, dans la semaine qui suit la commission d'attribution et dans les 48h pour les secours d'urgence.

Le Centre communal d'action sociale de Bourges assure le contrôle et la responsabilité de la gestion financière du Fonds local.

ARTICLE 3 : LES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS LOCAL

Le Fonds local est destiné aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, sous conditions de ressources, dont la résidence principale est située à BOURGES.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides du Fonds local seront attribuées dans le respect du règlement intérieur du FAJ, et notamment des articles 1 et 2 de son titre II.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU FONDS LOCAL

La commission d'attribution est composée des sept (7) membres suivants :

- le président du Centre communal d'action sociale de Bourges ou son représentant,
- un représentant du Département (un agent des services), sur proposition du président du Conseil départemental,
- le président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Cher ou son représentant,
- le directeur de la Mission Locale de Bourges ou son représentant,
- le directeur de l'association Tivoli initiatives ou son représentant,

- le directeur de l'association Le Relais ou son représentant,
- le directeur de l'association l'Entraide Berruyère ou son représentant.

La présidence de la commission d'attribution est assurée en alternance par le président du Centre communal d'action sociale de Bourges ou son représentant (pour les années paires) et par le représentant du Département (pour les années impaires).

Les membres de la commission d'attribution sont nommés par délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Bourges.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le Fonds local est alimenté chaque année par une participation du Département au titre du FAJ et par une participation du Centre communal d'action sociale de Bourges.

Pour l'année 2023, les participations des parties s'élèvent à :

Département	23 809 €
CCAS de Bourges	23 809 €
TOTAL	47 618 €

L'acompte de 13 000 € versé lors du 1er trimestre 2023 par le Département sera déduit du montant global versé au CCAS.

Pour 2024, le Département s'engage à verser un acompte de 50% du montant de la participation de Département de l'année précédente au Fonds Local, au plus tard avant la fin du premier trimestre 2024.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU FAJ

7.1 Date de versement de la participation

Le Département versera une participation annuelle au titre du FAJ au Fonds local, à la notification de la présente convention.

7.2 Libération des sommes dues au titre des participations

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit du compte du Centre communal d'action sociale de Bourges.

Un relevé BIC-IBAN du Centre communal d'action sociale de Bourges est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : RAPPORT D'ACTIVITÉ ET BILAN FINANCIER

Le Centre communal d'action sociale de Bourges fournit au Département, à tout moment et pour le bilan annuel, des éléments statistiques (données quantitatives et qualitatives des jeunes bénéficiaires d'une aide du Fonds local) sous format informatique (tableur) ainsi qu'un bilan financier.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Les parties peuvent résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 et L.263-4 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer la demande de financement du Fonds local de l'instruction jusqu'à l'extinction des recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- comptable public assignataire des parties, ainsi qu'à ses agents, de procéder aux opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'exécution de la présente convention, pour chacune en ce qui la concerne,
- aux membres habilités du Fonds local d'assurer la mise en œuvre de la présente convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels),
- aux autorités de contrôle des parties de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité des données les concernant. Elles peuvent retirer leur consentement à tout moment. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 : DOMICILE

Pour la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses suivantes :

Pour le Département	Direction Habitat, Insertion et Emploi, Service habitat et Fonds sociaux Place Marcel Plaisant 18 023 Bourges Courriel : agnes.lansade@departement18.fr
Pour le Centre communal d'action sociale de Bourges	11 rue Jacques Rimbault 18000 BOURGES Courriel :

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par la voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1 - Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

14.2 - En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du Centre communal d'action sociale de Bourges ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 14.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Relevé BIC-IBAN du Centre communal d'action sociale de Bourges

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie,

À BOURGES le,

Pour le président du Conseil départemental, Pour le Président et par délégation, La 2ème vice-présidente du Conseil départemental, **Anne CASSIER**	Pour le Centre communal d'action sociale de Bourges, La vice-présidente, **Nadia NEZLIOUI**

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes au Fond local de Saint-Amand-Montrond/Orval

2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention sur le fondement de l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des famille et la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,,

  Ci-après dénommé « Département »,

  d'une part,

Et,

- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT-AMAND-MONTROND**, dont le siège social se situe 8 rue Raoul Rochette, 18200 SAINT-AMAND-MONTROND, représenté par son Président, Monsieur Emmanuelle RIOTTE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du xx du Conseil d'administration,

- **LA COMMUNE D'ORVAL**, dont le siège social se situe 2 rue de la Mairie 18200 ORVAL représentée par son Maire, Madame Clarisse DULUC, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du xx du Conseil municipal,

d'autre part,

Le Département, le Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond et la Ville d'Orval sont dénommés ci-après individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Vu la délibération n° AD …/2020 du Conseil départemental du 4 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Cher (ci-après dénommé « FAJ »),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le FAJ est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier, en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, qui résident dans le département du Cher. Il prend en charge, après avis d'un comité local et en supplément des autres dispositifs mis en œuvre pour l'insertion des jeunes, des aides financières directes accordées aux jeunes, pour une durée limitée et à titre subsidiaire, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires.

Il est placé sous l'autorité du président du Conseil départemental.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le cadre du règlement intérieur qui a été approuvé le 4 avril 2022.

Une gestion locale du FAJ a été organisée sur le ressort des communes de BOURGES, VIERZON, SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention, à titre particulier, sur le ressort de la commune de SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention confie la gestion d'une partie du FAJ au Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond et à la ville d'Orval.

Cette gestion sera mise en œuvre dans le cadre d'un fonds local créé par la Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond et la ville d'Orval, dont les conditions de fonctionnement sont décrites dans la présente convention (ci-après dénommé « Fonds local »).

ARTICLE 2 : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU FONDS LOCAL

Les gestions administrative et financière du Fonds local sont assurées par le Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond et la ville d'Orval qui ont inscrit cette action à leur budget.

2.2 <u>Gestion administrative du Fonds local</u>

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond :

- vérifie si les dossiers de demande sont complets. Il est chargé de l'enregistrement informatique des demandes. Les dossiers devront être déposés trois (3) jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion de la commission d'attribution,
- établit l'ordre du jour de chaque commission d'attribution, qu'il remet à chaque participant,
- convoque par voie électronique les membres de la commission d'attribution,

- s'assure que les membres présents en commission d'attribution sont membres de droits habilités à participer aux commissions d'attribution,
- participe aux commissions d'attribution,
- établit le procès-verbal de la commission d'attribution et de la commission d'urgence et l'adresse aux membres de la commission concernée, par voie électronique, à l'issue de la commission ainsi qu'au Département,
- notifie les décisions aux intéressés et aux référents instructeurs de la demande dans la semaine qui suit la commission et en conserve une copie dans ses dossiers. Il utilisera les modèles de notifications type transmises à cet effet par le Département qui reprennent les logos et l'ensemble des mentions règlementaires attendues en faisant référence au règlement intérieur,
- gère la procédure d'urgence dans les délais prévus par le règlement intérieur et adresse une copie de la décision au représentant du Département lors de la validation de l'aide,
- gère les recours dans les délais prévus par le règlement intérieur,
- assure le suivi statistique du Fonds local en complétant mensuellement : le bilan, le récapitulatif des aides individuelles (attribuées en urgence ou en commission), la fiche de synthèse reprenant le profil des jeunes, le listing des permis de conduire (B et AM) financés.

L'ensemble des éléments statistiques doit être fourni et disponible, sous format informatique (tableur) à tout moment et pour le bilan annuel, sur demande du pôle des fonds sociaux du Département.

2.3 Gestion financière du Fonds local

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond exécute les décisions de la commission d'attribution. Il assure le paiement des aides accordées aux jeunes, dans la semaine qui suit la commission d'attribution et dans les 48h pour les secours d'urgence.

ARTICLE 3 : LES BENEFICIAIRES DU FONDS LOCAL

Le Fonds local est destiné aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, sous conditions de ressources, dont la résidence principale est située sur le ressort des communes de Saint-Amand-Montrond et d'Orval.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides du Fonds local seront attribuées dans le respect du règlement intérieur du FAJ, et notamment des articles 1 et 2 de son titre II.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU FONDS LOCAL

La commission d'attribution est composée des cinq (5) membres suivants :

- le président du Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond ou son représentant,
- un représentant du Département (un agent des services), sur proposition du président du Conseil départemental,

- le Maire de la ville d'Orval ou son représentant,
- le président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Cher ou son représentant,
- le directeur de la Mission Locale Cher Sud ou son représentant.

- La présidence de la commission d'attribution est assurée en alternance par le président du Centre communal d'action sociale de Bourges ou son représentant (pour les années paires) et par le représentant du Département (pour les années impaires).

Les membres de la commission d'attribution sont nommés par délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le Fonds local est alimenté chaque année par une participation du Département au titre du FAJ et par une participation du Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond et de la ville d'Orval.

Pour l'année 2023, les participations des parties s'élèvent à :

Département	5 400 €
CCAS de Saint Amand Montrond	4 200 €
Ville d'Orval	1 200 €
TOTAL	10 800 €

L'acompte de 2 377,50 € versé lors du 1er trimestre 2023 par le Département sera déduit du montant global versé au CCAS.

Pour 2024, le Département s'engage à verser un acompte de 50% du montant de la participation de Département de l'année précédente au Fonds Local, au plus tard avant la fin du premier trimestre 2024.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU FAJ

Date de versement de la participation

Pour 2023, le Département versera la participation annuelle du FAJ au Fonds local à la notification de la présente convention.

7.2 Libération des sommes dues au titre des participations

Le Département se libèrera des sommes dues au Fonds local en faisant porter le montant au crédit du compte du Centre communal d'action sociale de Bourges.

Un relevé BIC-IBAN du Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : RAPPORT D'ACTIVITE ET BILAN FINANCIER

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond fournit au Département, à tout moment et pour le bilan annuel, des éléments statistiques (données quantitatives et qualitatives des jeunes bénéficiaires d'une aide du Fonds local) sous format informatique (tableur) ainsi qu'un bilan financier.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle expire le 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Les parties peuvent résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNEES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer la demande de financement du fonds local de l'instruction jusqu'à l'extinction des recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement des aides,
- aux membres habilités du fonds local d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité des données les concernant.

Elles peuvent retirer leur consentement à tout moment. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 : DOMICILE

Pour la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses suivantes :

Pour le Département	Direction Habitat, Insertion et Emploi, Service habitat et Fonds sociaux Place Marcel Plaisant 18 023 Bourges Courriel : agnes.lansade@departement18.fr
Pour le Centre communal d'action sociale de Saint Amand Montrond	 Courriel :

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par la voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1 Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

14.2 En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du Centre communal

d'action sociale de Saint-Amand-Montrond ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 14.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Relevé BIC-IBAN du Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

A BOURGES le,

Pour la ville d'Orval, La Maire,Le Maire, **Clarisse DULUC**	Pour le Centre communal d'action sociale de Saint-Amand-Montrond, Le Président, **Emmanuel RIOTTE**
Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Pour le président et par délégation, La 2ème vice-présidente du Conseil départemental, **Anne CASSIER**	

Convention de délégation partielle de la gestion du Fonds d'aide aux jeunes au Fond local de Vierzon

2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention sur le fondement de l'article L. 263-4 du code de l'action sociale et des famille et la délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,,

  Ci-après dénommé « Département »,

D'une part,

Et,

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Vierzon,** dont le siège social se situe 2bis rue de la Gaucherie – 18100 VIERZON représenté par son vice-président, Monsieur Philippe FOURNIE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration.

  Ci-après dénommé, « le Centre Communal d'Action Sociale de VIERZON »,

D'autre part,

Le Département et l'association sont dénommés ci-après individuellement « la partie » et ensemble « les parties ».

Vu la délibération n° AD …/2020 du Conseil départemental du 4 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Cher (ci-après dénommé « FAJ »),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le FAJ est destiné à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes français ou étrangers en situation de séjour régulier, en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, qui résident dans le département du Cher. Il prend en charge, après avis d'un comité local et en supplément des autres dispositifs mis en œuvre pour l'insertion des

jeunes, des aides financières directes accordées aux jeunes, pour une durée limitée et à titre subsidiaire, ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires.

Il est placé sous l'autorité du président du Conseil départemental.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées dans le cadre du règlement intérieur qui a été approuvé le 4 avril 2022.

Une gestion locale du FAJ a été organisée sur le ressort des communes de BOURGES, VIERZON, SAINT-AMAND-MONTROND et ORVAL.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de conclure la présente convention, à titre particulier, sur le ressort de la commune de VIERZON.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention confie la gestion d'une partie du FAJ au Centre communal d'action sociale de Vierzon.

Cette gestion sera mise en œuvre dans le cadre d'un fonds local créé par la Centre communal d'action sociale de Vierzon, dont les conditions de fonctionnement sont décrites dans la présente convention (ci-après dénommé « Fonds local »).

ARTICLE 2 : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DU FONDS LOCAL

Les gestions administrative et financière du Fonds local sont assurées par le Centre communal d'action sociale de Vierzon qui a inscrit cette action à son budget.

2.2 Gestion administrative du Fonds local

Le Centre communal d'action sociale de Bourges :

- vérifie si les dossiers de demande sont complets. Il est chargé de l'enregistrement informatique des demandes. Les dossiers devront être déposés trois (3) jours ouvrés avant la date fixée pour la réunion de la commission d'attribution,
- établit l'ordre du jour de chaque commission d'attribution, qu'il remet à chaque participant,
- convoque par voie électronique les membres de la commission d'attribution,
- s'assure que les membres présents en commission d'attribution sont membres de droits habilités à participer aux commissions d'attribution,
- participe aux commissions d'attribution,
- établit le procès-verbal de la commission d'attribution et de la commission d'urgence et l'adresse aux membres de la commission concernée, par voie électronique, à l'issue de la commission ainsi qu'au Département,
- notifie les décisions aux intéressés et aux référents instructeurs de la demande dans la semaine qui suit la commission et en conserve une copie dans ses dossiers. Il utilisera les modèles de notifications type transmises à cet effet par le Département qui reprennent les logos et l'ensemble des mentions règlementaires attendues en faisant référence au règlement intérieur. Les notifications doivent être signées par le représentant légal du Centre communal d'action sociale de Bourges les années paires et par le représentant du Département les années impaires.

- gère la procédure d'urgence dans les délais prévus par le règlement intérieur et adresse une copie de la décision au représentant du Département lors de la validation de l'aide,
- gère les recours dans les délais prévus par le règlement intérieur,
- assure le suivi statistique du Fonds local en complétant mensuellement : le bilan, le récapitulatif des aides individuelles (attribuées en urgence ou en commission), la fiche de synthèse reprenant le profil des jeunes, le listing des permis de conduire (B et AM) financés,

L'ensemble des éléments statistiques doit être fourni et disponible, sous format informatique (tableur) à tout moment et pour le bilan annuel, sur demande du pôle des fonds sociaux du Département.

2.3 Gestion financière du Fonds local

Le Centre communal d'action sociale de Vierzon exécute les décisions de la commission d'attribution. Il assure le paiement des aides accordées aux jeunes, dans la semaine qui suit la commission d'attribution et dans les 48h pour les secours d'urgence.

ARTICLE 3 : LES BÉNÉFICIAIRES DU FONDS LOCAL

Le Fonds local est destiné aux jeunes âgés de 18 à 25 ans, sous conditions de ressources, dont la résidence principale est située à Vierzon.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides du Fonds local seront attribuées dans le respect du règlement intérieur du FAJ, et notamment des articles 1 et 2 de son titre II.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DU FONDS LOCAL

La commission est composée des quatre (4) membres suivants :

- le président du Centre communal d'action sociale de Vierzon ou son représentant,
- un représentant du Département (un agent des services), sur proposition du Président du Conseil départemental,
- le président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Cher ou son représentant,
- le directeur de la Mission Locale de VIERZON ou son représentant.

La présidence de la commission d'attribution est assurée en alternance par le président du Centre communal d'action sociale de Vierzon ou son représentant (pour les années paires) et par le représentant du Département (pour les années impaires).

Les membres de la commission d'attribution sont nommés par délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Vierzon.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Le Fonds local est alimenté chaque année par une participation du Département au titre du FAJ et par une participation du Centre communal d'action sociale de Vierzon.

Pour l'année 2023, les participations des parties s'élèvent à :

Département	7 500 €
CCAS de Vierzon	7 500 €
TOTAL	15 000 €

L'acompte de 3 750 € versé lors du 1er trimestre 2023 par le Département sera déduit du montant global versé au CCAS.

Pour 2024, le Département s'engage à verser un acompte de 50% du montant de la participation de Département de l'année précédente au Fonds Local, au plus tard avant la fin du premier trimestre 2024.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU FAJ

Date de versement de la participation

le Département versera la participation annuelle du FAJ au Fonds local à la notification de la présente convention.

7.2 Libération des sommes dues au titre des participations

Le Département se libèrera des sommes dues au Fonds local en faisant porter le montant au crédit du compte du Centre communal d'action sociale de Bourges.

Un relevé BIC-IBAN du Centre communal d'action sociale de Vierzon est annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : RAPPORT D'ACTIVITÉ ET BILAN FINANCIER

Le Centre communal d'action sociale de Vierzon fournit au Département, à tout moment et pour le bilan annuel, des éléments statistiques (données quantitatives et qualitatives des jeunes bénéficiaires d'une aide du Fonds local) sous format informatique (tableur) ainsi qu'un bilan financier.

ARTICLE 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année 2023. Elle expire le 31 décembre 2024

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Les parties peuvent résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention.
Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département conformément aux articles L.3211-1 du code général des collectivités territoriales et L.263-3 du code de l'action sociale et des familles,
    * de gérer la demande de financement du fonds local de l'instruction jusqu'à l'extinction des recours,
    * de vérifier la bonne exécution de la présente convention,
    * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial.
- aux agents de la paierie départementale du Cher de procéder au paiement des aides,
- aux membres habilités du fonds local d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, les parties consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité des données les concernant. Elles peuvent retirer leur consentement à tout moment. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

ARTICLE 12 : DOMICILE

Pour la présente convention, les parties font élection de leur domicile aux adresses suivantes :

Pour le Département	Direction Habitat, Insertion et Emploi, Service habitat et Fonds sociaux Place Marcel Plaisant 18 023 Bourges Courriel : agnes.lansade@departement18.fr

Pour le Centre communal d'action sociale de Vierzon	Place Aimé Césaire 18100 Vierzon Courriel :

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par la voie d'avenant adopté par les parties.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1 Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

14.2 En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale de Bourges ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 14.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

ANNEXE

- Relevé BIC-IBAN du Centre communal d'action sociale de Vierzon

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

A BOURGES le,

Pour le Département du Cher, Le président du Conseil départemental, Pour le président et par délégation, La 2ème vice-présidente du Conseil départemental,	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de VIERZON,

La Vice-présidente, **Anne CASSIER**	Le vice-président, **Philippe FOURNIE**

AD-0117/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 14

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution de subventions à diverses associations et approbation des conventions partenariales avec les associations Imanis, l'Entraide Berruyère et Le Relais

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3, L.3312-7 et L.3321-1 10 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-14/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu les demandes de subventions de fonctionnement et d'investissement déposées par diverses associations et partenaires dans le cadre de la lutte contre la précarité, l'insertion et la protection des adultes vulnérables ;

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par les demandeurs ;

Vu le rapport du président et les projets de convention qui y sont joints ;

Considérant que les demandes de subventions portent sur des projets qui participent à l'action du Département pour favoriser le lien social et lutter contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

– **d'attribuer** les subventions de fonctionnement aux organismes mentionnés ci-dessous pour une montant total de **140 980 €** :

. 76 680 € à l'association Imanis pour l'accueil des usagers au sein des boutiques solidarités de BOURGES et de VIERZON,

. 19 000 € à l'association Entraide Berruyère pour l'action jardins familiaux,

. 10 000 € à l'association Entraide Berruyère pour le restaurant social dont l'objectif est de fournir un plat chaud, pris sur place le midi, et un colis alimentaire froid à emporter pour le soir et le dimanche,

. 16 000 € à l'association Le Relais pour le financement partiel du poste de juriste et plus particulièrement dans ses missions auprès des victimes de violences intra familiales,

. 5 000 € au centre communal d'action sociale de VIERZON pour le restaurant solidaire L'entre mets,

. 14 300 € l'association Banque alimentaire du Cher pour l'aide et l'accompagnement alimentaire des personnes en situation de précarité ainsi qu'à leurs enfants,

– **d'attribuer** les subventions d'investissement aux organismes mentionnés ci-dessous pour une montant total de **33 744 €** :

. 18 744 € à l'association Réseau d'échanges réciproques des savoirs de BOURGES, déclarée, pour des travaux de terrassement en vue d'implanter un container aux Gibjoncs,

. 5 000 € à l'association indépendante Croix rouge française, qui agit aux côtés des pouvoirs publics, pour l'isolation du vestiboutique de BOURGES afin de limiter la déperdition de chaleur et la consommation énergétique,

. 10 000 € à l'association Banque alimentaire du Cher, pour la mise en sécurité de la couverture du hangar de stockage des denrées alimentaires,

– d'approuver les conventions avec :
. l'association Imanis,
. l'association Entraide Berruyère,
. l'association Le Relais,
. l'association Banque alimentaire du Cher,
. l'association Réseau d'échanges réciproques des savoirs,
pour lesquelles les subventions doivent être attribuées annuellement avec les organismes, ci-jointes en annexe,

– d'autoriser le président à signer ces conventions,

PRECISE

- que les subventions, ne faisant pas l'objet d'une convention ad hoc, seront versées en une seule fois dès leur notification par le Département aux bénéficiaires,

- que dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles inscrites ci-dessus ou en cas de dissolution de l'association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention, le Département exige, après que le bénéficiaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues. Le bénéficiaire procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant,

- que dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 2006P025O006 Subventions- participations Nature analytique : 2076 - 65/65748/428 - Subventions de fonctionnement -Autres personnes de droit privé Imputation budgétaire : 65748
Renseignements budgétaires :
Code opération : 2006P025O006 Subventions- participations Nature analytique : 2802 – 204/20422/428 – Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiment et installation Imputation budgétaire : 20422

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

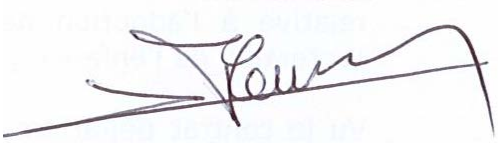

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110113-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

ANNEXE 1

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

IMANIS
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'Association IMANIS,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Loiret et enregistrée sous le numéro W451001156 dont le siège social se situe 21 avenue de Verdun, 45 200 MONTARGIS, représentée par son Président, Monsieur Denis COLLET, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher sous le numéro W451001156.

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés parl'Association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les Accueils de Jour d'IMANIS sont ouverts à tous, sans distinction. Premiers maillons du réseau de resocialisation, les accueils de jour ont pour buts d'accueillir, d'écouter et d'orienter vers les services administratifs et les partenaires sociaux, en fonction des besoins de chacun.

Les Accueils de Jour proposent des services pratiques, qui permettent à chacun de se réapproprier sa citoyenneté et l'accès à ses droits fondamentaux. Il est possible d'y établir une domiciliation, ce qui permet d'avoir une adresse pour recevoir son courrier, se le faire lire ou expliquer, être orienté vers les administrations et services de droits communs, vers lesquels il est parfois difficile d'aller « tout seul ».
C'est aussi une porte d'entrée vers les droits de santé, de par les liens étroits que nous entretenons avec nos partenaires, par le biais de conventions notamment.

Aussi, les Accueils de Jour proposent différentes activités, ateliers et sorties, qui favorisent l'accès à la culture, aux pratiques sportives et aux arts.

Arcticle 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département s'engage à participer au financement des actions des accueils de jour de Bourges et de Vierzon.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **76 680 €** (soixante-seize mille six cent quatre-vingts euros) en 2023 pour l'action spécifique décrite au préambule.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3-1 - Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- Un acompte de 60%, représentant **46 008 €** (quarante-six mille huit euros), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **30 672 €** (trente mille six cent soixante-douze euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, des bilans

financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023, certifiés conformes par le Président.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC – IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets expirent le 30 juin 2024.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des

produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €

- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au comptable public assignataire du Département en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection deleur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    - de vérifier la bonne exécution de la convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur https://www.departement18.fr .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès dela CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédurede règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportantl'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;

à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partiela plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours",accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de l'association
Annexe 2 : Compte rendu financier de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À Bourges, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association IMANIS, Le Président,
Jacques FLEURY	**Denis COLLET**

Nous sommes là pour vous aider

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS

Réinitialiser

Imprimer

cerfa

N°15059*01

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

SIRET :
RNA :

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Numéro RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture: I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des associations : I__I__I__I__I__I__I

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 : Achat	0	0		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation**[2]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations immobilières et mobilières				- - -			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62 - autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[3]			
Rémunérations intermédiaires et honoraire				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnels	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personne				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67-charges exceptionnelles				**77- Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				**Ressources propres affectées à l'action**			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
860-Secours en nature				870-Bénévolat			
861-Mise à disposition gratuite de biens et services				871-Prestations en nature			
862-Prestations							
864-Personnel bénévole				875-Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de……..€ représente % du total des produits :

(montant attribué/total des produits) x 100.

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

SIRET :

RNA :

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.)

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires[4] en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le : ..... à .....

Signature

[4] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

ANNEXE 2

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRAIDE BERRUYÈRE
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000464, dont le siège social se situe 261, route de Saint Michel, 18 000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur François DESCHAMPS, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'entraide berruyère mène des actions destinées à apporter une aide aux personnes en difficulté et notamment aux demandeurs d'emploi dans le cadre d'Activité d'Insertion par l'Activité Économique.

La direction de l'action sociale de proximité apporte son soutien financier pour deux actions gérées par l'association :

Le restaurant social :

Il propose un repas chaud servi en salle le midi ainsi qu'un colis alimentaire froid pour le soir et le dimanche. Les plats servis le midi sont préparés par le personnel en parcours d'insertion de l'atelier Restauration de collectivité.

Les jardins familiaux :

Les Jardins Familiaux sont des parcelles mises à disposition permettant à des personnes percevant des minimas sociaux d'avoir accès à un jardin tout en bénéficiant d'un accompagnement technique afin de mener à bien leur projet de culture
À partir d'une activité de jardinage, les jardins familiaux aident à renouer ou à maintenir un lien social entre les jardiniers avec une vie de groupe et des échanges.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département s'engage à participer au financement du restaurant social et des jardins familiaux pour l'année 2023.

Article 2 – Objet de la subvention

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **29 000 €** (vingt-neuf mille euros) en 2023 pour les actions spécifiques décrite au préambule.

Article 3 – Modalité de paiement de la subvention

Article 3.1 - Les Jardins Familiaux

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **19 000 €** (dix-neuf mille euros) est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2023.

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 60%, représentant **11 400 €** (onze mille quatre cent euros), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **7 600 €** (sept mille six cent euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, des bilans financiers, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Restaurant Social

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **10 000 €** (dix mille euros) est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2023.

Le versement sera effectué en une seule fois dès réception du contrat de travail du salarié embauché pour ce poste sur l'exercice considéré, après notification de la convention.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 juin 2024 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.
L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.3 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération des subventions

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre.

Article 5 – Date d'effet – durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets expirent le 30 juin 2024.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 6.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au comptable public assignataire du Département en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 6.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 6.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection deleur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
  - de vérifier la bonne exécution de la convention,
  - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur https://www.departement18.fr .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès dela CNIL.

Article 11 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

11.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédurede règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportantl'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre.

A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partiela plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours",accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

11.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de l'association

Annexe 2 : Compte rendu financier de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'association Entraide Berruyère, Le Président,
Jacques FLEURY	**François DESCHAMPS**

Nous sommes là pour vous aider

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS

Réinitialiser

Imprimer

cerfa

N°15059*01

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

SIRET :
RNA :

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Numéro RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture: I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des associations : I__I__I__I__I__I__I

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 : Achat	0	0		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation**[2]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations immobilières et mobilières				- - -			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62 - autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[3]			
Rémunérations intermédiaires et honoraire				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnels	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personne				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67-charges exceptionnelles				**77- Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				**Ressources propres affectées à l'action**			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
860-Secours en nature				870-Bénévolat			
861-Mise à disposition gratuite de biens et services				871-Prestations en nature			
862-Prestations							
864-Personnel bénévole				875-Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de……..€ représente % du total des produits :

(montant attribué/total des produits) x 100.

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

SIRET :

RNA :

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.)

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires[4] en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le : ..... à .....

Signature

[4] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

ANNEXE 3

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

LE RELAIS
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DEPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION LE RELAIS,** dont le siège social se situe 12 Place Juranville – 18000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été déclarée en préfecture du Cher sous le numéro W181000374.

d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Service d'aide aux victimes de l'Association le Relais (SAVI) assure un accompagnement global et pluridisciplinaire des personnes victimes afin de répondre à leurs besoins en considérant la particularité de chaque situation ou événement et ce aussi longtemps que nécessaire.

Les prises en charge proposées par le Service d'Aide aux Victimes sont gratuites, confidentielles et est menées en toute neutralité.

D'une manière générale, les victimes bénéficient au sein du service :

- d'une écoute
- d'une information
- d'un soutien
- d'une orientation

Le Service d'Aide aux Victimes s'inscrit également dans une démarche proactive auprès des personnes afin de leur proposer un accompagnement adapté à la particularité de leur situation et ce dans un principe de non abandon.

C'est, dans ce contexte, que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association.

Le Département s'engage à participer au financement partiel du poste de juriste de l'association et plus particulièrement dans ses missions auprès des victimes de violences intra familiales.

La juriste, au sein de ses différentes permanences, a pour missions d'accueillir, écouter, informer et accompagner toutes personnes rencontrant des difficultés dans le cadre de procédures pénales à venir ou en cours.

Outre ses missions d'accueil et d'information, la juriste évalue les besoins de prise en charge complémentaire des personnes. Ainsi, l'analyse des problématiques exposées doit permettre à la juriste d'orienter la personne reçue vers les services sociaux, les services de droit commun, les acteurs associatifs, judiciaires, etc…

Les services sociaux ont la possibilité d'orienter les personnes ayant une problématique judicaire ou pénale nécessitant un accompagnement juridique vers la juriste du SAVI.

Article 2 – Objet de la subvention ET MODALITES DE VERSEMENT

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **16 000 €** (seize mille euros) en 2023 pour l'action spécifique décrite au préambule.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Le versement de la subvention mentionnée à l'article 2, s'effectuera dans les conditions suivantes :

Article 3.1 – Paiement fractionné

Le Département s'engage à verser la subvention par acompte comme suit :

- acompte n°1 : 60% du montant total de la subvention mentionné à l'article 2, représentant **9 600** € (neuf mille six cent euros), versé dès la notification de la convention.

- solde : **6 400 €** (six mille quatre cent euros), versé sous réserve de la transmission, avant le 30 juin 2024, du bilan financier, du détail des charges de personnel liées à ce poste, du compte-rendu d'activité et du compte de résultat 2023 certifiés conformes.

Article 3.2 – Libération des sommes

Un identifiant BIC – IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la subvention versée au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 6.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes.

Article 5 – Date d'effet – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'Association. Ses effets expirent le 30 juin 2024.

Article 6 – Obligations de l'Association

6.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

<table>
<tr><th>Charges</th><th>Produits</th></tr>
<tr><td>I. – Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

II. – Charges indirectes :

Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</td><td>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) :

- Ventilation par subventions d'exploitation ;
- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures</td></tr>
<tr><td colspan="2">Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée</td></tr>
<tr><td>Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole</td><td>Bénévolat, prestations en nature, dons en nature</td></tr>
</table>

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

  Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

  Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

6.2 Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

6.3 Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

l'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au comptable public assignataire du Département du Cher en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

6.4 Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

6.5 Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure.

Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département.

Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Article 11 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    - de vérifier la bonne exécution de la convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur https://www.departement18.fr .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès dela CNIL.

Article 12 – Clause de règlement des différents et compétence juridictionnelle

12.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses,comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédurede règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportantl'énoncé et la motivation du différend ;

- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre.

A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partiela plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours",accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

12.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 12.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance,notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le

fondement de l'article
R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de 'association
Annexe 2 : Compte rendu financier de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'Association Le Relais, Le Président,
Jacques FLEURY	**Nicolas MOREAU**

Nous sommes là pour vous aider

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS

Réinitialiser

Imprimer

cerfa

N°15059*01

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

SIRET :
RNA :

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Numéro RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture: I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des associations : I__I__I__I__I__I__I

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 : Achat	0	0		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation**[2]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations immobilières et mobilières				- - -			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62 - autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[3]			
Rémunérations intermédiaires et honoraire				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnels	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personne				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67-charges exceptionnelles				**77- Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				**Ressources propres affectées à l'action**			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
860-Secours en nature				870-Bénévolat			
861-Mise à disposition gratuite de biens et services				871-Prestations en nature			
862-Prestations							
864-Personnel bénévole				875-Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de……..€ représente % du total des produits :

(montant attribué/total des produits) x 100.

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

SIRET :

RNA :

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.)

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires[4] en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le : ..... à .....

Signature

[4] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

ANNEXE 4

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

BANQUE ALIMENTAIRE DU CHER
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DU CHER,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181000467, dont le siège social se situe rue de la gare de marchandises, 18 000 BOURGES, représentée par son Président, Monsieur Lylian LASNIER, dûment habilité à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Créé en 1987, la Banque Alimentaire du Cher est affiliée à la Fédération Française des Banques Alimentaires. Elle est animée par 66 bénévoles permanents et 12 salariés.

La Banque Alimentaire représente aujourd'hui le plus important réseau de lutte contre la faim et la précarité et apporte une aide et un accompagnement alimentaire aux personnes en situation de précarité ainsi qu'à leurs enfants.

Elle mène une action de lutte contre le gaspillage alimentaire au travers de collectes de produits alimentaires et d'hygiènes qui sont redistribués à des associations et CCAS partenaires sur tout le territoire du Cher.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association tant par le versement d'une subvention de fonctionnement que par le versement d'une subvention d'investissement.

Article 2 – Objet des subventions et modalités de paiement

Article 2.1 – Subvention de fonctionnement

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention de fonctionnement d'un montant de **14 300 €** (quatorze mille trois cents euros) en 2023 pour les actions spécifiques décrite au préambule.

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention de fonctionnement à la notification de la présente convention.

Article 2.2 – Subvention d'investissement

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant de **10 000 €** (dix mille euros) en 2023 pour la mise en sécurité de la couverture du hangar de stockage des denrées alimentaires.

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 60%, représentant **6 000 €** (six mille euros), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **4 000 €** (quatre mille euros), versé sous réserve de la transmission des factures d'achat.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.3 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération des subventions

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte les subventions versées au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre.

Article 4 – Date d'effet – durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets expirent le 30 juin 2024.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Obligations de l'Association

5.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €

- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au comptable public assignataire du Département en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur

place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 6 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 7 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 9 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    - de vérifier la bonne exécution de la convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).

- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur https://www.departement18.fr .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès dela CNIL.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédurede règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportantl'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre.

A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partiela plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours",accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de l'association

Annexe 2 : Compte rendu financier de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'association banque alimentaire du Cher, Le Président,
Jacques FLEURY	**Lylian LASNIER**

Nous sommes là pour vous aider

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS

Réinitialiser

Imprimer

cerfa

N°15059*01

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

SIRET :
RNA :

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Numéro RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture: I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des associations : I__I__I__I__I__I__I

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 : Achat	0	0		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation**[2]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations immobilières et mobilières				- - -			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62 - autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[3]			
Rémunérations intermédiaires et honoraire				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnels	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personne				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67-charges exceptionnelles				**77- Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				**Ressources propres affectées à l'action**			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
860-Secours en nature				870-Bénévolat			
861-Mise à disposition gratuite de biens et services				871-Prestations en nature			
862-Prestations							
864-Personnel bénévole				875-Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de……..€ représente % du total des produits :

(montant attribué/total des produits) x 100.

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

SIRET :

RNA :

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.)

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires[4] en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le : ..... à .....

Signature

[4] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

ANNEXE 5

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION

RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS
Année 2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER,** dont le siège se situe 1 Place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 avril 2023,

  Ci-après dénommé le « Département »,

  d'une part,

Et,

- **L'ASSOCIATION RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS,** régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture du Cher et enregistrée sous le numéro W181001097, dont le siège social se situe 15 rue Jean Rameau, 18 000 BOURGES, représentée par son administratrice, Madame Amélie DEMANGEOT, dûment habilitée à signer la présente convention conformément aux statuts de l'association,

  Ci-après dénommée « l'Association »,

  d'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Considérant l'intérêt public local, les statuts de l'Association, la demande d'attribution de subvention présentée par l'Association ;

Considérant la demande d'attribution de subvention, le budget prévisionnel, l'attestation relative aux aides publiques perçues et le projet détaillé présentés par l'Association.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'association réseau d'échanges réciproques de savoirs de Bourges a pour objet :

- de développer pour tous des échanges de savoirs, compétences, expériences, fondés sur la « réciprocité », sans niveau de hiérarchie ou de prépondérance, les échanges ayant tous la même valeur ;
- d'accompagner toute forme de création collective dans le même esprit de réciprocité et d'égalité ;
- d'expérimenter des moyens nouveaux pour créer du lien social, développer la vie associative et la participation de tous à des projets collectifs valorisants ;
- de favoriser des relations de solidarité fondées sur le respect et l'estime mutuels, particulièrement en luttant contre l'exclusion et l'isolement.

Le Département du Cher soutien l'Association sur deux actions :

- Le pôle Échanges de Savoirs : l'objectif de ce pôle est un accueil des savoirs de l'autre et la valorisation des personnes qui transmettent où qui apprennent.
- Le pôle Mieux Vivre Ensemble aux Gibjoncs : l'objectif du pôle est de renforcer le lien social, de favoriser la co-construction de projet et de libérer l'expression de la parole des habitants.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à l'Association tant par le versement d'une subvention de fonctionnement que par le versement d'une subvention d'investissement.

Article 2 – Objet des subventions et modalités de paiement

Article 2.1 – Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **5 000 €** (cinq mille euros) est accordée à l'Association par le Département pour l'année 2023 (subvention votée par la délibération n° AD 49/2023 du 6 février 2023 du Conseil départemental).

Le versement sera effectué en une seule fois après notification de la délibération du 6 février 2023.

Article 2.2 – Subvention d'investissement

Afin de soutenir l'Association, le Département s'engage à lui verser une subvention d'investissement d'un montant de **18 744 €** (dix-huit mille sept cent quarante-quatre euros) en 2023 pour des travaux de terrassement en vue d'implanter un container aux Gibjoncs.

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 60%, représentant **11 246,40 €** (onze mille deux cent quarante-six euros et quarante centimes), versé dès la notification de la convention.

Le solde maximal, soit **7 497,60 €** (sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et 60 centimes), versé sous réserve de la transmission des factures d'achat.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 décembre 2023 ; passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques.

L'association ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 2.3 – Libération des sommes

Un identifiant BIC-IBAN de l'association est annexé à la présente convention.

Article 3 – Modalités de récupération des subventions

En cas de dissolution de l'Association avant le 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte les subventions versées au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé de la date de dissolution au 31 décembre de l'année de dissolution.

Dans l'hypothèse où la transmission du compte-rendu financier visé à l'article 5.1 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que l'Association ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

L'Association procède au reversement de ce différentiel à réception du titre.

Article 4 – Date d'effet – durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2023 et prend effet à compter de sa notification par le Département à l'association. Ses effets expirent le 30 juin 2024.

Il est précisé que l'Association doit établir chaque année une demande de subvention.

Article 5 – Obligations de l'Association

5.1 Transmission du compte-rendu financier (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 & arrêté du 11 octobre 2006)

L'Association produit un compte-rendu financier décrivant les opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.
Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'Association. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

Charges	**Produits**
I. – *Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) :* - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (s'il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées. II. – *Charges indirectes :* Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).	Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné(e) : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature

Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet

- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant,

notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'Association, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'Association.

Ce document est transmis au Département dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5.2 - Transmission du budget et des comptes (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000)

Sur demande du Département, l'Association lui transmet, dans un délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande, son budget et ses comptes.

Article 5.3 - Transmission des comptes certifiés (article L3313-1 du Code général des collectivités territoriales)

Si le montant de la subvention annuelle versée par le Département :

- est supérieur à 75 000 €
- ou est supérieur à 23 000 € et représente plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat,

L'Association transmet au Département ses comptes certifiés en vue de leur transmission au représentant de l'État et au comptable public assignataire du Département en annexe du compte administratif du Département.

Ce document est transmis au Département avant le 1er juin de l'année suivant celle du versement.

Article 5.4 - Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, l'Association s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de l'Association. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec l'Association. L'Association peut demander à la Direction de la Communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- Lors des manifestations qu'elle organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par l'Association de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel, etc., 2 à 3 mois à l'avance. L'Association adresse les documents promotionnels correspondants.

Si l'Association dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

Article 5.5 - Contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, l'Association lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

L'Association autorise le Département à réaliser tout contrôle sur pièces et sur place qu'il jugerait nécessaire.

En outre, l'Association informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 6 – Résiliation

Si l'Association ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, l'Association ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 7 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 8 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie

d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

Article 9 – Modalités de protection des données

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de cette convention. Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département du Cher, conformément à l'article L.121-1 du code de l'action sociale et des familles,
    - de gérer la demande de financement de l'Association jusqu'à l'extinction des délais de recours,
    - de vérifier la bonne exécution de la convention,
    - d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).
- au comptable public assignataire du Département du Cher de procéder au paiement de la subvention,
- aux membres habilités de l'Association d'assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires auxquels le Département sous traite une partie de la réalisation du traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, l'Association consent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

L'Association bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique «contact» sur https://www.departement18.fr .

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès dela CNIL.

Article 10 – Clause de règlement des différends et compétence juridictionnelle

10.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédurede règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportantl'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre.

A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partiela plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours",accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Identifiant BIC IBAN de l'association

Annexe 2 : Compte rendu financier de l'action

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

À BOURGES, le

Pour le Département, Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour l'association réseau d'échanges réciproques de savoirs L'administratrice,
Jacques FLEURY	**Amélie DEMANGEOT**

Nous sommes là pour vous aider

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS

Réinitialiser

Imprimer

cerfa

N°15059*01

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.
Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.
Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

SIRET :
RNA :

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom : .....

Numéro SIRET : I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Numéro RNA délivré lors de toute déclaration (création ou modification) en préfecture: I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des associations : I__I__I__I__I__I__I

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				**Ressources directes affectées à l'action**			
60 : Achat	0	0		**70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services**			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				**74- Subventions d'exploitation**[2]	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations immobilières et mobilières				- - -			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
Divers				-			
62 - autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI[3]			
Rémunérations intermédiaires et honoraire				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnels	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personne				**75 - Autres produits de gestion courante**			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				**76 - Produits financiers**			
67-charges exceptionnelles				**77- Produits exceptionnels**			
68 - Dotation aux amortissements				**78 – Reports** ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Charges indirectes affectées à l'action				**Ressources propres affectées à l'action**			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		**Total des produits**	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		**87 - Contributions volontaires en nature**	0	0	
860-Secours en nature				870-Bénévolat			
861-Mise à disposition gratuite de biens et services				871-Prestations en nature			
862-Prestations							
864-Personnel bénévole				875-Dons en nature			
TOTAL	0	0		**TOTAL**	0	0	

La subvention de……..€ représente % du total des produits :

(montant attribué/total des produits) x 100.

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

[3] Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

SIRET :

RNA :

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.)

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires[4] en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'association .....

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait le : ..... à .....

Signature

[4] Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires en nature affectées ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

AD-0118/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 15

4ème commission : ACTIONS SOCIALES

SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE

Attribution d'une participation au centre communal d'action sociale (CCAS) de VIERZON pour la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) Accompagnement social des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et approbation de la convention y afférente

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3321-1 10° ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.115-2 et L.121-1 ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG ;

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de SIEG ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé le règlement européen sur la protection des données ou le règlement général sur la protection des données ;

Vu ses délibérations n° AD 63/2019 du 1er avril 2019 et n° AD-47/2023 du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'insertion (PDI) 2019-2022 et la prolongation du PDI en 2023 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-14/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant le partenariat et la coopération mis en place depuis plusieurs années avec le CCAS de VIERZON ;

Considérant que le Département confie depuis plusieurs années au CCAS de VIERZON une partie de la mission d'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, par le biais d'une convention de mandatement ;

Considérant que les actions ainsi soutenues favorisent le lien social, la lutte contre les exclusions et la précarité ;

Vu l'avis émis par la 4ème commission ;

Mme DE CHOULOT, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'attribuer une participation d'un montant de **127 000 €** au CCAS de VIERZON pour la mise en œuvre du SIEG Accompagnement social des bénéficiaires du RSA,

- d'approuver la convention de mandatement avec le CCAS de VIERZON pour la réalisation du SIEG, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements Budgétaires :
Code Opération : 2006P025O019 Accompagnement Allocataires RSA- CCAS Nature analytique : 2873 – 65/6568/58 - Autres participations Imputation budgétaire : 6568

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

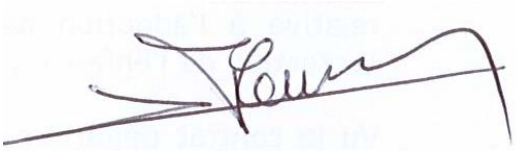

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110186-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION DE MANDATEMENT

pour la mise en œuvre du Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) "Accompagnement social des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active" avec le Centre communal d'action sociale (CCAS) de VIERZON

2023

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° AD /2023 du Conseil départemental du 3 Avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et,

- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIERZON** dont le siège se situe 2 bis, rue de la Gaucherie – BP 428 à VIERZON, représenté par sa Présidente, Madame Corinne OLLIVIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « le CCAS de VIERZON »,

d'autre part,

Le Département et le CCAS de VIERZON sont dénommés ci-après individuellement « partenaire » et collectivement « partenaires ».

Vu la Charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la République française,

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Vu le traité sur l'Union européenne (TUE),

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son article 106§2,

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106§2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la communication de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (2012/C 8/02) relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général,

Vu le protocole N°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3211-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°97/2013 du 14 octobre 2013 décidant de qualifier les actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) de service d'intérêt économique général sur notre territoire, d'affirmer ainsi son caractère d'intérêt général face à la nécessité de satisfaire ce besoin social essentiel en direction des allocataires RSA et sur l'ensemble du territoire,

Vu les délibérations n° AD 63/2019 et n° AD 47/2023 du Conseil départemental du 1er avril 2019 et du 6 février 2023 approuvant respectivement le programme départemental d'Insertion (PDI) 2019-2022 et la prolongation du PDI en 2023,

Vu les délibérations n° AD 9/2023 et n° AD 14/2023 du Conseil départemental du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'action sociale de proximité,

Considérant que l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés (Allocataires du RSA, personnes à revenus modestes, jeunes) concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions (article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles),

Considérant que les politiques d'insertion pour les allocataires et leurs ayants droit relèvent de la responsabilité des départements,

Considérant que l'allocataire du RSA et ayants droit en droits et devoirs du RSA a droit à un accompagnement social destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles le Département confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de VIERZON, la mise en œuvre du service d'intérêt économique général (SIEG) relatif à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant à VIERZON.

ARTICLE 2 - PUBLIC

Les publics concernés sont :

- Les personnes seules sans enfant,
- Les personnes seules avec enfant(s) de plus de 25 ans,
- Les couples sans enfant,
- Les couples avec enfant(s) de plus de 25 ans,

résidant à VIERZON et orientés vers le CCAS par le Département.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE L'ACTION

Dans ce cadre, le CCAS doit :

- Assurer le rôle de référent auprès des allocataires orientés social,
- Assurer le rôle de correspondant social auprès des allocataires orientés emploi,
- Assurer une prise en charge sociale globale des situations (insertion, précarité, logement, toutes problématiques sociales et toutes situations d'accès aux droits…) et aider les personnes à lever tous les freins sociaux qu'elles rencontrent,
- Accompagner de manière individualisée les allocataires dans leur parcours d'insertion,
- Amener les personnes à construire un projet personnel, social, familial et/ou professionnel permettant à terme d'envisager un retour à l'emploi,
- Élaborer les contrats d'engagements réciproques avec les allocataires.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Article 4.1 Nombre de suivis

La mission d'accompagnement confiée au CCAS de VIERZON par le Département concerne un minimum de 80 situations par travailleur social en tant que référent et 140 en tant que correspondant, soit au total un minimum de 160 situations en tant que référent et 280 en tant que correspondant.

L'intégration de chaque bénéficiaire du RSA s'effectue selon une procédure d'entrées et de sorties permanentes, définie par le Département.

Article 4.2 Modalités d'accompagnement

L'action couvre le territoire de VIERZON avec un principe de gratuité pour les utilisateurs.

Le délai maximal entre l'orientation du bénéficiaire RSA vers le CCAS de VIERZON et le démarrage del'accompagnement est fixé à deux semaines maximum.

L'accompagnement social individualisé pourra être réalisé par le biais de différentes modalités, entretiens, contacts téléphoniques, en permanence, en visites à domicile... Les rendez-vous seront fixés autant que de besoin et à minima une fois par mois.

Pour la mise en œuvre des parcours, les travailleurs sociaux devront recourir, chaque fois que cela est possible, aux dispositifs, actions et financements existants pouvant faciliter une évolution positive de la situation de l'allocataire : dispositif tel que l'accompagnement global, actions de droits commun, actions du Programme Départemental d'Insertion…

En complément de l'accompagnement individuel, l'accompagnement des allocataires du RSA pourra s'effectuer sur un mode collectif. Dans ce cadre, les travailleurs sociaux pourront être amenés à animer des réunions, ateliers, ayant vocation à mobiliser les personnes dans des démarches d'insertion. Ils seront également attentifs à orienter les usagers vers les actions collectives dont ils auront connaissance et qui leur apparaîtront pertinentes de proposer dans le cadre des parcours.
Cette modalité d'intervention restera ponctuelle et complémentaire, l'accompagnement individualisé devant être l'accompagnement prédominant.

Article 4.3 Modalités de fonctionnement

Afin de faciliter le bon déroulement de cette convention, différents temps de rencontres seront organisés par la Direction Action Sociale de Proximité au cours de l'année :

- Réunions de suivi global de la convention, deux fois par an.
- Association des travailleurs sociaux du CCAS de VIERZON :
  1°) aux réunions d'équipes de la Maison Départementale d'Action Sociale Ouest, lorsque les points à l'ordre du jour sont utiles à la mission d'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
  2°) aux temps de travail dédiés aux travailleurs sociaux du Département relatifs à la mission insertion,
  3°) aux réunions organisées avec Pôle Emploi dans le cadre de l'accompagnement global.

Article 4.4 Contractualisation

Le taux de contractualisation doit tendre vers 100% de contrats en cours de validité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CCAS de VIERZON

Article 5.1 – Obligations de service public

Le Département impose des obligations de service public visant à garantir le bon accomplissement de la mission impartie dans le respect des principes communs aux SIEG définis dans l'article 1er du protocole n°26 sur les SIEG annexé au TUE et TFUE, à savoir :

- accès universel : obligation d'accueillir l'ensemble des bénéficiaires éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leur besoin, de garantir l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des bénéficiaires,
- continuité : obligation d'assurer une continuité du service en direction des bénéficiaires éligibles et de présence dans les territoires prioritaires d'intervention,
- qualité : obligation de garantir un haut niveau de qualité du service, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins et préférences des participants et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évolution du service à satisfaire,
- protection des bénéficiaires : obligation d'effectuer des contrôles visant à garantir la qualité du service.
- consultation des participants : définition des voies de recours en cas de non satisfaction des participants.

Article 5.2 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la compensation de service public, le CCAS de VIERZON s'engage :

- À faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire toute autre suggestion d'information, en accord avec le CCAS de VIERZON. Le CCAS de VIERZON peut demander à la Direction de la communication de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).
- Lors des manifestations qu'il organise à faire connaître le partenariat avec le Département, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.
- À faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (Le Cher, sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction Action Sociale de Proximité est également informée par le CCAS de VIERZON de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance.
Le CCAS de VIERZON adresse les documents promotionnels correspondants.

Si le CCAS de VIERZON dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PROTECTION DES DONNEES

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après dénommé « le règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ci-après dénommée « la loi informatique et libertés »,

Article 6.1 – Définitions

Les partenaires conviennent que les définitions prévues à l'article 4 du RGPD s'appliquent aux fins de la présente convention.

Article 6.2 – Responsable de traitement

Le responsable de traitement est le Département du Cher conformément à la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le Sous-traitant du traitement de données relatif à l'accompagnement et au suivi social global des allocataires du RSA est le CCAS de VIERZON.

Article 6.3 – Modalités de protection des données personnelles

Les modalités de protection des données recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Responsable de traitement liées à la passation et à l'exécution de la présente convention, ainsi que celles recueillies dans le cadre des opérations de traitement des données réalisées par le Sous-traitant, pour le compte du Responsable de traitement, lui permettant la réalisation de la présente convention, seront définies ultérieurement dans le cadre d'une annexe.

Article 6.4 – Obligation des partenaires dans le cadre des modalités de passation et d'exécution de la présente convention

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du CCAS de VIERZON et du Département, conformément aux textes précités :

  * de gérer le SIEG, objet de la présente convention,
  * de vérifier la bonne exécution de la convention,
  * d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin).

- aux agents du service de gestion comptables de BOURGES de procéder au paiement de lacompensation de service public,
- aux membres habilités du CCAS de VIERZON d'assurer la mise en œuvre de la convention,

- aux prestataires du Département auxquels il sous traite une partie de laréalisation du traitement de réaliser ce traitement (utilisation de logiciels).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.
En fournissant les réponses, les partenaires consentent à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer son consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Département du Cher - Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 BOURGES cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Article 6.5 – Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance dans le cadre de la présente convention

Le Sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du Responsable, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après :

Description du traitement de données à caractère personnel :

Le Sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du Responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Accompagnement des allocataires du RSA orientés vers le CCAS de VIERZON.

La ou les finalité(s) du traitement sont : assurer un accompagnement social et/ou socioprofessionnel auprès des allocataires du RSA, en tant que référent ou correspondant selon l'orientation en cours dans le cadre du dispositif.

Les données à caractère personnel traitées seront précisées dans une annexe intitulée « Pré requis CNIL-RGPD »

Pour l'exécution des prestations, détaillées ci-dessus, le Responsable de traitement mettra à la disposition du Sous-traitant les éléments listés dans l'annexe « Formulaire de traitement pour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés ».

Article 6.6 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement (article 28.3 du RGPD)

Les obligations du sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement seront détaillées en annexe 1.

Article 6.7 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Les Responsables de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données visées à l'article « 3.5 Description du traitement de données à caractère personnel » de la présente convention. Celles-ci figureront dans l'annexe n° 1 « pré requis CNIL – RGPD »,

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,

- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant,

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification par le Département au CCAS de Vierzon. Ses effets expirent le 30 juin 2024.

La durée de l'action (mise en œuvre SIEG) couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

La convention peut être reconduite expressément par avenant.

ARTICLE 8 – COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Article 8.1- Moyens humains

Le CCAS de VIERZON s'engage à :

- faire intervenir pour la mise en œuvre de l'action, un personnel qualifié en travail social, titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social et/ou de conseillère en économie sociale et familiale,
- à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants,
- à préciser les dispositions prises en matière de continuité de service.

Moyens humains strictement nécessaires à l'exécution du SIEG :

Prise en charge de 2 postes de travailleurs sociaux, incluant les frais de traitement indiciaire, les différentes indemnités du régime indemnitaire, le supplément de traitement familial et les charges patronales.

Article 8.2 - Montant

Le Département verse au CCAS de VIERZON une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de ce SIEG et des obligations de service public qui en découlent.

Son montant s'élève à la somme plafond de **127 000 € (cent vingt-sept mille euros)** et correspond à la prise en charge des frais liés aux postes de travailleurs sociaux.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des dépenses effectives.

ARTICLE 8.3 - Modalités de paiement

Le Département s'engage à verser la compensation de service public comme suit :

- un acompte de 60% soit la somme de **76 200 € (soixante-seize mille deux cents euros)** du montant total de la compensation de service public mentionnée à l'article 4-1 dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de la convention au CCAS de VIERZON.

- le solde de 40 % maximum de la compensation de service public dans un délai maximal de deux mois à compter de la production des justificatifs mentionnés ci-après :

- une facture devant être établie en tenant compte des dépenses réelles portant sur l'action dans la limite du montant prévisionnel de la compensation de service public. Elle devra également comporter le montant total de la compensation prévue pour l'exercice concerné par ladite convention, l'acompte déjà versé et le solde restant à payer,
- le bilan de l'action,
- les bulletins de salaire des travailleurs sociaux qui sont dédiés à la mise en œuvre du service d'intérêt économique général sur l'année concernée.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2024. Passé ce délai, la décision d'attribution de la compensation de service public et la présente convention deviennent caduques.

ARTICLE 9 – CONTROLES SUR LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Le CCAS de VIERZON s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation de la compensation de service public attribuée et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, le CCAS de VIERZON lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

Le CCAS de VIERZON s'engage à faciliter tout contrôle opéré par le Département sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, à conduire des enquêtes de satisfaction, à organiser des rencontres entre les participants et le Département.

En outre, le CCAS de VIERZON informe le Département des modifications de ses statuts dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET EVALUATION DU SERVICE PUBLIC

10.1 Modalités d'évaluation

La présente convention fera l'objet d'une évaluation chaque année.

Le CCAS de VIERZON transmettra, à Monsieur le Président du Conseil départemental – Direction de l'Action Sociale de Proximité (DASP) :

- Un bilan intermédiaire de l'action arrêté au 30 juin de l'année,
- Un bilan final de l'action avant le 31 janvier de l'année qui suit.

La transmission de ces documents par voie dématérialisée pourra être privilégiée.

10.2 Indicateurs

Les indicateurs de suivi et de résultats devant être exploités dans le cadre des bilans intermédiaire et final sont les suivants:

- Nombre d'allocataires du RSA relevant du CCAS :
  Au titre de référent social (état mensuel à transmettre à la DASP)
  Au titre de correspondant social (état mensuel à transmettre à la DASP)
- Nombre de rendez-vous par accompagnement
- Nombre de radiations (mutations hors département, fins de droit)
- Nombre d'aides financières réalisées au titre de la précarité, en tant que référent social et en tant que correspondant social
- Nombre de contrats d'engagements réciproques effectués pour des nouveaux entrants
- Nombre de renouvellements de contrats d'engagements réciproques
- Nombre de rendez-vous d'accompagnement, réalisé dans le cadre du dispositif Accompagnement Global
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA sur rendez-vous
- Nombre de rencontres avec les allocataires du RSA en visite à domicile
- Nombre de rencontres avec les partenaires de l'insertion

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que son annexe ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 12 – MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION DE LA COMPENSATION DE SERVICE PUBLIC

Dans l'hypothèse où la transmission de la facture originale visée à l'article 8.3 de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 8.2, la compensation de service public est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exigerait, après que le CCAS de

VIERZON ait été mis en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues.

Le CCAS de VIERZON procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 13 – CLAUSE DE RESILIATION

Si le CCAS de VIERZON ne respecte pas ses engagements contractuels, le Département résilie de plein droit la présente convention dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure
- Notification à l'Association de la décision de résiliation du Département
- Émission d'un titre de recettes portant récupération de tout ou partie des fonds versés suivant le montant arrêté par délibération de l'organe délibérant.

En cas de résiliation, le CCAS de VIERZON ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

14.1- Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les partenaires mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :
- Le partenaire le plus diligent adresse à l'autre partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- L'autre partenaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, le partenaire le plus diligent peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).

14.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre du CCAS de VIERZON ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 14.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Prérequis CNIL établi par la Déléguée à la Protection des Données du Département du Cher

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des partenaires.

À BOURGES, le

Pour le Département,	Pour le CCAS de VIERZON,
Le Président du Conseil départemental du Cher,	La Présidente,
Jacques FLEURY	**Corinne OLLIVIER**

Annexe 1

Prérequis CNIL

Sommaire

1 Concepts généraux .....
1.1. Règles générales .....
1.2. Règles applicables aux données à caractère personnel .....
1.2.1 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement .....
1.2.2 Finalité du traitement .....
1.2.1 Durée du contrat.....
1.2.2 Pertinence des données .....
1.2.3 Conservation limitée des données .....
1.2.4 Obligation de sécurité .....
1.2.4.1 Identification des utilisateurs .....
1.2.4.2 Confidentialité des mots de passe .....
1.2.4.3 Échange de données.....
1.2.4.4 Sécurité des mots de passe .....
1.2.4.5 Expiration des mots de passe .....
1.2.4.6 Stockage des données sensibles .....
1.2.4.7 Gestion des habilitations .....
1.2.4.8 Confidentialité des données .....
1.2.4.9 Traçabilité de l'application .....
1.2.4.10 Formations .....
1.2.5 Respect des droits des personnes : .....
1.2.5.1 Mentions légales .....
1.2.5.2 Droit d'information des personnes concernées .....
1.2.5.3 Exercice des droits des personnes .....
1.2.7.4 Communication de données à des tiers autorisés .....
1.2.5.4 Identification des données obligatoires .....
1.2.5.5 Restitution de données .....
1.2.5.6 Notification des violations de données à caractère personnel .....
1.2.6 Sous-traitance .....
1.2.7 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations.....
1.2.8 Mesures de sécurité.....
1.2.9 Sort des données .....
1.2.10 Délégué à la protection des données.....
1.2.11 Registre des catégories d'activités de traitement .....
1.2.12 Documentation .....
1.2.13 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant .....
1.3. Description de la solution proposée .....
I - Questions générales à l'attention des fonctionnels.....
I.1 Droit d'accès à l'information traitée.....
I.2 Détermination des données traitées .....
I.3 Données sensibles traitées **SENSIBLE** .....
II - Questions techniques à l'attention des CPI .....
II.1 L'application ou le logiciel concerné.....
II.2 Les dispositifs techniques utilisés.....

II.3 Sécurité de l'architecture informatique .....
II.3.1 Le système informatique .....
II.3.2 Le logiciel d'application .....
II.3.3 Nature du(des) réseau(x) informatique(s) de l'organisme utilisé(s) pour le traitement.....
II.4 Sécurité générale .....
II.4.1 Entités et échanges .....
II.4.2 Sécurité physique des locaux et des équipements .....
II.4.3 Sauvegarde **SENSIBLE** .....
II.5 Sécurité préventive.....
II.5.1 Protection contre les intrusions **SENSIBLE**.....
II.5.2 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors du développement de l'application informatique **SENSIBLE**.....
II.5.3 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de maintenance des logiciels ou des équipements **SENSIBLE** .....
II.6 Authentification des utilisateurs .....
II.6.1 Authentification/identification des personnes habilitées à accéder à l'application .....
II.6.2 Journalisation d'accès à l'application.....
II.6.3 Journalisation d'accès aux données à caractère personnel .....
II.6.4 Type d'accès journalisés .....
II.7 Sécurité cryptographique **SENSIBLE** .....
II.8 Transfert de données hors UE .....
II.9 Interconnexions .....
III - GLOSSAIRE.....

1 Concepts généraux

1.1 Règles générales

Ce document apporte des éléments relatifs à la prise en compte de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

1.2 Règles applicables aux données à caractère personnel

La mise en place d'un traitement sur des données à caractère personnel par la collectivité est soumise au respect de la loi Informatique et Libertés modifiée et du Règlement Européen sur la Protection des Données.

De manière générale, le traitement doit suivre les préconisations de la CNIL en matière de pertinence des données traitées au regard de la finalité poursuivie, de durée de conservation des données, d'obligation de sécurité et de respect du droit des personnes.

Pour rappel, un traitement est toute opération de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction sur tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

1.2.1 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

1 - traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités du traitement, qui font l'objet de la sous-traitance ;

2 - traiter les données conformément aux instructions du Responsable de traitement figurant dans les annexes (joindre les annexes si nécessaires).
Si le Sous-traitant considère qu'une instruction est constitutive d'une violation d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement ;

3 - si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union Européenne) ou à une organisation internationale, il doit informer le

Responsable de traitement avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

4 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la réalisation de la présente convention ;

5 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, d'une part, et, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, d'autre part ;

6 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

1.2.2 Finalités du traitement

Les finalités du traitement sont décrites à l'article 3.5.1 Description du traitement

1.2.3 Durée du Traitement

La durée du traitement correspond à celle de la présente convention indiquée à l'article 4 – Durée du traitement – Durée de l'action

1.2.4 Pertinence des données

Les données traitées ne doivent pas être excessives. À cet effet, il est rappelé que ne doivent pas être traitées de données sensibles sauf exception prévue par la loi, c'est-à-dire toute information faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, les infractions et condamnations des personnes ou encore le Numéro de Sécurité Sociale (NIR). Les applications utilisées éviteront l'utilisation de zones de type « Commentaires »au profit de menus déroulants, ou à défaut ces zones comprendront un texte pré saisi rappelant l'obligation d'objectivité de l'usage de telles zones.

1.2.5 Conservation des données

Les données doivent être conservées dans des applications qui appliquent le principe de « Privacy by Design » intégrant :
- Des processus automatisables d'anonymisation complète, d'archivage définitif et de suppression des données à caractère personnel prévus par défaut, à la fois concernant les données des usagers, mais aussi les fichiers traces d'utilisation des applications afin de permettre de respecter les durées de conservation préconisées par la CNIL.

La CNIL définit trois états successifs dans la vie d'une donnée à caractère personnel :
- la vie en base active : les données sont traitées par l'ensemble des personnesautorisées à effectuer le traitement ;

- la vie en base intermédiaire : les données ne sont plus traitées fréquemment, mais conservées pour d'éventuels recours. Seules les personnes en charge des recours doivent avoir accès à ces données ;
- le sort final : les données ne sont plus nécessaires car la Durée d'Utilité Administrative est échue. Les données doivent être détruites ou archivées selon les règles des archives départementales.

Les applications devront permettre de mettre en place ces trois états, de façon simple.
La Durée d'Utilité Administrative (DUA) est constituée de la vie en base active et de celle en base intermédiaire.

1.2.6 Obligation de sécurité concernant les applications utilisées

1.2.6.1 Identification des utilisateurs

Les applications devront être accessibles par un couple d'identification « Identifiant /Mot de passe » sécurisé et nominatif.

1.2.6.2 Confidentialité des mots de passe

Les mots de passe ne seront pas stockés en clair dans les bases de données.

1.2.6.3 Échange de données

L'authentification s'appuiera sur des mécanismes de sécurisation des échanges de type SSL ou HTTPS. Dans le cas d'une application en mode Web, l'emploi des méthodes POST sera obligatoire pour l'authentification.
Le transfert de données inter-application et vers des tiers devra se faire de manière sécurisée, tant au niveau du canal utilisé que du cryptage des données.

1.2.6.4 Sécurité des mots de passe

Concernant la complexité des mots de passe de connexion à l'application et si des données sensibles sont gérées à travers l'application, l'identification doit être sur des comptes nominatifs, les mots de passe obligatoirement complexes et des mécanismes d'expiration périodique des mots de passe doivent être disponibles.

1.2.6.5 Expiration des mots de passe

Les applications prévoiront la sécurisation des mots de passe par le changement périodique de ceux-ci (période paramétrable par la collectivité), ainsi qu'une obligationde complexité (complexité paramétrable par la collectivité).

1.2.6.6 Stockage des données sensibles

Le stockage de données sensibles devra se réaliser de manière sécurisée, idéalement par le cryptage en base de données.
Le stockage des informations à caractère personnel devra être effectué sur des serveurs hébergés en France ou en Union-Européenne. Dans l'hypothèse où des données seraient stockées ou transiteraient par des pays hors de la zone Européenne, le prestataire devra vérifier que les pays répondent aux obligations définies par la loi Informatique et Libertés modifiée, et élaborer avec la collectivité les accords nécessaire (safe-harbor ou remplaçant, binding rules, etc.).

1.2.6.7 Gestion des habilitations

Les applications déployées devront permettre une gestion fine des habilitations permettant de déterminer qui a le droit de faire quoi (ajout, modification, suppression, lecture) et sur quelles données.

1.2.6.8 Confidentialité des données

Le prestataire doit s'assurer de la confidentialité des données qui lui seront éventuellement confiées. À cet effet, il remplira et respectera l'engagement de sécurité etde confidentialité fourni par la collectivité dans le cadre de la convention.

1.2.6.9 Traçabilité de l'application

Les applications devront permettre de tracer les actions effectuées par les utilisateurs de type : identification sur l'application, consultation, export, ajout, modification et suppression de données, avec au minimum les noms et les heures de connexion. Concernant l'accès à l'application par Login et mot de passe et si des données sensibles sont gérées à travers l'application, la traçabilité est obligatoire.

1.2.6.10 Formations

Les formations doivent être effectuées sur des bases fictives ou totalement anonymisées.

1.2.7 Respect des droits des personnes :

1.2.7.1 Mentions légales

Les applications devront permettre d'apposer les mentions CNIL personnalisables à destination des utilisateurs, mais aussi sur les documents générés et les applications à destination des usagers

1.2.7.2 Droit d'information des personnes concernées (article 13 du RGPD)

Le Responsable de traitement fournit l'information aux personnes concernées

Il appartient au Responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données, conformément au modèle de mentions en vigueur et notamment celles relatives àl'identité du responsable des traitements, aux coordonnées du délégué à la protection des données, aux finalités du traitement, à la base juridique de celui-ci, aux destinatairesde ces données, à leur durée de conservation, aux droits des personnes (droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement, de retrait du consentement, de portabilité des données, d'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Dans le cas où le sous-traitant collecte les données pour le compte du responsable de traitement, le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Si les usagers doivent utiliser les applications ou des documents issus de celles-ci, mention doit être faite des champs obligatoires et facultatifs, ainsi que des conséquencesde défaut d'information.

1.2.7.3 - Exercice des droits des personnes (article 15 à 22 du RGPD)

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes, dès réception, par courrier électronique, à protectiondesdonnees@departement18.fr.

1.2.7.4 Communication de données à des tiers autorisés

Le Sous-traitant s'engage à informer, sans délai, le Responsable des traitements en cas de requête provenant d'un tiers autorisé demandant à avoir communication de données à caractère personnel entrant dans le périmètre de la présente convention.

1.2.7.5 Identification des données obligatoires

Si les usagers doivent utiliser les applications ou des documents issus de celles-ci, mention doit être faite des champs obligatoires et facultatifs, ainsi que des conséquencesde défaut d'information.

1.2.7.6 Restitution de données

Afin de pouvoir permettre aux usagers d'exercer leurs droits d'accès sur leurs données, les applications devront prévoir un ou plusieurs états permettant de ressortir l'ensemble des informations à caractère personnel sur une personne gérée dans le système, dans le respect de la confidentialité des tiers.

1.2.7.7 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD

En présence d'une notification de violation de données personnelles, le Sous-traitant vérifie qu'il s'agit bien d'une telle violation puis la notifie au Responsable de traitement, dans un délai maximum de 48 heures, après en avoir pris connaissance par courrier électronique, à protectiondesdonnees@departement18.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité decontrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données du Sous-traitant ou d'un autre point de contact,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,

- la description des mesures prises ou que les Responsables du traitement proposent de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Responsable de traitement, le Sous-traitant communique, au nom et pour le compte des Responsables de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

1.2.8 – Sous-traitance ultérieure des activités de traitement (article 28.2 et 28.4 du RGPD)

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doitindiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de vingt-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations de la présente convention pour le compte et selon les instructions du Responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Sous-traitant demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations au titre de la présente convention.

1.2.9 - Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

1.2.10 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Sous-traitant aide les Responsables des traitements à garantir ses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité définies par le Comité de Pilotage et notamment :

- [Détailler toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque]

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Recommandation DPD : dans la mesure où l'article 32 du RGPD prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au Sous- traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacun des partenaires au regard des mesures à mettre en œuvre.

Le Sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (voir le « Guide d'hygiène informatique » de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, et, le « Référentiel SecNumCloud » de la Commission Nationale Informatique et Libertés).

La mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par un code de conduite ou certification est une preuve supplémentaire.

Le Responsable des traitements pourra à tout moment solliciter le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (ci-après dénommé « le RSSI ») ou toute personne en charge de la sécurité des systèmes d'informations du Sous-traitant pour s'assurer que la politique spécifique de sécurité mise en œuvre sur le périmètre de la présenteconvention est appliquée et respecte les bonnes pratiques reconnues dans le domaine ainsi que les exigences du RGPD.

1.2.11 - Sort des données (article 28.3 g du RGPD)

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données à caractère personnel, le Sous-traitant s'engage : Choisir l'une des 3 possibilités ci-dessous)

- détruire toutes les données, ou,
- envoyer toutes les données au responsable des traitements, ou,
- renvoyer les données au Sous-traitant désigné par le Responsable des traitements.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit attester par écrit de la destruction.

1.2.12 - Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au RGPD, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

1.2.13- Registre des catégories d'activités de traitement (Article 30 du RGPD)

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,

* des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,

* des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,

* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1.2.14 – Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

1.2.15 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Les obligations du Responsable de traitement sont détaillées à l'article 3.7 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

1.3 Description de la solution proposée

Dans le cas de traitement de données à caractère personnel, le prestataire remplira le « Formulaire de traitement pour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés » disponible en Annexe 1.

Le prestataire devra, à travers ce document, fournir les éléments techniques et organisationnels applicables à sa solution, permettant à la collectivité d'apprécier celle-ci au regard des exigences de la loi Informatique et Libertés.

Formulaire de traitement pour prestataire concernant la loi Informatique et Libertés

Annexe 1 au Pré-requis CNIL annexe au CCTP

Lors de la mise en place ou de la modification d'un nouveau traitement, ou d'un nouvel applicatif, se pose à chaque fois la question du respect de la loi Informatique et Libertés modifiée et des recommandations de la CNIL.

Ce formulaire permet à la collectivité d'apprécier les mesures techniques de la solution proposée par le prestataire afin d'être en conformité avec la loi Informatique et Libertés.

Pour rappel, la loi informatique et libertés modifiée concerne les données à caractère personnel, c'est-à-dire toute information relative à une personne physique identifiée ou susceptible de l'être, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification (ex: n° de sécurité sociale) ou, un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (ex: empreinte digitale, courriel, ...).

Si l'application est amenée à gérer des données sensibles (au sens de la loi informatique et liberté modifiée), remplissez les paragraphes notés « **SENSIBLE** ».

Vous trouverez un glossaire des termes utilisés en fin de document.

I - Questions générales à l'attention des fonctionnels

I.1 Droit d'accès à l'information traitée

Le droit d'accès est le droit reconnu à toute personne d'interroger le responsable d'un traitement pour savoir s'il détient des informations sur elle, et le cas échéant d'en obtenir communication. Cf. article 39 de la loi informatique et liberté modifiée.
- Comment peuvent être informées les personnes concernées par le traitement de leur droit d'accès ? *Mentions légales personnalisables sur les formulaires, Mentions sur le site internet, Envoi d'un courrier personnalisé, Autres (à préciser).*

I.2 Détermination des données traitées

Pour chacune des données suivantes, vous devez déterminer si le traitement est susceptible de gérer ces données, le **détail des données traitées**, la **durée de conservation** prévue par défaut dans le logiciel ainsi que la présence d'un dispositif de suppression / d'anonymisation automatisé.

Type de données	Détail	Durée de conservation par défaut	Présence d'un mécanisme d'anonymisation

			ou de suppression
Etat civil, identité, données d'identification Nom, prénom, Adresse, Photographie, Date, lieu de naissance, Autres (à préciser)			
Vie personnelle Habitudes de vie, Situation familiale, Autres (à préciser)			
Vie professionnelle CV, Situation professionnelle, Scolarité, formation, Distinction, Autres (à préciser)			
Informations d'ordre économique et financier Revenus, Situation financière (taux d'endettement), Autres (à préciser)			
Données de connexion (adresses Ip, logs, etc.) Identifiants des terminaux, Identifiants de connexions, Informations d'horodatage, Autres (à préciser)			
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.) Par satellite, Par téléphone, Autres (à préciser)			

I.3 Données sensibles traitées SENSIBLE

Il est interdit :
*de traiter des données à caractère personnel qui révèlent :
- la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique,
- les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques,
- l'appartenance syndicale d'une personne physique

* ou de traiter :
- des données génétiques,
- des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, - des données concernant la santé,
- des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique,
- relatives aux condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sécurité connexes.

Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, des dérogations peuvent être apportées, énumérées aux articles 8, 9 et 10 de la loi informatique et liberté 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.
Dans ce cadre, pour chacune des données suivantes, vous devez comme précédemment déterminer le **détail des données traitées**, la **durée de conservation** prévue par défaut dans le logiciel ainsi que la présence d'un dispositif de suppression/d'anonymisation automatisé.

Type de données	Détail	Durée de conservation par défaut	Présence d'un mécanisme d'anonymisation ou de suppression
N° de sécurité sociale (NIR) Oui, Non			
Données biométriques Contour de la main, Empreintes digitales, Réseau veineux, Iris de l'œil, Reconnaissance faciale, Reconnaissance vocale, Autres (à préciser)			
Données génétiques (ADN) Précisez quelles données génétiques			
Infractions, condamnations, mesures de sécurité Infractions, Condamnations, Mesures de sûreté			
Appréciations sur les difficultés sociales des personnes			

Précisez quelles données			
Données de santé Pathologie, infection, Antécédents familiaux, Données relative aux soins, Situations/comportements à risques, Autres (à préciser)			
Autres données sensibles Origines raciales/ethniques, Opinions politiques, Opinions philosophiques, Opinions religieuses, Appartenance syndicale, Vie sexuelle			

II - Questions techniques à l'attention des CPI

II.1 L'application ou le logiciel concerné

Spécifier le nom du logiciel utilisé.

II.2 Les dispositifs techniques utilisés

Si le traitement recourt à une **technologie particulière**, préciser laquelle :
Dispositif sans contact (Ex : RFID, NFC), Carte à puce, Vidéosurveillance, Mécanisme d'anonymisation, Géo localisation, Nanotechnologie, Autres (préciser lesquelles).

II.3 Sécurité de l'architecture informatique

Il convient de décrire l'architecture type du système informatique, les principaux composants logiciels de l'application et la nature des réseaux informatiques :

II.3.1 Le système informatique

Nom(s) du(des) système(s) d'exploitation impliqués dans le traitement :

Le nombre et le type de micro-ordinateurs, terminaux, téléphones ou PDA.
Pour une application web publique, préciser uniquement si les serveurs sont au sein de l'organisme ou externalisés. Pour une application en réseau privé : préciser le nombre et le type de postes clients ainsi que si le serveur est au sein de l'organisme ou externalisé. Pour toute autre application (informatique embarquée, nomade, etc…), préciser les éléments informatiques qui constituent le cœur du traitement.

Si le système informatique est constitué d'un ou plusieurs serveurs, préciser s'ils sont :

Au sein de l'organisme, Externalisés, en Union Européenne/Hors Union Européenne.

Si d'autres architectures informatiques sont en œuvre, préciser leurs types :
Exemples d'autres systèmes de traitement : informatique embarquée, architecture distribuée.

II.3.2 Le logiciel d'application

Préciser si le logiciel d'application met en œuvre :

Une base de données (préciser son nom)

Un logiciel d'analyse de données permettant d'effectuer des statistiques (préciser son nom) :

Un infocentre (préciser son nom)
Par infocentre il faut comprendre une plateforme de gestion d'un système d'information

Autres (préciser son type et son nom)

II.3.3 Nature du(des) réseau(x) informatique(s) de l'organisme utilisé(s) pour le traitement

Préciser la nature du(des) réseau(x) informatique(s) de l'organisme utilisé(s) pour le traitement : *Aucun réseau (par ex. élément autonome ou micro-ordinateur isolé), Un ou plusieurs réseaux sur un même site, Plusieurs réseaux distants interconnectés (préciser le mécanisme d'interconnexion), Un ou plusieurs réseaux externalisés chez un prestataire, Communications avec l'extérieur, Utilisation de technologies sans fil, Autres (préciser quels types).*

II.4 Sécurité générale

Il convient de décrire la sécurité des échanges de données, les mesures de sécurité physique (les mesures de sécurité prévues pour l'accès aux bâtiments et aux équipements, la sécurité des services généraux, ...), et les méthodes de sauvegarde.

II.4.1 Entités et échanges

- Si le traitement implique des échanges avec des utilisateurs, un hébergeur ou des tiers externes (organismes, partenaires, clients, ...) y compris à l'étranger, préciser les entités concernées par ces échanges, et si celles-ci se trouvent en Union Européenne/Hors Union Européenne.

- Si le traitement implique des échanges sur Internet (Web y compris par portail, Transfert de fichier, Email, ...), préciser quels sont les protocoles et les mécanismes cryptographiques mis en œuvre (Exemples de sessions sécurisées : Session sécurisée par SSL, Connexion par réseau privé virtuel basé sur IPSEC (VPN))

- Si le traitement implique des échanges sur un réseau privé, préciser quel est le type d'interconnexion (ex: VPN, LS) (Exemples de réseaux privés et de protocoles d'échanges sécurisés : Réseau MPLS, Connexions X25, Protocole SFTP, Protocole SSH)

- Si le traitement implique des transferts de supports numériques ou analogiques (disque, bande, cd-rom, clé USB,...), préciser quels sont le type de support et les mécanismes cryptographiques utilisés.

- Si besoin, préciser les autres types d'échanges.

II.4.2 Sécurité physique des locaux et des équipements

Préciser la sécurité des locaux et équipements hébergeant le traitement (ex. clés, badge d'accès, gardiennage)

II.4.3 Sauvegarde SENSIBLE

Si des mesures assurent la sauvegarde du système informatique, quels sont le type de support, la fréquence des sauvegardes, la sécurité physique du lieu de stockage des supports, leur localisation (en Union Européenne/Hors Union Européenne), lesmécanismes cryptographiques utilisés.

Si la sauvegarde du système informatique est externalisée, préciser le nom de l'hébergeur et sa localisation (en Union Européenne/Hors Union Européenne),.

II.5 Sécurité préventive

Il convient de décrire les éléments de prévention contre les intrusions informatiques, les conditions dans lesquelles sont développés les composants logiciels et notamment s'ils requièrent des données à caractère personnel pour leur validation, et les mesures mises en place pour la maintenance informatique. Les questions à se poser :

II.5.1 Protection contre les intrusions SENSIBLE

- Est-ce qu'un antivirus est installé sur tous les postes prenant part au traitement chez le prestataire ?

- Si un système de détection d'intrusion (IDS) est utilisé, quel est son nom ?

- Une compartimentation du réseau avec des règles de filtrage est effectuée (ex. DMZ, firewall) est-elle en place ?

- Le traitement est-il confiné dans un ou plusieurs réseaux isolés des autres traitements (ex. VLAN) ?

- Existe-t-il d'autres mesures (précisez lesquelles) ?

II.5.2 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors du développement de l'application informatique SENSIBLE

- Les environnements de développement et de production sont-ils distincts ?

- Les personnels affectés aux taches de développement et de gestion/exploitation sont-ils distincts ?

- Sur quel type de données s'effectue la mise au point des logiciels
Anonymisées, Fictives, Autres (à préciser) ?

II.5.3 Mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de maintenance des logiciels ou des équipements SENSIBLE

- Les interventions de maintenance sont-elles enregistrées dans une main-courante ?

- Les logiciels ou équipements informatiques font-elles l'objet d'une télémaintenance ?
Mesures de sécurité et de confidentialité appliquées lors de ces opérations, Procédure particulière si la télémaintenance nécessite un accès aux fichiers de données à caractère personnel.

- La maintenance des matériels par un sous-traitant est-elle faite en présence d'un informaticien de l'entreprise ?

- Les supports de stockage envoyés à l'extérieur pour réparation font-ils l'objet d'une procédure de protection ? Préciser si des mesures particulières sont prises lorsque du matériel est expédié en dehors de l'organisme pour la maintenance, et si ceci se déroule en Union Européenne/Hors Union Européenne :
Les unités de stockage (disques, bandes, etc…) sont effacées à l'aide d'un logiciel certifié par l'ANSSI, etc.

- Les supports de stockage destinés à la destruction font-ils l'objet d'une procédure de protection particulière : Préciser si des mesures particulières sont prises lorsque du matériel doit être réformé : *L'usage de broyeurs et déchiqueteurs pour les supports numériques tels que les CD et DVD, L'usage de dispositifs de démagnétisation pour les unités de stockage à technologie magnétique, etc.*

II.6 Authentification des utilisateurs

Il convient de décrire les profils d'habilitation qu'il est possible de définir, comment les utilisateurs sont authentifiés ainsi que la journalisation de leurs actions.

II.6.1 Authentification/identification des personnes habilitées à accéder à l'application

Des profils d'habilitation définissent-ils les fonctions ou types d'informations accessibles à un utilisateur ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un mot de passe, quelles sont ses caractéristiques (structure obligatoire, durée de validité, etc.) ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un dispositif matériel non-biométrique (ex. carte à puce), précisez son nom et s'il est complété par la saisie d'un code secret ou PIN ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un dispositif biométrique, précisez lequel ?

Le contrôle d'accès logique se fait-il au moyen de certificats logiciels « client » ?

Si le contrôle d'accès logique se fait par un autre mécanisme, précisez lequel ?

II.6.2 Journalisation d'accès à l'application

Quelles sont les données journalisables ?
Date/heure de connexion, de déconnexion, identifiant du poste de travail, de l'utilisateur, Opération effectuée, Autres (à préciser).

II.6.3 Journalisation d'accès aux données à caractère personnel

- Quelles sont les données journalisables ?
Date/heure de connexion, Identifiant du poste de travail, Identifiant de l'utilisateur, La référence des données accédées, Autres (à préciser).

II.6.4 Type d'accès journalisés

Quelles sont les données journalisables ?
Consultation, Création, Mise à jour , Suppression, Autres (à préciser).

II.7 Sécurité cryptographique SENSIBLE

Il convient de décrire les algorithmes cryptographiques mis en œuvre.
- Si l'application met en œuvre des procédés d'anonymisation des données, quel est le nom du procédé ?
Exemple : Algorithme de hachage basé sur SHA-1 et HMAC, Algorithme de chiffrement basé sur AES-CBC avec une clé de 128 bits, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés de chiffrement des données à caractère personnel stockées, quel est le nom de l'algorithme et la longueur de la clé ?
3DES, Algorithme de chiffrement symétrique basé sur AES-CBC avec une clé de 128 bits, Algorithme de chiffrement asymétrique basé sur RSA PKCS-1 v2.1, Logiciel Truecrypt v6.0a, GnuPG, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés de contrôle d'intégrité des données à caractère personnel stockées, quel est le nom de l'algorithme et la longueur de la clé ?

MAC basé sur AES-CBC avec une clé de 128 bits, Signature basée sur RSA PKCS-7, Logiciel GnuPG, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés de sécurisation du transport des données à caractère personnel quel est le nom du protocole de sécurisation ?
Protocole SSLv3, Protocole SFTP, Protocole IPSEC, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés d'authentification destinataire ou "serveur" (signature électronique, certificat,...) quel est le procédé et son nom commercial ?
Accusé de réception signé par une clé privée, Authentification du destinataire préalablement à l'accès aux données (ex : sftp), Etablissement d'un canal sécurisé, etc.

- Si l'application met en œuvre des procédés d'authentification émetteur ou "client" (signature électronique, certificat,...) quel est le procédé et son nom commercial ?
Authentification d'un certificat, Authentification par la connaissance d'un secret, etc.

II.8 Transfert de données hors UE

Par principe, les transferts de données personnelles hors de l'Union européenne sont interdits sauf si le pays ou l'organisme destinataire garantit aux données transférées un niveau de protection adéquat. Si vous transmettez des données vers plusieurs pays situés hors de l'Union européenne, vous devez indiquer vers quel pays et les mécanismes en œuvre pour assurer la sécurité des données pour chaque pays concerné.

II.9 Interconnexions

Ceci vous intéresse si vous procédez à des échanges de données entre fichiers.
- Procédez-vous à des interconnexions de fichiers ayant des finalités différentes ou poursuivant un intérêt public différent ?

Si oui, préciser les fichiers que vous interconnectez entre eux.

III - GLOSSAIRE

Donnée à caractère personnel : information qui permet directement ou indirectement d'identifier une personne.
Donnée à caractère personnel sensible : elle permet d'informer directement ou indirectement sur les origines raciales ou ethniques, les opinions philosophiques, religieuses, l'appartenance syndicale, la santé, la vie sexuelle, les infractions et condamnations d'une personne identifiable directement ou indirectement. Le numéro de sécurité sociale est aussi une donnée sensible. Ces données sensibles demandent d'avantage de sécurisation et un avis préalable de la CNIL.
Traitement : toute opération de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication, rapprochement, interconnexion, verrouillage, effacement, destruction sur tout ensemble structuré etstable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés. Ce sont par exemple des fichiers transférés par messagerie, des dossiers papiers, un site internet, une application à carte à puce, un formulaire usager, ...
DPD : Délégué à la Protection des Données de la collectivité. Son rôle est d'accompagner la collectivité dans une meilleure application de la loi Informatique et Libertés modifiée. Le DPD de la collectivité peut être contacté par email protectiondesdonnées@departement18.fr
POST : La méthode HTTP POST envoie des données au serveur.
ANSSI : autorité nationale française en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information.

AD-0135/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés : M. CHARLES

Pouvoirs : M. BOUDET à M. FLEURY
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 32

2ème commission : AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ÉDUCATION / ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR / CULTURE / VIE ASSOCIATIVE / SPORT – JEUNESSE

Approbation de conventions pour la gestion de la salle d'armes

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.211-7 et L.216-11 ;

Vu le code général de la propriété et des personnes publiques et notamment les articles R.2313-1 à R.2313-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.143-2-1 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et notamment les articles 4, 5 et 6 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-25/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'enseignement supérieur ;

Vu la convention pour le financement et la maîtrise d'ouvrage relative à la restructuration et l'extension des locaux de l'institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire (INSA CVL) du 29 décembre 2015 ;

Vu la convention d'utilisation des locaux de la salle d'armes par l'INSA CVL du 11 juin 2021 et l'avenant n° 1 du 14 décembre 2022.

Vu le rapport du président et les projets de conventions qui y sont joints ;

Considérant que par courrier du 22 novembre 2022, le syndic de copropriété du bâtiment de la salle d'armes a informé les copropriétaires de sa volonté de résilier le contrat relatif à cet immeuble, et que la prise d'effet de cette résiliation interviendra au plus tard le 30 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient, pour permettre le bon fonctionnement de la copropriété, de conclure une convention de gestion mutualisée de la salle d'armes avec les principales dispositions suivantes :
- désignation de l'INSA CVL comme établissement porteur de la gestion mutualisée,
- définition des parties communes et privatives et de leurs condition d'usages,
- définition des travaux neufs,
- définition, constatation, répartition et règlement des charges,
- établissement d'un ou plusieurs groupements de commandes entre les parties au moyen d'une ou de plusieurs convention(s) spécifique(s), en vue de sélectionner les prestataires chargés de réaliser notamment les prestations de maintenance et autre travaux prévus à la convention de gestion,
- dispositions relatives à la sécurité,
- gestion des accès et des gardiennages,

- mise en place d'un dossier de gestion du bâtiment,
- désignation de référents techniques par les parties,
- constitution d'un comité de gestion composé de représentants des parties,
- modalités d'exécution des interventions ;

Considérant que le bâtiment de la salle d'armes doit être placé sous une direction unique de sécurité incendie ;

Vu l'avis émis par la 2ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention de gestion mutualisée de l'immeuble de la salle d'armes entre l'INSA-CVL, l'université d'Orléans, la communauté d'agglomération Bourges Plus et le Département, qui fixe les modalités techniques, administratives et financières de cette gestion mutualisée,

- d'approuver la convention entre les différents partenaires mentionnés ci-dessus, relative à la désignation d'un responsable unique de sécurité et à l'organisation de la direction unique de sécurité incendie, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer ces conventions.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 23SAIFFF06 Nature analytique : Charges locatives et de copropriété Imputation budgétaire : 614

Le résultat du vote est de :
- 37 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

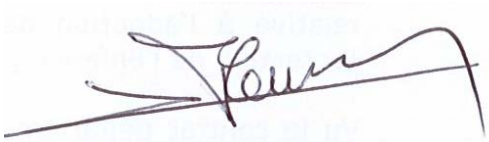

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110159-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

CONVENTION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE ET A L'ORGANISATION DE LA DIRECTION UNIQUE DE SECURITE INCENDIE

ENTRE

L'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sis Campus de Bourges Technopôle Lahitolle, 88 Bd Lahitolle CS 60013 18022 Bourges Cedex
SIRET 130 018 336 00011 et code APE 8542Z
Représentée par son directeur Monsieur Yann CHAMAILLARD,

Ci-après dénommée « *L'INSA CVL* »

ET ;

L'Université d'Orléans,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sise Château de la Source, Avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex 2,
SIRET 194 508 552 00016 et code APE 8542Z,
Représentée par son président Monsieur Éric BLOND,

Ci-après dénommée « *l'Université d'Orléans* »

ET ;

La Communauté d'Agglomération de Bourges, BOURGES PLUS,
Etablissement public de coopération intercommunale,
Sise 23-31 boulevard Foch CS 20321 18023 Bourges Cedex
Représentée par sa présidente, Madame Irène FELIX,

Ci-après dénommée « *BOURGES PLUS* »

ET ;

Le Département du Cher, dont le siège se situe
Hôtel du département, 1Place Marcel Plaisant - CS n° 30 322, 18023 Bourges Cedex
représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY dûment habilité à signer cette convention par délibération de l'assemblée départementale n°AD / du

Ci-après dénommé « Le Département»

L'Université d'Orléans, l'INSA CVL, le Département et BOURGES PLUS sont dénommées conjointement « *les parties* ».

Vu *Les articles L. 712-2 et suivants du code de l'éducation ;*
Vu *Les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;*
Vu *Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-3 à L. 122-5 et R. 143-1 et suivants ;*
Vu *Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;*
Vu *l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;*
Vu *L'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;*

Préambule :

Le bâtiment dit « Salle d'armes » situé 7/13 rue MAREST, 18000 Bourges est propriété de 3 entités : l'Etat pour les zones INSA et Université d'Orléans, le Département du Cher pour les zones CPER INSA et la Communauté d'Agglomération de Bourges pour les zones IMEP.

Le bâtiment héberge une composante de la Communauté d'Agglomération de Bourges, à savoir l'IMEP et deux établissements publics d'enseignement supérieur : l'Université d'Orléans et l'INSA-CVL.
Pour mémoire, le Département du Cher n'a pas d'occupant sur site et les zones dont il a la propriété seront rétrocédées à l'Etat.

Le Département, copropriétaire du bâtiment de « la salle d'armes » n'en est pas occupant.

Les propriétaires, qui ont en commun des espaces (parties communes notamment) et des installations, ne sont pas isolés entre eux selon les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et forment un groupement d'exploitations, au sens de l'article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 6 de l'arrêté du 14 octobre 2002, ce groupement doit dès lors être placé sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes

d'autorisation et de l'inobservation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Cette direction unique est dirigée et coordonnée par une seule personne (le responsable unique de sécurité (RUS) qui assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies dans le groupement.

Le responsable unique de sécurité (RUS) est le garant de l'organisation efficace de la direction unique de sécurité (DUS). Il est l'interlocuteur unique des autorités publiques pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie et par extension, des intervenants liés à la sécurité (bureau de contrôle, mainteneur, bureau d'étude…).

Ceci exposé, Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Par la présente convention, les parties entendent désigner un responsable unique de sécurité (RUS) pour le groupement d'exploitation du bâtiment dit de « *Salle d'Armes* », situé 7/13 rue MAREST, 18000 Bourges.

Article 2 - Désignation d'un responsable unique de sécurité

Eu égard à ses fonctions de **Directeur de l'INSA-CVL** et en tant qu'occupant de la plus grande surface du bâtiment susmentionné, **Monsieur Yann CHAMAILLARD** est désigné comme responsable unique de sécurité dans ce bâtiment, en application de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé.

A ce titre, il exerce les fonctions définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé, rappelées en annexe 2 de la présente convention.

Monsieur Yann CHAMAILLARD est désigné ci-après : « *le responsable unique de sécurité* ».

La répartition des locaux est détaillée sur les plans figurant en annexe 2.

Article 3 – Organisation de la direction unique de sécurité

Le responsable unique de sécurité est assisté dans ses missions par une direction unique de sécurité.

Chacune des parties représentant les occupants du site désigne par courrier destiné au responsable unique de sécurité, l'un de ses agents en tant que membre de la direction unique de sécurité.
La liste des membres de la direction figure en annexe 4.

Tous les personnels précités sont placés sous l'autorité et la responsabilité du responsable unique de sécurité pour ce qui a trait à la sécurité incendie.

Il veille à leur formation et coordonne leurs actions afin que les missions concourant à la sécurité des personnes et facilitant le contrôle des autorités de police soient assurées dans le groupement.

Article 4 – Rôle des membres de la direction unique de sécurité

- identifier les équipiers de première intervention et en fournir la liste au responsable unique de sécurité ;
- organiser la formation des équipiers de première intervention en accord avec leur établissement de rattachement ;
- participer aux exercices d'évacuation et à la formation au système de sécurité incendie ;
- fournir les effectifs et/ou la liste des personnels et usagers relevant de son entité chaque année ;
- collaborer avec les membres des commissions de sécurité lors de leurs visites ;
- informer régulièrement leurs structures respectives de l'ensemble des mesures envisagées et mises en œuvre par le responsable unique et la direction unique de sécurité.

Article 5 - Application de la réglementation sécurité incendie

Le responsable unique de sécurité est chargé de mettre en place une organisation de la sécurité incendie et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement.

Il a notamment pour missions :

- De surveiller le bâtiment pendant la présence du public (Article MS 45 du règlement de sécurité dans les ERP) ;
- Pour cette surveillance, de désigner des personnes entraînées et formées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, (Article MS 46 du règlement de sécurité dans les ERP) ;
- De prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
- De diffuser et actualiser les consignes de sécurité ;
- De s'assurer que tout nouvel arrivant sera informé des consignes de sécurité et que tout partant sera remplacé dans ses missions ; ~~s~~
- D'organiser les exercices d'évacuation réglementaires ;
- De faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- De demander à l'autorité publique compétente de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
- De tenir à jour le registre de sécurité incendie~~;~~

- De prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;

- De faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents,

- De faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité ;

- De représenter les parties lors des visites des commissions de sécurité~~;~~

- De veiller à la bonne exécution technique des marchés publics entrant dans son périmètre d'intervention

Le responsable unique de sécurité prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur et les parties aux présentes. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire ou l'autorité compétence de ses pouvoirs de police.

La charge financière induite par les différents éléments cités ci-dessus sera répartie selon les dispositions de la convention de gestion mutualisée du bâtiment établie entre les parties.

Article 6 – Coordination au sein du bâtiment

Le responsable unique de sécurité coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié en relation avec les responsables d'unités de travail occupant le même bâtiment.

La liste des unités de travail appartenant à chacune des parties figure en annexe 1.

Il est garant de la bonne utilisation des locaux et de leur surveillance, sans pour autant ôter aux responsables d'unités de travail leurs missions en matière de santé-sécurité au travail.

L'ensemble des services occupant le bâtiment est tenu de respecter les préconisations ou avis du responsable unique de sécurité ou des membres de la direction unique de sécurité après accord de celui-ci, notamment en ce qui concerne le respect des consignes et le devoir d'alerte. Ceux-ci devront également avertir le responsable unique de sécurité de tous projets de modification de l'état des lieux ou de réalisation de travaux dans ses parties privatives.
Dans le cas ou les travaux réalisés amèneraient des modifications de l'état actuel en terme de respect de la règlementation incendie, l'occupant concerné devra prendre à sa charge financière l'ensemble des études, coordinations, contrôles, travaux, vérifications et le cas échéant des mises à jour du dossier d'identité SSI.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans.

Elle entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature.

Article 8 – Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 – Résiliation

La Convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre, d'une ou plusieurs des obligations prévues par la présente convention.

Cette résiliation ne sera effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 10 – Transmission au Préfet de département

Une copie de la présente convention est transmise au Préfet de département, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Article 11 – Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Article 12 - litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à

Le .....

En 3 ou 4 exemplaires signés :

Pour l'Université d'Orléans	Pour l'INSA CVL	Pour BOURGES PLUS	Pour le Département
			Jacques FLEURY
Le Président Monsieur Éric BLOND	**Le Directeur Monsieur Yann CHAMAILLARD**	**La Présidente Irène FELIX**	

ANNEXE 1

Liste des unités de travail occupant le site :

Pour l'INSA CVL :

Désignation	Nom et coordonnées du responsable

Pour l'université d'Orléans :

Désignation	Nom et coordonnées du responsable

Pour Bourges Plus :

Désignation	Nom et coordonnées du responsable

ANNEXE 2

Plans de répartition des locaux et tableau de répartition des surfaces

ANNEXE 3

Articles 4 et 6 de l'arrêté du 14 octobre 2002 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement

supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Article 4

Pendant l'exploitation des locaux, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'effectue sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement.

Ce dernier veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables au type de bâtiment concerné. A cet effet, il doit :

- Faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- Demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
- Prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
- Tenir à jour le registre de sécurité ;
- Prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- Faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ;
- Faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité.

Le président ou le directeur de l'établissement prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Article 6

Lorsque deux ou plusieurs établissements publics partagent l'utilisation d'un même bâtiment, il appartient aux présidents ou directeurs des établissements concernés de déterminer conjointement les conditions dans lesquelles les mesures destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique peuvent être mises en œuvre.

Lorsque ces établissements ne sont pas isolés entre eux selon les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ceux-ci forment un groupement d'exploitations, au sens de l'article R. 123-21 (aujourd'hui 143-21) du code de la construction et de l'habitation, qui doit être placé sous une direction unique responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'inobservation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Dans ce cas, les présidents ou directeurs des établissements concernés désignent la personne interlocutrice vis-à-vis de l'administration dans le domaine de la sécurité contre l'incendie ; la personne ainsi désignée doit avoir son lieu de travail principal dans un bâtiment du site dont elle a la charge.

ANNEXE 4

Liste des membres de la direction unique de sécurité

Pour l'INSA CVL :
Nom
Coordonnées

Pour l'université d'Orléans :
Nom
Coordonnées

Pour Bourges Plus :
Nom
Coordonnées

Pour le Département :
Nom
Coordonnées

AD-0141/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme COURIVAUD - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 38

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation de la convention de partenariat 2023 avec le Département de l'Allier portant sur les actions environnementales de l'espace naturel sensible (ENS) de Goule

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.414-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.102-6 et suivants, L.113-8 et suivants, et R.113-15 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des ENS ;

Vu sa délibération n° AD-249/2022 du 20 juin 2022 relative à la mise à jour du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-27/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant que le Département souhaite développer une politique ambitieuse en faveur des espaces naturels ;

Considérant que le Département est propriétaire de l'ensemble de l'ENS interdépartemental étang de Goule, situé en grande partie sur la commune de VALIGNY dans l'Allier ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver la convention avec le Département de l'Allier, ci-jointe en annexe,

- d'autoriser le président à signer cette convention,

PRECISE

- que les crédits seront proposés au budget primitif 2024.

Renseignements budgétaires :
Programme : 2005P167 Code opération : 2005P167O442 Nature analytique : Etudes et recherches / Prestations environnementales Imputation budgétaire : 011/617/78 // 011/6188/78 Code opération : 2005P167O446 Nature analytique : Autres immobilisations corporelles / Frais d'études / Autres matériels de bureau et mobiliers / Agencements et aménagements de terrains / Immobilisations corporelles en cours Imputation budgétaire : 21/2188/78 // 20/2031/78 // 21/21848/78 // 21/2128/78 // 23/2312/78 Code opération : 2005P167O346 Nature analytique : Participations des départements (7473) Imputation budgétaire : 7473//78 Code opération : 2005P167O380 Nature analytique : Autres subventions d'investissement non transférables – Départements Imputation budgétaire : 1383//78

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

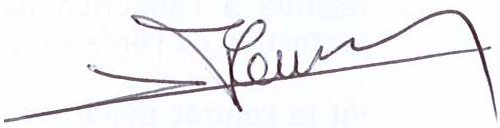

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110103-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

Convention de partenariat 2023

entre le Département du Cher et le Département de l'Allier
pour la mise en œuvre du plan de gestion
de l'Espace naturel sensible de l'étang de Goule

En application du code de l'urbanisme (articles L 113-8 et suivants), « afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels », les Départements sont compétents pour « élaborer et mettre en place une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces naturels sensibles, boisés ou non ».

Par délibération en date du 14 décembre 1999, sur la base de grandes orientations dans ce domaine, le Département de l'Allier a décidé, d'une part, d'exercer et mettre en œuvre cette compétence et, d'autre part, d'instaurer la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).

Les objectifs, priorités et modalités de mise en oeuvre de cette politique ont été cadrés dans un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) adopté en décembre 2003.

Par délibérations en date du 6 février 2012, du 1er avril 2019 et du 20 juin 2022, le Département du Cher a approuvé puis actualisé son Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

Labellisé ENS conjointement par les deux départements en décembre 2014, l'étang de Goule (Commune de Valigny) a fait l'objet d'un premier plan de gestion 2014-2018. Le Département du Cher s'est engagé dans l'élaboration d'un deuxième plan de gestion 2021-2030. Compte tenu de l'ampleur des actions à conduire, le Conseil départemental du Cher définit son programme annuellement, la présente convention concernant l'année 2023.

Entre les soussignés

Le Département du Cher, dont le siège social se situe à Hôtel du département, 1 Place Marcel Plaisant - CS N°30322 - 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par la délibération de l'Assemblée départementale n°AD..../2023 en date du 3 avril 2023 ;

Et,

Le Département de l'Allier, Hôtel du département, 1 Avenue Victor HUGO – BP 1669 – 03016 MOULINS, représenté par son Président M. Claude RIBOULET, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 24 avril 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre le Département du Cher et le Département de l'Allier pour la mise en œuvre du programme d'actions 2023 du plan de gestion 2021-2030 de l'ENS de l'étang de Goule (*cf. périmètre de l'ENS en annexe 1*).

Article 2 : Objectifs et contenu du plan de gestion

Conformément aux principes voulus par le législateur et aux Schémas départementaux ENS approuvés respectivement par les deux collectivités, l'objectif du plan de gestion est de concourir sur le site défini à l'article 1 de la présente convention :

- à la conservation et la restauration des habitats ;
- au maintien, voire au développement de la biodiversité ;
- à la préservation de l'intégrité du site ;
- à la découverte et à la sensibilisation du public.

Le programme d'actions 2023 pourra être modifié à la marge, après présentation devant le comité de site visé à l'article 3. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention selon les modalités fixées à l'article 8.

Article 3 : Engagement du Département du Cher

Le Département du Cher s'engage à :

- Mettre en œuvre le programme d'actions 2023 visé à l'article 2 ;
- Entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Commune de Valigny (Allier) afin d'obtenir le maintien ou l'inscription de l'intégralité du site en zone naturelle dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme ;
- Réunir, au moins une fois par an, le comité de site constitué des acteurs et usagers principaux du site, du maître d'ouvrage, des financeurs et des intervenants techniques. De façon générale prendre l'initiative de toutes démarches favorisant la concertation locale avec l'ensemble des acteurs du site ;
- Informer le Département de l'Allier de l'avancée du programme d'actions et de tous travaux ou aménagements imprévus à la date de signature de la présente convention et qui seraient susceptibles d'avoir un impact fort sur le milieu naturel et sa conservation. Dans ce cadre, solliciter autant que de besoin le Département de l'Allier concernant les points majeurs ;
- Remettre au Département de l'Allier, une copie de l'ensemble des documents réalisés concernant le site : études (scientifiques, techniques, fréquentations, etc.), conventions avec les usagers du site, documents de sensibilisation, etc. ;
- Transmettre au Département de l'Allier, en fin d'année, un bilan annuel des actions réalisées, selon les modalités précisées à l'article 5 ;

- Associer le Département de l'Allier pour toute réunion ou évènement susceptible de rendre utile ou nécessaire la présence de celui-ci (présentation de la politique départementale ENS, contribution technique, etc.).

Article 4 : Engagement du Département de l'Allier

Le Département de l'Allier s'engage à :

- Participer au financement du programme d'actions 2023 (*cf. annexe 2*) représentant un montant global maximum de **41 738 €** (6 889 € en fonctionnement et 34 849 € en investissement), versé selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention ;
- Informer et/ou se concerter avec le Département du Cher pour tout événement ou projet relevant de ses compétences, susceptibles d'avoir un effet direct, voir indirect sur le site ENS ;
- Apporter dans la mesure de ses capacités son concours technique à la réalisation du projet ;
- Porter à connaissance du Département du Cher sa charte graphique des ENS et toute modification éventuelle.

Article 5 : Modalités de versement de la participation du Département de l'Allier

La participation départementale sera versée en 2024, au prorata des actions effectivement réalisées au cours de l'année 2023, sur présentation des pièces justificatives (relevé des dépenses, factures ou leurs copies certifiées conformes par le maître d'ouvrage, bilan, etc.) à remettre au plus tard le **15 mars 2024**.

Article 6 : Communication

Le Département du Cher fera mention de la participation du Département de l'Allier sur tous supports de communication, d'information en rapport avec cette opération ainsi que lors des contacts avec les partenaires de l'opération (communes, administrations, associations, etc.).

L'ensemble des documents de communication et des documents techniques devront faire apparaître les logos des deux Conseils départementaux ainsi que les logos de leur réseau départemental d'Espaces Naturels Sensibles respectifs. Les documents de communication seront autant que possible établis en concertation avec le Département de l'Allier.

Pour sa part, le Département de l'Allier se réserve le droit de faire référence à l'ENS de l'étang de Goule dans les différents supports de communication relatifs à sa politique départementale des ENS, après concertation avec le Département du Cher, en tant que de besoin, notamment sur le rédactionnel. Un accord préalable sera recherché auprès du Département du Cher en cas d'utilisation de son logo.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d' 1 an et demi, soit du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation, reversement

Le non-respect d'une des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraîne de plein droit sa résiliation par l'autre partie.

Si l'une ou l'autre des parties se voit contrainte de cesser sa participation au présent programme pour des raisons s'imposant à elle, les parties s'engagent à se concerter mutuellement afin de rechercher les solutions permettant la pérennisation du programme.

Dans le cas d'une interruption de programme, la participation du Département de l'Allier sera versée au prorata du travail réalisé, conformément au phasage précisé à l'article 5 de la présente convention.

Chacune des parties est consciente que la part départementale de la Taxe d'Aménagement étant une taxe grevée d'affectation spéciale *(Code de l'Urbanisme, Art. L. 113-10)*, chaque collectivité reste comptable et garante du bon usage de celle-ci et de la destination des sites gérés et aménagés ayant bénéficié d'un financement à partir de son produit.

Article 10 : Litiges :

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

La convention comporte six (6) pages.
En fait de quoi, les parties apposent leur signature sur deux exemplaires originaux.

Signé à Bourges, le :

Jacques FLEURY
Président du Conseil départemental du Cher

Signé à Moulins, le :

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental de l'Allier
Canton de Commentry

ANNEXE 1 : Périmètre de l'espace naturel sensible de l'étang de Goule

ANNEXE 2- Plan de cofinancement du programme d'actions 2023

Objectifs du plan	Opérations	Fonctionnement Investissement	Montants des dépenses		Plan de financement défini sur le montant HT	
			HT	TTC	CD18 Autofinancement	CD03 Subvention au taux 20%
OP 1.1 : Suivre et conforter la connaissance scientifique	1.1 Inventaire et suivi des mammifères		10 000€	12 000€	8 000€	2 000€
OP 3.1 : Restaurer et maintenir les habitats naturels	2.1 Réouverture de milieux naturels (étude avant travaux)	Investissement	14 167 €	17 000 €	11 334 €	2 833 €
	2.2 Restauration des mares prairiales et entretien	Fonctionnement	800 €	800 €	640 €	160 €
	2.3 Entretien des milieux ouverts par pâturage	Fonctionnement	7 467 €	8 850 €	5 974 €	1 493 €
OP 3.3 : Limiter les populations d'espèces invasives	2.4 Gestion des populations de plantes invasives	Fonctionnement	600 €	600 €	480 €	120 €
		Sous-total 1	**33 034 €**	**39 250 €**	**26 428 €**	**6 606 €**
OP 4.1 : Faire du site un support de tourisme de nature	3.1 Sentier pour tous : aménagements complémentaires et entretien	Fonctionnement	3 030 €	3 030 €	2 424 €	606 €
	3.2 Sentier de l'étang majeur : aménagements complémentaires et entretien	Fonctionnement	10 150 €	10 460 €	8 120 €	2 030 €
	3.3 Sentier de randonnée : entretien	Fonctionnement	2 400 €	2 400 €	1 920 €	480 €
	3.4 Création d'un observatoire "oiseaux" et entretien	Investissement	41 666 €	50 000 €	33 333 €	8 333 €
		Sous-total 2	**57 246 €**	**65 890 €**	**45 797 €**	**11 449 €**
OP 5.1 : Optimiser les pratiques agricoles	4.1 Mise en place d'aménagements	Investissement	41 666 €	60 000 €	33 333 €	8 333 €
OP 5.4 : Optimiser le pouvoir épurateur du milieu naturel	4.2Mise en place d'aménagements	Investissement	76 750 €	90 000 €	61 400 €	15 350 €
OP 5.5 : Optimiser la gestion de l'étang	4.3 Etude vidange - curage	Investissement	38 242 €	45 890 €	38 242 €	0 €
		Sous-total 3	**156 658 €**	**195 890 €**	**132 975 €**	**23 683 €**
		TOTAL (1+2+3)	**246 938 €**	**301 030 €**	**205 199 €**	**41 738 €**

Fonctionnement	34 447 €	38 140 €	27 558 €	6 889 €
Investissement	212 491 €	262 890 €	177 642 €	34 849 €

AD-0142/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 39

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation du dépôt de la marque "Escapades nature" à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) dans le cadre des espaces naturels sensibles (ENS)

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4 et L.3211-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-8 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2221-1 et L.2211-1 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L.711-1 et L.712-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° AD 158/2010 du 13 décembre 2010 relative à la politique départementale des ENS ;

Vu sa délibération n° AD-249/2022 du 20 juin 2022 relative à la mise à jour du schéma départemental des ENS du Cher ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-27/2023 du 6 février 2023, respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et à l'environnement ;

Vu le rapport du président joint ;

Considérant qu'il est opportun pour le Département de déposer, en vue de la protéger, la marque « escapades nature » auprès de l'INPI afin de présenter auprès du grand public le réseau des ENS du Cher ainsi que les animations organisées sur ces sites, de façon plus simple et plus compréhensible ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BRUGERE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le dépôt de la marque « escapades nature » ainsi que le bloc marque et la charte graphique associés, ci-joints en annexe,

- d'autoriser le président à effectuer les formalités nécessaires permettant l'enregistrement de la marque et du logo associé dans les classes nécessaires et leur protection.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P167O445
Nature analytique : Concession brevet licence marque logiciel
Imputation budgétaire : 20/2051/78

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

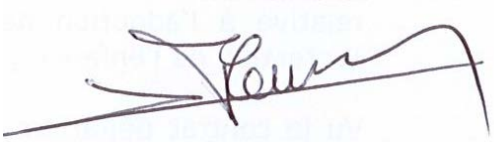

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110161-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

Nouvelle·identité·visuelle·¶
pour·les·Espaces·naturels·sensibles¶

ESCAPADES NATURE
RÉSEAU DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU CHER

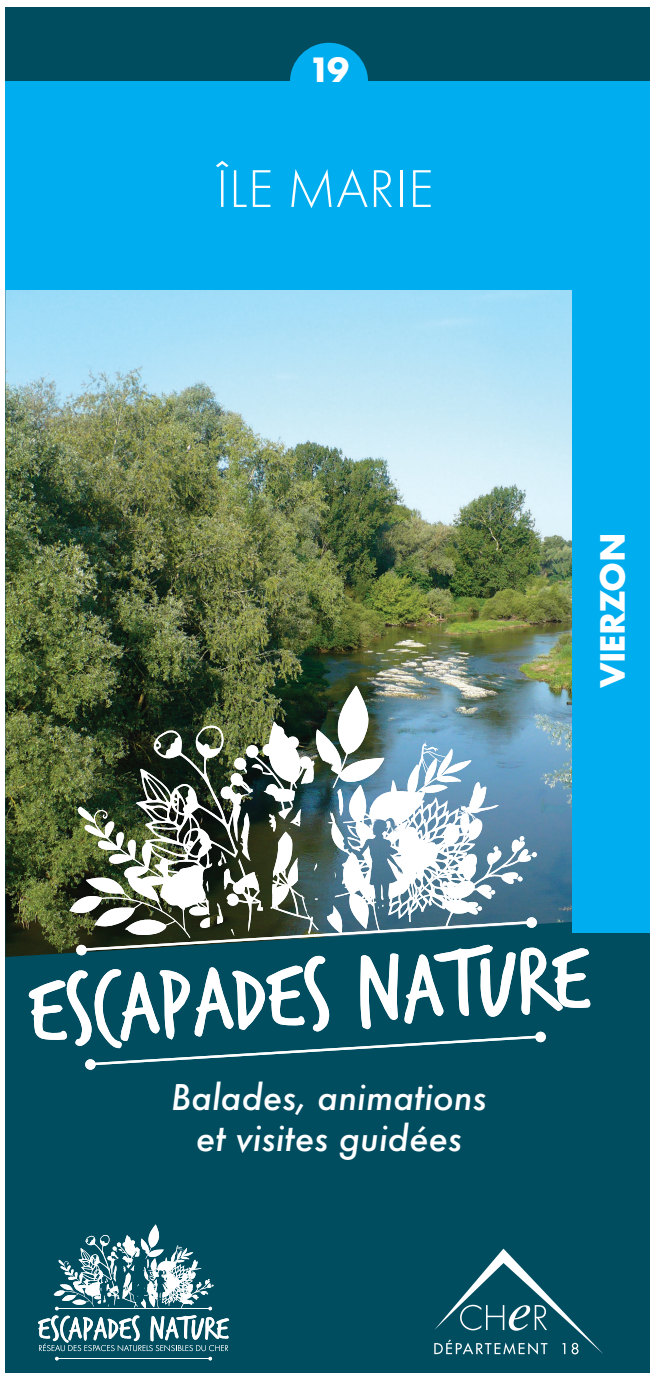

AD-0143/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 40

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Attribution de subvention et approbation de la convention à la Chambre des métiers et de l'artisanat du Cher au titre du développement et de la promotion touristique du Cher

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.2311-7, L.3211-1, L.3212-3 et L.3312-7 ;

Vu le code de l'artisanat et notamment les articles 5-1 et 26 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les articles 9-1 et 10-1 ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-29/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la demande de subvention faite par la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Centre-Val de Loire – Cher ;

Vu le rapport du président et le projet de convention qui y est joint ;

Considérant l'intérêt départemental d'accompagner les actions de promotion s'inscrivant dans les thématiques du schéma départemental de développement touristique ;

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Centre-Val de Loire – Cher, en charge du développement touristique, afin de lui permettre de fonctionner dans de bonnes conditions ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

– d'attribuer une subvention de fonctionnement de **24 000 €** à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Centre-Val de Loire – Cher,

– d'approuver la convention, jointe en annexe, avec la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Centre-Val de Loire – Cher,

– d'autoriser le président à signer cette convention.

Renseignements budgétaires :

Code opération : 2005P161O149
Nature analytique : subvention de fonc.organisme publics et organismes public divers : 657382
Imputation budgétaire : 65/657382/633

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

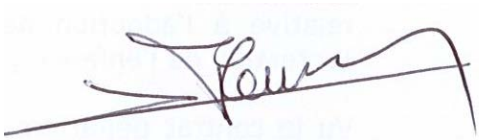

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110176-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

DÉPARTEMENT DU CHER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Cher

Entre les soussignés :

- LE DEPARTEMENT DU CHER, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de l'assemblée départementale du n° AD /2023 en date du 3 avril 2023,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et

- **LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION CENTRE VAL DE LOIRE-CHER**, Établissement public administratif dont le siège social se situe 28, rue Faubourg, 45000 ORLEANS et l'établissement situé 15 rue Henri Dunant à BOURGES Cedex, représentée par sa Présidente Régionale Madame Aline MERIAU et par délégation la présidente départementale, Madame Marie-Christine TEYSSOU, dûment habilitée à cet effet à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « la Chambre de métiers et de l'artisanat »

d'autre part,

Le Département et la Chambre de métiers et de l'artisanat sont ci-après dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel : « *Le conseil départemental (…) est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité (…).*
Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes » ;

Vu l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel : « *L[a] compétence en matière (…) de tourisme [est] partagée entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier* » ;

Vu l'article 5-1 du code de l'artisanat, aux termes duquel : « *Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat contribue au (…) développement des territoires, en remplissant (…) toute mission d'intérêt général en faveur du secteur de l'artisanat* » ;

Vu l'article 26 du code de l'artisanat, aux termes duquel : « *Les chambres de métiers et de l'artisanat peuvent recevoir (…) Des subventions publiques* ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Lors de l'assemblée départementale du 18 juin 2018, le Département a décidé de maintenir, son accompagnement de l'artisanat départemental notamment à travers les actions de la Chambre de métiers et de l'artisanat dans le cadre d'un appui au secteur des métiers d'art et du tourisme.

Les métiers d'art représentent seulement 3 à 4 % des entreprises du Cher mais sont une véritable richesse et un potentiel encore à développer. Implantés quasi exclusivement en milieu rural, ces métiers sont un maillon particulièrement précieux des territoires ruraux.

Les métiers d'art constituent un des leviers touristiques majeurs du département du Cher. L'accompagnement des artisans d'art paraît ainsi opportun par le Département.

Par ailleurs, dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion, le Département s'appuie sur un nombre important de partenaires afin de contribuer au retour à l'emploi et à l'activité des allocataires du RSA et la Chambre de métiers et de l'artisanat s'est inscrite dans cet objectif en proposant, entre autres, un accompagnement individualisé des artisans bénéficiaires du RSA.

C'est donc, dans ce contexte, que le Département souhaite apporter son soutien à la Chambre de métiers et d'artisanat en respectant sa liberté d'initiative et son autonomie, et en contrôlant la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la Chambre de métiers et de l'artisanat et d'arrêter le programme d'actions 2023.

Il s'agira, notamment, de poursuivre la promotion et la valorisation des métiers d'art et du tourisme par le biais du Parvis des Métiers et le prix départemental des Métiers d'Art.

Article 2 – Objet de la subvention

Pour l'année 2023, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant annuel de 24 000 € pour les actions décrites ci-dessous, suivant le budget prévisionnel fourni par la Chambre de métiers et de l'artisanat :

- Organisation de manifestations et expositions (journées européennes des Métiers d'Art, Nuit de la cathédrale, journée du Patrimoine…) ;

- Valorisation et promotion des sites touristiques remarquables du Cher avec la mise en place d'un espace réservé au sein du Parvis des métiers, relais sur les réseaux sociaux; et,

- Organisation du prix départemental des Métiers d'Art.

Article 3 – Modalités de paiement de la subvention

Article 3.1 – Paiement unique

Le Département s'engage à verser la totalité de la subvention dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception au Département du bilan des actions réalisées au titre de 2023 incluant le bilan financier.

Si l'ensemble des justificatifs n'est pas produit ou si leur transmission est incomplète, le délai maximal de paiement commencera à courir à compter de la réception de l'intégralité de ces documents.

Les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2023. Passé ce délai, la décision d'attribution de subvention et la présente convention deviennent caduques. La Chambre de métiers et de l'artisanat ne peut plus prétendre au versement de la subvention. Cette caducité emporte résiliation de la présente convention. Elle ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 3.2 – Libération des sommes

Le Département se libèrera des sommes dues en faisant porter le montant au crédit :

Du compte ouvert au nom de	ORG CONS CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION CENTRE
IBAN	FR76 1870 7006 5631 8210 6928 829
Nom de la banque	BP Val de France

Article 4 – Modalités de récupération de la subvention

En cas de dissolution de la structure avant le 31 décembre 2023 à laquelle se rapportent les subventions versées au titre de la présente convention, le Département exige le reversement de tout ou partie des sommes perçues au prorata du temps écoulé entre le 1er janvier de l'année de versement de la subvention et la date de dissolution de la structure. La structure procède au reversement de ce différentiel à réception du titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le compte-rendu financier visé sur chaque fiche action de la présente convention fait apparaître que le montant définitif justifié de l'action spécifique est inférieur au montant prévisionnel mentionné à l'article 2, la subvention est réduite au prorata des dépenses réellement justifiées.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des sommes versées aurait été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, le Département exige, après que la structure ait été mise en demeure de faire valoir ses observations, le reversement des sommes indûment perçues à réception du titre de recettes correspondant.

Article 5 – Date d'effet - Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de notification de la convention par le Département à la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 6 – Obligations de la Chambre de métiers et de l'artisanat

Article 6.1 – Communication

Pour les actions en lien avec l'objet de la subvention, la Chambre de métiers et de l'artisanat s'engage :

- A faire figurer le logo du Département sur l'ensemble des documents de communication, notamment les cartons d'invitation, les dossiers ou communiqués de presse, les éditions, le site Internet, les affiches. Le positionnement du logo est fonction de l'ordre des financeurs de la manifestation ou de la structure. Sa présentation est validée par la Direction de la communication du Département, qui peut faire tout autre suggestion d'information, en accord avec la structure. La Chambre de métiers et de l'artisanat peut demander à la Direction de la Communication du Département de lui fournir le logo du Département ou utiliser la charte graphique à disposition sur le site Internet du Département (www.departement18.fr).

- A faire connaître le partenariat avec le Département lors des manifestations qu'elle organise, notamment en affichant sur les lieux des banderoles logotypées ou autres supports adaptés. Ces supports sont prêtés par le Département et devront être restitués en l'état d'origine à la Direction de la communication dans un délai de 48 heures suivant le terme de la manifestation.

- A faire connaître à la Direction de la communication l'organisation de toute conférence de presse ou d'événementiel. Des invitations sont fournies sur demande du Département.

Afin de pouvoir éventuellement en faire la promotion sur ses propres supports d'information (magazine « Le Cher », sites Internet, réseaux sociaux...), la Direction de la communication est informée par la structure de la tenue de toute manifestation, conférence de presse, événementiel etc., 2 à 3 mois à l'avance. La structure adresse les documents promotionnels correspondants.

Si la Chambre de métiers et de l'artisanat dispose de supports de promotion numérique (type Internet ou réseaux sociaux), des échanges de liens sont possibles via les logos de chacun.

Article 6.2 - Contrôles du Département

La Chambre de métiers et de l'artisanat s'engage à faciliter tout contrôle effectué par le Département relatif à l'objet ou à l'utilisation des subventions attribuées et d'une manière générale tout contrôle du Département relatif à la bonne exécution de la convention.

Sur simple demande du Département, la Chambre de métiers et de l'artisanat lui communique notamment tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En outre, la Chambre de métiers et de l'artisanat informe le Département des modifications de ses statuts ou de ses compétences dans un délai maximal d'un mois à compter de leur publication.

Article 7 – Résiliation

Si la Chambre de métiers et de l'artisanat ne respecte pas les engagements qu'elle a souscrits au titre de la présente convention, le Département résilie celle-ci de plein droit dans les conditions suivantes :

- Mise en demeure adressée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception invitant la Chambre de métiers et de l'artisanat à présenter ses observations dans le délai précisé dans la mise en demeure ;

- Au vu des observations précitées, notification par le Département à la Chambre de métiers et de l'artisanat de sa décision de résiliation ;

- Émission d'un titre de recettes par le Département portant récupération de tout ou partie des fonds versés à la Chambre de métiers et de l'artisanat suivant le montant arrêté par la délibération du Département.

En cas de résiliation, la Chambre de métiers et de l'artisanat ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 9 – Modification de la convention

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par les parties.

Article 10 – Clause de règlement amiable des différends et compétence juridictionnelle

10.1
Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont

soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en oeuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandé avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : https://www.telerecours.fr).

10.2
En tout état de cause, si le Département s'engage, par la présente convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'Association ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article 10.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé-provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Bourges	Fait à Bourges
Le	Le
Le Président du Conseil départemental du Cher,	Pour la Chambre de métiers et de l'artisanat de Région Centre Val de Loire- Cher, La Présidente départementale,
Jacques FLEURY	**Marie-Christine TEYSSOU**

En signant la présente convention, vous consentez à ce que les informations personnelles recueillies fassent l'objet de traitements informatiques destinées à instruire votre demande de mise à disposition de biens mobiliers déposée auprès du Département du Cher.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent à la demande susvisée.
Les informations recueillies permettent :
- aux agents habilités des services du Département du Cher, responsable du traitement, de traiter votre demande,
- au comptable public assignataire du Département (si besoin),
- aux agents du Département du Cher d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre de l'observatoire territorial (si besoin),
- aux prestataires auxquels le Département du Cher sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin), et,
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle (si besoin).
Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier. En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.
Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.
Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de leurs données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Département du Cher - Hôtel du Département - 1 place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES Cedex ou via la rubrique « contact » sur https://www.departement18.fr/.
Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

AD-0145/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GALUT - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 42

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation de la location-gérance du pôle restauration et hébergements autour de l'abbaye de Noirlac

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3211-1 et L.3213-1 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L.144-1 à L.144-13, R.144-1 et A.743-8 à A.743-18 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu la délibération n° CP 38/2017 de la commission permanente du 27 février 2017 approuvant l'acquisition par le Département d'un ensemble immobilier constitué de deux maisons d'habitations avec terrain, garage, bois et prés sise sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS ;

Vu la délibération n° CP 308/2018 de la commission permanente du 19 novembre 2018 approuvant l'acquisition par le Département d'un ensemble immobilier constitué de deux maisons d'habitations avec terrain, d'un hangar, d'un court de tennis et d'un terrain boisé sise sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS ;

Vu sa délibération n° AD 164/2018 du 10 décembre 2018 approuvant l'acquisition par le Département du local commercial et du fonds de commerce de l'auberge de l'abbaye de Noirlac sise sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS ainsi que de la parcelle cadastrée section C n° 1596 ;

Vu la délibération n° CP 210/2019 de la commission permanente du 30 septembre 2019 approuvant l'acquisition de la parcelle cadastrée section C n° 1655 (partie de locaux de l'auberge et terrasse) sise à « Noirlac » sur la commune de BRUERE-ALLICHAMPS ;

Vu ses délibérations n° AD-9/2023 et n° AD-29/2023 du 6 février 2023 respectivement relatives au vote du budget primitif 2023, conformément au cadre comptable et au tourisme ;

Vu la délibération n° CP-95/2023 de la commission permanente du 27 février 2023 approuvant le contrat de location gérance transitoire du fonds de commerce de l'auberge de Noirlac sur la commune de BRUÈRE-ALLICHAMPS ;

Vu l'appel à projet et notamment l'article 6 ;

Vu les candidatures sur l'appel à projet ;

Vu l'avis du jury de l'appel à projet ;

Vu le courrier au candidat classé n° 2 de rejet de sa candidature du 2 février 2023 ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant la création de deux gîtes, un premier de quatorze couchages et un second de six couchages ouverts respectivement en octobre 2019 et en avril 2021 suite à l'acquisition de deux ensembles immobiliers à proximité immédiate de l'abbaye de Noirlac ;

Considérant que suite aux travaux réalisés à l'auberge de l'abbaye de Noirlac et la création de cinq chambres d'hôtes venant compléter les deux gîtes existants, il était nécessaire de confier la gestion de ces biens à un exploitant ;

Considérant l'appel à projet paru à compter du 19 septembre 2022 pour le recrutement d'un exploitant pour la gestion et le développement du pôle restauration et hébergements autour de l'abbaye de Noirlac ;

Considérant que les deux candidats ayant remis une offre ont été auditionnés le 17 janvier 2023 ;

Considérant qu'après négociation avec le candidat classé n° 1, il a été convenu de lui confier la location-gérance de l'auberge de l'abbaye et des hébergements autour de l'abbaye de Noirlac sous les conditions suivantes :

- l'acte de location-gérance, établi sous forme notariée, prendra effet à compter de sa date de signature et sera conclu pour une durée ferme et non renouvelable de 10 ans,

- le versement d'un loyer annuel composé d'une part fixe de 36 000 € HT et d'une part variable représentant 5 % du chiffre d'affaire de l'ensemble des activités au-delà de 500 000 € annuel,

- aucun droit à déspécialisation ni droit au renouvellement du contrat ne pourront être consentis,

- les autorisations de réouverture pour l'exploitation d'un restaurant seront à effectuer par le locataire-gérant,

- des investissements pourront être réalisés par l'exploitant, à sa charge, après autorisation formelle du Département et reviendront de plein droit au propriétaire,

- un droit de jouissance des parkings notamment celui situé en face du restaurant sera concédé au locataire-gérant,

- le périmètre de location gérance sera défini suivant un plan joint en annexe à l'acte à venir, avec délimitation des parcelles,

- l'ensemble des biens est mis à disposition en l'état,

- un inventaire immobilier et mobilier sera effectué par un commissaire de justice,

- tous les contrats en cours (eau, gaz, électricité…) seront repris par le titulaire ainsi que les contrats de maintenance, qui devront être transmis annuellement par le locataire-gérant au propriétaire,

- le Département aura le droit de se faire communiquer sur place les livres de comptabilité du locataire-gérant et tous les documents relatifs aux charges et obligations résultant pour ce dernier de l'exploitation du bien, et ce deux fois par an,

- si le Département envisageait de céder les biens objet de la location gérance, le titulaire en serait informé prioritairement ;

Après examen ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

Mme DAMADE, rapporteur entendu ;

DECIDE

- **d'approuver** le contrat de location-gérance, établi par acte notarié, avec le candidat classé n° 1 à l'issue de l'appel à projet pour la gestion du pôle restauration et hébergements autour de l'abbaye de Noirlac,

- **d'autoriser** le président à signer l'acte notarié de location-gérance,

- **de prendre en charge** les frais estimés à un montant de **3 000 €**, correspondant :
. aux frais liés à la rédaction de l'acte notarié,
. aux frais liés aux mesures de publicité du contrat,
. aux frais d'immatriculation auprès du greffe du tribunal de commerce de BOURGES.

Renseignements budgétaires :
Code opération : 23SAIFFF04 Nature analytique : Frais d'actes et de contentieux Imputation budgétaire : 772 Code opération : 2005P161O172 Nature analytique : Revenus des immeubles Imputation budgétaire : 752 Code opération : 2005P161O167 Nature analytique : entretien de bâtiments publics Imputation budgétaire : 615221 Nature analytique : impôts fonciers Imputation budgétaire : 63512 Code opération : 2005P161O163 Nature analytique : Agencement et aménagement de terrains Imputation budgétaire : 2128 Nature analytique : Autres immobilisations corporelles Imputation budgétaire : 2188

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

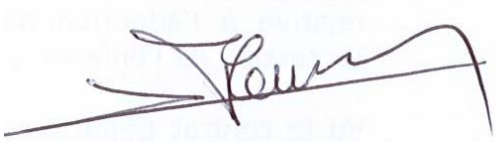

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc19753-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

CHER
DÉPARTEMENT 18

NOIRLAC 18200 BRUERE ALLICHAMPS

HORS EPCC
EPCC

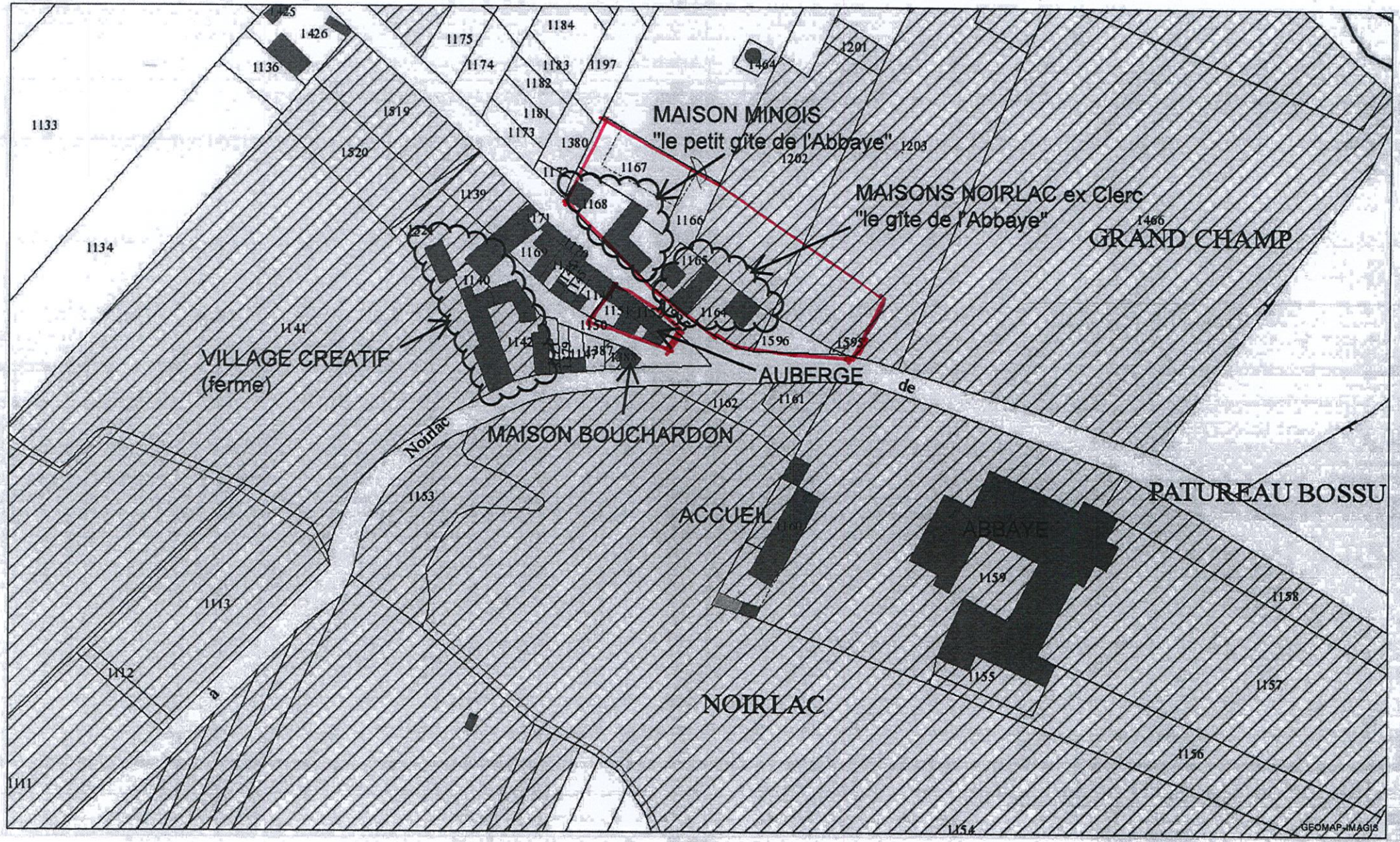

692

CADASTRE

Date d'impression : 03/02/2020

AD-0146/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - M. DALLOIS - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 43

3ème commission : DÉVELOPPEMENT DURABLE, AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, TOURISME

TOURISME / AGRICULTURE / ENVIRONNEMENT / DÉVELOPPEMENT DURABLE / LABORATOIRE

Approbation de l'augmentation du capital social de la société d'économie mixte (SEM) Territoires Développement

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1 et suivants, L.1524-5 et L.3211-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 133-VII ;

Vu sa délibération n° AD 111/2019 du 17 juin 2019 approuvant le traité de fusion de la SEM Patrimoniale du Cher avec la SEM Territoires Développement et le pacte d'actionnaires ;

Vu la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM Patrimoniale du Cher du 25 juin 2019 approuvant la fusion-absorption de la SEM Patrimoniale du Cher par la SEM Territoires Développement et le traité de fusion correspondant ;

Vu les statuts de la SEM Territoires Développement adoptés par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 ;

Vu l'acte unilatéral de la SEM Territoires Développement du 10 juillet 2019 constatant la réalisation de la condition suspensive et la réalisation de la fusion par absorption de la société SEM Patrimoniale du Cher par la SEM Territoires développement ;

Vu la décision du conseil d'administration de la SEM Territoires Développement du 29 septembre 2022 relative au projet d'augmentation du capital social par apport en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la communauté de communes d'ÉCUEILLÉ-VALENÇAY ;

Vu le rapport du président ;

Considérant que le conseil d'administration de la SEM Territoires Développement dans l'optique du renforcement de ses fonds propres, propose que l'avance en compte courant d'associé de la communauté de communes d'ÉCUEILLÉ-VALENÇAY d'un montant total de 217 400 € soit apportée au capital de la société pour un montant de 217 338 €, portant ainsi le capital de 14 195 550 € à 14 293 450 € ; le solde, soit 62 €, serait remboursé à la communauté de communes ;

Considérant qu'il y a lieu que chaque collectivité délibère sur le principe de la transformation de l'avance en compte courant d'associés de la communauté de communes en augmentation de capital afin que son représentant puisse voter lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la 3ème commission ;

M. BARNIER, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'approuver les projets de résolutions, ci-joints en annexe,

- d'autoriser le représentant du Département à voter favorablement ces décisions lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SEM Territoires Développement.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

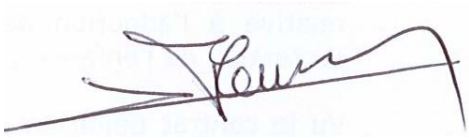

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110374-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PROPOSÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION : Augmentation du capital social par apport en numéraire de la communauté de communes d'ÉCUEILLÉ-VALENÇAY

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 97 900 € par émission de 1 958 actions de 50 € de valeur nominale avec une prime d'émission de 61 € par action (soit 111 €), soit au total 217 338 euros (augmentation du capital+prime d'émission) à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription par conversion en capital de l'avance en compte courant d'associé consenties par les actionnaires à la communauté de communes d'ÉCUEILLÉ-VALENÇAY.

Le solde soit 62 € sera remboursé à la communauté de communes d'ÉCUEILLÉ-VALENÇAY.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors du terme de la convention en compte courant d'associés, soit le 12 novembre 2022 par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

Le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront dès leur création intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Communauté de communes D'ÉCUEILLÉ-VALENÇAY

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de la communauté de communes d'ÉCUEILLÉ-VALENÇAY, qui aura seule le droit de souscrire aux 1 958 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

Ancienne rédaction :

Article 7 : Capital social

« le capital social est fixé à la somme de 14 195 550 € divisé en 283 911 actions de 50 € chacune, intégralement libérées, de même catégorie dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ;

Nouvelle rédaction :

Article 7 : Capital social

« le capital social est fixé à la somme de 14 293 450 € divisé en 285 869 actions de 50 € chacune, intégralement libérées, de même catégorie dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous ;

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration et à son Président pour procéder, dans un délai de 18 mois, compte tenu de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital social, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscription, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, procéder à la modification des statuts et généralement prendre toutes mesures utiles, et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation desdites opérations.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

AD-0155/2023

DEPARTEMENT DU CHER

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 3 avril 2023

MEMBRES : M. BAGOT - M. BARNIER - Mme BAUDOUIN - Mme BEN AHMED - Mme BERTRAND - M. BRAHITI - M. BRUGERE - M. CHARLES - M. CHARRETTE - Mme CHESTIER - M. CHOLLET - Mme CIRRE - M. CLAVIER - Mme DAMADE - Mme DE CHOULOT - Mme DULUC - Mme FENOLL - Mme FELIX - M. FLEURY - M. GATTEFIN - M. GROSJEAN - M. LEFELLE - M. METTRE - M. MECHIN - M. MICHOUX - Mme PIERRE - Mme PERROT DUBREUIL - Mme PIETU - Mme REBOTTARO

Excusés :

Pouvoirs : *M. BOUDET à M. FLEURY*
Mme CASSIER à Mme DAMADE
Mme CHAUVET à M. MICHOUX
Mme COURIVAUD à M. MECHIN
M. DALLOIS à M. GROSJEAN
M. GALUT à Mme FELIX
Mme RICHER à M. BRUGERE
M. RIOTTE à Mme DULUC
Mme ROBINSON à M. LEFELLE

POINT N° 52

1ère commission : FINANCES, POLITIQUES CONTRACTUELLES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE / RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Délégations d'attributions du Conseil départemental à son Président

L'assemblée départementale,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1413-1, L.3121-22, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-10-1, L.3221-11, L.3221-12, L.3221-12-1 et L.5217-10-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.243-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu sa délibération n° AD-173/2021 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental ;

Vu sa délibération n° AD-176/2021 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental à la Commission permanente ;

Vu sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental à son Président ;

Vu le rapport du président et l'annexe qui y est jointe ;

Considérant que le Conseil départemental a délégué certaines de ses attributions à son Président, lors de sa séance du 15 juillet 2021 ;

Considérant que le loi n° 2022-217 du 21 février 202, dite loi « 3DS », a étendu le périmètre des délégations pouvant être accordées par le Conseil départemental à son Président ;

Considérant que les nouvelles compétences apportent de la souplesse dans le fonctionnement interne de la collectivité pour :

- autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales,

- prendre les décisions, mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,

- se constituer partie civile, au nom de la collectivité, lorsqu'elle est lésée par une infraction pénale, de quelque nature que ce soit, une contravention, un délit ou un crime, y compris par voie d'intervention ;

Considérant que le Conseil départemental peut, à tout moment, réviser les délégations qu'il a accordées à son Président ;

Vu l'avis émis par la 1ère commission ;

M. FLEURY, rapporteur entendu ;

DECIDE

- d'abroger sa délibération n° AD-179/2021 du 15 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental à son Président,

- d'accorder les délégations d'attributions du Conseil départemental à son Président, ci-jointes en annexe,

PRECISE

- sous réserve des articles 1-1 et 1-2 de l'annexe ci-jointe qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental, les délégations d'attributions sont consenties pour la durée du mandat du Président du Conseil départemental.

Le résultat du vote est de :
- 38 voix pour, (Avenir pour le Cher, Communistes, écologistes et partenaires, Socialistes et divers gauche)
- 0 voix contre,
- 0 abstention
- 0 non participation au vote.

Par conséquent, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Président

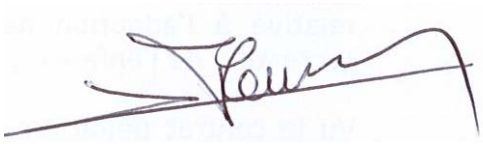

Jacques FLEURY

Acte transmis au contrôle de légalité le : 13 avril 2023
018-221800014-20230403-lmc110390-DE-1-1
Acte publié le : 13 avril 2023

Annexe à la délibération
du conseil départemental
n° AD- /2023 du 3 avril 2023

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À SON PRÉSIDENT

Les délégations d'attributions du Conseil départemental à son président sont les suivantes :

1 DÉCISIONS FINANCIÈRES

1-1 procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les budgets annexes, y compris pour les refinancements, remboursements anticipés ou réaménagements rendus opportuns au regard du stock de la dette actuelle et future, qui présentent à terme un gain en capital et/ou en intérêts pour le Département, et de passer à cet effet les actes nécessaires (relatifs à la préparation, à la souscription, etc.), dans les limites suivantes :

- les emprunts seront conclus en euros et en risque A1 selon la classification Gissler,

- les caractéristiques des emprunts, notamment le choix de l'indexation, la durée (qui doit être à moyen ou long terme), le type d'amortissement ou encore les frais accessoires, devront répondre au mieux aux intérêts stratégiques et économiques du Département, au regard des offres proposées, après une mise en concurrence réalisée auprès d'au moins deux établissements *ad hoc* ;

1-2 procéder à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires (relatifs à la préparation, à la souscription, etc.), dans les limites suivantes :

- les couvertures des risques de taux et de change seront conclus en euros et en risque A1 selon la classification Gissler. Elles pourront porter sur des taux fixes et/ou variables. Les opérations de couvertures devront avoir un index de référence qui sera un taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés,

- la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra pas excéder la durée maximale des emprunts conclus par la collectivité. En tout état de cause, cette durée ne pourra pas être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,

- le recours à des opérations de couverture des risques de taux et de change devra répondre au mieux aux intérêts stratégiques et économiques du Département afin de le protéger contre d'éventuelles hausses des marchés ou lui faire bénéficier d'éventuelles baisses ;

Les délégations consenties aux articles 1-1 et 1-2 prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil départemental ;

1-3 réaliser des lignes de trésorerie, et de passer à cet effet les actes nécessaires (relatifs à la préparation, à la souscription, etc.), dans les limites suivantes :

- durée maximale de 12 mois chacune et dans la limite d'un montant cumulé annuel maximum de 30 millions d'euros sur une indexation à taux fixe et/ou variable,

- les caractéristiques des lignes de trésorerie, notamment le choix de l'indexation, la durée ou encore les frais accessoires, devront répondre au mieux aux intérêts stratégiques et économiques de la collectivité, au regard des offres proposées, après une mise en concurrence réalisée auprès d'au moins deux établissements *ad hoc* ;

1-4 fixer, modifier, ajuster ou actualiser les tarifs d'un montant inférieur à 5 000 € des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment :

- les tarifs d'entrée des sites touristiques,

- les tarifs des prestations du laboratoire routier,

- les droits relatifs aux archives,

- les loyers et redevances d'occupation du domaine départemental ;

1-5 créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

1-6 demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions d'un montant qui n'excède pas 500 000 €, pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement ;

1-7 procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2-1 autoriser le renouvellement de l'adhésion de la collectivité aux associations dont il est membre ;

2-2 accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

2-3 intenter, au nom de la collectivité, les actions en justice, y compris dépôt de plainte pour toute infraction pénale de quelque nature que ce soit, une contravention, un délit ou un crime, ou la défendre, dans les actions intentées contre elle, y compris par voie d'intervention, devant les juridictions nationales relevant des ordres administratif et judiciaire, dans le cadre des recours en premier ressort, y compris en référé, en appel et en cassation ;

2-4 se constituer partie civile, au nom de la collectivité, lorsqu'elle est lésée par une infraction pénale, de quelque nature que ce soit, une contravention, un délit ou un crime, y compris par voie d'intervention ;

2-5 autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales ;

3 COMMANDE PUBLIQUE

3-1 prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ou dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret,

- des marchés subséquents passés à l'issue d'un accord-cadre et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret ;

ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou à un budget annexe ;

3-2 prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils des procédures formalisées fixés par décret (hormis la signature de ces marchés) ;

3-3 signer les modifications de marché représentant une augmentation inférieure à 5 % du montant initial du marché et les modifications de marché de toute autre nature pour les marchés passés selon une procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils de ces procédures fixés par décret ;

Aux termes des articles 3-1 à 3-3, la collectivité peut intervenir en qualité de pouvoir adjudicateur, d'entité adjudicatrice ou d'opérateur économique, y compris en association avec d'autres personnes morales ou physiques ;

3-4 saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

4 INFRASTRUCTURES / TRAVAUX / IMMOBILIER

4-1 prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

5 DOMAINE

5-1 décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5-2 décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

5-3 accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L.3221-10 du code général des collectivités territoriales qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

5-4 arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5-5 sans préjudice des dispositions de l'article L.3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

5-6 exercer, au nom de la collectivité, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

5-7 procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du département, sauf en ce qui concerne les demandes portant sur des opérations de construction neuve d'une superficie supérieure à 2 000 m² ;

6 DISPOSITIFS D'AIDES / SUBVENTIONS

6-1 attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

6-2 prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances, sauf les subventions attribuées à des partenaires (associations, centres communaux d'action sociale,…) dans le cadre de l'aide aux suppléments de dépenses de gestion locative.